



RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-226

AVIS DE MOTION	7 août 2017
ADOPTION	5 septembre 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR	19 octobre 2017

Modification au règlement	
No. Règlement	Entrée en vigueur
2019-250	2019-09-19
2019-252	2019-09-19
2021-260	2021-06-17
2022-276	2022-11-28
2023-282 résiduel	2023-10-02
2023-282-1 à 2023-282-39	2023-10-02
2025-295 éoliennes	2025-04-07

A. TABLE DES MATIÈRES

A. TABLE DES MATIÈRES	I
B. LISTE DES TABLEAUX	XIV
C. LISTE DES FIGURES.....	XIV
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Préambule	1
1.2 Titre du règlement	1
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.4 Annexes au présent règlement	1
1.5 Territoire touché par ce règlement	1
1.6 Personnes touchées par ce règlement.....	1
1.7 Autres lois et règlements applicables.....	2
1.8 Validité.....	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	3
2.1 Interprétation du texte	3
2.2 Formes d'expression hors texte	3
2.3 Unité de mesure	3
2.4 Incompatibilité entre dispositions générales et dispositions particulières	3
2.5 Divergence entre les règlements d'urbanisme	4
2.6 Numérotation.....	4
2.7 Terminologie.....	4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	61
3.1 Administration du règlement.....	61
3.2 Application du règlement.....	61
3.3 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	61
3.4 Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant	61

3.5 Procédure en cas d'infraction	61
3.6 Infractions et pénalités	62
3.7 Infraction continue	63
3.8 infraction relative à l'inaction d'un Propriétaire	63
3.9 Infraction relative à une personne partie à l'infraction	63
3.10 Infraction relative à une partie à l'infraction	63
3.11 Fausse déclaration	63
3.12 Récidive	63
3.13 Recours civils	64
3.14 Frais	64
CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES	65
4.1 Généralités	65
4.2 Interprétation	65
Section 1 : Classification des usages principaux	65
4.3.1 Groupe habitation (H)	65
4.3.1.1 Habitation unifamiliale isolée (H1)	65
4.3.1.2 Habitation unifamiliale jumelée (H2)	65
4.3.1.3 Habitation bifamiliale isolée (H3)	66
4.3.1.4 Habitation bifamiliale jumelée (H4)	66
4.3.1.5 Habitation multifamiliale (H5)	66
4.3.1.6 Chalet (H6)	66
4.3.1.7 Habitation mixte (H7)	66
4.3.1.8 Maison mobile (H8)	66
4.3.1.9 Habitation collective (H9)	66
4.3.1.10 Résidence de tourisme (H10)	67
4.3.2 Groupe commerce et service (C)	68
4.3.2.1 Commerce et service de proximité (C1)	68
4.3.2.2 Commerce relié à la restauration (C2)	69
4.3.2.3 Commerce à débit de boisson (C3)	69
4.3.2.4 Commerce à caractère érotique (C4)	70
4.3.2.5 Commerce relié à l'hébergement d'envergure (C5)	70
4.3.2.6 Commerce et service de véhicules motorisés (C6)	71
4.3.2.7 Station-service et commerce d'intersection (C7)	71
4.3.2.8 Commerce extensif (C8)	72
4.3.3 Groupe industriel (I)	73
4.3.3.1 Industrie légère (I1)	73

Table des matières

4.3.3.2 Industrie contraignante (I2).....	74
4.3.4 Groupe institutionnel et public (P).....	75
4.3.4.1 Municipal et public (P1).....	75
4.3.4.2 Gouvernemental et paragouvernemental (P2).....	75
4.3.4.3 Utilité publique (P3).....	76
4.3.4.4 Éolienne commerciale (P4).....	76
4.3.5 Groupe agricole et forestier (A).....	77
4.3.5.1 Élevage des animaux avec restriction (A1).....	77
4.3.5.2 Élevage des animaux sans restriction (A2).....	77
4.3.5.3 Culture du sol et des végétaux (A3).....	77
4.3.5.4 Exploitation forestière (A4).....	78
4.3.5.5 Centre équestre et commerce de garde et pension d'animaux (A5).....	78
4.3.5.6 Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt (A6).....	78
4.3.5.7 Commerce lié à la ressource agricole ou forestière (A7).....	78
4.3.5.8 Chenil (A8).....	78
4.3.6 Groupe extraction (E).....	79
4.3.6.1 Carrières, sablières et gravières (E1).....	79
4.3.6.2 Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive) (E2).....	79
4.3.6.3 Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte) (E3).....	79
4.3.7 Groupe récréotouristique (RC).....	80
4.3.7.1 Hébergement touristique rudimentaire (RC1).....	80
4.3.7.2 Ensemble touristique intégré (RC2).....	80
4.3.7.3 Récréation intensive (RC3).....	80
4.3.7.4 Récréation extensive et conservation (RC4).....	81
4.3.7.5 Agrotourisme (RC5).....	81
Section 2 : Classification des usages accessoires à l'habitation.....	82
4.4.1 Services personnels et professionnels (HA1).....	82
4.4.2 Activités et industries artisanales légères (HA2).....	82
4.4.3 Activités et industries artisanales moyennes (HA3).....	83
4.4.4 Logement intergénérationnel (HA4).....	83
4.4.5 Fermette (HA5).....	83
4.4.6 Gîte touristique (HA6).....	84
4.4.7 Auberge rurale et restaurant champêtre (HA7).....	84
CHAPITRE 5 : USAGES AUTORISÉS PAR ZONE.....	85
Section 1 : Le plan de zonage.....	85
5.1.1 Division du territoire en zones.....	85

5.1.2	Interprétation des limites de zone	85
5.1.3	Identification des zones	85
Section 2 : La grille des spécifications		86
5.2.1	Spécifications particulières à chaque zone.....	86
5.2.2	Usage autorisé.....	86
5.2.3	Usage spécifiquement prohibé	86
5.2.4	Usage spécifiquement autorisé	86
5.2.5	Usage principal	86
5.2.6	Usage mixte.....	86
5.2.7	Usage accessoire	87
5.2.8	Usage non inclus à l'intérieur d'une classe.....	87
5.2.9	Normes d'implantation relative à la densité d'occupation.....	87
5.2.10	Normes d'implantation relatives aux marges de recul	87
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		88
Section 1 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux.....		88
6.1.1	Nombre de bâtiments principaux	88
6.1.2	Dimension des bâtiments principaux	88
6.1.3	Garage privé attenant au bâtiment principal.....	89
6.1.4	Abri d'auto permanent	89
6.1.5	Hauteur des bâtiments principaux	89
6.1.6	Hauteur du sous-sol hors-sol des bâtiments principaux	89
6.1.7	Orientation des bâtiments principaux	90
6.1.8	Marge de recul	90
6.1.8.1	Marge de recul pour un terrain d'angle et un terrain intérieur transversal	90
6.1.8.2	Marge de recul pour une habitation jumelée.....	90
6.1.8.3	Marge de recul pour un terrain adjacent aux routes 112 et 255 Nord	90
Section 2 : Dispositions relatives aux bâtiments accessoires		91
6.2.1	Obligation d'avoir un bâtiment principal.....	91
6.2.2	Nombre et dimensions des bâtiments accessoires	91
6.2.3	Superficie des bâtiments accessoires cumulés	92
6.2.4	Implantation des bâtiments accessoires.....	92
6.2.5	Bâtiment accessoire à des fins d'habitation.....	92
6.2.6	Hauteur d'un bâtiment accessoire	92

Section 3 : Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments.....	93
6.3.1 Forme des bâtiments	93
6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés	93
6.3.3 Harmonie de matériaux autorisés	94
6.3.4 Finition des fondations.....	94
6.3.5 Élévation du niveau du rez-de-chaussée.....	94
Section 4 : Dispositions relatives aux cours et à l'aménagement des espaces libres.....	95
6.4.1 Usages et constructions permis dans les cours	95
6.4.2 Usage et construction autorisés sur un terrain vacant (situation particulière)	97
6.4.3 Aménagement des espaces libres.....	97
6.4.4 Délai de réalisation des aménagements.....	98
6.4.5 Triangle de visibilité	98
6.4.6 Protection des arbres lors de travaux.....	98
6.4.7 Plantation d'arbres prohibée	98
6.4.8 Normes de dégagement des arbres	98
6.4.9 Travaux de remblai et de déblai	99
6.4.10 Lac artificiel.....	99
Section 5 : Dispositions relatives aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement.....	100
6.5.1 Localisation.....	100
6.5.2 Hauteur	100
6.5.3 Matériaux autorisés	100
6.5.4 Matériaux prohibés	101
6.5.5 Clôture pour entreposage extérieur	101
6.5.6 Fil de barbelé	101
6.5.7 Fil électrifié.....	101
6.5.8 Installation et entretien.....	102
6.5.9 Clôture à neige	102
6.5.10 Clôture pour piscine.....	102
Section 6 : Dispositions relatives aux constructions et équipements accessoires	103
6.6.1 Piscine et spa	103
6.6.1.1 Normes d'implantation	103
6.6.1.2 Normes d'aménagement.....	103
6.6.1.3 Normes de sécurité.....	103

6.6.2 Galeries, balcons, véranda et solarium	104
6.6.3 Auvent, marquise, avant-toit et portique	104
6.6.4 Patio	104
6.6.5 Terrasses commerciales	104
6.6.6 Appareil de chauffage extérieur au bois	105
6.6.7 Foyer extérieur	105
6.6.8 Panneau solaire	105
6.6.9 Éolienne domestique	107
6.6.10 Antenne pour un usage d'habitation	108
6.6.11 Thermopompe, système de climatisation, réservoirs hors-sol et bonbonnes de gaz et autres équipements similaires	108
6.6.12 Réservoirs hors-sol et bonbonnes de gaz	108
Section 7 : Dispositions relatives aux stationnements et aux aires de chargement et de déchargement	109
6.7.1 Généralités	109
6.7.2 Droits acquis	109
6.7.3 Localisation des aires de stationnement	110
6.7.4 Accès et dimension de l'aire de stationnement	111
6.7.5 Aménagement des aires de stationnement	113
6.7.6 Nombre de cases de stationnement requises	114
6.7.7 Obligation de fournir des aires de chargement et de déchargement	115
6.7.8 Dimensions des aires de chargement et de déchargement	115
6.7.9 Localisation des aires de chargement et de déchargement	115
6.7.10 Tablier de manœuvre	115
6.7.11 Aménagement des aires de chargement et de déchargement	115
6.7.12 Nombre d'aires de chargement et de déchargement	116
Section 8 : Dispositions relatives à l'entreposage et à l'étalage extérieur	117
6.8.1 Généralités	117
6.8.2 Entreposage relatif aux usages d'habitation	117
6.8.3 Entreposage relatif aux usages accessoires à l'habitation et des groupes commercial et récréotouristique	118
6.8.4 Entreposage relatif aux usages agricoles et forestiers	118
6.8.5 Entreposage relatif aux commerces extensifs, aux usages institutionnels et industriels	118
6.8.6 Pollution visuelle	119
6.8.7 Étalage extérieur	119
Section 9 : Dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage	120

6.9.1 Généralités	120
6.9.2 Dispositions transitoires.....	120
6.9.3 Enseignes interdites	120
6.9.4 Enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation	121
6.9.5 Enseignes autorisées avec un certificat d'autorisation	122
6.9.6 Type d'enseigne autorisée avec un certificat d'autorisation	123
6.9.6.1 Enseignes appliquées.....	123
6.9.6.2 Enseignes à potence	123
6.9.6.3 Enseignes autonomes	123
6.9.7 Nombre d'enseignes autorisées	124
6.9.8 Superficie d'une enseigne	125
6.9.9 Entretien d'une enseigne	125
6.9.10 Enseignes lumineuses et éclairées par réflexion.....	126
6.9.11 Endroits où l'installation d'enseigne est interdite	126
6.9.12 Cessation d'un usage	126
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	127
Section 1 : Dispositions particulières à certains usages principaux	127
7.1.1 Maisons mobiles	127
7.1.2 Stations-service et postes d'essence	127
7.1.3 Commerce d'intersection	128
7.1.4 Habitation mixte	128
7.1.5 Centre équestre	128
7.1.6 Abri forestier	129
7.1.7 Chenil.....	129
7.1.8 Commerce de garde et pension d'animaux.....	130
7.1.9 Résidence de tourisme	130
7.1.10 Terrain de camping.....	130
7.1.11 Meublés rudimentaires (prêt à camper).....	131
7.1.12 Ensemble touristique intégré	131
Section 2 : Dispositions particulières à certains usages accessoires à l'habitation	132
7.2.1 Services personnels ou professionnels	132
7.2.2 Activités et industries artisanales légères et moyennes	132

7.2.3 Logement intergénérationnel	133
7.2.4 Fermette	133
7.2.5 Gîte touristique (B & B)	135
7.2.6 Dispositions particulières à la restauration champêtre et à l'auberge rurale	135
Section 3 : Dispositions particulières aux usages et constructions temporaires	137
7.3.1 Généralités	137
7.3.2 Kiosque de vente de produit de la ferme	137
7.3.3 Kiosque de vente d'arbre de Noel	138
7.3.4 Vente de garage	138
7.3.5 Roulotte, maison mobile et maison motorisée de chantier	138
7.3.6 Roulotte à des fins agricole ou forestière	138
7.3.7 Roulotte de villégiature	139
7.3.8 Cantine mobile	139
7.3.9 Abri d'auto temporaire et tambour	139
Section 4 : Dispositions particulières à certains secteurs ou certaines zones	140
7.4.1 Construction résidentielle dans la zone agricole permanente	140
2019-252.....	140
7.4.2 Construction résidentielle dans les zones rurales « RU » en zone agricole permanente.....	141
2019-252.....	141
7.4.2.1 Unités foncières éligibles et modules autorisés.....	141
2019-252.....	141
7.4.2.2 Conditions d'implantation.....	142
2019-252.....	142
7.4.2.3 Morcellement autorisé	142
2019-252.....	142
7.4.3 Îlots déstructurés avec morcellement en zone agricole permanente.....	143
2019-252.....	143
7.4.3.1 Dispositions générales concernant les îlots déstructurés avec morcellement.....	143
2019-252.....	143
7.4.3.2 Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement.....	143
2019-252.....	143
7.4.3.3 Normes d'implantation à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement	144
7.4.4 Îlots déstructurés sans morcellement	144

7.4.4.2 Normes d'implantation particulières à l'intérieur de l'îlot déstructuré 14	145
7.4.5 Usages prohibés dans les périmètres urbains, les zones «VIL» et les territoires d'intérêt	145
7.4.6 Dispositions relatives à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques	145
7.4.7 Disposition particulière aux zones « VIL-2 », « VIL-4 », « VIL-5 » et « VIL-9»	146
7.4.8 Disposition particulière relative à la protection des emprises ferroviaires	146
7.4.9 Dispositions relatives à l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout	146
7.4.10 Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons	146
7.4.11 Dispositions relatives à certains usages près des voies de circulation	147
7.4.12 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt archéologique	147
7.9.13 Dispositions relatives aux fours à chaux	147
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES NATURELLES	148
Section 1 : Mesures relatives aux rives	148
8.1.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives	148
8.1.2 Largeur de la rive	148
8.1.3 Obligation du propriétaire d'entretenir la rive	148
8.1.4 Constructions, ouvrages et travaux autorisés	148
8.1.5 Contrôle de la végétation	151
8.1.6 Remise à l'état naturel de la rive	151
8.1.7 Stabilisation de la rive	152
8.1.8 Interdiction d'épandre des engrais dans la rive	152
Section 2 : Mesures relatives au littoral	153
8.2.1 Construction, ouvrages et travaux autorisés	153
8.2.2 Quai et abri pour embarcation	154
Section 3 : Mesures relatives aux plaines inondables	155
8.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	155
8.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant	155
8.3.3 Constructions, ouvrages et travaux autorisés	155
8.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	157
8.3.5 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	158
8.3.6 Procédure d'une demande de dérogation	159
8.3.7 Mesures relatives à la zone de faible courant	159

Table des matières

8.3.8 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	160
8.3.9 Dispositions relatives à la plaine inondable de la rivière Saint-François	161
8.3.10 Dispositions relatives à la plaine inondable du lac Miroir	161
Section 4 : Mesures relatives aux milieux humides et aux habitats fauniques.....	162
8.4.1 Mesures relatives aux milieux humides	162
8.4.2 Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie	162
8.4.3 Protection des aires de confinement d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué	162
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS.....	163
9.1 Abattage d'arbres permis	163
9.1.1 Sans certificat d'autorisation	163
9.1.2 Avec certificat d'autorisation	163
9.1.3 Détermination du volume	163
9.2 Abattage d'arbres interdits	164
9.3 Protection des érablières exploitées	164
9.4 Protection des boisés voisins	165
9.5 Protection des cours d'eau et des lacs.....	165
9.6 Protection des boisés situés dans une plaine inondable.....	166
9.7 Protection des pentes fortes.....	166
9.8 Protection des chemins publics.....	166
9.9 Voirie forestière	167
9.10 Drainage forestier.....	167
9.11 Récoltes majeures.....	168
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ACTIVITÉS ANTHROPIQUES.....	169
10.1 Dispositions régissant les sites de déchets.....	169
10.2 Dispositions relatives aux sites de dépôts de sable et de sel et de neiges usées	169
10.3 Dispositions relatives aux puits et prises d'eau communautaires	170
10.4 Dispositions régissant les centres de compostage ou de valorisation de la biomasse	170
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES DANS LES ZONES AGRICOLES, RURALES ET FORESTIÈRES.....	171
11.1 Dispositions particulières aux zones rurales et forestières	171
11.2 Dispositions particulières aux zones agricoles.....	171

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES DANS LES ZONES D'EXTRACTION	173
12.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation	173
12.2 La restauration de la pierre non valorisable (haldes)	173
12.2.1 Conditions applicables à toutes les haldes	173
12.2.2 Conditions applicables aux haldes visibles d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration	174
12.2.3 Conditions applicables aux haldes non visibles d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration	175
12.3 La qualité de l'eau et érosion	175
12.4 La construction des chemins d'exploitation (voie privée)	176
12.5 Pollution atmosphérique	177
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	178
Section 1 : Détermination distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	178
13.1.1 Distance séparatrice	178
13.1.2 Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales)	179
13.1.3 Choix du paramètre B (distances de base)	180
13.1.4 Détermination du paramètre C (charge d'odeur) :	181
13.1.5 Paramètre D (type de fumier)	182
13.1.6 Détermination du paramètre E (type de projet)	183
13.1.7 Paramètre F (facteur d'atténuation)	184
13.1.8 Le paramètre G (facteur d'usage)	184
13.1.9 Dérogation	185
13.1.10 Paramètre H (vents dominants)	185
13.1.11 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme	187
13.1.12 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	187
Section 2 : Normes particulières applicables aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur	189
13.2.1 Zone de protection des périmètres d'urbanisation	189
13.2.1.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	189
13.2.1.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur	189
13.2.1.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	189
13.2.2 Zone de protection des zones de villégiatures «VIL»	190
13.2.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	190
13.2.2.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur	190

13.2.2.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....	190
13.2.3 Protection des usages non agricoles.....	191
13.2.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente.....	191
13.2.3.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente....	191
13.2.3.3 Agrandissement des installations d'élevage à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente...	191
13.2.4 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin.....	191
CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE COMMERCIALE.....	192
14.1 Implantation d'un mât de mesure.....	192
14.2 Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes.....	192
14.3 Normes et distances séparatrices.....	192
14.3.1 Protection des secteurs de développement.....	192
14.3.2 Protection des habitations.....	192
14.3.3 Protection des cabanes à sucre commerciales.....	192
14.3.4 Protection des zones sensibles.....	193
14.3.5 Protection des percées visuelles et des routes touristiques.....	193
14.3.6 Protection des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques.....	193
14.3.7 Protection des îlots déstructurés.....	194
14.4 Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement.....	194
14.5 Propriété voisine.....	194
14.6 Normes acoustiques.....	195
14.6.1 Respect des normes acoustiques durant l'exploitation.....	195
14.7 Forme et couleur.....	196
14.8 Identification.....	196
14.9 Surface occupée au sol et aménagée.....	196
14.10 Bâtiment accessoire à l'exploitation d'éoliennes.....	196
14.11 Chemin d'accès.....	197
14.12 Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès.....	198
14.13 Abat de poussière.....	199
14.14 Heures de circulation.....	199
14.15 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement.....	199
14.16 Enfouissement des fils.....	199
14.17 Poste de raccordement.....	200

14.18 Démantèlement.....	200
CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	202
Section 1 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires	202
15.1.1 Extinction des droits acquis relative à un usage dérogatoire.....	202
15.1.2 Extinction de droits acquis par un changement d'usage conforme	202
15.1.3 Remplacement d'un usage dérogatoire.....	202
15.1.4 Agrandissement de l'usage dérogatoire d'une construction	202
15.1.5 Agrandissement de l'usage dérogatoire d'un terrain	202
15.1.6 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire	203
Section 2 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	204
15.2.1 Reconstruction d'une construction dérogatoire	204
15.2.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire	204
15.2.3 Reconstruction d'une fondation	204
15.2.4 Roulotte ou maison mobile en droit acquis.....	204
CHAPITRE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	206
16.1 Entrée en vigueur.....	206
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE (feuille 1 à 3).....	207
ANNEXE 2 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	208
ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE (ÉOLIENNE COMMERCIALE)	215
ANNEXE 4 : RÉPERTOIRE DES VÉGÉTAUX RECOMMANDÉS POUR LA VÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES DU QUÉBEC	223
ANNEXE 5 : PLAN DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS ET LOCALISATION DE LA SECTION TRANSVERSALE ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU.....	246
ANNEXE 6 : ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT	248
ANNEXE 7 : ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT	264
ANNEXE 8 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR L'INSTALLATION D'UNE DÉCENTE À BATEAU, RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS.....	270

B. LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Paramètre A ⁽¹⁾ (13.1.2)	179
Tableau 2: Détermination du paramètre B (13.1.3)	180
Tableau 3: Paramètre C (13.1.4)	181
Tableau 4: Paramètre D (13.1.5)	182
Tableau 5: Paramètre E (13.1.6)	183
Tableau 6: Paramètre F (13.1.7)	184
Tableau 7: Distances séparatrices à respecter pour l'épandage (13.1.12)	188

C. LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Croquis relatif à la typologie des cours	18
Figure 2 : Croquis relatif au demi-étage	21
Figure 3 : Croquis relatif à l'emprise de rue.....	23
Figure 4 : Croquis relatif à la définition étage	27
Figure 5 : Croquis relatif aux types d'habitations.....	31
Figure 6 : Croquis relatif aux marges.....	38
Figure 7 : Croquis relatif à la mezzanine	39
Figure 8: Croquis relatif à la rive.....	50
Figure 9: Croquis relatif au triangle de visibilité	56
Figure 10: Croquis relatif aux dimensions des aires de stationnement	112

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Dudswell » et porte le numéro 2017-226.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins de droit, le règlement de zonage numéro 00-058 ainsi que tous ses amendements et les plans qui l'accompagnent et toute disposition incompatible d'un autre règlement en vigueur.

1.4 ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les documents ci-après font partie intégrante du présent règlement, à toutes fins que de droit, tout comme les annexes qui les contiennent :

- 1° Annexe « 1 », intitulé « Plan de zonage (feuille 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3) » dûment signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;
- 2° Annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » dûment signée par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;
- 3° Annexe « 3 », intitulée « Procédure d'arbitrage – Éolienne commerciale »;
- 4° Annexe « 4 », intitulée « Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec ».
- 5° Annexe « 5 », intitulé « Plan de la rivière Saint-François et localisation de la section transversale et des sites d'observation de niveaux d'eau ».

1.5 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Dudswell.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.7 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou du Canada et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.8 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue. L'emploi du verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ». Le mot « quiconque » inclut toute personne physique ou morale.

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette expression.

La table des matières, les titres (chapitres, sections et articles), les tableaux, les annexes, les plans, les croquis, les grilles des spécifications, les graphiques, les symboles ou autres formes d'expression hors texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces éléments hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI).

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.2 FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE

2.3 UNITÉ DE MESURE

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.5 DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

2.6 NUMÉROTATION

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa)

1	Chapitre
1.1	Section ou article
1.1.1	Article
1°	Paragraphe
a)	Sous-Paragraphe

2.7 TERMINOLOGIE

2019-252

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

A

1. **Abattage d'arbres** (*définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers*)

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un [arbre d'essences commerciales](#) de diamètre de plus de 10 centimètres mesuré à hauteur de poitrine (DHP), abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du [chablis](#), d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

2. **Abri à bois**

[Bâtiment accessoire](#) isolée ou attenante à un [bâtiment](#), fermé d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour abriter du bois de chauffage.

3. **Abri d'auto permanent**

[Construction](#) couverte, attenante à un [bâtiment principal](#), utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts ou non obstruée du sol à la toiture sur au moins 50 % de la superficie de ces murs. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du [bâtiment principal](#). La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de la superficie ouverte. Un abri d'auto permanent doit avoir, avec le bâtiment principal, une continuité structurale établie par le code de construction applicable.

4. **Abri d'auto temporaire**

[Construction](#) temporaire constituée d'une armature métallique tubulaire et recouverte d'une toile ou de polyéthylène, utilisée pour le stationnement de véhicules automobiles, en saison hivernale.

5. **Abri forestier**

[Bâtiment](#) d'une superficie maximale de 20 mètres carrés érigé sur un [terrain boisé](#) de 10 hectares et plus, sans eau courante, sans électricité, sans système d'égout, sans fondations permanentes et d'un seul [étage](#) à titre d'[usage accessoire](#) à une exploitation forestière.

6. **Abri pour embarcation**

[Construction](#) avec ou sans toit localisée sur le [littoral](#) ou sur la [rive](#) d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau](#) et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries. L'élévateur à bateau fait aussi partie de cette définition. En aucun temps, cette [construction](#) ne doit être fixée de façon permanente dans le [littoral](#).

7. Accès public

Toute forme d'accès en bordure des [lacs](#) ou [cours d'eau](#), du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'utilisation d'un [lac](#) ou [cours d'eau](#) à des fins récréatives et de détente.

8. Activités agricoles

Pratique de l'[agriculture](#) incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposages, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

9. Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)

L'extraction, le dynamitage, le dépôt de pierres non valorisables, de résidus ou matériaux stériles et non stériles, ainsi que le dépôt de tout matériau requis pour les opérations sont autorisés. Les [bâtiments](#) industriels et les activités liées à l'extraction y sont également autorisés.

10. Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)

Uniquement destiné à recevoir les pierres non valorisables liées à l'extraction. Aucun prélèvement de substance minérale et aucun [bâtiment](#) industriel liés à l'extraction n'y sont autorisés. Le dépôt de matériaux requis pour les opérations autres que ceux nécessaires à la revégétalisation et au reboisement des haldes et des buttes-écrans ainsi que ceux requis pour le respect des normes environnementales y est également interdit.

11. Affichage

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une [enseigne](#).

12. Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie d'un [usage principal](#) sur un [terrain](#), la superficie d'un [ouvrage](#), la [superficie de plancher](#), la [superficie d'implantation](#), le volume d'un [bâtiment](#) ou d'une [construction](#).

13. Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous [couverture végétale](#) ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la [construction](#) ou l'utilisation de travaux, [ouvrages](#) ou [bâtiments](#), à l'exception des immeubles servant à des fins d'[habitation](#).

14. Agrotourisme

L'agrotourisme est un [usage accessoire](#) de l'[agriculture](#) ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'[agriculture](#) et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

15. Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un [bâtiment](#) où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

16. Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plates-formes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

17. Aire de stationnement

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles, incluant les aires de manœuvre pour entrer et sortir des [cases de stationnement](#) et les allées pour s'y rendre, depuis les [lignes du terrain](#) jusqu'aux dites cases et aires de manœuvre.

18. Arbres d'essences commerciales (*définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers*)

Essences résineuses :

- Épinette blanche (EPB)
- Épinette de Norvège (EPO)
- Épinette noire (EPN)
- Épinette rouge (EPR)
- Mélèze laricin (MEL)
- Mélèze hybride (MEH)
- Pin blanc (PIB)
- Pin gris (PIG)
- Pin rouge (PIR)
- Pin sylvestre (PIS)
- Pruche de l'est (PRU)
- Sapin baumier (SAB)
- Thuya de l'Est (cèdre) (THO)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc (BOP)
- Bouleau gris (BOG)
- Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
- Caryer (CAC)
- Cerisier tardif (CET)
- Chêne à gros fruits (CHG)
- Chêne bicolore (CHE)
- Chêne blanc (CHB)
- Chêne rouge (CHR)
- Érable à sucre (ERS)
- Érable argenté (ERA)
- Érable noir (ERN)
- Érable rouge (ERR)
- Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)
- Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)
- Frêne noir (FRN)
- Hêtre à grandes feuilles (HEG)
- Noyer cendré (NOC)
- Noyer noir (NON)
- Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)
- Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)
- Orme rouge (ORR)
- Ostryer de Virginie (OSV)
- Peuplier à grandes dents (PEG)
- Peuplier baumier (PEB)
- Peuplier faux tremble (PET)
- Peuplier hybride (PEH)
- Peuplier (autres) (PE)
- Tilleul d'Amérique (TIL)

19. Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

20. Auberge

[Établissement d'hébergement touristique](#) qui comporte au plus 20 chambres. L'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer à titre d'[usage accessoire](#) par rapport à l'espace occupé par l'hébergement.

21. Auberge de jeunesse

[Établissement d'hébergement touristique](#) où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein.

22. Auberge rurale

[Établissement d'hébergement touristique](#) où sont offerts de l'hébergement et de la restauration de nature champêtre situé dans une [habitation unifamiliale isolée](#) comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. Ne peut ouvrir ses portes que sur réservation et le propriétaire doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

23. Auvent

[Construction accessoire](#) en saillie sur un [bâtiment](#), installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter des personnes et des choses de la pluie et du soleil. Le recouvrement d'un auvent est flexible et peut être rétractable.

24. Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur d'un [bâtiment](#).

B

25. Balcon

[Construction accessoire](#) composée d'une plate-forme disposée en saillie ou sur piliers, attenante et communiquant avec l'intérieur d'un [bâtiment](#), entouré d'un garde-corps et pouvant être recouverte d'un [avant-toit](#).

26. Bâtiment

Toute [construction](#) ayant un toit appuyé sur des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une [roulotte](#) ou motorisé, ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute [construction](#) de même nature, qu'elle soit désaffectée ou non, sur roues ou non, n'est pas considéré comme un [bâtiment](#) au sens du présent règlement.

27. Bâtiment agricole

2022-276

[Bâtiment](#) utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

28. Bâtiment accessoire

[Bâtiment](#) construit isolément du [bâtiment principal](#) et situé sur le même [terrain](#) que ce dernier dans lequel s'exerce exclusivement un ou des [usages accessoires](#). Ne doit en aucun cas servir à des fins d'[habitation](#).

N'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un [garage privé attenant](#) ou un [abri d'auto permanent](#). Dans ce cas, ils font partie du [bâtiment principal](#) et doivent respecter, sauf indication contraire, toutes les normes relatives au [bâtiment principal](#).

Sont considérés notamment comme bâtiment accessoire, un [garage privé isolé](#), une [remise](#), une [serre domestique](#), un [gazebo](#) et un [abri à bois](#).

29. Bâtiment d'élevage

Tout [bâtiment agricole](#) où sont élevés des animaux de ferme.

30. Bâtiment principal

[Bâtiment](#) faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un [terrain](#) et dont l'[usage principal](#) est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'[usage principal](#) est protégé par [droit acquis](#).

31. Bâtiment rudimentaire

Bâtiment exclusivement associé à l'usage [meublé rudimentaire \(prêt-à-camper\)](#) comprenant à titre indicatif, les [yourtes](#), les [refuges](#), les [tipis](#) et les [tentes prospecteurs](#). Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions.

32. Bâtiment temporaire

Bâtiment sans [fondation](#) dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limité.

33. Boisé (*définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers*)

Espace de [terrain](#) couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus, peu importe que ces arbres constituent un [peuplement forestier](#) ou non.

34. Boisé voisin (*définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers*)

Un [boisé](#) situé à l'intérieur d'une bande de 20 mètres qui est contiguë sur au moins 100 mètres, à la [propriété foncière](#) sur laquelle on veut procéder à [l'abattage d'arbres](#).

C

35. **Cabane à sucre commerciale** (*définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales*)

Toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

36. **Camp de chasse** (*définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales*)

[Bâtiment](#) implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

37. **Camp de vacances**

[Établissement d'hébergement touristique](#) où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

38. **Camping**

Voir «[terrain de camping](#)».

39. **Cantine mobile**

Véhicule immatriculé ou non (incluant et non limitativement les roulottes, les motorisés, les autobus, etc.), monté sur roue ou non, utilisé pour une période saisonnière, comme lieu où des gens peuvent se procurer des aliments et/ou des boissons préparés sur place ou non, moyennant contribution financière ou non.

40. **Caractère naturel**

Une [rive](#) constituée d'une [végétation naturelle](#) et avec, si requis, un enrochement près du [littoral](#) disposé de façon éparpillée ou naturelle et recouverte d'une [végétation naturelle](#) pour éviter l'[érosion](#).

41. **Carrière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les [fondations](#) de toute [construction](#) ou d'y agrandir un parc ou une [aire de stationnement](#).

42. **Case de stationnement**

Espace réservé pour stationner un véhicule (automobile, camionnette, etc.) servant aux propriétaires, locataires, employés, clients ou autres d'un immeuble.

43. Centre équestre

Lieu ou [bâtiment](#) où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où on enseigne l'équitation.

44. Certificat de localisation

Document comportant un rapport et un plan par lequel l'[arpenteur-géomètre](#) exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds. Il fournit les informations relatives d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Le certificat de localisation est régi par le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (RLRQ, chapitre A-23).

45. Chablis (*définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers*)

Arbre ou groupe d'arbres renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

46. Chalet

[Habitation](#) comprenant un (1) [bâtiment principal](#) d'un (1) [logement](#) sur un même [terrain](#) servant à des fins de récréation et de villégiature et utilisées pour une durée saisonnière.

47. Chemin

Voir « [Rue](#) ».

48. Chemin d'accès (*définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales*)

Un chemin d'accès est une infrastructure routière privée qui permet de relier un [chemin public](#) à une [éolienne commerciale](#), deux [éoliennes commerciales](#) entre elles, une infrastructure complémentaire à une [éolienne commerciale](#) à un [chemin public](#) ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une [éolienne commerciale](#).

Un chemin d'accès comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les [fossés](#) qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le [terrain](#) nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres [composantes](#), comme de manière non limitative les espaces de [déblais](#) et de [remblais](#), nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin d'accès longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la [pente](#), on identifie le côté « amont » d'un chemin d'accès comme étant celui dont a dû enlever du matériel ([déblai](#)), alors qu'on identifie le côté « aval » comme étant celui dont on a dû en déposer ([remblai](#)) afin d'aménager la surface de roulement du chemin d'accès sur une largeur adéquate.

49. Chemin d'accès permanent (définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)

Désigne un [chemin d'accès](#) qui est utilisé pendant et après la [phase de construction](#).

50. Chemin d'accès temporaire (définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)

Désigne un [chemin d'accès](#) qui est utilisé uniquement pendant la [phase de construction](#).

51. Chemin de débarbage (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Chemin aménagé dans un [boisé](#) pour transporter du bois jusqu'au [chemin forestier](#) ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

52. Chemin forestier (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Chemin aménagé sur une [propriété foncière](#) permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au [chemin public](#).

53. Chemin privé

Voir « [Rue privée](#) ».

54. Chemin public

Voir « [Rue publique](#) ».

55. Chenil

[Établissement](#) comportant plus de 3 chiens adultes qui sont abrités, élevés, entraînés et qui peuvent être vendus.

56. Clôture

Une [construction](#) mitoyenne ou non, constituée de poteau et de matériaux conformes au présent règlement, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace.

57. Coefficient d'occupation au sol (COS)

Rapport entre la [superficie d'implantation](#) occupée par les [bâtiments](#) et la superficie totale du [terrain](#).

58. Commerce de garde et pension d'animaux

[Établissement](#) commercial qui offre des services de garde et pension pour chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage y sont assimilés. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut y être assimilée.

59. Commerce d'intersection

Comprends les [établissements](#) commerciaux suivants :

- 1° Commerces de nature artisanale : commerces issus d'un savoir-faire particulier et hors du contexte commercial et industriel conventionnel;
- 2° Commerces et services de dépannage : commerces et services en milieu rural proposant à sa clientèle une sélection d'articles en petite quantité;
- 3° Commerces et services de première nécessité : commerces et services visant à combler les besoins de base consommés et renouvelés fréquemment.

60. Commerce lié à la ressource agricole ou forestière

[Usage accessoire](#) à un [usage principal](#) agricole directement relié à la ressource et à la production agricole ou forestière (lieu d'entreposage, de vente, de traitement de produits agricoles et forestiers).

61. Composante (*définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales*)

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des [constructions](#) (ex. : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

62. Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Dudswell.

63. Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

64. Construction accessoire

Construction attenante ou non à un bâtiment situé sur le même terrain que ce dernier et qui est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce bâtiment, mais qui ne peut servir de pièce habitable. On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative, un patio, un balcon, une véranda, une galerie, un escalier ouvert, une terrasse et toute autre construction similaire.

65. Corridor panoramique

Chemin public identifié au plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement) qui représente un intérêt esthétique par son paysage et son environnement.

66. Coupe de conversion (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

67. Coupe de récupération (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Coupe d'arbres d'essences commerciales, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

68. Coupe sanitaire ou d'assainissement (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

69. Coupe de succession (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Récolte d'arbres d'essences commerciales, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

70. Cour arrière (figure no.2)

- 1° Pour un [terrain intérieur](#), la cour arrière est un espace compris entre la [ligne arrière](#), les [lignes latérales](#) et une ligne passant par tout mur arrière du [bâtiment principal](#) et se prolongeant parallèlement à la [ligne arrière](#);
- 2° Pour un [terrain intérieur transversal](#), la cour arrière est un espace compris entre la [marge de recul avant](#), les [lignes latérales](#) et une ligne passant par tout mur arrière du [bâtiment principal](#) et se prolongeant parallèlement à la [ligne arrière](#);
- 3° Pour un [terrain d'angle](#), la cour arrière est un espace compris entre la [ligne arrière](#), la [ligne latérale](#), la [marge de recul avant](#) et une ligne passant par tout mur arrière du [bâtiment principal](#) et se prolongeant parallèlement à la [ligne arrière](#);
- 4° Pour un [terrain d'angle transversal](#) sans [ligne arrière](#), la cour arrière un espace compris entre la [ligne latérale](#), les [marges de recul avant](#) et une ligne passant par tout mur arrière du [bâtiment principal](#) et se prolongeant parallèlement à la [ligne avant](#);
- 5° Pour un [terrain d'angle transversal](#) avec [ligne arrière](#), la cour arrière est un espace compris entre la [ligne arrière](#), les [marges de recul avant](#) et une ligne passant par tout mur arrière du [bâtiment principal](#) et se prolongeant parallèlement à la [ligne arrière](#);
- 6° Pour un [terrain riverain](#), la cour arrière est un espace compris entre la [ligne naturelle des hautes eaux](#) et une ligne passant par tout mur arrière du [bâtiment principal](#) et se prolongeant parallèlement à la [ligne naturelle des hautes eaux](#).

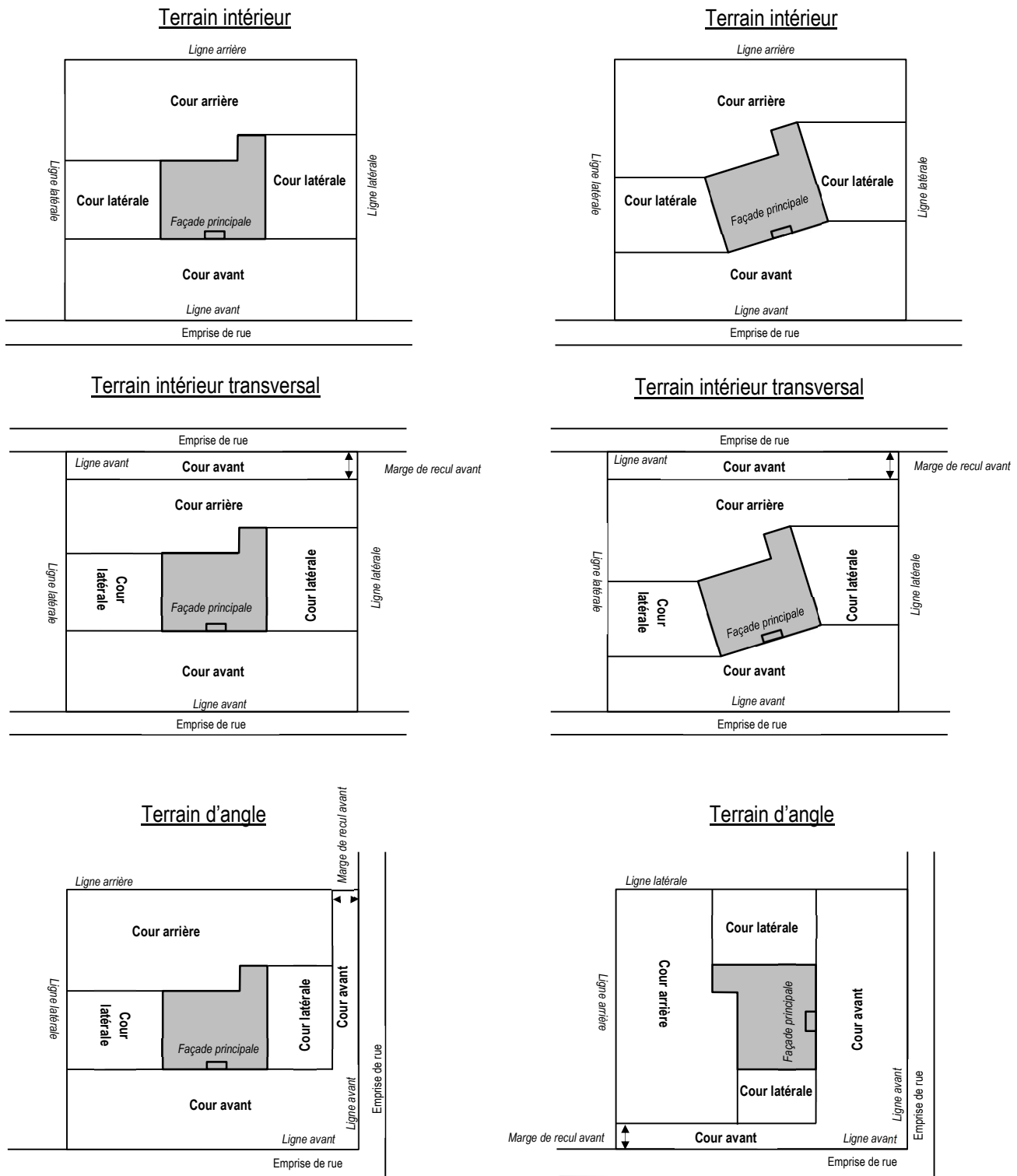
71. Cour avant (figure no.2)

- 1° Pour un [terrain intérieur](#), un [terrain intérieur transversal](#) et un [terrain riverain](#), la cour avant est un espace compris entre les [lignes latérales](#), la [ligne avant](#) et la [façade principale](#) et ses prolongations parallèles à la [ligne avant](#);
- 2° Pour un [terrain d'angle](#) et un [terrain d'angle transversal](#), la cour avant est un espace compris entre les [lignes avant](#), les [marges de recul avant](#) et la [façade principale](#) et ses prolongations parallèles à sa [ligne avant](#).

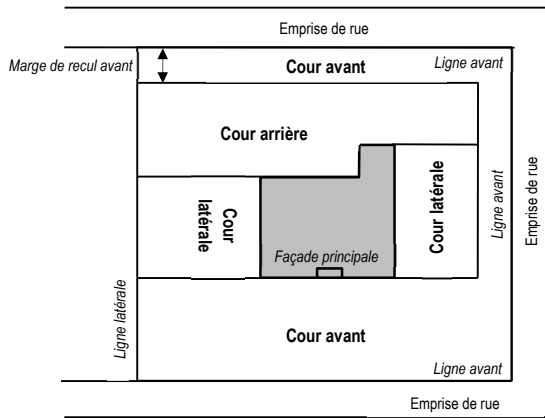
72. Cour latérale (figure no.2)

La cour latérale est un espace résiduel de [terrain](#), une fois enlevés la [cour avant](#), la [cour arrière](#) et l'espace occupé par le [bâtiment principal](#).

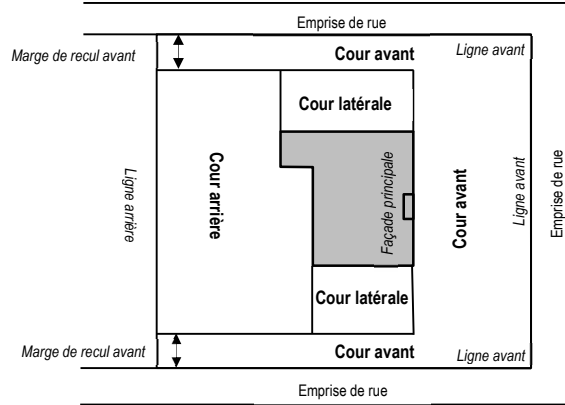
Figure 1 : Croquis relatif à la typologie des cours



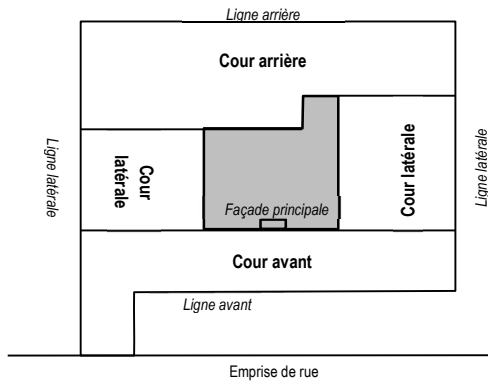
Terrain d'angle transversal
(sans ligne arrière)



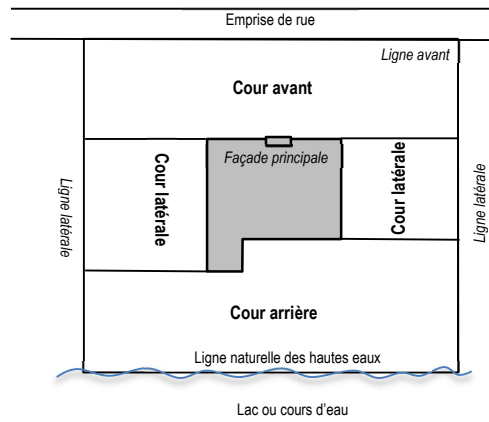
Terrain d'angle transversal
(avec ligne arrière)



Terrain semi-enclavé



Terrain riverain



73. Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit permanent ou intermittent, à l'exception des [fossés](#).

74. Cours d'eau intermittent

[Cours d'eau](#) ou partie d'un [cours d'eau](#) dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

75. Cours d'eau permanent

[Cours d'eau](#) qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

76. Couverture végétale

Ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

77. CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

D

78. Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou du sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

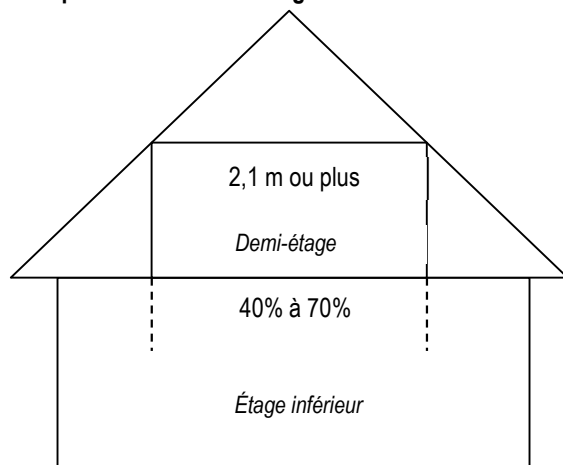
79. Déboisement

Enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle.

80. Demi-étage (figure no.3)

Partie d'un bâtiment principal compris entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,1 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la superficie de plancher de l'étage inférieur.

Figure 2 : Croquis relatif au demi-étage



81. DHP (diamètre à hauteur de poitrine) (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

82. Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de [fossés](#), aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

83. Droit acquis

Droit reconnu à un [usage](#), une [construction](#), un [terrain](#) existant avant l'entrée en vigueur du règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'[usage](#), [construction](#) ou [lotissement](#).

E

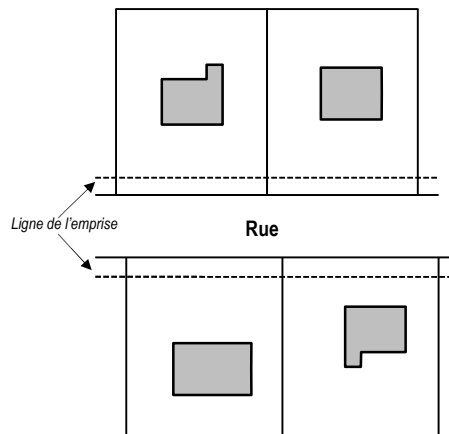
84. Élagage ou émondage

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de renforcer, de façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

85. Emprise de rue :

Terrain linéaire compris entre la limite des propriétés situées de part et d'autre d'une rue et incluant entre autres la chaussée, l'accotement et les fossés.

Figure 3 : Croquis relatif à l'emprise de rue



86. Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'enseigne électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'une enseigne.

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ainsi qu'un véhicule ou machinerie en état de fonctionner et immatriculée pour l'année courante sur lequel est apposée une identification commerciale, ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

87. Enseigne amovible

[Enseigne temporaire](#) faite de matériaux rigides et résistants aux intempéries, non fixée au sol, à une [construction](#) ou à un [bâtiment](#).

88. Enseigne animée

[Enseigne](#) dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par [affichage](#) électronique ou alphanumérique.

89. Enseigne appliquée (à plat)

[Enseigne](#) dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 centimètres.

90. Enseigne autonome

[Enseigne](#) non apposée sur un [bâtiment](#) ou une [construction](#). À titre indicatif, il peut s'agir d'une [enseigne](#) sur poteau, sur socle, sur muret.

91. Enseigne clignotante

[Enseigne](#) dont l'éclairage ou l'illumination est intermittent ou variable, munie d'un dispositif, tels un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipses ou un chapelet d'ampoules à éclairage fixe, clignotant ou intermittent.

92. Enseigne à potence (en projection perpendiculaire)

[Enseigne](#) dont la surface d'[affichage](#) est perpendiculaire à la surface du mur d'un [bâtiment](#) sur lequel elle est fixée.

93. Enseigne directionnelle

[Enseigne](#) indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

94. Enseigne éclairée par réflexion

[Enseigne](#) dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle située à l'extérieur de l'[enseigne](#) et installée sur le dessus de l'[enseigne](#) de manière à éclairer du haut vers le bas.

95. Enseigne lumineuse

[Enseigne](#) conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides.

96. Enseigne mobile

[Enseigne](#) ou partie d'[enseigne](#) à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

97. Enseigne portative

[Enseigne](#) placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une [enseigne publicitaire](#), [directionnelle](#) ou commerciale.

98. Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

[Enseigne](#) ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un [établissement](#), une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'[enseigne](#) ou le panneau est placé.

99. Enseigne temporaire

[Enseigne](#), dont le caractère est temporaire pour une période de temps préétablie.

100. Ensemble touristique intégré

[Établissement d'hébergement touristique](#) relatif aux activités de plein air ou tout ensemble de [bâtiments](#) offrant un ou plusieurs services, dont l'hébergement, la restauration, la location d'équipement de loisirs, ou tout autre service connexe.

101. Entreposage extérieur

Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'extérieur d'un [bâtiment](#), dans un espace dédié ou non.

102. Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent.

103. Éolienne domestique

[Éolienne](#) de petite dimension permettant d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, un ou des [bâtiments](#) du [terrain](#) sur lequel elle est installée.

- 104. Éolienne commerciale** *(définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)*

[Éolienne](#) dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport.

- 105. Érablière exploitée** *(définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)*

[Peuplement forestier](#) exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de 4 hectares, sans égard à la [propriété foncière](#), c'est-à-dire que cette superficie de plus de 4 hectares peut se retrouver sur une ou plusieurs [propriétés foncières](#) contiguës.

- 106. Érosion**

Usure du lit et des berges des [cours d'eau](#) par les matériaux entraînés.

- 107. Espace libre**

Espace compris à l'intérieur des [cours avant](#), [arrière](#) et [latérale](#) et laissé libre de toute [construction](#) ou de tout [usage](#) à l'exception des [aires de stationnement](#).

- 108. Espèces végétales**

Espèces d'arbustes convenant au milieu riverain et de [plantes herbacées](#).

- 109. Établissement**

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou agricole. Il se retrouve dans un [bâtiment](#) ou dans une partie de [bâtiment](#).

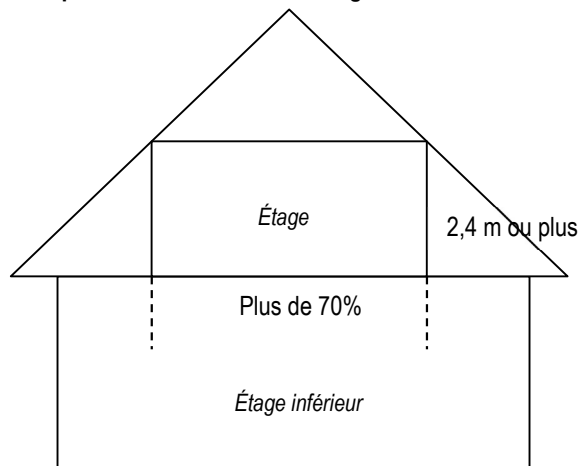
- 110. Établissement d'hébergement touristique**

Établissement qui offre en location, contre rémunération, de l'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes, sur une base régulière conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1.).

111. Étage

Partie d'un [bâtiment](#), autre que le [sous-sol](#) et le grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond, s'il n'y a pas de plancher supérieur, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la [superficie de plancher](#) de l'étage inférieur.

Figure 4 : Croquis relatif à la définition étage



112. Étalage extérieur

La disposition à l'extérieur d'un [bâtiment](#), à des fins de vente ou de réclame, d'exemples, d'échantillons, d'objets ou de produits offerts en vente ou en location par un [établissement](#) commercial.

113. Extension

Voir « [Agrandissement](#) ».

E

114. Façade principale (avant)

Mur extérieur d'un [bâtiment principal](#) donnant en front de [rue](#) et portant la numérotation civique, où se trouve le principal accès et possédant les caractéristiques architecturales les plus distinctives.

115. Fenêtre verte

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage, étêtage ou [élagage](#) des arbres et des arbustes sans compromettre leur survie.

116. Fermette

Une fermette est un [usage accessoire](#) à l'[habitation](#) qui permet des [usages](#) agricoles domestiques dont la garde de certains animaux de ferme, à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction à des fins commerciales. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de l'[habitation](#).

117. Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application des [règlements d'urbanisme](#).

118. Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un [bâtiment](#) dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

119. Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des [terrains](#) avoisinants, soit les fossés de [chemin](#) servant à drainer ledit [chemin](#), les fossés de lignes qui n'égouttent que les [terrains](#) adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul [terrain](#). Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un [cours d'eau](#) qui sert de fossé demeure un [cours d'eau](#).

120. Frontage

Longueur de la ligne continue qui délimite le [lot](#) ou le [terrain](#) de la [ligne de rue](#).

G

121. Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

122. Galerie (perron)

[Construction accessoire](#) composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un [bâtiment](#) desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par un [avant-toit](#).

123. Garage privé attenant

Espace faisant partie du [bâtiment principal](#) par une continuité structurale établie par le code de construction applicable et destiné à servir principalement au stationnement de véhicules automobiles.

124. Garage privé isolé

[Bâtiment accessoire](#) isolé du [bâtiment principal](#) fermé sur les quatre côtés, destiné à servir principalement au remisage de véhicules automobiles.

125. Gazebo (pergolas, gloriette ou pavillon jardin)

[Bâtiment accessoire](#) isolé du [bâtiment principal](#) et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins.

126. Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

127. Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un [bâtiment d'élevage](#) ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

128. Gîte touristique

[Établissement d'hébergement touristique](#) où est offert de l'hébergement en chambres dans une [habitation unifamiliale isolée](#) où l'exploitant habite et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

129. Gravière

Voir « [Sablière](#) ».

H

130. Habitation

[Bâtiment](#) ou partie de [bâtiment](#) destiné à abriter une ou plusieurs personnes comprenant un ou plusieurs [logements](#) incluant les [chalets](#), mais excluant les [abris forestiers](#), les [cabanes à sucre commerciales](#), les [camps de chasse](#) et les [bâtiments rudimentaires](#).

131. Habitation bifamiliale isolée

[Habitation](#) comprenant un (1) [bâtiment principal](#) de deux (2) [logements](#) sur un même [terrain](#) et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

132. Habitation bifamiliale jumelée

[Habitation](#) comprenant deux (2) [bâtiments principaux](#) de deux (2) logements chacun, érigés sur deux (2) [terrains](#) distincts et réunis par un mur mitoyen implanté sur la [ligne latérale](#).

133. Habitation collective

[Habitation](#) abritant un groupe de personnes (5 personnes et plus), administrée par une corporation à but lucratif ou sans but lucratif ou par un individu qui a un but lucratif. Dans ce type d'habitation, les repas sont préparés dans une cuisine collective.

134. Habitation mixte

Cette classe comprend les [habitations](#) situées dans le même [bâtiment](#) qu'un commerce.

135. Habitation multifamiliale

[Habitation](#) comprenant un (1) [bâtiment principal](#) de trois (3) [logements](#) ou plus sur un même [terrain](#) et dont deux (2) [logements](#) doivent être soit au-dessus ou soit au-dessous de l'autre et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

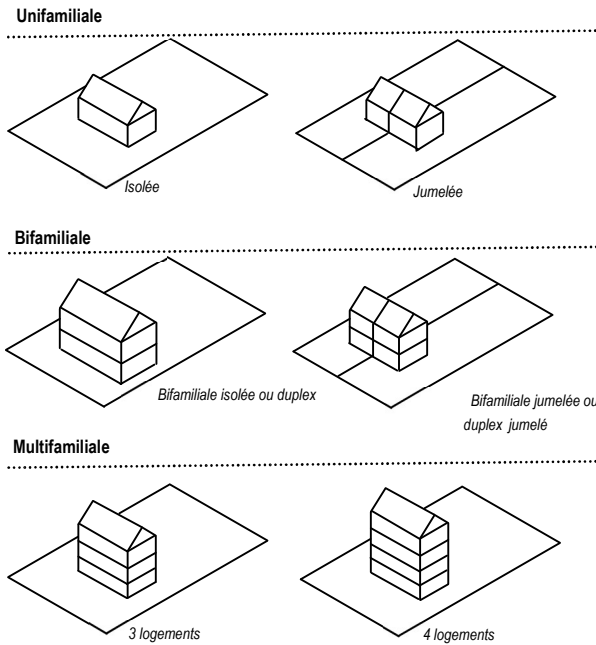
136. Habitation unifamiliale isolée

[Habitation](#) comprenant un (1) [bâtiment principal](#) d'un (1) [logement](#) sur un même [terrain](#).

137. Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un (1) [bâtiment principal](#) d'un (1) [logement](#) chacun, érigée sur deux (2) [terrains](#) distincts et réunis par un mur mitoyen implanté sur la [ligne latérale](#).

Figure 5 : Croquis relatif aux types d'habitations



138. Hauteur de bâtiment (en étage)

Nombre d'étages compris entre la base du rez-de-chaussée et le toit du bâtiment.

139. Hauteur de bâtiment (en mètre)

Distance verticale entre le niveau naturel moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut, soit à la faîte du toit, incluant les appareils mécaniques et de ventilations installées sur le toit, mais excluant les cheminées, les antennes et les clochers ou tout autre élément décoratif.

!

140. Immeubles protégés

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le [terrain](#) d'un [établissement](#) d'enseignement ou d'un [établissement](#) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4-2);
- 5° Un [établissement](#) de [camping](#) à l'exception d'un [établissement](#) de [camping](#) à la ferme appartenant au propriétaire;
- 6° Les [bâtiments](#) sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un [établissement](#) au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1.), à l'exception d'un [gîte touristique](#), d'une [résidence de tourisme](#), d'un [meublé rudimentaire \(prêt-à-camper\)](#) ou d'une [auberge rurale](#);
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un [établissement](#) de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :

- 12° Un [usage](#) correspondant à la définition de « [restauration champêtre](#) » définie dans le présent règlement;
- 13° Les [établissements](#) de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec ainsi que leurs subdivisions subséquentes;

141. Immunisation

L'immunisation d'une [construction](#), d'un [ouvrage](#) ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui peuvent être causés par une inondation.

142. Installation d'élevage

Un [bâtiment](#) où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

143. Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Élevage de porcs, renards, veaux de lait et les visons.

L

144. Lacs

Toute étendue d'eau naturelle ainsi que tout [lac artificiel](#) en lien direct avec le réseau hydrique. Sont notamment considérés comme lacs : le lac Miroir et le lac d'Argent.

145. Lac artificiel (étang)

Étendue d'eau artificielle peu profonde aménagée par l'humain soit par l'établissement d'une digue sur un cours d'eau, soit par creusement d'un endroit naturellement humide et alimenté par les eaux de pluie, de source, de ruissellement ou en creusant jusqu'en dessous de la nappe phréatique.

146. Ligne arrière

Ligne séparant un [terrain](#) d'un autre [terrain](#), sans être une [ligne avant](#) ou une [ligne latérale](#). (voir figure no. 2)

147. Ligne avant

Ligne séparant un [terrain](#) de [l'emprise de rue](#). (voir figure no. 2)

148. Ligne latérale

Ligne séparant un [terrain](#) d'un autre [terrain](#) et qui rejoint la [ligne avant](#) et la [ligne arrière](#). Dans le cas d'un [terrain d'angle transversal](#) (sans ligne arrière) la ligne latérale séparant un [terrain](#) d'un autre [terrain](#) et qui rejoint deux [lignes avant](#). (voir figure no. 2)

149. Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le [littoral](#) et la [rive](#) des [lacs](#) et [cours d'eau](#). Cette ligne des hautes eaux est déterminée selon l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les [plantes herbacées](#) et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un [ouvrage](#) de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'[ouvrage](#) hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un [mur de soutènement](#) construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ou protégé par [droit acquis](#) en vertu des [règlements d'urbanisme](#), à compter du haut de l'[ouvrage](#);
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

150. Ligne de terrain

Ligne déterminant la limite d'un [terrain](#).

151. Ligne de rue

Limite de [l'emprise de rue](#).

152. Littoral

Partie des [lacs](#) et [cours d'eau](#) qui s'étend à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) vers le centre du plan d'eau.

153. Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes au sein d'une [habitation](#), destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut dormir, préparer et consommer des repas et qui est pourvu d'installations sanitaires.

154. Logement intergénérationnel

[Logement](#) aménagé à l'intérieur d'une [habitation unifamiliale isolée](#) considéré comme un [usage accessoire](#) à l'[habitation](#) et qui est configuré ou reconfiguré pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille.

155. Lot

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (RLRQ, chapitre C-1) ou aux articles 3042 et 3043 du Code civil du Québec.

156. Lotissement

Opération préalable à une [opération cadastrale](#).

M

157. Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au [logement](#) d'un ou plusieurs de ses employés.

158. Maison mobile

[Habitation unifamiliale isolée](#) fabriquée à l'usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et dotée d'un dispositif de roues amovibles. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres. Toute construction répondant à cette définition, de dimensions inférieures est considérée comme une [roulotte](#).

159. Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campeurs », « winnebago » et véhicule récréatif.

160. Marge de recul arrière

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du [bâtiment principal](#) et la [ligne arrière](#).

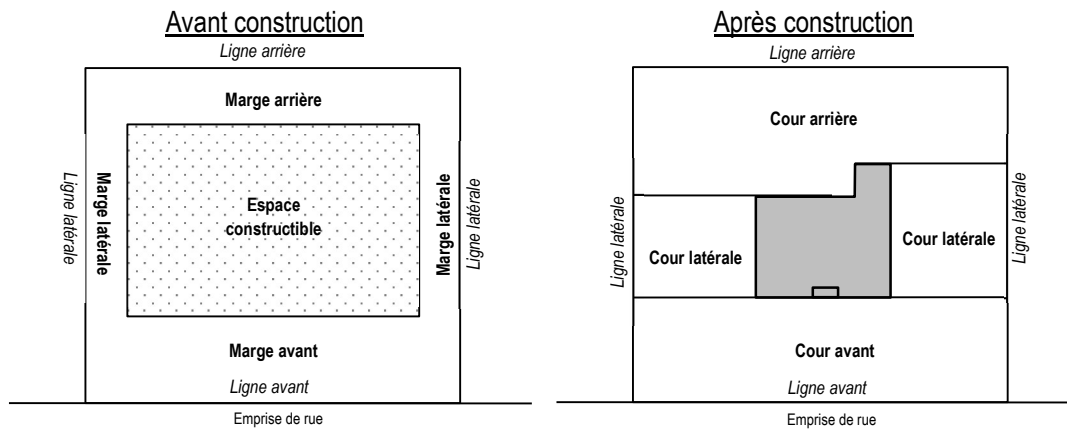
161. Marge de recul avant

Distance minimale à respecter entre le ou les murs du [bâtiment principal](#) et chaque [ligne avant](#).

162. Marge de recul latérale

Distance minimale à respecter entre le ou les murs du [bâtiment principal](#) et chaque [ligne latérale](#).

Figure 6 : Croquis relatif aux marges



163. Marquise

Construction accessoire, reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers.

164. Mât de mesure (définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales) 387-13

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

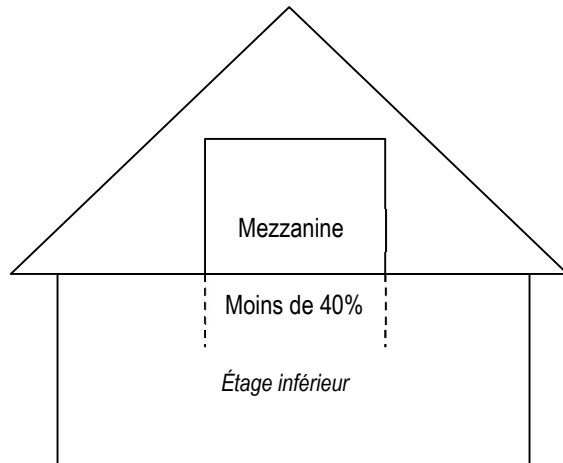
165. Meublé rudimentaire (prêt-à-camper)

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des bâtiments rudimentaires.

166. Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de la superficie de plancher de l'étage inférieur.

Figure 7 : Croquis relatif à la mezzanine



167. Milieu humide

Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisante pour influencer le sol et la composition de la végétation. L'inondation peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent aux milieux humides ou encore résulter d'un drainage insuffisant lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Ainsi, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières font partie de ces habitats qui ne sont ni strictement aquatiques, ni strictement terrestres.

Étang : Étendue d'eau, présente pratiquement toute l'année, reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

Marais : Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;

Marécage : Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;

Tourbière : Emplacement caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

168. MRC

Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François.

169. Municipalité

Municipalité de Dudswell.

170. Muret

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois utilisé à des fins de clôtures ou d'ornementation paysagère.

171. Mur de soutènement

[Ouvrage](#) qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de [remblai](#) en place, par le sol naturel ou autre partie du [terrain](#).

172. Mur mitoyen

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de [terrain](#) séparant deux parcelles de [terrain](#) dont chacune est ou peut être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

N

173. Nacelle *(définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)*

Est montée au sommet du mât et est constituée des [composantes](#) essentielles à la conversion de l'énergie.

174. Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol sur une bande de 3 mètres de largeur longeant chaque mur extérieur d'un [bâtiment](#) calculé sans tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules et piétons.

175. Nouvelle installation à forte charge d'odeur

Un [bâtiment](#) où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) [unité animale](#) (paramètre A) des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (paramètre C) y compris, le cas échéant, tout [ouvrage](#) d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle [installation d'élevage](#) réalisée à plus de 150 mètres d'une [installation d'élevage](#) existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi.

176. Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, un remplacement, une correction, un ajout ou un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (RLRQ, Chapitre C-1) ou des articles 3042 et 3043 du Code civil du Québec.

O

177. Ouvrage

Tout [bâtiment](#), toute [construction](#), toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de [remblai](#) et [déblai](#).

178. Ornière (*définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers*)

Enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol.

P

179. Panneau-réclame

Voir « [Enseigne publicitaire](#) ».

180. Patio (terrasse domestique)

[Construction accessoire](#) isolé d'un bâtiment composée d'une plate-forme faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou autres matériaux posés sur le sol ou surélevée par rapport au niveau du sol ou elle est aménagée.

181. Parc éolien (définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)

Signifie un regroupement de plusieurs [éoliennes commerciales](#) reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux [éoliennes commerciales](#).

182. Pente (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Inclinaison du [terrain](#) mesurée du haut du [talus](#) au bas du [talus](#) sur une distance minimale de 50 mètres.

183. Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » de la MRC, le tout tel que transposé sur le plan de zonage (feuillelet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement).

184. Perré

[Ouvrage](#) de stabilisation des [rives](#) constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

185. Peuplement forestier (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la [propriété foncière](#).

186. Phase de construction (*définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales*)

La phase de construction s'échelonne du tout début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'[éolienne commerciale](#) à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité. Cette phase comprend le déboisement.

187. Pièce habitable

Espace destiné à l'[habitation](#).

188. Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les [lacs artificiels](#) ne sont pas considérés comme des [piscines](#) au sens de ce règlement. Les [piscines](#) démontables ([piscine](#) à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), peu importe les dimensions, de même que les jacuzzis ou les spas de plus de 2 000 litres sont considérés comme des [piscines](#) au sens du présent règlement.

189. Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un [lac](#) ou un [cours d'eau](#) en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un [règlement d'urbanisme](#) d'une Municipalité;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un [règlement d'urbanisme](#) d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), devait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

190. Plainte *(définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)*

Dénonciation écrite à la Municipalité concernant une infraction commise par l'entreprise.

191. Plantes herbacées

Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autre que seulement de la pelouse telle que présentée à l'annexe 4.

192. Porte-à-faux

Saillie d'un [bâtiment](#) ne reposant pas directement sur des [fondations](#) et qui est construit de façon à supporter sa charge.

193. Portique

[Construction accessoire](#) reliée à un [bâtiment](#) donnant accès au [rez-de-chaussée](#), formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons, ouverte sur au moins un côté. Un portique est destiné à protéger l'accès au [bâtiment](#) des intempéries.

194. Poste d'essence

[Bâtiment](#) ou partie de [bâtiment](#), incluant la [marquise](#), strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules.

195. Poste de raccordement *(définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)*

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une [éolienne commerciale](#) à un [réseau de transport](#) d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

196. Pourvoirie

[Établissements d'hébergement touristique](#) qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

197. Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples :

- 1° Pour la viande : abattage, éviscération, découpe;
- 2° Pour le lait : fromage;
- 3° Pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits.

198. Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consiste à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc.

199. Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de [boisés](#), du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du [boisé](#) visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

200. Profondeur moyenne d'un lot

La profondeur moyenne d'un [lot](#) est la somme des [lignes latérales](#) divisées par deux.

201. Propriété foncière

Un tout formé d'un [lot](#), de plusieurs [lots](#), d'une partie de [lot](#), de plusieurs parties de [lots](#) ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une [unité d'évaluation](#), pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un [chemin public](#) ou [privé](#), un chemin de fer, une emprise d'[utilité publique](#), un [cours d'eau](#) ou un [lac](#).

Q

202. Quai

[Ouvrage](#) qui s'avance dans l'eau à partir de la [rive](#) et conçu de façon à laisser la libre circulation de l'eau et à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

R

203. Reconstruction

Travaux visant à reconstruire une [construction](#) ou un [ouvrage](#), ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite de plus de 50 % de sa valeur ou de sa superficie de plancher. Le terme reconstruction inclut la destruction volontaire ou accidentelle de la construction ou lorsque l'on procède à une réfection apportant de profondes transformations au bâtiment équivalent à remplacer une construction par une autre. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

204. Refuge

[Bâtiment rudimentaire](#) destiné à loger une ou plusieurs personnes. Il peut comprendre un dortoir ou une ou des chambres. Un refuge n'est pas pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

205. Règlement d'urbanisme

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

206. Remise (cabanon, cabane à jardin)

[Bâtiment accessoire](#) servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du [terrain](#) ou de l'[usage principal](#).

207. Remblai

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

208. Renaturalisation (naturalisation)

L'action de planter des arbres et/ou des arbustes, des [plantes herbacées](#) et des plantes pionnières et/ou des plantes typiques pour les [rives](#) d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau](#), autres que de la [couverture végétale](#), pour rendre une [rive](#) naturelle.

209. Rénovation

Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un [bâtiment](#) ou d'une [construction](#) ou d'un [ouvrage](#) n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la [superficie de plancher](#) de ce [bâtiment](#), de cette [construction](#) ou de cet [ouvrage](#) et incluant la rénovation des [fondations](#) et leur remplacement.

210. Réseau collecteur (définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)

Réseau de câbles électriques reliant les [éoliennes commerciales](#) entre elles et au [poste de raccordement](#) pour y acheminer l'électricité produite.

211. Réseau de transport (définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)

Réseau de câbles électriques et un ensemble d'infrastructures publiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

212. Résidence

Voir « [habitation](#) ».

213. Résidence de tourisme

2023-282-résiduel

Comprends une résidence principale de tourisme et une résidence secondaire de tourisme.

213.1 Résidence principale de tourisme

2023-282-résiduel

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

213.2 Résidence secondaire de tourisme

2023-282-résiduel

Établissement, autre qu'une résidence principale de tourisme, où est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place.

214. Résidence privée pour aînés

[Habitation collective](#), occupée ou destinée à être occupée principalement par des aînés et plus et où est offerte par l'exploitant de l'habitation collective, outre la location de chambres et/ou de [logements](#), différents services peuvent être offerts aux résidants tels qu'une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie.

215. Restauration champêtre

[Établissement](#) de restauration de nature champêtre situé dans une [habitation unifamiliale isolée](#) comportant moins de 80 places de restauration. L'[établissement](#) ne peut ouvrir ses portes que sur réservation et le propriétaire doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

216. Rez-de-chaussée (premier étage)

L'[étage](#) situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du [sous-sol](#).

217. Rive

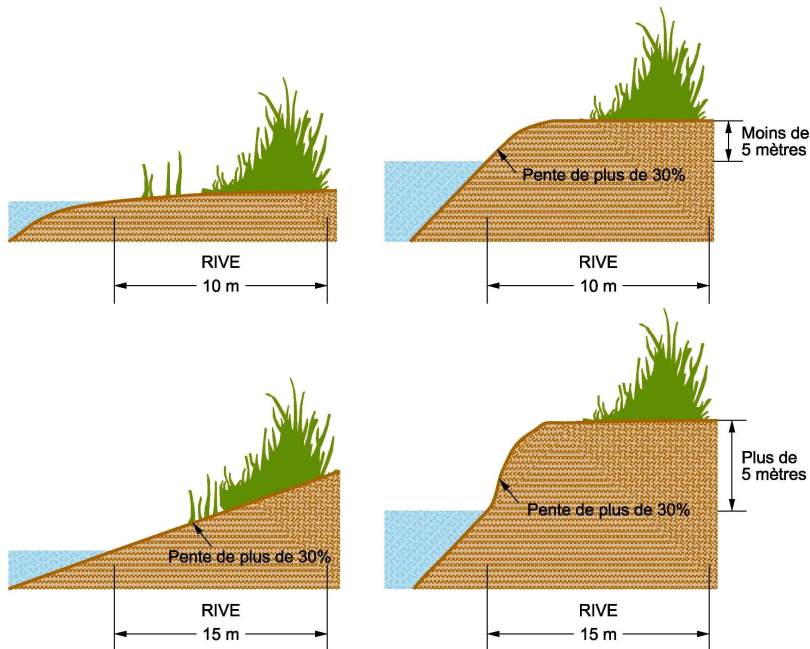
La rive est une bande de terre qui borde les [lacs](#) et [cours d'eau](#) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#). La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins.

La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Figure 8: Croquis relatif à la rive



218. Rive artificielle

Une [rive](#) ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans [remblai](#) et/ou [déblai](#), constituée d'une [couverture végétale](#), une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du [littoral](#).

219. Rive décapée ou dégradée

Une [rive](#) n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la [végétation naturelle](#) et sujette à l'[érosion](#).

220. Rive naturelle

Une [rive](#) constituée d'une [végétation naturelle](#) en dehors de l'ouverture d'accès ou de la [fenêtre verte](#).

221. Roulotte

Véhicule immatriculé, monté sur ses propres roues, utilisé ou destiné à l'être de façon saisonnière (moins de 180 jours) comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et tiré par un tel véhicule.

Est considéré comme une roulotte, une micromaison qui se définit comme une petite maison autonome déplaçable ayant la structure et l'apparence extérieure d'une [habitation unifamiliale isolée](#) traditionnelle, assise sur une remorque et sur roues conçue pour y vivre à long terme et aménagée de manière à maximiser l'espace intérieur. Une micromaison a une dimension inférieure à une [maison mobile](#) et se distingue d'une

roulotte par la qualité des matériaux utilisés et une qualité de construction se comparant aux standards de qualité et de durabilité d'une maison traditionnelle.

222. Rue (chemin)

[Rue publique](#) ou [privée](#) destinée à la circulation des véhicules moteurs terrestres à l'exception des motoneiges, des véhicules tout-terrain et des machineries agricoles.

223. Rue privée (chemin privé)

[Rue](#) n'appartenant pas à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une [rue publique](#) ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

224. Rue privée existante (chemin privé existant)

[Rue privée](#) qui, avant le 15 mai 2000 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération), était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes:

- 1° Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- 2° Desservir au moins deux [bâtiments principaux](#), deux [lots](#) distincts ou deux [terrains](#) décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- 3° Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

225. Rue publique (chemin public)

[Rue](#) utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

S

226. Sablière (ou gravière)

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier.

227. Serre domestique

[Bâtiment accessoire](#), permanent ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, destiné à la culture des végétaux, et de nature non commerciale.

228. Site (définition applicable aux dispositions sur les éoliennes commerciales)

Comprends le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une [construction](#), l'emprise du [chemin d'accès](#), le [réseau collecteur](#) et l'emplacement des équipements du [poste de raccordement](#). Cette définition ne s'applique pas aux termes : sites récréatifs et touristiques et aux sites archéologiques.

229. Site désaffecté d'ancien dépotoir

Est considéré comme tel : L'ancien dépotoir de l'ancien village de Marbleton situé sur le [lot](#) numéro 4 197 965 du cadastre du Québec.

230. Solarium

[Pièce habitable](#) à l'année, faisant partie intégrante du [bâtiment principal](#), dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour, où l'on peut prendre des bains de soleil.

231. Sous-sol (cave)

Partie d'un [bâtiment](#) située sous le [rez-de-chaussée](#).

232. Stabilisation

Travaux nécessaires au niveau d'une [rive dégradée](#) ou d'une [rive artificielle](#) pour éviter l'[érosion](#), la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

233. Station-service

[Établissement](#) commercial destiné à la vente au détail de carburant, lubrifiant et d'autres produits et accessoire nécessaire à l'entretien courant des véhicules moteurs avec ou sans services d'entretien et la réparation de véhicules moteurs.

234. Superficie d'implantation

La superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un [bâtiment](#) sur le sol comprenant les [bâtiments accessoires](#) et les [garages privés attenants](#), excluant les [constructions accessoires](#).

235. Superficie de plancher

La superficie de plancher d'un [bâtiment](#) est calculée en fonction des dimensions extérieures dudit [bâtiment](#) pour chaque [étage](#) incluant le [sous-sol](#), le [rez-de-chaussée](#) et les [étages](#) supérieurs incluant les [garages privés attenants](#).

236. Superficie à vocation forestière (*définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers*)

Superficie de [terrain](#) non utilisée par l'[agriculture](#) et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans [volume](#) commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

I

237. Talus (*définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers*)

Surface du sol affecté par une rupture de [pente](#) de 0,6 mètre de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de 1,2 mètre.

238. Tambour

[Construction](#) temporaire, constituée d'une armature métallique tubulaire et recouverte d'une toile ou de polyéthylène, installée devant un accès ou entrée d'un [bâtiment](#) pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.

239. Tente prospecteur

[Bâtiment rudimentaire](#) servant à loger des personnes, muni d'une charpente et recouvert d'une toile.

240. Terrain

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3036 à 3056 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

241. Terrain d'angle (terrain de coin)

[Terrain](#) ayant un [frontage](#) sur deux (2) [lignes de rue](#) dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

242. Terrain d'angle transversal

[Terrain](#) ayant un [frontage](#) sur trois (3) [lignes de rue](#).

243. Terrain de camping

[Établissements d'hébergement touristique](#) où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

244. Terrain enclavé

Terrain n'ayant un [frontage](#) sur aucune [ligne de rue](#).

245. Terrain intérieur

[Terrain](#) ayant un [frontage](#) sur une (1) seule [ligne de rue](#).

246. Terrain intérieur transversal

[Terrain](#) ayant un [frontage](#) sur deux (2) [lignes de rue](#).

247. Terrain non desservi

[Terrain](#) ne disposant d'aucun réseau d'aqueduc ni d'égout.

248. Terrain partiellement desservi

[Terrain](#) situé en bordure d'une [rue](#) où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une [rue](#) où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur.

249. Terrain semi-enclavé

Terrain ayant un [frontage](#) limité sur une [ligne de rue](#).

250. Terrain riverain

[Terrain](#) ou partie d'un [terrain](#) situé entre le lac d'Argent, le lac Miroir ou la rivière Saint-François et une [rue privée](#) ou une [rue publique](#).

251. Terrain vacant

[Terrain](#) non occupé par un [bâtiment](#).

252. Terrasse commerciale

[Construction accessoire](#) aménagée à l'extérieure, de façon temporaire durant la saison estivale, à aire ouverte ou fermée, en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un [établissement](#) servant des repas ou des consommations.

253. Tipi

[Bâtiment rudimentaire](#) servant à loger des personnes, de forme conique, muni d'une charpente et recouvert de toile.

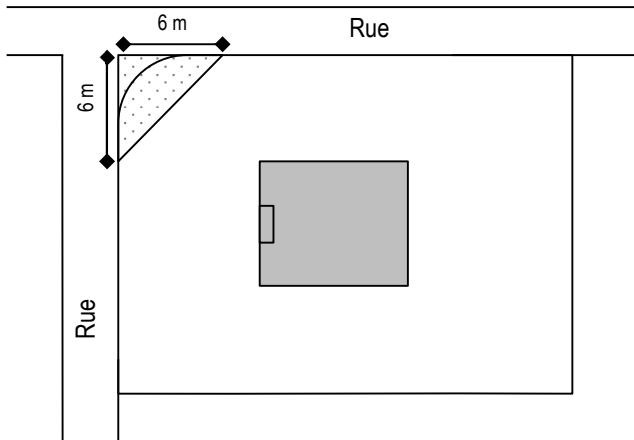
254. Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, prépeinte ou enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée sauf la Galvalume^{mc} n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

255. Triangle de visibilité

Espace triangulaire formé à partir des lignes d'emprise de deux rues prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 6 mètres mesurée à partir du point d'intersection (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3^e segment de ce triangle. (voir croquis ci-après)

Figure 9: Croquis relatif au triangle de visibilité



256. Trouée (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Superficie de 500 mètres carrés à 1500 mètres carrés sur laquelle il y a eu un [abattage d'arbres](#) prélevant tous les [arbres d'essences commerciales](#).

U

257. Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une [installation d'élevage](#) au cours d'un cycle annuel de production.

258. Unité d'élevage

Une [installation d'élevage](#) ou lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des [installations d'élevage](#) dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout [ouvrage](#) d'entreposage de déjections des animaux qui s'y trouvent.

259. Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

260. Unité foncière

Un ou plusieurs [lots](#) ou parties de [lots](#) contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et faisant partie d'un même patrimoine.

261. Unité foncière vacante

[Unité foncière](#) publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'[habitation](#) ([résidence](#) ou [chalet](#)), mais pouvant comprendre un [abri forestier](#), un ou des [bâtiments accessoires](#) à l'[habitation](#), [bâtiments agricoles](#) ou [bâtiments](#) commerciaux, industriels ou institutionnels.

262. Usage

Signifie les fins pour lesquelles un [terrain](#), un [bâtiment](#), une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

263. Usage accessoire

[Usage](#) relié à l'[usage principal](#) et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

264. Usage mixte

Utilisation ou occupation d'un [bâtiment principal](#) ou d'un [terrain](#) par deux (2) usages principaux ou plus.

265. Usage principal

Fin principale pour laquelle un [bâtiment](#) ou un ensemble de [bâtiment](#), un [terrain](#) ou une de ses parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

266. Usage temporaire

[Usage](#) pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

267. Utilité publique

Tout réseau d'électricité, de distribution de gaz, de téléphone, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout ainsi que les [bâtiments](#) et équipements accessoires s'y rapportant.

V

268. Végétation naturelle

Une végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de [plantes herbacées](#) et de plantes pionnières et/ou des plantes typiques pour les [rives](#) d'un [lac](#) ou [cours d'eau](#), autres que de la pelouse, tel que présenté à l'annexe 4.

269. Végétalisation

Action de recouvrir les sols mis à nu par de la végétation de telle sorte à éviter toute [érosion](#) du sol.

270. Véhicule récréatif

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une [roulotte](#), une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

271. Véranda

[Construction accessoire](#) ([galerie](#) ou [balcon](#) fermé), adossée à un mur du [bâtiment principal](#) et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du [bâtiment principal](#) et ne comportant pas de [pièces habitables](#), hivernisées, non isolées et non chauffées.

272. Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation de véhicules et de piétons, notamment une route, rue ou ruelle, chemin forestier, un trottoir, un sentier de piétons, une place publique ou une aire publique de stationnement.

273. Voirie forestière (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

L'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux ([fossés](#), ponts et ponceaux) destinés à la [construction](#) d'un [chemin forestier](#).

274. Volume (définition applicable aux dispositions sur la protection des milieux forestiers)

Quantité de bois ou de fibre contenue dans un [arbre d'essence commerciale](#), un [peuplement forestier](#), un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare).

Y

275. Yourte

[Bâtiment rudimentaire](#) constitué d'une tente circulaire munie d'une structure de charpente et toit en latte de bois et/ou synthétique, de dimensions variables.

Z

276. Zone agricole permanente

Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

277. Zone de faible courant

Espace de [terrain](#) d'une [plaine inondable](#) s'étendant de la ligne de crue des eaux de récurrence de 20 ans jusqu'à la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

278. Zone de grand courant

Espace de [terrain](#) d'une [plaine inondable](#) s'étendant de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) jusqu'à la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que tout autre officier nommé à cette fin par le [conseil](#) de la Municipalité. Ceux-ci sont considérés comme [fonctionnaire désigné](#).

Les pouvoirs et devoirs du [fonctionnaire désigné](#) sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229.

Les obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant sont énoncées dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229.

Les procédures en cas d'infraction sont énoncées dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229.

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

3.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.3 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

3.4 OBLIGATION D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

3.5 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

3.6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement s'expose aux infractions et pénalités suivantes :

- 1° Quiconque contrevient aux dispositions relatives au chapitre 8 intitulé « Dispositions relatives à la protection de l'environnement et aux contraintes naturelles » et à la section 2 (Normes particulières applicables aux établissements à fortes charges d'odeurs) du chapitre 8 intitulé « Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » commet une infraction et est passible :

	Personne physique	Personne morale
Première amende	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	2 000 \$	4 000 \$

- 2° Quiconque contrevient aux dispositions relatives au chapitre 9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » commet une infraction et est passible d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un [abattage d'arbres](#) sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000 \$;
- b) Dans le cas d'un [abattage d'arbres](#) sur une superficie de un (1) hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au sous-paragraphe a);
- c) Les montants prévus au sous-paragraphe a) sont doublés en cas de récidive.

- 3° Quiconque contrevient aux dispositions relatives au chapitre 9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » autrement que selon ce qui est prescrit au sous-paragraphe 2, commet une infraction et est passible :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

- 4° Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement, incluant celles relatives au chapitre 14 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne commerciale » commet une infraction et est passible :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Seulement pour les infractions relatives au chapitre 9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », commet une infraction qui le rend passible des peines prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 de l'article 3.6, le propriétaire qui a connaissance d'un [abattage d'arbres](#) contraires au présent règlement sur une [propriété foncière](#) dont il est propriétaire et qui tolère cet [abattage d'arbres](#) illégal.

Seulement pour les infractions relatives au chapitre 9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » et au chapitre 14 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne commerciale », commet une infraction qui le rend passible des peines prévues aux sous-paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.6, une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction.

Seulement pour les infractions relatives au chapitre 9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » et au chapitre 14 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne commerciale », commet une infraction qui le rend passible des peines prévues aux sous-paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.6, un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Seulement pour les infractions relatives au chapitre 9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » et au chapitre 14 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne commerciale », commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues aux sous-paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.6 et qui est exposée aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, fait une déclaration fausse ou trompeuse au [fonctionnaire désigné](#).

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

3.7 INFRACTION CONTINUE

3.8 INFRACTION RELATIVE À L'INACTION D'UN PROPRIÉTAIRE

3.9 INFRACTION RELATIVE À UNE PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

3.10 INFRACTION RELATIVE À UNE PARTIE À L'INFRACTION

3.11 FAUSSE DÉCLARATION

3.12 RÉCIDIVE

3.13 RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

3.14 FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ces frais comprennent également les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Aux fins du présent règlement, les [usages](#) sont regroupés par groupe, par classe et identifié par un code d'[usage](#) spécifique selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après les inconvénients qu'ils génèrent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou pour l'environnement naturel.

4.2 INTERPRÉTATION

Les classes sont formées d'[usages](#) spécifiques identifiés par un code. En l'absence d'un [usage](#) spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le [fonctionnaire désigné](#) recherche le code d'[usage](#) s'apparentant le plus à l'[usage](#) souhaité. La description faite de chaque groupe d'[usages](#) constitue une description indicative et non limitative.

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

Groupe habitation (H)

4.3.1 Groupe habitation (H)

4.3.1.1 Habitation unifamiliale isolée (H1)

4.3.1.2 Habitation unifamiliale jumelée (H2)

Code	Description
H101	Habitation unifamiliale isolée

Code	Description
H201	Habitation unifamiliale jumelée

4.3.1.3 Habitation bifamiliale isolée (H3)

Code	Description
H301	Habitation bifamiliale isolée

4.3.1.4 Habitation bifamiliale jumelée (H4)

Code	Description
H401	Habitation bifamiliale jumelée

4.3.1.5 Habitation multifamiliale (H5)

Code	Description
H501	Habitation multifamiliale

4.3.1.6 Chalet (H6)

Code	Description
H601	Chalet

4.3.1.7 Habitation mixte (H7)

Code	Description
H701	Habitation mixte

4.3.1.8 Maison mobile (H8)

Code	Description
H801	Maison mobile

4.3.1.9 Habitation collective (H9)

Code	Description
H901	Résidence privée pour aînés
H902	Maison de chambres et pension
H903	Maisons de retraite, de convalescence et de repos.

4.3.1.10 Résidence de tourisme (H10)

Code	Description
H1001	Résidence de tourisme

Groupe commerce et service (C)

4.3.2 Groupe commerce et service (C)

4.3.2.1 Commerce et service de proximité (C1)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service d'utilité courante;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#);
- 3° Aucun [entrepôt extérieur](#) n'est autorisé;
- 4° L'[étalage extérieur](#) et l'[affichage](#) sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'[usage](#) peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Code	Description
C101	Commerces d'alimentation (<i>boucherie, boulangerie, fruiterie, charcuterie, pâtisserie, poissonnerie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, épicerie</i>)
C102	Commerces de produits spécialisés (<i>dépanneur, magasin de vente de vêtement et accessoire, quincaillerie, vente de produits de consommation, magasin de meuble, pharmacie, fleuriste, bijouterie, tabagie, centre vidéo</i>)
C103	Services spécialisés (<i>garderie, salon de coiffure ou d'esthétique, salon funéraire, cordonnerie, serrurerie, agence de voyages, studio de photographie</i>)
C104	Services professionnels (<i>cabinet de services professionnels, notaire, avocat, arpenteur, clinique vétérinaire sans garde d'animaux</i>)
C105	Services financiers, administratifs et paragonnementaux (<i>bureau de poste, CLSC, banque, caisse populaire, clinique médicale, bureaux gouvernementaux</i>)
C106	Services culturels ou de divertissements (<i>salles de spectacle, galeries d'art, studios de musiciens, ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans</i>)

4.3.2.2 Commerce relié à la restauration (C2)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à la préparation, au service et à la vente de repas;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#);
- 3° Aucun [entreposage extérieur](#) ni [étalage extérieur](#) n'est autorisé;
- 4° L'[affichage](#) et l'aménagement d'une [terrasse commerciale](#) sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'[usage](#) peut générer des incon vénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Code	Description
C201	Établissement où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place tels les restaurants, bistros, cafés, cafés-terrasses, salles à manger.
C202	Bars laitiers
C203	Restaurant minute : Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto.
C204	Service de traiteur

4.3.2.3 Commerce à débit de boisson (C3)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à la vente de boissons alcoolisées pour une consommation sur place, à laquelle peut s'ajouter de la musique ou la présentation de spectacles;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#);
- 3° Aucun [entreposage extérieur](#) ni [étalage extérieur](#) n'est autorisé;
- 4° L'[affichage](#) et l'aménagement d'une [terrasse commerciale](#) sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'[usage](#) peut générer des incon vénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Code	Description
C301	Établissement à débit de boisson comme les bars et micro-brasseries
C302	Discothèque

4.3.2.4 Commerce à caractère érotique (C4)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à la vente d'un bien ou d'un service qui utilise l'érotisme ou dans la caractéristique est de vendre des objets, produits ou services à caractère sexuel;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#);
- 3° Aucun [entreposage extérieur](#) ni [étalage extérieur](#) n'est autorisé;
- 4° L'[affichage](#) est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'[usage](#) peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Code	Description
C401	Établissement où l'activité principale est la présentation de spectacles à caractère sexuel ou érotique ou sexuellement évocateur tels les bars avec danseurs nus ou danseuses nues, lave-auto érotique, etc.
C402	Établissement commercial où plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

4.3.2.5 Commerce relié à l'hébergement d'envergure (C5)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à un service d'hébergement de personnes qui s'y logent de façon temporaire, à la location de salles de réunion ou de conférence;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#);
- 3° Aucun [entreposage extérieur](#) ni [étalage extérieur](#) n'est autorisé;
- 4° L'[affichage](#) est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'[usage](#) peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile.

Code	Description
C501	Hôtel et motel
C502	Auberge
C503	Auberge de jeunesse

4.3.2.6 Commerce et service de véhicules motorisés (C6)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à la vente de biens ou de produits, à la vente de services reliés à un véhicule à moteur autre qu'un véhicule lourd;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#);
- 3° L'[entreposage extérieur](#), l'[étalage extérieur](#) et l'[affichage](#) sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° L'[usage](#) peut générer des inconvénients ponctuels reliés à la circulation automobile et au stationnement.

Code	Description
C601	Service de réparation automobile (garage)
C602	Service de débosselage et de peinture
C603	Service d'esthétique et lave-auto
C604	Commerce de vente de véhicules automobiles (<i>Véhicules automobiles neufs ou usagés, véhicule tout-terrain (VTT)</i>)
C605	Commerce de vente de pièces et accessoires (<i>Pneus, moteurs, batterie, remorques</i>)

4.3.2.7 Station-service et commerce d'intersection (C7)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à la vente au détail de carburants et de lubrifiants ainsi qu'au lavage de véhicules autres que les véhicules lourds et peuvent comprendre des [commerces d'intersection](#);
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment principal](#) à l'exception de la distribution de carburants et d'un [usage temporaire](#) expressément autorisé dans le présent règlement;
- 3° L'[entreposage extérieur](#), l'[étalage extérieur](#) et l'[affichage](#) sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° L'[usage](#) peut générer des inconvénients reliés à la circulation automobile.

Code	Description
C701	Station-service avec ou sans dépanneur et/ou lave-auto
C702	Commerce d'intersection

4.3.2.8 Commerce extensif (C8)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit au détail ou en gros ou à un service de location, d'entretien ou de réparation qui nécessite de grands espaces de [terrains](#);
- 2° L'[entreposage extérieur](#), l'[étalage extérieur](#) et l'[affichage](#) sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° La fréquentation de l'[usage](#) ou les opérations peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- 4° Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'[usage](#) de véhicules lourds;
- 5° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment](#);
- 6° L'[usage](#) ne cause aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration, qui soient perceptibles à l'extérieur du [bâtiment](#);
- 7° L'[usage](#) ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du [terrain](#).

Code	Description
C801	Commerce de location d'outils et équipement lourd
C802	Commerce de vente de matériaux de construction
C803	Commerce de vente de piscines , spas ou remises
C804	Commerce de vente de maisons mobiles , maison préfabriquée
C805	Commerce de vente de machinerie agricole
C806	Commerce de vente de gros véhicules (<i>Véhicules lourds, véhicule récréatif, embarcations nautiques, etc.</i>)
C807	Centre horticole
C808	Service d'entreposage (service d'entrepôt)
C809	Clinique vétérinaire avec garde d'animaux
C810	Service d'entrepreneur en construction ou d'excavation
C811	Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses
C812	Commerce de gros

Groupe industriel (I)

4.3.3 Groupe industriel (I)

4.3.3.1 Industrie légère (I1)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte à la fabrication, la transformation, l'assemblage et la distribution de produits finis et semi-finis; cette classe regroupe les industries manufacturières;
- 2° L'industrie peut représenter une source de nuisance dans son environnement en raison de la circulation de véhicules lourds;
- 3° L'[entreposage extérieur](#) et l'[affichage](#) sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients au-delà des limites du [bâtiment](#), soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- 5° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un [bâtiment](#).

Code	Description
I101	Centre de recherche et de développement (<i>laboratoire, technologie de pointe</i>)
I102	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, d'électricité, ou de fabrication de produit minéraux (verre, argile, céramique)
I103	Industrie de produit électrique et électronique
I104	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles
I105	Industrie de fabrication de porte, de fenêtre, d'armoire de cuisines et autres fabrications connexes
I106	Industrie de fabrication de maisons mobiles ou maisons préfabriquées

4.3.3.2 Industrie contraignante (I2)

Cette classe comprend les [usages](#) qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'[usage](#) se rapporte aussi à la fabrication, la transformation, l'assemblage et la distribution de produits finis et semi-finis ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces;
- 2° L'[entreposage extérieur](#) et l'[affichage](#) sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° L'industrie peut représenter une source de nuisance en raison des activités, de l'[entreposage extérieur](#) et de la circulation de véhicules lourds;
- 4° Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage peuvent être une source d'inconvénients au-delà des limites du [terrain](#), soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière.

Code	Description
I201	Industrie des matières plastiques et caoutchouc
I202	Industrie du bois (<i>bois œuvré ou non, scierie, portes et fenêtres, panneaux, cercueils, meubles et articles d'ameublement</i>)
I203	Industrie de fabrication de pièces et d'accessoire de véhicules motorisés ou de machineries lourdes
I204	Industrie alimentaire
I205	Industrie métallurgique (<i>atelier d'usinage, atelier de fabrication de pièces, fonderie</i>).
I206	Industrie des pâtes et papiers
I207	Entrepôt de produits pétroliers et gaziers
I208	Industrie de valorisation et d'enfouissement de déchets (activités de traitement, tri, entreposage, compostage, enfouissement, élimination de déchets)

Groupe institutionnel et public (P)

4.3.4 Groupe institutionnel et public (P)

4.3.4.1 Municipal et public (P1)

Cette classe comprend les [usages](#) relatifs au culte et à la gestion des services municipaux et paramunicipaux;

Code	Description
P101	Services municipaux et paramunicipaux (<i>hôtel de ville, centre communautaire, centre culturel, bibliothèque, voirie et travaux publics, service de sécurité incendie (pompiers) et autres bâtiments municipaux (ex. : musée, bureau d'information touristique)</i>)
P102	Parcs et espaces verts
P103	Lieux destinés au culte
P104	Cimetière

4.3.4.2 Gouvernemental et paragouvernemental (P2)

Cette classe comprend les [usages](#) relatifs à la gestion des affaires publiques ou parapubliques du gouvernement du Québec ou du Canada;

Code	Description
P201	Établissement d'enseignement (<i>établissement préscolaire, primaire, secondaire et autre sous l'égide d'un corps public</i>)
P202	Service de garde en garderie (CPE)
P203	Établissement de santé ou de services sociaux (<i>centre de santé et services sociaux, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre de réadaptation</i>)

4.3.4.3 Utilité publique (P3)

Cette classe comprend les [usages](#) relatifs à la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile dans des établissements ou des installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'[utilité publique](#);

Code	Description
P301	Usines de traitement et de filtration (<i>Usine de traitement des eaux usées et de filtration de l'eau potable incluant les ouvrages connexes (puits communautaires, pompes)</i>)
P302	Tours de télécommunication (<i>Antennes pour les usages d'utilité publique</i>)
P303	Écocentre et ressourcerie
P304	Usages d'utilité publique (<i>Bâtiment, lieu de dépôt, d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics</i>)

4.3.4.4 Éolienne commerciale (P4)

Cette classe comprend une ou plusieurs éoliennes commerciales, un mât de mesure, une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), composantes du réseau de transport, un bâtiment de contrôle ou un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien.

Code	Description
P401	Éolienne commerciale et équipements reliés à la production d'énergie

Groupe agricole et forestier (A)

4.3.5 Groupe agricole et forestier (A)

4.3.5.1 Élevage des animaux avec restriction (A1)

Cette classe comprend les [usages](#) relatifs aux activités liées à une exploitation agricole de production animale excluant l'élevage des porcs, des veaux de lait, renards et visons.

Code	Description
A101	Élevage avec restriction (<i>laitier, bovin, caprin, chevalin, apiculture, aviculture et autres, sauf le porc, le veau de lait, le renard et le vison</i>)

4.3.5.2 Élevage des animaux sans restriction (A2)

Cette classe comprend les [usages](#) relatifs aux activités liées à une exploitation agricole de production animale de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons.

Code	Description
A201	Élevage sans restriction (<i>porcs, de veaux de lait, de renards et de visons</i>)

4.3.5.3 Culture du sol et des végétaux (A3)

Cette classe comprend les [usages](#) relatifs aux activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles.

Code	Description
A301	Culture du sol et des végétaux (<i>culture en serre, sylviculture, acériculture, culture des vergers, viticulture, pépinière, horticulture, production de plantes ornementales ou d'arbres de Noël, production maraichère ou de petits fruits, gazinières</i>)

4.3.5.4 Exploitation forestière (A4)

Cette classe comprend les [usages](#) relatifs aux activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Code	Description
A401	Exploitation forestière (<i>Opération d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation, vente de bois de chauffage</i>)
A402	Abri forestier
A403	Cabane à sucre (Acériculture)

4.3.5.5 Centre équestre et commerce de garde et pension d'animaux (A5)

Code	Description
A501	Centre équestre
A502	Commerce de garde et pension d'animaux

4.3.5.6 Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt (A6)

Code	Description
A601	Première transformation liée à l'agriculture
A602	Première transformation liée à la forêt

4.3.5.7 Commerce lié à la ressource agricole ou forestière (A7)

Code	Description
A701	Commerce lié à la ressource agricole ou forestière

4.3.5.8 Chenil (A8)

Code	Description
A801	Chenil (0 à 6 chiens)
A802	Chenil (7 et plus)

Groupe extraction (E)

4.3.6 Groupe extraction (E)

4.3.6.1 Carrières, sablières et gravières (E1)

Code	Description
E101	Carrières
E102	Sablières et gravières

4.3.6.2 Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive) (E2)

Code	Description
E201	Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)

4.3.6.3 Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte) (E3)

Code	Description
E301	Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)

Groupe récréotouristique (RC)

4.3.7 Groupe récréotouristique (RC)

4.3.7.1 Hébergement touristique rudimentaire (RC1)

Code	Description
RC101	Terrain de camping
RC102	Meublés rudimentaires (prêt-à-camper)

4.3.7.2 Ensemble touristique intégré (RC2)

Code	Description
RC201	Ensemble touristique intégré
RC202	Camp de vacances
RC203	Pourvoirie

4.3.7.3 Récréation intensive (RC3)

Code	Description
RC301	Centre récréatif
RC302	Centre de santé et de spa
RC303	Terrain de golf
RC304	Marina
RC305	Autres installations sportives

4.3.7.4 Récréation extensive et conservation (RC4)

Code	Description
RC401	Sentiers multifonctionnels et motorisés
RC402	Belvédère et aire de repos
RC403	Activités de conservation et de préservation de la nature
RC404	Centre d'interprétation de la nature
RC405	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayak, le rafting ou le canotage, incluant les plages.

4.3.7.5 Agrotourisme (RC5)

Code	Description
RC501	Agrotourisme

SECTION 2 : CLASSIFICATION DES USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

4.4.1 Services personnels et professionnels (HA1)

Lorsqu'autorisés et conformément aux dispositions particulières du présent règlement, les services personnels ou professionnels autorisés à domiciles sont :

Code	Description
HA101	Bureaux de professionnels au sens du Code des professions
HA102	Bureaux de courtage et d'agence d'assurance ou d'immeuble
HA103	Services de secrétariat ou de comptabilité
HA104	Bureaux privés d'entrepreneurs, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services qui n'offrent la vente d'aucun produit
HA105	Services de garde en milieu familial (maximum de 9 enfants)
HA106	Cours privées destinés à au plus 5 élèves à la fois
HA107	Salons de coiffure, de barbier et de soins personnels (maximum 2 chaises)

4.4.2 Activités et industries artisanales légères (HA2)

Lorsqu'autorisées et conformément aux dispositions particulières du présent règlement, les activités et industries artisanales légères sont :

Code	Description
HA201	Ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, tel : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, couturier.
HA202	Service de réparation d'accessoires électriques, électroniques et informatiques.
HA203	Service de traiteur et de préparation de mets prêts à apporter.

4.4.3 Activités et industries artisanales moyennes (HA3)

Lorsqu'autorisées et conformément aux dispositions particulières du présent règlement, les activités et industries artisanales moyennes sont :

Code	Description
HA301	Atelier de menuiserie et d'ébénisterie
HA302	Ateliers de fabrication ou d'entretien de produit artisanal
HA303	Service de métiers de la construction (électricien, plombier, menuisier)
HA304	Service de réparation de petits moteurs à essence (tondeuse, scie mécanique)
HA305	Service de réparation d'appareils électroménagers
HA306	Service de réparation automobile
HA307	Service d'affûtage d'articles de maison et d'outils

4.4.4 Logement intergénérationnel (HA4)

Lorsqu'autorisés, les [logements intergénérationnels](#) sont autorisés conformément aux dispositions particulières du présent règlement.

Code	Description
HA401	Logements intergénérationnels

4.4.5 Fermette (HA5)

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les [fermettes](#) sont autorisées conformément aux dispositions particulières du présent règlement.

Code	Description
HA501	Fermettes

4.4.6 Gîte touristique (HA6)

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les [gîtes touristiques](#) sont autorisés conformément aux dispositions particulières du présent règlement.

Code	Description
HA601	Gîtes touristiques

4.4.7 Auberge rurale et restaurant champêtre (HA7)

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les [auberges rurales](#) et les [restaurants champêtres](#) sont autorisés conformément aux dispositions particulières du présent règlement.

Code	Description
HA701	Auberges rurales
HA702	Restaurants champêtres

CHAPITRE 5 : USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

SECTION 1 : LE PLAN DE ZONAGE

5.1.1 Division du territoire en zones

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Dudswell est divisé en zones délimitées au Plan de zonage (feuille 1 à 3) à l'annexe 1 du présent règlement.

5.1.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indications contraires, les limites des zones correspondent aux :

- 1° Lignes médianes des [emprises de rues](#) ou autres [voies de circulation](#), des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure;
- 2° Lignes de [lot](#) ou le prolongement de ces lignes;
- 3° [Lignes de terrain](#) ou le prolongement de ces lignes;
- 4° Limites de la [zone agricole permanente](#);
- 5° Limites de la Municipalité ou d'un [périmètre d'urbanisation](#).

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a pas de mesure spécifique indiquée à la limite de la zone, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement).

5.1.3 Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone soit :

A	Agricole
F	Forestier
RU	Rurale
E	Extraction
I	Industriel
RE	Résidentiel
M	Mixte
VIL	Villégiature

La lettre est suivie d'un numéro séquentiel pour identifier distinctement chacune des zones.

SECTION 2 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

5.2.1 Spécifications particulières à chaque zone

Les spécifications particulières à chaque zone sont établies par l'entremise des grilles de spécifications à l'annexe 2 au présent règlement.

5.2.2 Usage autorisé

Lorsqu'à la grille des spécifications, un point apparaît (•), vis-à-vis une classe d'[usages](#), seuls les [usages](#) permis dans cette classe en vertu du chapitre 4 du présent règlement sont autorisés dans la zone correspondante sous réserve des dispositions de l'article 5.2.3 et 5.2.4 du présent règlement où l'on peut autoriser ou prohiber certains [usages](#) particuliers.

Lorsqu'il y a un chiffre ou une lettre entre parenthèses, ce chiffre ou cette lettre réfère à une explication dans la grille des spécifications.

5.2.3 Usage spécifiquement prohibé

Lorsqu'à la grille des spécifications, un ou plusieurs codes d'[usages](#) de la même classe d'[usages](#) apparaissent vis-à-vis la rubrique « [usages](#) spécifiquement prohibés », les [usages](#) spécifiés sont expressément prohibés indépendamment de la classe d'[usages](#) à laquelle ils appartiennent.

5.2.4 Usage spécifiquement autorisé

Lorsqu'à la grille des spécifications, un ou plusieurs codes d'[usages](#) de la même classe d'[usages](#) apparaissent vis-à-vis la rubrique « [usages](#) spécifiquement autorisés », les [usages](#) spécifiés par l'entremise de cette note sont expressément autorisés dans la zone correspondante. L'autorisation d'un [usage](#) spécifique d'une même classe d'[usage](#) exclut tous les autres [usages](#) de cette classe.

5.2.5 Usage principal

Dans toutes les zones, un (1) [usage principal](#) est autorisé par [bâtiment](#) et par [terrain](#), sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.

5.2.6 Usage mixte

Nonobstant l'article 5.2.5, à l'intérieur d'une zone mixte « M », il est autorisé de jumeler plus d'un [usage principal](#) à l'intérieur d'un même [bâtiment principal](#) pourvu que tous les [usages](#) soient permis dans la zone.

Malgré ce qui précède, il est autorisé de jumeler un [usage principal](#) du groupe « [habitation](#) » strictement avec les classes d'[usages principaux](#) C1, C2 et C5 du groupe « commerce et service » conformément à l'article 7.1.4 du présent règlement.

5.2.7 Usage accessoire

L'autorisation d'un [usage principal](#) implique automatiquement l'autorisation d'un [usage accessoire](#) à condition qu'ils soient situés ou exercés sur le même [terrain](#) que ce [bâtiment](#) ou cet [usage principal](#), qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers. En aucun cas, il ne peut y avoir un [usage accessoire](#) sans qu'il y ait [usage principal](#).

5.2.8 Usage non inclus à l'intérieur d'une classe

Lorsqu'un [usage](#) faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des [usages](#) à l'intérieur d'une classe, cet [usage](#) doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré au même titre que l'[usage](#) faisant partie d'une classe dont la nature des activités est la plus similaire à l'[usage](#) faisant l'objet de la demande.

5.2.9 Normes d'implantation relative à la densité d'occupation

Aux fins d'interprétation et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du présent règlement :

- 1° Le nombre maximum d'[étages](#) hors-sol apparent indique le nombre maximum d'[étages](#) que peut comprendre le [bâtiment](#), hormis les caves et les [sous-sols](#). Il s'applique aux [étages](#) hors-sol directement superposés soit dans une partie ou soit dans la totalité d'un [bâtiment](#);
- 2° Le nombre minimum d'[étages](#) hors-sol apparents indique le nombre minimum d'[étages](#) que peut comprendre le [bâtiment](#), hormis les caves et les [sous-sols](#). Lorsqu'aucun nombre minimum d'[étages](#) hors-sol n'est exigé, la [construction](#) doit comprendre au moins un [étage](#) hors-sol;
- 3° Le [coefficient d'occupation du sol](#) maximum indique le quotient maximum que l'on peut obtenir en effectuant le rapport entre la superficie totale au sol des [bâtiments](#) et la superficie du [terrain](#) sur lequel ils sont érigés.

5.2.10 Normes d'implantation relatives aux marges de recul

Aux fins d'interprétation et sous réserve des dispositions du chapitre 6 du présent règlement :

- 1° Les [marges de recul avant, arrière](#) et [latérales](#) ne s'appliquent qu'au [bâtiment principal](#);
- 2° La somme des [marges de recul latéral](#) indique la distance totale minimale en mètres mesurée en additionnant les plus courtes largeurs des [cours latérales](#).

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux

À moins d'indication contraire au présent règlement et sauf pour les [bâtiments agricoles](#), dans toutes les zones et pour tous les [usages](#), un (1) seul [bâtiment principal](#) est autorisé par [terrain](#).

6.1.2 Dimension des bâtiments principaux

Tableau 1 : Dimensions minimales des [bâtiments principaux](#)

Type	Superficie au sol minimale (mètres carrés) ⁽¹⁾	Superficie au sol maximale (mètres carrés) ⁽¹⁾	Largeur minimale de la façade principale ⁽¹⁾ (mètres)	Profondeur minimale (mètres) ⁽¹⁾
Habitation d'un (1) étage	55 m ²	-	7 m	6 m
Habitation de deux (2) étages et plus	45 m ²	-	7 m	6 m
Chalet	35 m ²	55 m ²	6 m	5 m
Bâtiment commercial, industriel ou institutionnel	55 m ²	-	7 m	6 m
Bâtiment récréatif	-	-	6 m	6 m
Bâtiment agricole	-	-	-	-
Abri forestier	-	20 m ²	3,5 m	-

(1) Un garage privé attenant au bâtiment principal et un abri d'auto permanent ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie au sol minimale, la largeur minimale et la profondeur minimale à respecter.

6.1.3 Garage privé attenant au bâtiment principal

Le [garage privé attenant](#) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés ou l'équivalent de la [superficie d'implantation au sol](#) du [bâtiment principal](#) (la disposition la plus restrictive s'applique);
- 2° La largeur ne peut excéder 75 % la largeur de la [façade principale](#);
- 3° Il doit être attenant au [bâtiment principal](#) par au moins 60 % d'un mur latéral sans excéder la [façade principale](#) ou relié à celui-ci par un [abri d'auto permanent](#) toujours sans excéder la [façade principale](#);
- 4° La hauteur ne peut excéder la [hauteur du bâtiment principal \(en mètres\)](#) auquel il est attenant;
- 5° La hauteur maximale d'une porte de garage est de 2,75 mètres;
- 6° Un maximum de deux (2) portes de garage est autorisé sur une [façade principale](#);
- 7° Une communication directe entre le [bâtiment principal](#) doit être aménagée;
- 8° Une ou plusieurs [pièces habitables](#) peuvent recouvrir la superficie du plafond du [garage privé attenant](#).

6.1.4 Abri d'auto permanent

L'[abri d'auto permanent](#) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale est fixée à 50 mètres carrés ou l'équivalent de la superficie d'implantation au sol du [bâtiment principal](#) (la disposition la plus restrictive s'applique);
- 2° La largeur ne peut excéder 75 % la largeur de la [façade principale](#) auquel il est attenant;
- 3° Il doit être attenant au [bâtiment principal](#) ou un [garage privé attenant](#) par au moins 80 % d'un mur latéral sans excéder la [façade principale](#);
- 4° La hauteur ne peut excéder la [hauteur du bâtiment principal \(en mètre\)](#) auquel il est attenant.

6.1.5 Hauteur des bâtiments principaux

La [hauteur d'un bâtiment principal \(en étage\)](#) est déterminée à la grille des spécifications. Il peut s'agir d'une hauteur en [étage](#) ou en [demi-étage](#). Le [demi-étage](#) peut être utilisé pour l'aménagement d'un comble, d'un grenier ou d'une [mezzanine](#).

6.1.6 Hauteur du sous-sol hors-sol des bâtiments principaux

La hauteur maximale du [sous-sol](#) hors-sol est fixée à 1,8 mètre, mesurée au-dessus du [niveau moyen du sol](#).

6.1.7 Orientation des bâtiments principaux

La [façade principale](#) de tout [bâtiment principal](#) doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la [ligne avant](#) du [terrain](#) afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Dans le cas d'une ligne de rue courbe, la tangente sert à établir l'orientation de la [façade principale](#). Cette disposition ne s'applique pas à un [bâtiment principal](#) implanté à plus de 75 mètres de la [ligne avant](#) à l'extérieur des [périmètres d'urbanisation](#).

Nonobstant ce qui précède, tout [bâtiment principal](#), construit sur un [terrain](#) situé à l'intérieur d'une zone du [périmètre d'urbanisation](#), doit être implanté de façon à ce que la [façade principale](#) soit parallèle à la [ligne avant](#) du [terrain](#).

Les [marges de recul avant, arrière](#) et [latérale](#) ainsi que la somme des [marges de recul latérale](#) sont propres à chaque zone et sont prescrites à la grille des spécifications, sous réserve des articles 6.1.8.1 à 6.1.8.3.

Pour les [terrains d'angles](#) et les [terrains d'angles transversaux](#), la [marge de recul avant](#) doit être observée sur chacune des [rues](#). Dans le cas d'un [terrain intérieur transversal](#), la [marge de recul arrière](#) se mesure à partir de la [marge de recul avant](#) adjacente.

Dans le cas d'une [habitation unifamiliale jumelée](#) et [bifamiliale jumelée](#) :

- 1° La [marge de recul latérale](#) minimale ne s'applique qu'aux deux (2) parties situées aux extrémités latérales;
- 2° La somme des [marges de recul latérales](#) ne s'applique pas.

Tout [bâtiment principal](#) doit respecter une [marge de recul avant](#) minimale de 30 mètres par rapport à l'[emprise de la route](#) 112 et de la route 255 Nord.

6.1.8 Marge de recul

6.1.8.1 Marge de recul pour un terrain d'angle et un terrain intérieur transversal

6.1.8.2 Marge de recul pour une habitation jumelée

6.1.8.3 Marge de recul pour un terrain adjacent aux routes 112 et 255 Nord

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.2.1 Obligation d'avoir un bâtiment principal

Sauf pour le groupe d'[usages](#) « Agricole et forestier (A) » sur une terre en culture dont le propriétaire est reconnu producteur agricole ou producteur forestier, pour le groupe d'[usages](#) « Institutionnel et public (P) » et pour la classe d'usage « Récréation extensive (RC-5) » aucun [bâtiment accessoire](#) ne peut être implanté sur un [terrain vacant](#), non occupé par un [bâtiment principal](#).

Malgré le paragraphe précédent, il est autorisé d'implanter un [bâtiment accessoire](#) à un [bâtiment principal](#) existant sur un [terrain vacant](#) contigu séparé par une [rue publique](#) ou une [rue privée existante](#) si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le [terrain](#) occupé par le [bâtiment principal](#) soit en situation de [droit acquis](#) (profondeur moyenne moindre que 75 mètres et une superficie moindre que 4000 mètres carrés);
- 2° L'un des [terrains](#) concernés soit riverain au lac Miroir, d'Argent ou à la rivière Saint-François;
- 3° Les [terrains](#) concernés font partie de la même [unité d'évaluation foncière](#).

6.2.2 Nombre et dimensions des bâtiments accessoires

Tableau 2 : Nombre et dimensions des [bâtiments accessoires](#)

Type	Nombre par terrain	Superficie maximum dans les zones RE, M et VIL (mètres carrés)	Superficie maximum dans les zones A, F, RU, I et E (mètres carrés)	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)
Bâtiments accessoires à l'habitation				
Garage privé isolé ou Atelier d'artisanat (lorsque l' usage accessoire « activités et industries artisanales légères ou moyennes (HA2 ou HA3) » est autorisé)	1	80 m ²	90 m ²	10 %
Remise	2	30 m ²	40 m ²	10 %
Serre domestique	1	30 m ²	-	5 %
Gazebo	1	20 m ²	25 m ²	5%
Abri à bois	1	20 m ²	25 m ²	5%
Bâtiment pour Fermette (lorsque l' usage accessoire « fermette » est autorisé)	1	Non autorisé	60 m ²	10 %
Bâtiments accessoires à un usage commercial, institutionnel, industriel et récréotouristique	-	-	-	10 %
Bâtiments accessoires à un usage agricole ou forestier	-	-	-	5 %

6.2.3 Superficie des bâtiments accessoires cumulés

Dans tous les cas, la superficie combinée de tous les [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder 15 % de la superficie totale du [terrain](#).

6.2.4 Implantation des bâtiments accessoires

- 1° Dans toutes les zones, le [bâtiment accessoire](#) doit être implanté à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres de toute partie du [bâtiment principal](#);
 - b) 1,5 mètre de toute [ligne de terrain](#);
 - c) À l'extérieur de la [cour avant](#).
- 2° Dans le cas des [terrains riverains](#) de même que pour les [bâtiments agricoles](#), industriel et d'extraction, le [bâtiment accessoire](#) doit être implanté à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres de toute partie du [bâtiment principal](#);
 - b) 1,5 mètre de toute [ligne de terrain](#);
 - c) À l'intérieur de la [cour avant](#), mais à l'extérieur de la [marge de recul avant](#) prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.
- 3° Dans le cas décrit au 2e alinéa de l'article 6.2.1 intitulé « Obligation d'avoir un bâtiment principal », le [bâtiment accessoire](#) doit être implanté à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :
 - a) Selon les marges de recul minimales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

6.2.5 Bâtiment accessoire à des fins d'habitation

Les [bâtiments accessoires](#) ne peuvent être utilisés à des fins d'[habitation](#). Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un [bâtiment accessoire](#).

6.2.6 Hauteur d'un bâtiment accessoire

À l'exception des [bâtiments accessoires](#) des groupes d'[usage](#) « Agricole et forestier (A) », « Extraction (E) » et « Industriel (I) » ainsi que de l'[usage](#) « Fermette », la [hauteur d'un bâtiment accessoire \(en mètre\)](#) ne peut excéder la [hauteur du bâtiment principal \(en mètre\)](#).

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

6.3.1 Forme des bâtiments

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de [roulottes](#), de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#);
- 2° Les [constructions](#) et [bâtiments](#) ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet;
- 3° Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme, demi-cylindre ou d'arche excepté pour les [serres](#), les [bâtiments agricoles](#) ou les [bâtiments d'utilité publique](#);
- 4° L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires;
- 5° L'érection, la [construction](#) ou l'implantation de structures amovibles ou rétractables;
- 6° Les [bâtiments rudimentaires](#) sauf pour l'[usage](#) de [meublés rudimentaire \(prêt à camper\)](#).

6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés comme matériaux de revêtement ou de finition extérieure (murs et toit), permanents ou temporaires pour les [bâtiments principaux](#) et [accessoires](#) :

- 1° Le papier et les cartons planches, fibres de verre dérivées du plastique ou du polyuréthane;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 3° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées (recouvert d'un matériau de finition);
- 4° Les matériaux d'isolation tels le polyuréthane et le styrofoam;
- 5° La tôle qui n'est pas de la [tôle architecturale](#) à l'exception des [bâtiments agricoles](#);
- 6° Les panneaux de contreplaqué et les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, à l'exception de ceux recouverts d'un matériau imperméabilisé tel que le crézon;
- 7° Les panneaux de fibres de verre ondulés ou d'amiante;
- 8° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- 9° Les matériaux usagés et de différents types, formes ou couleurs;
- 10° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;
- 11° Le polythène et le polyéthylène ou autres matériaux similaires à l'exception des [abris d'autos temporaires](#) et des [serres](#);
- 12° Les toiles à l'exception des [bâtiments rudimentaires](#), des [bâtiments agricoles](#) et des bâtiments d'utilité publique. Pour les [bâtiments agricoles](#) et d'utilité publique, la structure et la toile doivent être fabriquées en usine et spécialement conçues à cet effet. La toile doit être majoritairement de couleur blanche, beige, verte ou grise seulement ou de teinte similaire. Les couleurs vives ne sont pas permises

2022-276

sauf pour de petites bandes à l'extrémité des toiles ou à la jonction entre le toit et le mur. La toile doit être convenablement entretenue pour assurer son intégrité.

- 13° Le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux peuvent être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure soit en bois ou en métal, fixée aux blocs ou autres matériaux ou encore utilisés pour la finition de solage hors terre;
- 14° Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « penthox ».

6.3.3 Harmonie de matériaux autorisés

Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur autorisé distincts peut être utilisé pour le [bâtiment principal](#) à l'exclusion des matériaux pour la toiture, les cadres d'ouvertures et les soffites.

De plus, lors d'un [agrandissement](#) du [bâtiment principal](#) ou la construction d'un [bâtiment accessoire](#), les matériaux de revêtement extérieur doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du [bâtiment principal](#) en ce qui a trait à la forme, la couleur et la texture.

6.3.4 Finition des fondations

Tout mur de [fondation](#) excédant 1 mètre au-dessus du [niveau moyen du sol](#) doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout [bâtiment principal](#) sur pieux ou pilotis, autorisé conformément au Règlement de construction numéro 2017-228, doit avoir un traitement architectural qui fera en sorte de cacher le dessous du [bâtiment principal](#) et de donner l'apparence de [fondation](#) permanente.

6.3.5 Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du [rez-de-chaussée](#) d'un [bâtiment principal](#), mesuré au centre de la [façade principale](#), ne doit pas s'élever à plus de 2 mètres, mesuré au-dessus du [niveau moyen du sol](#).

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

6.4.1 Usages et constructions permis dans les cours

L'espace situé dans les [cours avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) doit être conservé libre de tout [usage](#) ou [construction](#). Seuls sont autorisés dans cet espace :

Constructions/usage	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN			
1° Clôture , haie, muret et mur de soutènement conformément aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
2° Plantation d'arbres et aménagement paysagers à plus de 60 centimètres de la ligne de rue ;	Oui	Oui	Oui
3° Aire de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
4° Aire de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
5° Escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain ;	Oui	Oui	Oui
6° Escalier extérieur ouvert donnant accès au 2e étage et aux étages supérieurs;	Non	Oui	Oui
7° Descente de sous-sol , à la condition ne pas faire saillie de plus 1,5 mètre et qu'elles respectent une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain ;	Non	Oui	Oui
8° Galerie , balcon , véranda et solarium conformément aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
9° Auvent , marquise , avant-toit ou portique conformément aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
10° Patio conformément aux dispositions du présent règlement;	Non	Oui	Oui
11° Fenêtres en baies, corniches et cheminées faisant corps avec le bâtiment principal , pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de 1 mètre et à moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain ;	Oui	Oui	Oui
12° Porte-à-faux pourvu qu'il respecte les marges de recul minimale prévues à la grille des spécifications;	Oui	Oui	Oui

Constructions/usage	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
CONSTRUCTION ACCESSOIRE (suite)			
13° Rampes pour personnes à mobilité réduite, à condition qu'une distance minimale de 50 centimètres soit respectée par rapport à la ligne de rue et 1 mètre par rapport à toute autre ligne de terrain ;	Oui	Oui	Oui
14° Construction relative à un usage temporaire conforme aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
15° Terrasse commerciale conformément aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
BÂTIMENT ACCESSOIRE			
16° Bâtiment accessoire conformément à l'article 6.2.4 du présent règlement;	Non	Oui	Oui
17° Bâtiment accessoire d'un terrain riverain conformément à l'article 6.2.4 du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
18° Bâtiment accessoire à un usage agricole, industriel ou d'extraction conformément à l'article 6.2.4 du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
19° Abri d'auto temporaire conformément au présent règlement;	Oui	Oui	Non
ÉQUIPEMENT ET OUVRAGE ACCESSOIRE			
20° Enseigne conformément aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Non
21° Piscine et spa conformément aux dispositions du présent règlement;	Non	Oui	Oui
22° Cordes à linge et autres installations similaires;	Non	Oui	Oui
23° Installations septiques et puits individuel;	Oui	Oui	Oui
24° Entreposage extérieur conformément aux dispositions du présent règlement;	Non	Oui	Oui
25° Compteur électrique ou de gaz;	Non	Oui	Oui
26° Réservoirs hors-sol et bonbonnes de gaz conformément aux dispositions du présent règlement;	Non	Oui	Oui
27° Thermopompe, système de climatisation et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement;	Non	Oui	Oui
28° Antennes conformément aux dispositions du présent règlement;	Oui	Oui	Oui
29° Éolienne domestique conformément aux dispositions du présent règlement;	Non	Non	Oui
30° Panneaux solaires conformément aux dispositions du présent règlement;	Non	Oui	Oui
31° Foyers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement;	Non	Oui	Oui
32° Appareil de chauffage extérieur au bois conformément aux dispositions du présent règlement.	Non	Oui	Oui

6.4.2 Usage et construction autorisés sur un terrain vacant (situation particulière)

Dans le cas d'un [terrain vacant](#) contigu à un [terrain](#) occupé par un [bâtiment principal](#), mais séparé par une [rue publique](#) ou une [rue privée existante](#) et qui respecte les conditions suivantes :

- 1° Le [terrain](#) occupé par le [bâtiment principal](#) est en situation de [droit acquis](#) (profondeur moyenne moindre que 75 mètres et une superficie moindre que 4000 mètres carrés);
- 2° L'un des [terrains](#) concernés est riverain au lac Miroir, d'Argent ou à la rivière Saint-François;
- 3° Les [terrains](#) concernés font partie de la même [unité d'évaluation foncière](#).

Il est autorisé d'implanter les [ouvrages](#) suivants :

- 1° [Clôture](#), haie, [muret](#) et [mur de soutènement](#) conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° [L'aire de stationnement](#) conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° Plantation d'arbres et aménagement paysagers à plus de 60 centimètres de la [ligne de rue](#);
- 4° [Bâtiment accessoire](#) implanté selon les marges de recul minimales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 5° Un [patio](#) implanté selon les marges de recul minimales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 6° [Abri d'auto temporaire](#) conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7° [Entreposage extérieur](#) conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° Foyers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9° Installations septiques et puits individuel. Dans ce cas, cet autre [terrain](#) est réputé faire partie du [terrain](#) sur lequel est érigé le [bâtiment principal](#) et ne peut pas faire l'objet d'un morcellement.

6.4.3 Aménagement des espaces libres

Toute partie d'un [espace libre](#) qui n'est pas occupée par une [construction](#), un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou un autre aménagement de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation.

6.4.4 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement d'un [espace libre](#) d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 12 mois, calculé à partir de la date d'entrée en fonction de l'[usage principal](#) (date d'occupation de la propriété).

6.4.5 Triangle de visibilité

Pour les [terrains d'angles](#) et les [terrains d'angles transversaux](#), un [triangle de visibilité](#) pris sur la propriété privée doit être exempt de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de 0,9 mètre par rapport au niveau du centre de la [rue](#).

6.4.6 Protection des arbres lors de travaux

Sur l'ensemble du territoire, tout arbre ou arbuste susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de [construction](#) ou de démolition doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins quinze 15 millimètres d'épaisseur attachés au tronc à l'aide d'une broche métallique. L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre est interdit. Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de [construction](#), d'[agrandissement](#), de [rénovation](#), de déplacement ou de démolition.

6.4.7 Plantation d'arbres prohibée

Sur l'ensemble du territoire, il est prohibé de planter des peupliers de Lombardie ou d'Italie (P. Nigra «Italica»), des peupliers faux-trembles (P. Tremuloiples), des érables argentés, des saules à hautes tiges et toute autre espèce d'arbre dont le développement des racines peut causer des dommages aux conduites souterraines, et ce, à moins de 15 mètres de tout trottoir, chaussé, [fondation](#), installation septique ou d'une infrastructure d'[utilité publique](#) et à moins de 5 mètres d'une [ligne de terrain](#).

6.4.8 Normes de dégagement des arbres

Sur l'ensemble du territoire, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de:

- 1° 4 mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- 2° 5 mètres des luminaires de rue;
- 3° 2 mètres des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 4° 2 mètres des tuyaux de drainage des [bâtiments](#);
- 5° 2 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;
- 6° 3 mètres d'un câble électrique à haute tension;
- 7° 3 mètres d'une bouche d'incendie;
- 8° 1,5 mètre des [emprises de rue](#) aux intersections.

6.4.9 Travaux de remblai et de déblai

Sur l'ensemble du territoire, les travaux de [remblai](#), de [déblai](#), d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont prohibés à l'exception des cas suivants :

- 1° Suite à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour la [construction](#) d'un [bâtiment](#), d'un [ouvrage](#);
- 2° Pour des travaux d'aménagement paysager et de jardinage;
- 3° Pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture;
- 4° Pour l'exercice d'un [usage](#) spécifique à cet effet, telle une [carrière](#), [sablère](#) ou l'entreposage de matériaux sur le site d'une entreprise d'excavation;
- 5° Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et à ses règlements d'application.

6.4.10 Lac artificiel

Les travaux de [remblai](#) et de [déblai](#) destinés à l'aménagement d'un [lac artificiel](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un [lac artificiel](#) d'une superficie supérieure à 15 mètres carrés n'est autorisé que dans les zones « A », « F » et « RU »;
- 2° Tout [lac artificiel](#) doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);
- 3° Il ne peut être alimenté par un [cours d'eau](#). Le [lac artificiel](#) doit être alimenté uniquement par la nappe phréatique de façon naturelle par résurgence sans pompage ou alimenté par les eaux de ruissellement;
- 4° Nonobstant ce qui précède, un [lac artificiel](#) aménagé à des fins agricoles peut être alimenté par un cours d'eau à la condition de prélever un maximum de 20 % de ce [cours d'eau](#) en période d'étiage et d'avoir fait l'objet d'un avis du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- 5° La [rive](#) doit être stabilisée par un couvert végétal et les pentes de talus de la [stabilisation](#) ne doivent pas excéder 30 %;
- 6° Il doit respecter une marge de recul de 15 mètres de toute [emprise de rue](#), de 15 mètres d'une installation septique et de 20 mètres d'un [bâtiment principal](#);
- 7° Le présent article ne s'applique pas si le [lac artificiel](#) fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES, MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

6.5.1 Localisation

Sur l'ensemble du territoire, une [clôture](#), une haie, un [muret](#) ou un [mur de soutènement](#) doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de l'[emprise de rue](#) et à moins de 1,5 mètre de tout équipement d'[utilité publique](#).

6.5.2 Hauteur

Sur l'ensemble du territoire, les hauteurs autorisées sont :

- 1° Pour les [usages](#) des groupes « Habitation (H) », « Commerce et service (C) », « Institutionnel et public (P) », « Industriel (I) » et « Récréotouristique (RC) », la hauteur d'une [clôture](#), d'une haie ou d'un [muret](#), mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :
 - a) 1,1 mètre dans la [cour avant](#);
 - b) 2 mètres dans la [cour arrière](#) et [latérale](#).
- 2° Pour les [usages](#) du groupe « Agricole et forestier (A) », la hauteur d'une [clôture](#), d'une haie ou d'un [muret](#), mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 2 mètres et peut être érigée partout sur le [terrain](#);
- 3° Un [poste de raccordement](#) doit être entouré d'une clôture ou d'une haie conformément à l'article 14.17 du présent règlement;
- 4° Pour tous les [usages](#), la hauteur d'un [mur de soutènement](#) n'est pas limitée, car à partir d'une hauteur de 2,13 mètres, elle est déterminée par le rapport d'ingénieur conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificat numéro 2017-229. Un [mur de soutènement](#) doit être construit à une distance d'au moins 60 centimètres de toute [ligne de terrain](#).

6.5.3 Matériaux autorisés

Sur tout le territoire, les matériaux autorisés sont :

- 1° Pour les [clôtures](#) :
 - a) Le bois plané, peint, verni, teint ou traité. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de [clôtures](#) rustiques faites avec des perches de bois;
 - b) Le métal;
 - c) En maille de chaîne de type « Frost » recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine excepté pour les clôtures pour entreposage extérieur;
 - d) Le PVC;
 - e) L'aluminium.
- 2° Pour les [murets](#) et [murs de soutènement](#) :
 - a) La pierre naturelle;
 - b) Le bloc de béton architectural;
 - c) La brique;
 - d) Les [gabions](#);
 - e) Le bois plané, peint, verni, teint ou traité.
- 3° Pour les haies : Les arbustes et les arbres.

6.5.4 Matériaux prohibés

Nonobstant les dispositions de l'article 6.5.3, les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° Tôle non émaillée;
- 2° Grillagé (broche à poule) et fils barbelés, sauf pour les [usages](#) à des fins agricoles;
- 3° Panneaux de contreplaqué ou d'agglomérés;
- 4° Bois brut tel que la « croûte de sciage »;
- 5° Matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf le PVC);
- 6° Poteaux de téléphone ou de pièce de chemin de fer;
- 7° Pneus, barils ou tous les matériaux de rebuts ou souples, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion;
- 8° Créosote ou goudron pour les [murs de soutènement](#).

6.5.5 Clôture pour entreposage extérieur

Malgré les articles 6.5.1 à 6.5.3, lorsqu'autorisées à la section 8 du présent chapitre, les aires d'[entreposage extérieur](#) doivent être clôturées de la manière suivante:

- 1° La [clôture](#) doit avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre et maximale de 2,50 mètres;
- 2° Le dégagement de la [clôture](#) (espace entre la partie inférieure de la [clôture](#) et le sol) ne doit pas excéder 20 centimètres;
- 3° La [clôture](#) doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 centimètres ou en maille de chaîne de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- 4° La [clôture](#) doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 centimètres;
- 5° La [clôture](#) doit être érigée à une distance minimale correspondant à la [marge de recul avant](#) fixée pour la zone;
- 6° La structure de la [clôture](#) doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'[entreposage extérieur](#)) et le propriétaire doit conserver la [clôture](#) en bon état.

6.5.6 Fil de barbelé

L'utilisation du fil barbelé n'est autorisée qu'au sommet des [clôtures](#) de plus de 2,5 mètres de hauteur seulement pour les [usages](#) du groupe « Institutionnels et publics ».

Le fil barbelé est également autorisé dans les zones agricoles « A », forestières « F » et rurales « RU » à des fins agricoles seulement. Dans ces zones, le fil barbelé peut être installé, peu importe la hauteur de la [clôture](#). Cependant, celui-ci est prohibé lorsqu'il est contigu à un [usage d'habitation](#).

6.5.7 Fil électrifié

Une clôture de fils électrifiés est autorisée dans les zones agricoles « A », forestières « F » et rurales « RU » à des fins agricoles seulement.

6.5.8 Installation et entretien

Toute [clôture](#), [muret](#) et [mur de soutènement](#) doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux. Les [clôtures](#) doivent être ajourées.

Les [murets](#) et [murs de soutènement](#) doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre du béton et de la maçonnerie.

Les [clôtures](#) de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'enduits, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements de métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les [clôtures](#) de bois à l'état naturel, dans le cas de [clôtures](#) rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Tout [mur de soutènement](#), [muret](#) et [clôture](#) doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et dégel. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout [mur de soutènement](#), [muret](#) et [clôture](#) tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées doivent être entretenues par les propriétaires qui doivent remplacer ou enlever ces tiges.

Les [clôtures](#) à neige sont permises du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les [clôtures](#) pour [piscines](#) doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, a.1, 2^e al.).

6.5.9 Clôture à neige

6.5.10 Clôture pour piscine

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

6.6.1 Piscine et spa

6.6.1.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum d'une (1) [piscine](#) et d'un (1) spa est autorisé par [terrain](#) dont l'[usage](#) est l'[habitation](#);
- 2° Les [piscines](#) et les spas incluant les appareils de chauffage ou de filtration doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des [lignes de terrain](#);
- 3° La distance minimale entre toute [clôture](#) (enceinte) d'une [piscine](#) ou d'un spa et une [ligne de terrain](#) est de 1 mètre;
- 4° La distance minimale entre un spa et un [bâtiment principal](#) est de 1 mètre.
- 5° La distance minimale entre une [piscine](#) et un [bâtiment principal](#) est de 2 mètres;
- 6° La distance minimale entre la paroi d'une [piscine](#) ou d'un spa et un [bâtiment accessoire](#), un [muret](#), un [mur de soutènement](#) ou un arbre est de 1,5 mètre;
- 7° Les [piscines](#) creusées doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de toute [construction](#);
- 8° Les [piscines](#) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre d'une fosse (étanche) et à 3 mètres d'un système épurateur (non étanche);
- 9° Les [piscines](#) et les spas ne peuvent être implantés sur ou sous une servitude d'[utilité publique](#) ou un fil électrique;
- 10° Tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1,2 mètre d'une [piscine](#) ou d'un spa.

6.6.1.2 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

- 1° Des trottoirs d'une largeur minimale de 1,2 mètre doivent être construits autour d'une [piscine](#) creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la [piscine](#) sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- 2° Les glissoires et trempins sont uniquement autorisés pour une [piscine](#) creusée;
- 3° Toute [piscine](#) creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 4° Toute [piscine](#) creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 5° L'aménagement d'une clôture au pourtour d'un spa peut être omis si le spa est muni d'un couvercle qui peut être verrouillé;
- 6° En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la [piscine](#) doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la [piscine](#) en entier.

6.6.1.3 Normes de sécurité

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, a.1, 2^e al.) fait partie intégrante du présent règlement à toute fin et que de droits. Ainsi, les [piscines](#), [piscines](#) creusées ou semi-creusées, [piscines](#) hors terre, [piscines](#)

démontables et leurs équipements doivent respecter le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, a.1, 2. al.).

6.6.2 Galeries, balcons, véranda et solarium

Les dispositions suivantes s'appliquent aux [balcons](#), [galeries](#), [vérandas](#) et [solariums](#):

- 1° Lorsque situés en [cour avant](#), ils ne peuvent avoir une profondeur de plus de 2 mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès;
- 2° Doivent respecter une distance minimale de 2 mètres d'une [ligne de terrain](#);
- 3° Une [galerie](#) ou un [balcon](#) peut être converti en [véranda](#) ou en [solarium](#);
- 4° Le revêtement extérieur doit respecter l'article 6.3.2 du présent règlement.

6.6.3 Auvent, marquise, avant-toit et portique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux [auvents](#), [marquises](#), [avant-toits](#) et [portiques](#):

- 1° L'empiètement ne doit pas excéder 2 mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une [ligne de rue](#) et de 1 mètre de toute autre [ligne de terrain](#);
- 2° Un [avant-toit](#) ou un [portique](#) ne peut excéder plus de 30 centimètres l'élément qu'ils recouvrent;
- 3° Le dégagement minimal sous la structure est de 2,2 mètres;
- 4° Le revêtement extérieur doit respecter l'article 6.3.2 du présent règlement.

6.6.4 Patio

Les dispositions suivantes s'appliquent aux [patios](#) :

- 1° Le nombre par [terrain](#) n'est pas limité;
- 2° Le [patio](#) peut être recouvert d'une structure de bois ou de métal et dans ce cas, il est considéré comme un [gazebo](#) et doit respecter les normes prévues à cet effet;
- 3° Le [patio](#) qui donne accès à une [piscine](#) doit être conforme à l'article 6.6.1.3 du présent règlement.

6.6.5 Terrasses commerciales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux [terrasses commerciales](#) :

- 1° L'implantation doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une [ligne de rue](#) et de 3 mètres d'une [ligne de terrain](#);
- 2° La superficie ne doit pas représenter plus de 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#) (ne sont pas considérées dans le calcul du [coefficient d'occupation du sol](#));
- 3° La hauteur minimale est de 30 centimètres sans excéder 80 centimètres du niveau du sol adjacent. L'espace formé entre le niveau du sol et la terrasse doit être fermé par un treillis;
- 4° Elle ne doit pas empiéter sur les [cases de stationnement](#) de l'[établissement](#);
- 5° Il ne doit y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore;
- 6° Il ne doit y avoir aucune lumière « stroboscopique » ou clignotante à l'extérieur;
- 7° Il ne doit pas y avoir de cuisson ni de préparation d'aliments;
- 8° Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du [bâtiment principal](#);
- 9° Le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;

- 10° Elles peuvent être entourées d'écrans ou recouvertes d'une [marquise](#) ou [auvent](#), et les matériaux utilisés pour les [auvents](#) doivent être de tissu ignifuge;
- 11° Chacun des côtés doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide dans une proportion d'au moins 75 % de leur superficie, exception faite du mur du [bâtiment principal](#) auquel elles sont attachées;
- 12° Aucun [affichage](#) n'est autorisé sauf pour le menu et les heures d'ouverture.

6.6.6 Appareil de chauffage extérieur au bois

Un appareil de chauffage extérieur au bois est autorisé exclusivement dans les zones agricoles « A », rurales « RU » et forestière « F » selon les conditions suivantes :

- 1° Une (1) seule est autorisée par [terrain](#);
- 2° Elle doit servir exclusivement à chauffer un [bâtiment d'habitation](#) ou un [bâtiment agricole](#);
- 3° L'implantation doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Elle doit être localisée dans la [cour latérale](#) ou [arrière](#) seulement;
 - b) Elle doit être localisée à une distance minimale de toute [habitation](#) voisine de :
 - 100 mètres si l'appareil a une cheminée d'une hauteur de 3,65 mètres;
 - Entre 50 mètres et 100 mètres si l'appareil a une cheminée d'une hauteur de 6 mètres;
 - Moins de 50 mètres si l'appareil a une cheminée d'une hauteur de 9 mètres.
 - c) La distance minimale d'une [ligne de terrain](#) est de 15 mètres;
 - d) La distance minimale d'un [bâtiment principal](#) est de 5 mètres;
 - e) La distance minimale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 5 mètres;
 - f) La canalisation d'un appareil de chauffage extérieur au bois et le [bâtiment](#) doit se faire de façon souterraine.
- 4° Le seul matériau autorisé à être brûlé est du bois naturel (le bois peint ou traité et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois sont prohibés).

6.6.7 Foyer extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

- 1° Un (1) foyer extérieur est autorisé par [terrain](#) pour les [usages habitations](#). Dans le cas d'un [usage](#) des classes « hébergement touristique rudimentaire (RC-1) » et « Établissement touristique intégré (RC-2) », le nombre n'est pas limité. Dans les autres cas, les foyers extérieurs sont prohibés;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres;
- 3° Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles;
- 4° Le foyer extérieur doit être installé sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer ou une structure similaire.

6.6.8 Panneau solaire

Un panneau solaire peut être implanté sur un poteau au sol, sur le toit ou sur un mur d'un [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#) selon les conditions suivantes :

- 1° Un panneau solaire érigé sur un toit d'un [bâtiment](#) est autorisé aux conditions suivantes:
- a) Avoir un dégagement maximum de 0,30 mètre par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faitage du [bâtiment](#);
 - b) Être implanté sur un ou l'ensemble des versants du toit;
 - c) Avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du [bâtiment](#);
 - d) Avoir un fil électrique enfoui entre le [bâtiment](#) et la structure du panneau solaire.
- 2° Un panneau solaire érigé sur un mur d'un [bâtiment](#) est autorisé aux conditions suivantes:
- a) Avoir un dégagement maximum de 0,30 mètre par rapport au mur du [bâtiment](#);
 - b) Ne peut pas être implanté sur la [façade principale](#) du [bâtiment principal](#);
 - c) Ne peut couvrir plus de 75 % d'un mur d'un [bâtiment](#) et ne peut couvrir aucune fenêtre ou [fondation](#);
 - d) Ne peut excéder aucun mur d'un [bâtiment](#);
 - e) Le mur du [bâtiment](#) couvert d'un panneau solaire doit avoir un revêtement extérieur conforme au présent règlement;
 - f) Avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du [bâtiment](#);
 - g) Avoir un fil électrique enfoui entre le [bâtiment](#) et la structure du panneau solaire.
- 3° Un panneau solaire érigé sur un poteau est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Un seul poteau est autorisé par [terrain](#);
 - b) Le poteau ne peut être attenant à un [bâtiment](#) ou une [construction](#);
 - c) La hauteur maximale d'un panneau solaire sur poteau est de 4 mètres par rapport au niveau du sol adjacent;
 - d) La superficie maximale d'un panneau solaire est de 20 mètres carrés;
 - e) L'inclinaison maximale du panneau solaire est de 45 degrés;
 - f) Avoir un fil électrique enfoui entre le [bâtiment](#) et la structure du panneau solaire.

6.6.9 Éolienne domestique

Les [éoliennes domestiques](#) sont autorisées exclusivement dans les zones agricoles « A » et forestière « F » selon les conditions suivantes :

- 1° Une (1) est permise par [terrain](#);
- 2° Le [terrain](#) doit avoir une superficie minimale de 20 000 mètres carrés;
- 3° L'[éolienne domestique](#) ne doit pas excéder 12 mètres de hauteur. La longueur maximale d'une palme est de 5 mètres;
- 4° L'[éolienne domestique](#) doit respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout [bâtiment](#), à toute [ligne de terrain](#) et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique;
- 5° L'[éolienne domestique](#) ne peut être construite sur un [bâtiment](#);
- 6° L'implantation des fils électriques reliant l'[éolienne domestique](#) doit être souterraine.
- 7° Aucune [éolienne domestique](#) n'est autorisée dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise des routes de [corridor panoramique](#);
- 8° Toute [éolienne domestique](#) doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées;
- 9° Toute [éolienne domestique](#) doit être située à une distance telle d'une [habitation](#) voisine ou de la [ligne d'un terrain](#) potentiellement constructible que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette [habitation](#) ou de la [ligne d'un terrain](#) voisin potentiellement constructible, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égal à 35 décibels (DBA), excluant les autres bruits ambiants, à moins que le propriétaire de l'[éolienne domestique](#) n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle accordée par le propriétaire de cette [habitation](#) voisine permettant expressément cette installation à une distance inférieure. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'[éolienne domestique](#), incombe au propriétaire de l'[éolienne domestique](#);
- 10° Dans le cas où une [éolienne domestique](#) n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de 12 mois.

6.6.10 Antenne pour un usage d'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un [usage habitation](#) :

- 1° Une (1) antenne est autorisée par [logement](#);
- 2° L'antenne peut être installée sur le [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#) ou directement au sol;
- 3° Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les [bâtiments principaux](#) et [accessoires](#);
- 4° La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un [bâtiment](#) ne peut excéder 2 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;
- 5° La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 5 mètres, mesurée depuis le niveau du sol adjacent, incluant la structure qui supporte l'antenne;
- 6° Les antennes sont prohibées sur la [façade principale](#) du [bâtiment principal](#);
- 7° L'installation d'une antenne est prohibée sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre), sur une [clôture](#), un arbre, une haie, un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

6.6.11 Thermopompe, système de climatisation, réservoirs hors-sol et bonbonnes de gaz et autres équipements similaires

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les thermopompes et appareils de climatisation doivent reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou sur les toits pour le cas de [bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels](#);
- 2° Respecter une distance minimale de 2 mètres d'une [ligne de terrain](#).

6.6.12 Réservoirs hors-sol et bonbonnes de gaz

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Respecter une distance minimale de 2 mètres d'une [ligne de terrain](#);
- 2° Une génératrice ou une gaine de ventilation, aménagés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager de façon à ne pas être visibles de la rue.

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6.7.1 Généralités

La présente section s'applique à toute nouvelle [construction](#), nouvel [usage](#), [agrandissement](#) d'un [bâtiment](#) existant ou au changement d'[usage](#) d'un [bâtiment](#) existant. Dans le cas d'un [agrandissement](#) d'un [usage](#) ou d'un [bâtiment](#), ces normes ne s'appliquent qu'au seul [agrandissement](#).

Le demandeur doit s'engager lors de la demande de permis à ce que les [cases de stationnement](#) hors rues requises soient suffisantes pour l'[usage](#) du [terrain](#) et du [bâtiment](#).

L'aménagement d'[aires de stationnement](#) communes est autorisé pourvu qu'elles soient conformes aux dispositions du présent règlement. Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs ou lorsque l'[aire de stationnement](#) n'est pas située sur le même terrain que l'[usage](#) pour lequel il est requis, la Municipalité doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

Les normes contenues dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'[usage](#) ou la [construction](#) desservis demeurent.

6.7.2 Droits acquis

Pour un [usage](#) existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un [droit acquis](#) au maintien du nombre de cases existantes.

Dans le cas d'un changement d'[usage](#), un [droit acquis](#) est reconnu seulement si ce changement d'[usages](#) s'effectue à l'intérieur de la même classe d'[usages](#).

6.7.3 Localisation des aires de stationnement

La localisation de l'[aire de stationnement](#) doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Une [aire de stationnement](#) doit être située sur le même terrain que l'[usage](#) desservi ou être aménagée sur un [terrain](#) situé à moins de 150 mètres de celui-ci et dans la même zone ou dans une zone permettant le même [usage](#);
- 2° Dans le cas des groupes d'[usages](#) commerce et service, institutionnel et public, industriels, récréatif ainsi que pour la classe d'[usage habitations multifamiliales](#), les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue;
- 3° Une [aire de stationnement](#) peut être localisée en [cour latérale](#) et [arrière](#) pourvu qu'elle respecte une distance minimale de 1 mètre des [lignes latérales](#) ou [arrière](#);
- 4° Une [aire de stationnement](#) peut être localisée en [cour avant](#) pourvu qu'elle respecte une distance minimale de 2 mètres de la [ligne de rue](#) et que la superficie totale n'excède pas 30 % de la superficie de la [cour avant](#);
- 5° Les espaces de dégagement entre l'[aire de stationnement](#) et les [lignes de terrain](#) doivent être gazonnés ou paysagés;
- 6° L'accès de l'[aire de stationnement](#) doit être à une distance minimale de 7,5 mètres de l'intersection de deux [lignes de rue](#);
- 7° L'accès de l'[aire de stationnement](#) doit être à une distance minimale de 30 mètres de l'intersection de l'[emprise des routes](#) 112 et 255;
- 8° L'accès de l'[aire de stationnement](#) doit être aménagé à une distance minimale de 1 mètre d'une [ligne de terrain](#) voisin.

6.7.4 Accès et dimension de l'aire de stationnement

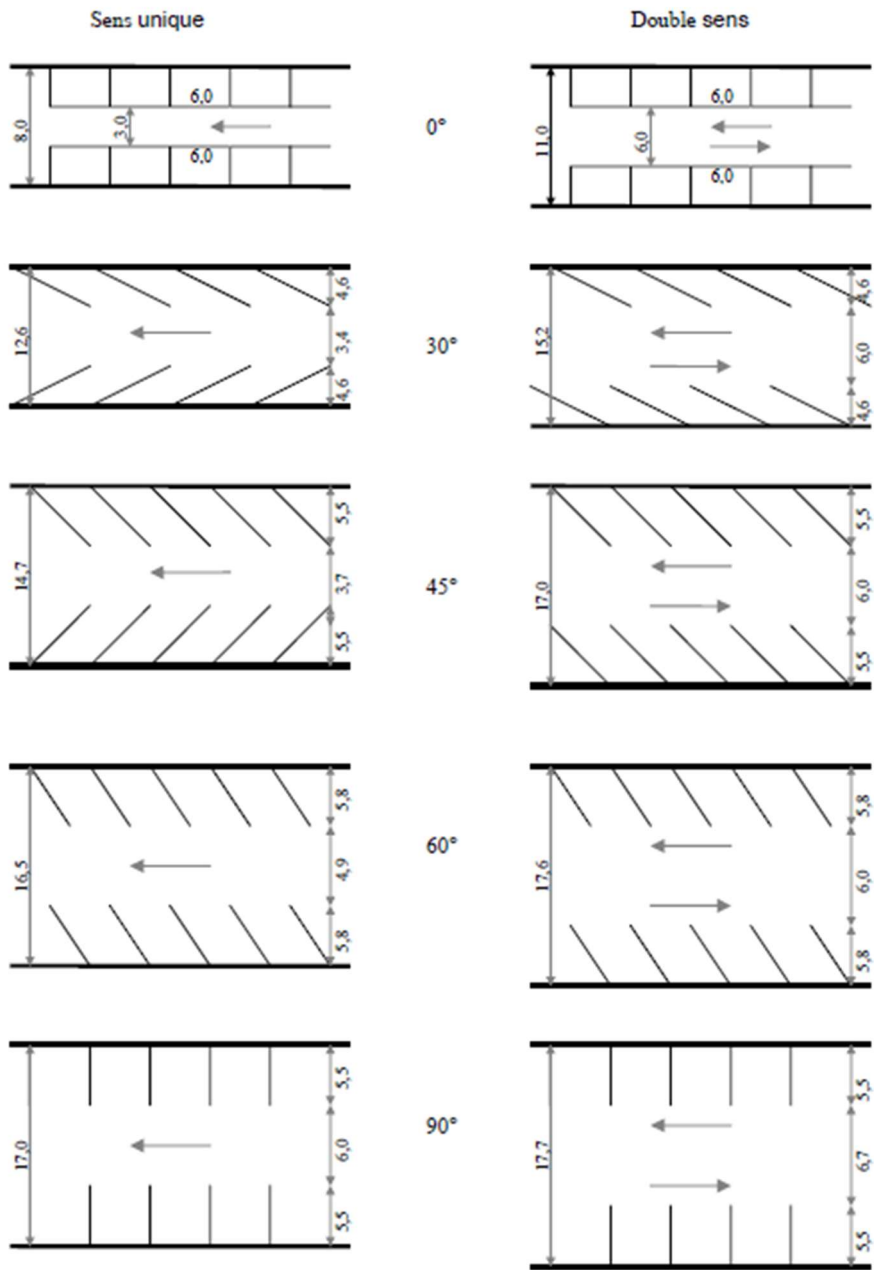
Les dimensions de l'[aire de stationnement](#) doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Deux (2) accès maximum sont permis par [rue](#) pour chaque [terrain](#) et ils doivent être distants d'au moins 12 mètres l'un de l'autre;
- 2° La largeur minimale d'un accès est de 4 mètres;
- 3° La largeur maximale d'un accès est de :
 - a) 6 mètres pour [usage](#) des groupes « Habitation (H) » et « Récréotouristique (RC) »;
 - b) 8 mètres pour un [usage](#) du groupe « Agricole et forestier (A) »;
 - c) 11 mètres pour un [usage](#) des groupes « Commerce et service (C) », « Extraction (E) » et « Industriel (I) »
- 4° L'accès à un [terrain](#) doit être directement situé sur une [rue](#). Aucun accès par un autre [terrain](#) ou grâce à une servitude de passage n'est autorisé;
- 5° La largeur minimale d'une rangée de stationnements et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les dimensions suivantes :

Angle de stationnement (degré)	Largeur minimum d'une allée (mètres)		Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45°	3,7 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60°	4,9 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90°	6,0 m	6,7 m	2,5 m	5,5 m

- 6° La largeur d'une [case de stationnement](#) pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est de 3,5 mètres;
- 7° Une allée de circulation à sens unique ne doit pas comporter de cul-de-sac;
- 8° Une allée de circulation en cul-de-sac doit être prolongée de 3 mètres;
- 9° Lorsqu'une [case de stationnement](#) est limitée sur l'un ou l'autre côté par un obstacle (mur, colonne, poteaux), la largeur minimale libre non obstruée de la case doivent être de 3 mètres.

Figure 10: Croquis relatif aux dimensions des aires de stationnement



*Les dimensions indiquées sont en mètres. *Tous les stationnements ont une largeur minimum de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m)

6.7.5 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les [aires de stationnement](#) doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- 1° Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- 2° Chaque [case de stationnement](#) doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule;
- 3° Les allées de circulation dans l'[aire de stationnement](#) et les allées d'accès ne peuvent être utilisées pour le stationnement de véhicules;
- 4° Toute [aire de stationnement](#) de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur l'emprise de rue directement à partir d'une [case de stationnement](#);
- 5° Les [aires de stationnement](#) de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage et le système d'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'[aire de stationnement](#).

6.7.6 Nombre de cases de stationnement requises

Le nombre minimal de [cases de stationnement](#) requises par classe d'[usage](#) est établi dans le tableau ci-après :

Usages	Nombre de cases requises
Maison mobile et roulotte	1 case de 20 mètres carrés
Habitation de 3 logements et moins	1 case par logement
Habitation de 4 logements et plus	1,5 case par logement
Habitation avec services personnels et professionnels ou activités et industries artisanales	1 case de plus
Habitation avec gîte touristique	1 case par chambre en location
Habitation avec auberge rurale	2 cases pour le propriétaire et 1 case par chambre en location
Habitation avec restauration champêtre	2 cases pour le propriétaire et 1 case par 5 sièges
Habitation mixte	4 cases
Commerce de voisinage	1 case par 20 mètres carrés de plancher
Commerce de restauration et à débit de boisson et à caractère érotique érotique	5 cases minimum et 1 case par 10 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement d'envergure	0,5 case par chambre
Station-service (poste d'essence) et commerce d'intersection	1 case par 20 mètres carrés de plancher
Commerce relié à l'automobile	5 cases minimum et 1 case par 100 mètres carrés de plancher
Commerce extensif	5 cases minimum et 1 case par 100 mètres carrés de plancher
Industrie légère et contraignante ainsi que les activités extractives de niveau 1	5 cases minimum incluant 1 case par 30 mètres carrés de plancher de bureau et 1 case par 100 mètres carrés d' entreposage
Établissement public tels l'hôtel de ville, le centre communautaire, le centre culturel, la bibliothèque, le bureau d'information touristique.	5 cases minimum et 1 case par 30 mètres carrés de plancher
Lieux de culte	1 case par 8 places assises
Établissement d'enseignement	0,5 case par employé et 1 case par classe
Terrain de golf	3 cases par trou
Terrain de camping	1 case par site

6.7.7 Obligation de fournir des aires de chargement et de déchargement

Aucun permis ou certificat d'autorisation destiné à un [usage](#) commercial ou industriel ne peut être émis à moins que des [aires de chargement ou de déchargement](#) des véhicules de transport et pour la cueillette sélective et des ordures n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement. De plus, l'[usage](#) ne peut débuter avant que ces aires n'aient été aménagées.

6.7.8 Dimensions des aires de chargement et de déchargement

Une [aire de chargement ou de déchargement](#) doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

6.7.9 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les [aires de chargement ou de déchargement](#) ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le [terrain](#) de l'[usage](#) desservi. Ils doivent être situés dans les [cours latérales](#) ou [arrière](#). Toutefois, elles peuvent être localisées dans une [cour avant](#), ayant une profondeur minimale de 30 mètres.

6.7.10 Tablier de manœuvre

Une [aire de chargement et de déchargement](#) doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter l'[emprise de rue](#).

6.7.11 Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Toute [aire de chargement et de déchargement](#) des véhicules de transport ainsi qu'à leur manœuvre desservant des [établissements](#) commerciaux, industriels et institutionnels et publics doit être pavée, y compris ses accès. Toute aire destinée au chargement et au déchargement des véhicules de transport ainsi qu'à leur manœuvre desservant d'autres [établissements](#), agricole par exemple, doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

6.7.12 Nombre d'aires de chargement et de déchargement

Le nombre d'[aires de chargement et de déchargement](#) requis est établi par le tableau suivant :

Groupe d'usage	Superficie de plancher (mètres carrés)	Nombre minimal d'aires
Commerce	300 à 1 500	1
	1 501 à 4 500	2
	4 501 à 7 500	3
	7 501 à 10 500	4
	10 501 et plus	5
Industriel	350 à 4 000	1
	4 001 à 8 000	2
	8 001 à 12 000	3
	12 001 à 16 000	4
	16 001 et plus	5

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

6.8.1 Généralités

- 1° L'[entreposage extérieur](#) et l'[étalage extérieur](#) doivent être directement liés à l'exercice de l'[usage](#) du [terrain](#) ou du [bâtiment principal](#);
- 2° Aucun [entreposage extérieur](#) ou [étalage extérieur](#) n'est autorisé sur un [terrain vacant](#);
- 3° L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant, d'un [abri d'auto temporaire](#) ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'[entreposage extérieur](#) et l'[étalage extérieur](#).

6.8.2 Entreposage relatif aux usages d'habitation

- 1° L'[entreposage extérieur](#) de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé selon les conditions suivantes :
 - a) Le bois doit être proprement empilé et cordé. Il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours;
 - b) Il doit être situé uniquement dans les [cours latérales](#) ou [arrière](#) du [terrain](#);
 - c) Il ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;
 - d) La hauteur maximale est de 1,8 mètre.
- 2° L'[entreposage extérieur](#) de deux (2) [véhicules récréatifs](#) ou autre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, [roulotte](#), tente-roulotte de loisirs sont autorisés selon les conditions suivantes :
 - a) L'[entreposage extérieur](#) d'une (1) seule [roulotte](#) est autorisé par [terrain](#) et il doit respecter les marges de recules applicables aux [bâtiments accessoires](#);
 - b) L'[entreposage extérieur](#) est autorisé uniquement dans les [cours latérales](#) ou [arrière](#) et à l'extérieur de la [rive](#);
 - c) Il est interdit d'habiter une [roulotte](#), tente-roulotte ou un bateau remisé;
 - d) Tout véhicule ou équipement récréatif entreposé doit être la propriété de l'occupant dudit [terrain](#);
 - e) Tout véhicule ou équipement récréatif entreposé doit être en état de fonctionner et être immatriculé pour l'année courante;
 - f) La [roulotte](#) ne doit être reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées.
- 3° Tout autre type d'[entreposage extérieur](#) est prohibé pour un [usage](#) du groupe « Habitation (H) ».

6.8.3 Entreposage relatif aux usages accessoires à l'habitation et des groupes commercial et récréotouristique

L'[entreposage extérieur](#) est prohibé pour tous les [usages accessoires](#) à l'[habitation](#) et pour tous les [usages](#) des groupes « Commerce et service (C) » et « Récréotouristique (RC) » excepté pour la classe d'usage « Commerce extensif (C8) ».

6.8.4 Entreposage relatif aux usages agricoles et forestiers

Pour des fins agricoles, l'[entreposage extérieur](#) est autorisé pour des matériaux végétaux, minéraux et naturels (bois, foin, terre, pierre, gravier, sable, engrais, compost, etc.) pourvu qu'il se fasse au-delà d'une [marge de recul avant](#).

6.8.5 Entreposage relatif aux commerces extensifs, aux usages institutionnels et industriels

L'[entreposage extérieur](#) pour les [usages](#) des groupes « Institutionnel et public (P) » et « Industriel (I) » ainsi que pour la classe d'[usages](#) « Commerce extensif (C8) » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'[entreposage extérieur](#) est autorisé uniquement dans les [cours latéral](#) ou [arrière](#);
- 2° La superficie maximale destinée à l'[entreposage extérieur](#) est fixée à 50 % de la superficie du [terrain](#);
- 3° La hauteur de l'[entreposage extérieur](#) ne peut excéder la hauteur de la [clôture](#);
- 4° Le matériel entreposé doit être entouré d'une [clôture](#) conforme aux dispositions du présent règlement;
- 5° L'espace d'[entreposage extérieur](#) doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 6° L'espace d'[entreposage extérieur](#) doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'un [usage](#) des groupes « Habitation (H) », « Récréotouristique (RC) » ou « Institutionnel et public (P) ». Le principe de réciprocité s'applique.

6.8.6 Pollution visuelle

La pollution visuelle est l'[entreposage extérieur](#) (ou dans des [bâtiments](#) non complètement fermés) non conforme d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1° Débris de construction ou de partie de construction;
- 2° Appareils de climatisation, de chauffage, réservoirs et tuyaux;
- 3° Véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- 4° Pièces d'équipement diverses;
- 5° Pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- 6° Ferraille (en général);
- 7° Carcasse de véhicule ou de partie de véhicule;
- 8° Matériaux de construction en général et de bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non reliés aux activités du [bâtiment](#) ou de l'[usage principal](#);
- 9° Matériaux habituellement utilisés à des fins de récupération ou de recyclage tels que : papier, carton, verre, plastique, journaux, feuilles et autres.

6.8.7 Étalage extérieur

L'[étalage extérieur](#) est autorisé pour un [usage](#) du groupe « Commerce et service (C) » aux conditions suivantes :

- 1° L'[étalage extérieur](#) doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du [bâtiment principal](#) à l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de [piscines](#) et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
- 2° L'[étalage extérieur](#) ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
- 3° L'espace d'[étalage extérieur](#) ne peut empiéter sur une [aire de stationnement](#), sauf s'il s'agit d'une [case de stationnement](#) ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de [cases de stationnement](#);
- 4° La superficie de l'[étalage extérieur](#) ne doit pas excéder 5 mètres carrés, à l'exception des commerces de [piscines](#), spas, [remise](#), pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'[étalage extérieur](#) ne doit pas excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE

6.9.1 Généralités

La [construction](#), l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute [enseigne](#) sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent aussi à toutes [enseignes](#) déjà érigées sous réserve de l’article 6.9.2.

Toute [enseigne](#) doit être installée sur le même [lot](#) ou [terrain](#) que l’[établissement](#) auquel elle réfère.

6.9.2 Dispositions transitoires

Toutes les [enseignes](#) déjà érigées à la date d’entrée en vigueur du présent règlement et qui ne lui sont pas conformes doivent être enlevées, remplacées ou modifiées au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

6.9.3 Enseignes interdites

Dans tout le territoire de la Municipalité sont interdites les [enseignes](#) suivantes :

- 1° Les [enseignes](#) sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposé ailleurs que sur des panneaux d’[affichage](#), à l’exception des enseignes autorisées en vertu de l’article 6.9.5;
- 2° Toute [enseigne](#) de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu’elle soit gonflable ou non;
- 3° Les guirlandes, les fanions, les ballons ou bannières gonflables servant à des fins commerciales ou publicitaires, ou tout autres matière similaire retenue au sol ou suspendue dans les airs;
- 4° Les [enseignes mobiles](#);
- 5° Les [enseignes portatives](#);
- 6° Toute [enseigne lumineuse](#) de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les feux de circulation;
- 7° Les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d’urgence ou de services;
- 8° Les [enseignes à clignotante](#);
- 9° Les [enseignes animées](#);
- 10° Toute [enseigne](#) peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d’un bâtiment;
- 11° Les [enseignes](#) placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue;
- 12° Les [enseignes publicitaires](#) (panneaux-réclames).

6.9.4 Enseignes autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation

Dans toutes les zones sont autorisées sans certificat d'autorisation :

- 1° Une [enseigne](#) faite de tissus ou autre matériel non rigide, de type bannière, banderole, affiches en papier, en carton, installée temporairement annonçant un événement ou une activité (à l'exclusion de la vente d'un produit ou d'un service), pourvu qu'elle soit installée au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elle soit enlevée au plus 3 jours après l'événement ou l'activité;
- 2° Un drapeau ou un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, institutionnel ou religieux;
- 3° Une [enseigne](#) émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale ou municipale ainsi que les [enseignes](#) prescrites par une Loi;
- 4° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° Une [enseigne](#) se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; elles doivent toutefois être enlevées cinq jours après la fin du scrutin.
- 6° Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses d'une superficie maximale de 1 mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble destiné au culte;
- 7° Une [enseigne directionnelle](#) nécessaire à l'orientation et à la commodité du public, telle que les [enseignes](#) indiquant un danger, une voie d'accès ou un service non commercial, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet ou l'[usage](#) mentionné. Le message inscrit doit se limiter à une flèche, un pictogramme et un nom commun ne correspondant pas à une raison commerciale.
- 8° Une [enseigne](#) installée sur un [terrain vacant](#) et annonçant la mise en location ou en vente du terrain sur lequel elle est installée, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré pour un [usage](#) du groupe « Habitation (H) » et de 1 mètre carré pour tout autre [usage](#), à raison d'au plus une [enseigne](#) sur chaque [rue](#) contiguë au [terrain](#);
- 9° Une [enseigne](#) annonçant la vente ou la location d'un [bâtiment](#), d'un local dans un [bâtiment](#), de [logements](#) ou de chambres, d'une superficie maximale de 1 mètre carré, à raison d'une seule par [terrain](#);
- 10° Une [enseigne](#) identifiant de futurs projets de développement résidentiel, institutionnel, commercial ou industriel à raison d'une seule [enseigne](#) temporaire érigée sur poteau ou sur socle sur le site du projet d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres. Cette [enseigne](#) doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin de la [construction](#) ou dans les 12 mois suivants l'émission du certificat d'autorisation si les travaux ne sont pas encore commencés à cette date;
- 11° Une [enseigne](#) non lumineuse identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une [construction](#) ou d'un [ouvrage](#) pourvu qu'elle ne totalise pas plus de 7 mètres carrés, qu'elle soit placée sur la propriété concernée et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de [construction](#);

- 12° L'inscription du nom d'un commerce seulement sur le rabat frontal d'un [auvent](#) et dont la superficie d'[affichage](#) n'excède pas 25 % de la superficie de ce rabat d'[auvent](#);
- 13° Une [enseigne temporaire](#) en vitrine indiquant des événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), pourvu que le message n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de la vitrine, et ce pour une période maximale de 2 mois;
- 14° Une [enseigne temporaire](#) indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque, conforme au présent règlement, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré et pour la période du 1^{er} avril au 15 novembre;
- 15° Une [enseigne lumineuse](#) identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un commerce (ouvert, fermé) d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré;
- 16° Une [enseigne amovible](#) (sur chevalet, sandwich ou autre type similaire), soit les [enseignes temporaires](#) disposées sur une base amovible, conçue pour être déplacée et enlevée facilement ne pouvant être installée que durant les heures d'ouverture du commerce et ne pouvant excéder 0,6 mètre en largeur et 1,2 mètre en hauteur.

6.9.5 Enseignes autorisées avec un certificat d'autorisation

Les [enseignes](#) des [établissements](#) nécessitant un certificat d'autorisation sont :

- 1° Les [enseignes](#) relatives à un [usage accessoire](#) à l'[habitation](#) tel, les services personnels et professionnels et les industries ou activités artisanales légères et moyennes identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'[usage](#) qu'il pratique à son domicile;
- 2° Les [enseignes](#) identifiant un [établissement](#) des groupes d'[usages](#) « Commerce et service (C) », « Agricole et forestier (A) », « Institutionnel et public (P) », « Extraction (E) », « Industriel (I) » et « Récréotouristique (RC) »;

Selon les conditions suivantes :

- 1° Ces [enseignes](#) ne peuvent indiquer que le nom de l'[établissement](#) et le type d'activités qu'on y pratique ou de service ou de produits que l'on y offre;
- 2° Toute [enseigne](#) doit être installée sur le même [terrain](#) que l'[établissement](#) à laquelle elle réfère;
- 3° L'[usage](#) de l'[établissement](#) doit être conforme au présent règlement ou qu'il jouisse de [droits acquis](#).

6.9.6 Type d'enseigne autorisée avec un certificat d'autorisation

6.9.6.1 Enseignes appliquées

Ce type comprend l'ensemble des [enseignes appliquées](#), soit celles posées à plat parallèlement au mur d'un [bâtiment](#) et ne faisant pas saillie de plus de 0,3 mètres ainsi que les [enseignes](#) sur vitrine et intégrées à un [auvent](#) ou une [marquise](#). Ce type d'[affichage](#) est soumis aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur d'une [enseigne appliquée](#), mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser 5 mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce mur est inférieure à 5 mètres;
- 2° Une [enseigne appliquée](#) ne doit pas faire saillie au-dessus d'une [voie de circulation](#);
- 3° Dans le cas d'un [auvent](#) ou d'une [marquise](#), l'[enseigne appliquée](#) ne peut excéder aucun des côtés et aucune partie ne peut être situé à plus de 0,3 mètre de celles-ci;
- 4° Dans le cas d'une vitrine, l'[enseigne appliquée](#) doit être constituée de lettres ou motifs détachés adhérent, peints ou gravés dans la surface vitrée et obstruer au maximum 20 % de la surface vitrée sans toutefois excéder 0,5 mètre carré.

6.9.6.2 Enseignes à potence

Ce type comprend l'ensemble des [enseignes à potence](#) (ou projective), soit celles qui sont fixées au mur d'un [bâtiment](#), mais qui font saillie d'au moins 0,3 mètre. Elles sont généralement visibles sur au moins deux côtés. Ce type d'[affichage](#) est soumis aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur d'une [enseigne à potence](#), mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser 5 mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce mur est inférieure à 5 mètres;
- 2° Une [enseigne à potence](#) doit assurer un dégagement vertical d'au moins 2,5 mètres par rapport au sol;
- 3° Une [enseigne à potence](#) ne peut empiéter sur une [voie de circulation](#);
- 4° La hauteur d'une [enseigne à potence](#) est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

6.9.6.3 Enseignes autonomes

Ce type comprend l'ensemble des [enseignes autonomes](#), soit celles qui sont détachées d'un [bâtiment](#) et qui reposent sur une structure (poteau, socle ou muret) indépendante située sur le même [terrain](#) que le commerce, service ou activité annoncés. Elles sont généralement visibles sur au moins deux côtés. Ce type d'[affichage](#) est soumis aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur d'une [enseigne autonome](#), du niveau du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser 6 mètres ni excéder la [hauteur du bâtiment principal \(en mètre\)](#);
- 2° L'enseigne doit être installée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support ne soit située à moins de 2 mètres de toute [ligne de terrain](#). Si le [terrain](#) est bordé par plus d'une [rue](#), toutes les parties de l'[enseigne](#) doivent être situées

à une distance d'au moins 6 mètres du point d'intersection conformément à l'article 6.4.5 sur le [triangle de visibilité](#) du présent règlement;

- 3° La distance minimale entre l'[enseigne](#) et tout [bâtiment](#) est de 3 mètres;
- 4° Une [enseigne autonome](#) ne doit pas faire saillie au-dessus d'une [voie de circulation](#);
- 5° Pour une [enseigne autonome](#) sur [muret](#), l'[enseigne](#) doit être fixée à plat sur l'une des faces du [muret](#) et aucune de ses parties ne peut dépasser le sommet ni les extrémités du [muret](#). La hauteur de l'[enseigne](#) ne peut excéder 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

6.9.7 Nombre d'enseignes autorisées

Le nombre d'[enseignes](#) autorisé s'établit :

- 1° Pour un [usage accessoire](#) à l'[habitation](#), une (1) [enseigne](#) est autorisée (appliquée, à potence ou autonome);
- 2° Pour les [établissements](#) des groupes d'[usages](#) « Commerces et services (C) », « Agricole et forestier (A) », « Extraction (E) », « Industriel (I) » et « Récréotouristique (RC) »;
 - a) Deux (2) [enseignes](#) sont autorisées par [établissement](#), soit une (1) [enseigne](#) attachée ([enseigne appliquée](#) ou [à potence](#)) au [bâtiment](#) et une (1) [enseigne](#) isolée ([enseignes autonomes](#)) du [bâtiment](#);
 - b) Une (1) [enseigne](#) supplémentaire, attachée ou isolée du [bâtiment](#) est autorisée si l'[établissement](#) est situé sur un [terrain](#) adjacent à plus d'une [rue](#). L'[enseigne](#) supplémentaire ne peut être installée sur un mur ou sur une bordure de [rue](#) comprenant déjà une [enseigne](#);
 - c) Dans le cas où il y a deux (2) [établissements](#) et plus par [bâtiment](#), une (1) [enseigne appliquée](#) supplémentaire est autorisée. L'[enseigne](#) supplémentaire doit être installée en continuité verticale ou horizontale par rapport à l'[enseigne](#) existante, et ce, conformément à l'article 6.9.6.1;
 - d) Dans le cas d'une [station-service](#) avec [marquise](#), deux (2) [enseignes appliquées](#) sur deux côtés différents sont autorisées sur le fascia de la [marquise](#).
- 3° Pour les [enseignes](#) identifiant un [établissement](#) des groupes d'[usages](#) « institutionnel et public » :
 - a) Quatre (4) [enseignes](#) sont autorisées par [établissement](#), soit trois (3) [enseignes](#) attachées ([enseigne appliquée](#) ou [à potence](#)) au [bâtiment](#) et une (1) [enseigne](#) isolée ([enseignes autonomes](#)) du [bâtiment](#);

Pour des fins d'interprétation, deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même [enseigne](#) si les surfaces parallèles sont distantes de moins de 10 centimètres, sinon ils sont considérés constituer deux (2) [enseignes](#).

6.9.8 Superficie d'une enseigne

La superficie maximale d'une [enseigne](#) s'établit comme suit :

Type d'enseigne Usage/Zone/Route	Appliquée (mètre carré)	Potence (mètre carré)	Autonome (mètre carré)
Usage accessoire à l'habitation	1,5 m ²	1,5 m ²	1,5 m ²
Zone résidentielle « RE » et villégiature « VIL »	1,5 m ²	1,5 m ²	1,5 m ²
Zone mixte « M »	2,5 m ²	2 m ²	2,5 m ²
Zone industriel « I » et extraction « E »	3 m ²	2 m ²	6 m ²
Zone agricole « A », rurale « RU » et forestière « F »	3 m ²	2 m ²	3 m ²
Routes 112 et 255 Nord	3 m ²	2 m ²	5 m ²

Pour des fins d'interprétation, les dimensions d'une [enseigne](#) correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'[enseigne](#), y compris tout élément constituant la structure ou le support d'[affichage](#) de l'[enseigne](#).

6.9.9 Entretien d'une enseigne

Toute [enseigne](#) doit être maintenue en bon état. L'aire et la structure d'une [enseigne](#) ne doivent pas être complètement ou partiellement dépourvues de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. L'[enseigne](#) ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute [enseigne](#) ou affiche sur vitrine doit être entretenue régulièrement de manière à éviter l'absence partielle ou totale d'information, toute dégradation, tout bris, etc. Tout cadre, potence, poteau, socle, base pleine et structure servant à suspendre ou à soutenir une [enseigne](#) et qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

Toute [enseigne](#) endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris. Tout cadre, potence, poteau, socle, base pleine ou structure servant à suspendre ou à soutenir une [enseigne](#) annonçant un [usage](#) qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou s'ils sont autrement devenus désuets ou inutiles doivent être enlevés dans les 3 mois suivants la cessation de l'[usage](#), la fermeture de l'[établissement](#) ou de la date à partir de laquelle l'[enseigne](#) est devenue désuète ou inutile.

6.9.10 Enseignes lumineuses et éclairées par réflexion

Les [enseignes lumineuses](#) sont strictement autorisées pour l'[usage principal](#) « station-service (C-701) » pourvu que le [terrain](#) où est construit ledit [bâtiment](#) soit situé en bordure de la route 112 et de la route 255 nord.

Sur tout le territoire de la Municipalité et pour tous les usages, l'[éclairage des enseignes par réflexion](#) est autorisé. Le luminaire destiné à éclairer l'enseigne doit être installé sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer celle-ci du haut vers le bas.

Lorsqu'une enseigne est éclairée par réflexion, la seule source lumineuse doit être disposée de façon à ne pas éblouir à l'extérieur de la propriété où elle est située ainsi que sur la [voie de circulation](#).

Pour toutes [enseignes lumineuses](#) et [enseignes éclairées par réflexions](#), les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 255-06 de la MRC Le Haut-Saint-François intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) » doivent être respectées.

Pour toutes [enseignes lumineuses](#) et [enseignes éclairées par réflexions](#), la structure et l'alimentation servant à l'illumination ne doivent pas être apparentes.

L'éclairage en tout ou en partie, clignotant ou intermittent est prohibé, notamment l'éclairage composé de plusieurs ampoules s'allumant et s'éteignant en succession ou en alternance de façon à créer une impression de mouvement de va-et-vient.

6.9.11 Endroits où l'installation d'enseigne est interdite

Il est interdit d'installer une [enseigne](#) aux endroits suivants :

- 1° Sur la souche d'une cheminée;
- 2° Sur la toiture d'un [bâtiment](#);
- 3° Sur un garde-corps, une colonne d'une [galerie](#), un [balcon](#), un escalier;
- 4° Dans une ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un [bâtiment](#), sauf si l'[enseigne](#) couvre au plus 20 % de la superficie de l'ouverture;
- 5° Devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;
- 6° Sur un [mur de soutènement](#) ou sur une [clôture](#);
- 7° Sur un arbre;
- 8° Sur un poteau ou une autre structure de support d'un service d'[utilité publique](#).

6.9.12 Cessation d'un usage

Toute [enseigne](#) reliée à un [usage](#) qui a cessé doit être enlevée au plus tard 3 mois après la cessation de l'[usage](#).

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une [enseigne](#) doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

7.1.1 Maisons mobiles

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et selon la section III du présent chapitre sur les [usages temporaires](#), les [maisons mobiles](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Le [terrain](#) doit être pourvu d'une [fondation](#) en béton continu ou d'une plate forme pour soutenir la [maison mobile](#);
- 2° Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la [maison mobile](#);
- 3° Il doit y avoir ancrage de la [maison mobile](#);
- 4° Les marges de recul minimales pour l'implantation d'une maison mobile sont :
 - a) 5 mètres de [marges de recul avant](#);
 - b) 6 mètres de [marges de recul arrière](#).
- 5° La superficie au sol occupée par une [maison mobile](#) et, s'il y a lieu, ses [bâtiments accessoires](#) ne peut être plus grande que 30 % de la superficie du [terrain](#);
- 6° Elle doit être neuve et conforme à la norme CAN/CSA-Z 240.

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les 60 jours suivant la mise en place de la [maison mobile](#).

7.1.2 Stations-service et postes d'essence

Lorsqu'autorisés, les [stations-service](#) et les [postes d'essence](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Les marges de reculs du [bâtiment principal](#) sont les suivantes :
 - a) [Marge de recul avant](#) : 10 mètres;
 - b) [Marge de recul latérale](#) : 5 mètres;
 - c) [Marge de recul arrière](#) : 5 mètres.
- 2° Dans le cas d'une [marquise](#), celle-ci peut empiéter dans la [cour avant](#) à une distance minimale de 3 mètres de toute [ligne de rue](#) (implantation de la projection totale du toit de la [marquise](#));
- 3° La limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à plus de 6 mètres de toute [ligne de rue](#);
- 4° Les matériaux de revêtement extérieur du [bâtiment principal](#) doivent être de brique, de pierre, de béton ou d'autre matériau également incombustible; la toiture doit être à l'épreuve du feu;
- 5° L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un [bâtiment](#);
- 6° Une [station-service](#) ou un [poste d'essence](#) ne peut être jumelé seulement qu'avec l'usage « [Commerce d'intersection](#) ».

7.1.3 Commerce d'intersection

Lorsqu'autorisés, [les commerces d'intersection](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être situés exclusivement à l'intérieur d'un rayon maximum de 350 mètres de l'intersection des routes 112 et 255 et en bordure de celles-ci;
- 2° Un maximum de 5 commerces est autorisé à l'intérieur de ce rayon. La superficie de chacun de ces commerces ne doit en aucun temps excéder 500 mètres carrés;
- 3° Dans le but de réduire les risques d'accident, les accès aux commerces doivent répondre aux normes du Ministère des Transports du Québec relatives aux entrées commerciales en milieu rural à une intersection et être acceptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9) ou toutes autres lois et règlements édictés sous son empire.

7.1.4 Habitation mixte

Lorsqu'autorisées, les [habitations mixtes](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Seuls les [usages](#) des classes « Commerce et service de proximité (C-1) », « Commerce relié à la restauration (C-2) » et « Commerce relié à l'hébergement d'envergure (C-5) » sont autorisés à l'intérieur d'un [usage d'habitation mixte](#);
- 2° Les [logements](#) doivent être accessibles par une entrée distincte;
- 3° Les [cases de stationnement](#) réservées à l'[habitation](#) doivent être distinctes de ceux réservés aux [usages](#) commerciaux autorisés.

7.1.5 Centre équestre

Lorsqu'autorisés, les [centres équestres](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie minimale du [terrain](#) requise est de 20 000 mètres carrés;
- 2° Un [centre équestre](#) peut être autorisé si un [bâtiment principal d'usage d'habitation](#) est érigé ou non sur le [terrain](#);
- 3° Aucune vente de produits associés ou non à l'équitation ne peut être réalisée;
- 4° Les [bâtiments](#) et l'aire de pâturage et d'exercice doivent être situés à plus de :
 - a) 50 mètres d'une [habitation](#) voisine;
 - b) 20 mètres d'une [ligne de rue](#);
 - c) 15 mètres d'une [ligne de terrain](#).

7.1.6 Abri forestier

Lorsqu'autorisés, les [abris forestiers](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Ils doivent servir d'abri temporaire en milieu boisé érigé sur un [terrain boisé](#) d'une superficie minimale de 10 hectares;
- 2° Ils ne doivent pas être pourvus d'eau courante ou d'électricité, doivent être constitués d'un seul plancher, sans [fondation](#) permanente, d'une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 6 mètres;
- 3° Le plancher ne peut excéder 3 mètres par rapport au [niveau moyen du sol](#);
- 4° Ils doivent être implantés à au moins 100 mètres d'une [ligne de rue](#) et doivent être à une distance minimale de 45 mètres de toute [ligne de terrain](#).

7.1.7 Chenil

Lorsqu'autorisés, les [chenils](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie minimale de [terrain](#) requise pour les [chenils](#) est de 5 000 mètres carrés;
- 2° Entre 19 h à 7 h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un [bâtiment](#) insonorisé;
- 3° Les aires extérieures (enclos, cours d'exercice, etc.) doivent être clôturées et directement accessibles des [bâtiments](#). Leurs accès qui ne passent pas par un [bâtiment](#) doivent être munis d'une porte à fermeture automatique. De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 19 h et 7 h;
- 4° Un [chenil](#) peut être autorisé si un [bâtiment principal](#) d'[usage](#) d'[habitation](#) est érigé ou non sur le [terrain](#).

7.1.8 Commerce de garde et pension d'animaux

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les [commerces de garde et pension d'animaux](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie minimale de [terrain](#) requise pour les [commerces de garde et pension d'animaux](#) est 5 000 mètres carrés;
- 2° Les [bâtiments](#), les lieux d'entreposage du fumier et les cours d'exercice doivent être situés à plus de :
 - a) 50 mètres d'une [habitation](#) voisine;
 - b) 20 mètres d'une [ligne de rue](#);
 - c) 15 mètres d'une [ligne de terrain](#).
- 3° Les services de dressage y sont assimilés. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut y être assimilée.
- 4° Un [commerce de garde et pension d'animaux](#) peut être autorisé si un [bâtiment principal](#) d'[usage](#) d'[habitation](#) est érigé ou non sur le [terrain](#).

7.1.9 Résidence de tourisme

2023-282-résiduel

Lorsqu'autorisées, les [résidences de tourisme](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être établie conformément au Règlement sur les [établissements d'hébergement touristique](#) (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1) et leurs amendements;
- 2° La superficie minimale du [terrain](#) ou de l'[unité d'évaluation foncière](#) doit être de 1 000 mètres carrés;
- 3° L'apparence extérieure du [bâtiment](#) ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'[habitation unifamiliale isolé](#) ou de [chalet](#);
- 4° La superficie minimale d'une [résidence de tourisme](#) est de 30 mètres carrés;
- 5° Le [terrain](#) doit comprendre un minimum de [case de stationnement](#) par unité d'hébergement;
- 6° Dans les zones agricoles « A », rurales « RU », forestières « F » et villégiature « VIL », lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire de tourisme et malgré la définition, l'hébergement n'est permis qu'à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée.

7.1.10 Terrain de camping

Lorsqu'autorisés, les [terrains de camping](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être établie conformément au Règlement sur les [établissements d'hébergement touristique](#) (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1) et leurs amendements;
- 2° Un [terrain de camping](#) ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaire de tentes et de [roulottes](#) aux fins de séjour;
- 3° La superficie minimale du [terrain](#) doit être de 20 000 mètres carrés;
- 4° L'aménagement de tout [terrain de camping](#) (y compris les sites de [camping](#)) doit respecter une marge de recul de 10 mètres de toute [ligne de terrain](#), de 100 mètres de toute [ligne de rue](#) et maintenir une lisière boisée d'une largeur de 10 mètres à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au [terrain de camping](#);
- 5° Tous les espaces non utilisés par l'[usage](#) doivent être laissés à l'état naturel, gazonnés ou agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

7.1.11 Meublés rudimentaires (prêt à camper)

Lorsqu'autorisés, les [meublés rudimentaires](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être établie conformément au Règlement sur les [établissements d'hébergement touristique](#) (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1) et leurs amendements;
- 2° La superficie minimale du [terrain](#) doit être de 9 000 mètres carrés;
- 3° La [construction](#) d'un maximum de deux (2) [bâtiments rudimentaires](#) est autorisée pour chaque 9 000 mètres carrés de superficie de [terrain](#);
- 4° La superficie maximale d'un [bâtiment rudimentaire](#) est de 40 mètres carrés;
- 5° La toile utilisée pour le revêtement extérieur d'un [bâtiment rudimentaire](#) doit être expressément conçue à cette fin;
- 6° À la sortie d'un [bâtiment rudimentaire](#), il est permis d'installer une seule plateforme d'une superficie maximale de 8 mètres carrés qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret;
- 7° Aucun déboisement ne peut être réalisé à l'exception de [l'aire de stationnement](#), l'implantation du [bâtiment rudimentaire](#) et du [bâtiment accessoire](#) autorisé. Une bande boisée de 10 mètres doit être maintenue autour du [terrain](#).
- 8° Un (1) seul [bâtiment accessoire](#) est autorisé à titre de bloc sanitaire et ne doit être visible d'une [rue privée](#) ou [publique](#);
- 9° Les [bâtiments rudimentaires](#) ne doivent servir qu'aux fins d'hébergement;
- 10° Un [usage](#) de [meublé rudimentaire](#) peut être strictement assimilé, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, à un [usage](#) de [terrain de camping](#) ou un [ensemble touristique intégré](#).

7.1.12 Ensemble touristique intégré

Lorsqu'autorisés, les [ensembles touristiques intégrés](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie minimale du [terrain](#) doit être de 30 000 mètres carrés;
- 2° L'aménagement d'un [ensembles touristiques intégrés](#) doit respecter une marge de recul de 10 mètres de toute [ligne de terrain](#), de 100 mètres de toute [ligne de rue](#) et maintenir une lisière boisée d'une largeur de 10 mètres à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès;
- 3° Tous les espaces non utilisés par l'[usage](#) doivent être laissés à l'état naturel, gazonnés ou agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

7.2.1 Services personnels ou professionnels

Lorsqu'autorisés, les services personnels ou professionnels pratiqués à l'intérieur d'une [habitation](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Seulement autorisés à l'intérieur d'une [habitation unifamiliale isolée](#);
- 2° Un (1) seul service personnel ou professionnel parmi ceux identifiés à l'article 4.4.1, par [bâtiment principal](#), est autorisé;
- 3° Le service personnel ou professionnel doit être exercé à l'intérieur du [bâtiment principal](#);
- 4° Le service personnel ou professionnel ne peut occuper une [superficie de plancher](#) excédant 30 % de la [superficie de plancher](#) totale du [bâtiment principal](#);
- 5° N'emploient pas plus de deux (2) personnes incluant le ou les propriétaires;
- 6° L'[étalage](#) et l'[entreposage extérieur](#) liés aux activités sont prohibés;
- 7° Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites;
- 8° L'exercice de l'activité professionnelle ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du [bâtiment principal](#), sauf pour l'aménagement d'un accès, en [cour latérale](#) ou [arrière](#), donnant directement accès au lieu où est exercé l'[usage](#);
- 9° Le stationnement et l'[affichage](#) respectent les dispositions établies dans le présent règlement;
- 10° Lorsque les services personnels ou professionnels dépassent le seuil de l'[usage accessoire](#), l'[usage](#) doit être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.

7.2.2 Activités et industries artisanales légères et moyennes

Lorsqu'autorisées, les activités et industries artisanales légères et moyennes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Une (1) seule activité et industrie artisanale légère ou moyenne parmi ceux identifiés aux articles 4.4.2 et 4.4.3, par [terrain](#) occupé par un [bâtiment principal](#), est autorisée;
- 2° L'activité et industrie artisanale légère doit être exercée à l'intérieur d'une [habitation unifamiliale isolée](#) ou d'un [bâtiment accessoire](#);
- 3° L'activité et industrie artisanale légère ne peut occuper plus de 30 % de la [superficie de plancher](#) de l'[habitation unifamiliale isolée](#);
- 4° L'activité et industrie artisanale moyenne doit être exercée à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#);
- 5° L'activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne peut occuper un espace de plus de 80 mètres carrés d'un [bâtiment accessoire](#);
- 6° N'emploient pas plus de deux (2) personnes incluant le ou les propriétaires;
- 7° L'[étalage](#) et l'[entreposage extérieur](#) liés aux activités sont prohibés;
- 8° Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;

- 9° Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées;
- 10° L'implantation d'une activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du [bâtiment principal](#) ou du [bâtiment accessoire](#), sauf pour l'aménagement d'un accès, en [cour latérale](#) ou [arrière](#), donnant directement accès au lieu où est exercé l'[usage](#);
- 11° Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#);
- 12° Aucune poussière ou autre contaminant ne doit être dégagée du [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#);
- 13° Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'[usage accessoire](#), l'[usage](#) doit être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;
- 14° Le stationnement et l'[affichage](#) respectent les dispositions établies dans le présent règlement.

7.2.3 Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisés, les [logements intergénérationnels](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul [logement intergénérationnel](#) est autorisé par [habitation unifamiliale isolée](#);
- 2° L'[habitation unifamiliale isolée](#) avec un [logement intergénérationnel](#) doit posséder le même numéro civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout;
- 3° L'[habitation unifamiliale isolée](#) avec un [logement intergénérationnel](#) doit posséder une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'[habitation](#);
- 4° L'aménagement d'un [logement intergénérationnel](#) ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du [bâtiment principal](#);
- 5° L'aménagement d'un [logement intergénérationnel](#) n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de [logement additionnel](#) ou un [gîte touristique](#);
- 6° Le stationnement respecte les dispositions établies dans le présent règlement.

7.2.4 Fermette

Lorsqu'autorisées, les [fermettes](#) en [zone agricole permanente](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Les [constructions](#) doivent faire l'objet de permis en conformité avec le Règlement sur les permis et certificats;
- 2° Une (1) seule autorisée par [habitation unifamiliale isolée](#);
- 3° Le nombre maximum d'animaux, la localisation des [bâtiments](#) et des enclos ainsi que le lieu d'[entreposage](#) des déjections animales sont soumis aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement, intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole », du Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26), du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) et de la « Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42);

- 4° La superficie minimale du [terrain](#) pour la garde de chevaux doit être de 10 000 mètres carrés;
- 5° Les [bâtiments](#) associés à l'[usage accessoire](#) « Fermette » sont considérés comme des [bâtiments](#) à [usage](#) agricole;
- 6° Seuls les occupants de la [résidence](#) peuvent travailler à la fermette, aucun employé supplémentaire régulier n'est autorisé;
- 7° Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un [bâtiment](#) ou dans un enclos construit à cette fin;
- 8° La garde et l'élevage de chevaux ainsi que la reproduction des animaux à des fins commerciales sont interdits;
- 9° Tout [entreposage extérieur](#) (fumier, foin, terre, pierre, gravier, sable, engrais, compost) doit être situé à l'arrière du [bâtiment](#) servant à abriter les animaux et ne doit pas être visible de la [rue](#).
- 10° Le nombre maximal d'animaux autorisés par terrain est établi dans le tableau ci-après :

Superficie minimale de terrain	Nombres d'animaux de petite taille	Nombre d'animaux moyenne taille	Nombres d'animaux grande taille
Moins de 5 000 m ²	10	0	0
5 000 m ² à 10 000 m ²	20	2	0
10 001 m ² à 20 000 m ²	30	4	2
20 001 m ² à 30 000 m ²	40	6	4
30 001 m ² à 40 000 m ²	50	8	6
40 001 m ² et plus	60	15	10
Description des animaux autorisés :	Gallinacés : poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades Léporidés : lièvres, lapins et petits rongeurs Anatidés : canard	Ovidés : moutons et chèvres. Émeus Autruches	Cervidés : cerfs et chevreuils. Bovidés : bovins (bœufs et bisons) Équidés : chevaux, ânes et mules.

			Lamas et alpagas
--	--	--	------------------

Tout animal non mentionné au tableau est interdit.

Sur les terrains de 5 000 m² et plus, un maximum de deux types d'animaux de tailles différentes est autorisé.

7.2.5 Gîte touristique (B & B)

Lorsqu'autorisés, les [gîtes touristiques](#) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul est autorisé par [habitation unifamiliale isolée](#);
- 2° Ils doivent être exercés par l'occupant du [bâtiment principal](#);
- 3° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé;
- 4° En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler;
- 5° Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du [bâtiment principal](#);
- 6° L'[usage](#) exclut tout service de restauration à l'exception du petit-déjeuner;
- 7° Aucune chambre ne peut être aménagée au [sous-sol](#);
- 8° Aucun [entreposage](#) extérieur n'est autorisé;
- 9° Le stationnement respecte les dispositions établies dans le présent règlement.

7.2.6 Dispositions particulières à la restauration champêtre et à l'auberge rurale

Lorsqu'autorisés, les [restaurants champêtres](#) ou une [auberge rurale](#) doivent respecter les conditions suivantes;

- 1° Un (1) [restaurant champêtre](#) ou une (1) [auberge rurale](#) est autorisé par [habitation unifamiliale isolée](#);
- 2° La superficie minimale du lot est fixée à 5 000 mètres carrés;
- 3° L'[usage](#) doit être exercé par le propriétaire [bâtiment principal](#), il doit résider sur place et ne peut ouvrir ses portes que sur réservation;
- 4° L'[usage](#) doit être exercé à l'intérieur du [bâtiment principal](#). Cependant, les repas peuvent être servis sur une terrasse aménagée;
- 5° Un maximum de 80 places assises est autorisé;
- 6° Moins de 10 chambres en location pour une [auberge rurale](#);
- 7° Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %;
- 8° Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place;
- 9° En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler;
- 10° Aucun [étalage](#) et [entreposage extérieurs](#) ne sont autorisés;

- 11° Lorsqu'une [restauration champêtre](#) est exercée, une (1) seule activité professionnelle à domicile peut être exercée. Également, l'aménagement d'un [gîte touristique](#) est autorisé;
- 12° Le stationnement respecte les dispositions établies dans le présent règlement;
- 13° La transformation physique de tout bâtiment résidentiel doit être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur;
- 14° Uniquement dans les zones rurales «RU» et forestières «F» :
 - a) L'usage doit s'effectuer à l'intérieur d'une habitation existante le 20 octobre 2005 et située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%).

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

7.3.1 Généralités

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un [usage](#) ne doit pas donner lieu à la [construction](#), l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'[usage temporaire](#). À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser et les [constructions](#) et [bâtiments](#) doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de [droits acquis](#) ne s'applique pas à un [usage temporaire](#).

Par nature, un [usage temporaire](#) peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Cependant, à moins de spécifications contraires, un tel usage doit être situé à une distance minimale de 6 mètres d'une [ligne de rue](#) et à 3 mètres de toute autre [ligne de terrain](#).

Lorsqu'autorisées dans la présente section, les [roulottes](#) doivent répondre aux conditions générales suivantes :

- 1° Toute nouvelle installation doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 2° L'installation d'une [roulotte](#) temporaire ne génère aucun type de [droit acquis](#);
- 3° En tout temps, une [roulotte](#) doit garder son caractère temporaire;
- 4° En aucun cas, une [roulotte](#) ne peut servir à des fins d'[habitation](#) permanente;
- 5° En aucun temps, une [roulotte](#) ne peut être transformée en [bâtiment accessoire](#) ou servir à des fins d'entreposage.

7.3.2 Kiosque de vente de produit de la ferme

Un kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un [terrain](#) relié à une production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'[usage temporaire](#) est autorisé entre le 1^{er} avril et le 15 novembre d'une même année;
- 2° Le propriétaire du [terrain](#) est l'exploitant du kiosque;
- 3° Seuls des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- 4° Un seul kiosque est permis par [terrain](#);
- 5° Le kiosque doit être situé à au moins 4 mètres de l'[emprise de la rue](#);
- 6° L'installation d'un [bâtiment temporaire](#) transportable ou d'une [roulotte](#) est autorisée durant cette période seulement;
- 7° L'[affichage](#) respecte les dispositions établies dans le présent règlement.

7.3.3 Kiosque de vente d'arbre de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année dans les zones autorisant des [usages](#) des groupes « Commerce et service (C) » ou « Agricole et forestier (A) » aux conditions suivantes :

- 1° Respecter une distance minimale de 2 mètres de toute [ligne de terrain](#);
- 2° Respecter les normes relatives au stationnement pour l'[usage principal](#) du [terrain](#) sur lequel cet [usage temporaire](#) est installé;
- 3° L'installation d'un [bâtiment temporaire](#) transportable ou d'une [roulotte](#) est autorisée durant cette période seulement.

7.3.4 Vente de garage

Les ventes de garage sont encadrées par le règlement municipal no. 2010-159.

7.3.5 Roulotte, maison mobile et maison motorisée de chantier

Dans toutes les zones, les [roulottes](#), les [maisons motorisées](#) et les [maisons mobiles](#) sont autorisées à des fins d'[habitation](#) pour remplacer temporairement une [habitation](#) endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la [roulotte](#), la [maison motorisée](#) ou la [maison mobile](#) doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

Il est également permis d'utiliser à des fins d'[habitation](#) une [roulotte](#), une [maison motorisée](#) ou une [maison mobile](#) lors d'une [construction](#) d'une [habitation](#) conforme à la réglementation. Dans un tel cas, la [roulotte](#) ou la [maison mobile](#) doit être enlevée dans un délai de 6 mois après l'émission du permis de [construction](#) de ladite [habitation](#).

7.3.6 Roulotte à des fins agricole ou forestière

À l'intérieur des zones agricoles « A », forestières « F » et rurales « RU », les [roulottes](#) installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation agricole ou forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

7.3.7 Roulotte de villégiature

Les [roulottes](#) sont permises comme [habitation](#) temporaire aux endroits suivants :

- 1° Sur un [terrain de camping](#) conforme aux dispositions du présent règlement;
- 2° À l'intérieur de la zone « VIL-2 » seulement sur une [unité d'évaluation foncière](#) vacante entre le 24 juin et le 15 octobre aux conditions suivantes :
 - a) Une (1) [roulotte](#) est autorisée par [unité d'évaluation foncière](#) vacante;
 - b) Il est interdit de raccorder une [roulotte](#) à un [ouvrage](#) de captage d'eau potable ou à une installation septique;
 - c) Aucun [ouvrage](#), [construction accessoire](#) ou [bâtiment accessoire](#) ne peut être érigé à l'exception d'un [quai](#) conformément aux dispositions du présent règlement;
 - d) Aucune transformation physique ou agrandissement de la [roulotte](#) n'est autorisé;
 - e) Aucun [entreposage extérieur](#) n'est autorisé;
 - f) La superficie au sol occupée par une [roulottes](#) de villégiature ne peut être plus grande que 30 % de la superficie du [terrain](#);
 - g) Les marges de recul minimales sont de 5 mètres pour la [marge de recul avant](#) et 6 mètres pour la [marge de recul arrière](#).

7.3.8 Cantine mobile

Dans toutes les zones, il est permis d'utiliser une [cantine mobile](#) lors d'événement tel que: carnivals estivaux, expositions, spectacles ou autres événements comparables servant pour des fins publiques ou des activités communautaires et récréatives sans but lucratif.

7.3.9 Abri d'auto temporaire et tambour

Dans toutes les zones, un [abri d'auto temporaire](#) et un [tambour](#) sont autorisés pourvu que soient respectées les conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être installés durant la seule période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- 2° Ils doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres de la [ligne de rue](#).

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SECTEURS OU CERTAINES ZONES

7.4.1 Construction résidentielle 2019-252 dans la zone agricole permanente

Sous réserve des articles 7.4.2 et 7.4.3, aucun permis de [construction](#) résidentielle ne peut être émis à l'intérieur de la [zone agricole permanente](#) sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la [CPTAQ](#) suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- 2° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la [CPTAQ](#) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 3° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la [CPTAQ](#), et ce, après autorisation de la [CPTAQ](#);
- 4° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de [droits acquis](#) une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et ce, après autorisation de la [CPTAQ](#);
- 5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et ce, après autorisation de la [CPTAQ](#);
- 6° Sur une [unité foncière vacante](#) de dix hectares (10 ha) et plus où des [activités agricoles](#) substantielles sont déjà réalisées (lorsque les [activités agricoles](#) déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une habitation unifamiliale isolée). La demande à la [CPTAQ](#), pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1)), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

7.4.2 Construction résidentielle dans les zones rurales « RU » en zone agricole permanente **2019-252**

7.4.2.1 Unités foncières éligibles et modules autorisés **2019-252**

Nonobstant les dispositions de l'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente », un permis de construction résidentielle peut être délivré à l'intérieur des modules autorisés identifiés au plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement) du présent règlement (décision # 341291 de la CPTAQ).

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 7.4.2.1 intitulé « Conditions d'implantation », la construction d'une seule habitation unifamiliale isolée est permise à l'intérieur des limites d'un module autorisé sur une unité foncière éligible. Pour l'application du présent article, il existe trois (3) types d'unités foncières éligibles auxquels s'appliquent des conditions particulières.

Unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé

1° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au Registre foncier du Québec le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;

2° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 7.4.2.3 intitulé « Morcellement autorisé » et qui était vacante en date du 16 mars 2005;

3° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiée au Registre foncier du Québec le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé.

Conditions particulières

Les unités foncières éligibles, énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents, doivent également répondre aux conditions suivantes :

1° L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 et reconnu par la Municipalité;

2° La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou privé reconnu varie selon sa superficie telle que ci-dessous :

LARGEUR (mètres)	SUPERFICIE DE L'UNITÉ FONCIÈRE (hectares)
150	10
140	11

130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1)), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente » (articles 31.1 et 40 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) ou activités agricoles déjà pratiquées).

7.4.2.2 Conditions d'implantation **2019-252**

Toute nouvelle habitation unifamiliale isolée sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

- 1° L'habitation unifamiliale isolée doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul avant) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;
- 2° Le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ en culture;
- 3° L'implantation de l'habitation unifamiliale isolée est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :

PRODUCTION	DISTANCES REQUISES (mètres)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

- 4° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

7.4.2.3 Morcellement autorisé **2019-252**

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 7.4.2.1 intitulé « Unités foncières éligibles et modules autorisés » est permis exclusivement dans les cas suivants :

- 1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1) et ses règlements d'application;
- 2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ;
- 3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ.

Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

Subséquent à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule habitation unifamiliale isolée sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 7.4.2.1 intitulé « Unités foncières éligibles et modules autorisés ».

7.4.3 Îlots déstructurés avec morcellement en zone agricole permanente **2019-252**

7.4.3.1 Dispositions générales concernant les îlots déstructurés avec morcellement **2019-252**

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées aux articles 7.4.3.2 intitulé « Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement » et 7.4.3.3 intitulé « Normes d'implantation à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement », le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 6 du présent règlement.

7.4.3.2 Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement **2019-252**

Des mesures de contingentement s'appliquent à l'intérieur de certains îlots déstructurés limitant ainsi le nombre maximal de nouvelles habitations unifamiliales isolées pouvant y être implantées. Ces mesures s'appliquent à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement suivant :

Numéro d'îlot	Nombre maximal de nouvelles habitations unifamiliales isolées
04	3
06	3

Ainsi, à l'intérieur de ces îlots déstructurés avec morcellement, le nombre de nouvelles habitations unifamiliales isolées est limité à trois (3) par îlot.

Malgré ce qui précède, le contingentement à l'intérieur de ces îlots déstructurés ne s'applique pas à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une résidence existante le 28 novembre 2018.

7.4.3.3 Normes d'implantation à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement **2019-252**

À l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° Seules les normes d'implantation de l'habitation unifamiliale isolée prévues au présent règlement s'appliquent;
- 2° Aucune nouvelle habitation unifamiliale isolée ne peut être implantée sur la portion d'une unité foncière située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public tel que déterminé à l'article 5.2.7 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » du Règlement de lotissement.

Suite à l'application de la présente disposition, une habitation unifamiliale isolée peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de l'unité foncière située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

- a) L'habitation unifamiliale isolée respecte les conditions d'autorisation et d'implantation prévues à l'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente » ou à l'article 7.4.2 intitulé « Construction résidentielle dans les zones rurales « RU » en zone agricole permanente »;
- b) L'unité foncière dispose d'un frontage conforme aux exigences du Règlement de lotissement sur un autre chemin.

De plus, des normes d'implantation particulières s'appliquent à l'îlot déstructuré avec morcellement 13. À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle issue du morcellement du lot 4 198 137 cadastre du Québec (tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 6 du présent règlement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

7.4.4 Îlots déstructurés sans morcellement **2019-252**

7.4.4.1 Dispositions générales concernant les îlots déstructurés sans morcellement **2019-252**

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées à l'article 7.4.4.2 intitulé « Normes d'implantation particulières à l'intérieur de l'îlot déstructuré 14 », **une seule habitation unifamiliale isolée** est autorisée sur une unité foncière vacante telle que publiée au Registre foncier du Québec en date du 20 mars 2013, et ce, exclusivement à l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement, situés en zone agricole permanente, cartographiés à l'annexe 7 du présent règlement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés sans morcellement, seules les normes d'implantation de l'habitation unifamiliale isolée prévues au présent règlement s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

7.4.4.2 Normes d'implantation particulières à l'intérieur de l'îlot déstructuré 14

2019-252

Des normes d'implantation particulières s'appliquent à l'intérieur de l'îlot déstructuré sans morcellement 14. À l'intérieur de l'îlot déstructuré sans morcellement 14, toute nouvelle construction résidentielle sur les lots 4 199 249 et 4 199 251 du cadastre du Québec (tels que représentés sur le plan joint à l'annexe 7 du présent règlement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

7.4.5 Usages prohibés dans les périmètres urbains, les zones «VIL» et les territoires d'intérêt

Dans l'ensemble des [périmètres urbains](#), des zones de villégiature «VIL» et des territoires d'intérêt délimités au plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement), sont prohibés :

- 1° Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles;
- 2° Les pistes de course de véhicules motorisés.

Les pistes de course de véhicules motorisés doivent de plus respecter une distance minimale de 1000 mètres autour des limites des zones de villégiature, des [périmètres urbains](#) et des territoires d'intérêt délimité au plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement).

7.4.6 Dispositions relatives à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques

Les églises de confessions autres que catholiques doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces [bâtiments](#) est strictement interdit;
- 2° Le déménagement de ces [bâtiments](#) sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du [bâtiment](#) se réalisent sur le territoire de la Municipalité;
- 3° Tous les travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur des [bâtiments](#) ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art;
- 4° Les [usages](#) strictement autorisés sont :
 - a) Service culturel et de divertissement (C106);
 - b) Municipal et public (P1) à l'exception des [usages](#) relatifs à la voirie et aux travaux publics ainsi qu'à ceux relatifs au service incendie;
 - c) Relié à la restauration (C2);

d) Habitation unifamiliale isolée (H1).

7.4.7 Disposition particulière aux zones « VIL-2 », « VIL-4 », « VIL-5 » et « VIL-9 »

Dans les zones « VIL-2 », « VIL-4 », « VIL-5 » et « VIL-9 » seuls les travaux de défrichage en vue de l'implantation de [constructions](#) et d'[ouvrages](#) conformes à la réglementation sont permis pourvu que le [déboisement](#) ne dépasse pas 33 % de la superficie totale d'un terrain. Une bande boisée de 10 mètres doit être maintenue autour du terrain.

Dans cette bande mesurée à partir des [lignes du terrain](#) vers l'intérieur, seule la [coupe sanitaire](#) est autorisée. L'[abattage d'arbres](#) est toutefois autorisé à l'intérieur de la bande boisée pour l'aménagement d'une seule voie d'accès pour véhicules automobiles dont l'emprise ne peut excéder 5 mètres. Cette voie d'accès ne doit pas être localisée en front de la [façade principale](#) du [bâtiment principal](#) afin de laisser un espace boisé entre le [bâtiment principal](#) et la rue.

7.4.8 Disposition particulière relative à la protection des emprises ferroviaires

À l'intérieur des emprises ferroviaires existant, seuls les usages suivants sont autorisés :

- 1° Installations et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- 2° Installations et infrastructures reliées au transport énergétique;
- 3° Installations et infrastructures reliées à la mise en place d'un corridor récréatif.

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, aucun pont ou assise de pont ne pourra être démolé à moins qu'il ne soit jugé dangereux pour la sécurité publique.

7.4.9 Dispositions relatives à l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout

À l'extérieur du [périmètre urbain](#), aucun réseau d'aqueduc ou d'égout ne peut être implanté sauf dans un milieu déjà construit et pour des raisons d'assainissement urbain ou d'amélioration de la qualité des eaux de consommation.

7.4.10 Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons

Dans les zones industrielles « I » et extraction « E » ayant des limites communes avec les zones où le groupe de construction et d'usage dominant est « A » pour agricole, « RU » pour rurale, « F » pour forestière, « VIL » pour villégiature, « M » pour mixte, « RE » pour résidentiel, une zone tampon de 30 mètres de largeur devra être aménagée et maintenue conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Cette zone tampon devra être aménagée de telle sorte qu'on y retrouve des arbres et des résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres formant un écran végétal d'une largeur minimale de 15 mètres entre les deux zones;
- 2° Dans le cas où un boisé est existant dans la zone industrielle « I » ou extraction « E », celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux.

Malgré ce qui précède, un terrain déjà construit en zone industrielle « I » ou en zone extraction « E » n'est pas soumis à l'obligation d'aménager et de maintenir une zone tampon.

7.4.11 Dispositions relatives à certains usages près des voies de circulation

Afin de minimiser les contraintes occasionnées par le bruit à proximité de certaines routes présentant un fort débit de trafic lourd, la mesure suivante s'applique :

- 1° En bordure des routes 112 l'implantation d'écoles, hôpitaux, garderies, maisons de retraite ou autre usage institutionnel susceptible d'être perturbé par des niveaux sonores élevés est interdite à l'exception des secteurs dont la limite de vitesse est de 50 km/h et moins.

7.4.12 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt archéologique

Dans les territoires d'intérêt archéologiques tels que localisés sur le plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement), les mesures suivantes devront être prises :

- 1° Lorsque des travaux ou projets d'infrastructure ayant un impact majeur sur l'occupation du sol sont prévus à l'intérieur des secteurs de potentiel archéologique, une évaluation plus circonstanciée et plus précise du potentiel devra être effectuée et des vérifications archéologiques (sondages) devront être faites à l'intérieur des zones circonscrites;
- 2° Advenant la découverte de sites, des mesures visant la protection des aires qui les englobent devront être mises en place;
- 3° La mise en valeur devra se faire dans un cadre pratique qui intègre la ressource archéologique dans un processus de développement local ou régional.

7.9.13 Dispositions relatives aux fours à chaux

La végétation naturelle doit être laissée intacte dans une bande de protection de 75 mètres autour du site localisé sur le plan de zonage localisés sur le plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement).

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

8.1.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives

Toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la [couverture végétale](#) des [rives](#), ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le [littoral](#), doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la Municipalité.

Les [constructions](#), [ouvrages](#) et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

8.1.2 Largeur de la rive

La largeur de la [rive](#) doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Pour une pente inférieure à 30 % ou une pente supérieure à 30 % avec un talus de moins de 5 mètres de hauteur, la [rive](#) doit avoir au moins 10 mètres de profondeur mesurée à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#);
- 2° Pour une pente continue et supérieure à 30 % ou une pente supérieure à 30 % avec un talus de plus de 5 mètres de hauteur, la [rive](#) doit avoir au moins 15 mètres de profondeur mesurée à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#).

8.1.3 Obligation du propriétaire d'entretenir la rive

Le propriétaire a le devoir d'entretenir la [rive](#), que celle-ci soit naturelle ou non et maintenir le couvert végétal en bonne santé. Il doit notamment prévenir l'[érosion](#) et en assurer la [stabilisation](#), le cas échéant.

8.1.4 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Dans la [rive](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les travaux incluant les travaux de [remblai](#) ou de [déblai](#). Peuvent toutefois être autorisés les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les [plaines inondables](#) :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des [constructions](#) et [ouvrages](#) existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'[accès public](#);
- 2° Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'[accès public](#), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention

d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

- 3° La [construction](#) ou l'[agrandissement](#) d'un [bâtiment principal](#) a des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'[accès public](#) aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du [lot](#) ne permettent plus la [construction](#) ou l'[agrandissement](#) de ce [bâtiment principal](#) à la suite de la création de la bande de protection de la [rive](#) et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le [terrain](#);
 - b) Le [lotissement](#) a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la [construction](#) dans la [rive](#);
 - c) Le [lot](#) n'est pas situé dans une zone à forts risques d'[érosion](#) ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la [MRC](#);
 - d) Une bande minimale de protection sur une profondeur de 5 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou de 7,5 mètres lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % doit être conservée à l'état naturel ou [renaturalisée](#) conformément aux normes prescrites à l'article 8.1.6.
- 4° La [construction](#) ou l'érection d'un [bâtiment accessoire](#), d'une [galerie](#) ou d'une [piscine](#) sont possibles seulement sur une partie d'une [rive](#) qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du [lot](#) ne permettent plus la [construction](#) ou l'érection d'un [bâtiment accessoire](#), d'une [galerie](#) ou d'une [piscine](#) à la suite de la création de la bande de protection de la [rive](#);
 - b) Le [lotissement](#) a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la [construction](#) dans la [rive](#);
 - c) Le [bâtiment accessoire](#) ou la [galerie](#) doit reposer sur le [terrain](#) sans travaux de [remblai](#) ou de [déblai](#);
 - d) Une bande minimale de protection sur une profondeur de 5 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou de 7,5 mètres lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % doit être conservée à l'état naturel ou [renaturalisée](#) conformément aux normes prescrites à l'article 8.1.6.
- 5° Les [ouvrages](#) et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La [coupe sanitaire](#);
 - c) L'[abattage d'arbres](#) conformément à l'article 9.5 intitulé «Protection des cours d'eau et des lacs» du chapitre 9 sur la protection des milieux forestiers;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une [construction](#) ou d'un [ouvrage](#) autorisé;
 - e) La coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la [rive](#) est inférieure à 30 %; cependant, l'emprise de cette ouverture doit former un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la [ligne des hautes eaux](#) et doit être conçue de manière à minimiser tout problème d'[érosion](#);
 - f) L'[élagage et l'émondage](#) nécessaires à l'aménagement d'une [fenêtre verte](#) de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la [rive](#) est supérieure à 30 %; les

arbustes et les arbres de petite taille ne nuisant pas à la vue doivent être laissés en place;

- g) [L'élagage et l'émondage](#) nécessaires à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau d'une largeur maximale de 1 mètre lorsque la pente de la [rive](#) est égale ou supérieure à 30 %; cependant le sentier et l'escalier doivent former un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la [ligne des hautes eaux](#) et doivent être conçus de manière à minimiser tout problème d'[érosion](#); ces aménagements doivent être adaptés à la topographie du terrain et présenter un tracé sinueux; l'escalier doit être construit sur des pilotis;
 - h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable conformément à l'article 8.1.6, les semis et la plantation d'[espèces végétales](#), d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - i) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la [rive](#) est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#); de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#), la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- 7° Les [ouvrages](#) et travaux suivants :
- a) L'installation de [clôtures](#);
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
 - e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la [couverture végétale](#) et le [caractère naturel](#) de la [rive](#), les [ouvrages](#) et les travaux de [stabilisation](#) végétale ou mécanique tels les [perrés](#), les [gabions](#) ou finalement les [murs de soutènement](#), en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de [végétation naturelle](#); les travaux de [stabilisation](#) ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau](#);
 - f) Les puits individuels;
 - g) La reconstruction ou l'élargissement d'une [rue](#) existante incluant les chemins de ferme et les [chemins forestiers](#);
 - h) Les [ouvrages](#) et travaux nécessaires à la réalisation des [constructions](#), [ouvrages](#) et travaux autorisés sur le [littoral](#) conformément aux mesures prévues dans les articles 8.2.1 et 8.2.2;
 - i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)

et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

8.1.5 Contrôle de la végétation

À l'exception des [ouvrages](#) et travaux autorisés à l'article précédent, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, le rabattage de végétaux ainsi que l'[élagage](#) et l'[abattage d'arbres](#) et d'arbustes sont interdits à l'intérieur d'une [rive artificialisée](#). Cette interdiction s'applique sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#), lorsque la pente moyenne mesurée dans la [rive](#) est inférieure à 30%. Cette interdiction est portée à 7,5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30%.

2022-276

Malgré le paragraphe précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une bande de 2 mètres contiguë à un [bâtiment](#) existant à l'intérieur des bandes de 5 mètres ou de 7,5 mètres à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'entretien de la végétation pour préserver les aménagements déjà réalisés selon des méthodes reconnues en bande riveraine ou pour couper toute plante nuisible pour la santé publique (ex. : Herbe à poux, Berce du Caucase) est également autorisé.

8.1.6 Remise à l'état naturel de la rive

Lorsque la [rive](#) n'est plus à son état naturel à la suite d'une intervention humaine ou des [ouvrages](#) ou des travaux, il est requis de procéder à la remise à son état naturel sur une bande minimale de 5 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou de 7,5 mètres lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %. La remise à l'état naturel doit respecter les conditions suivantes:

2022-276

- 1° Les espèces herbacées doivent pouvoir repousser sur la rive;
- 2° Une variété d'arbres d'espèce indigène riveraine doivent être plantés (annexe 4); les arbres doivent être répartis uniformément à une distance minimale de 4 mètres et maximale de 6 mètres entre chacun d'eux, et ce, de façon à couvrir toute la superficie de la [rive artificialisée](#);
- 3° Une variété d'arbustes d'espèce indigène riveraine doivent être plantés (annexe 4); les arbustes doivent être répartis uniformément, à une distance minimale de 1 mètre et maximale de 1,5 mètre entre chacun d'eux, et ce, de façon à couvrir toute la superficie de la [rive artificialisée](#);
- 4° Une [stabilisation](#) mécanique ([perré](#), [gabion](#), [mur de soutènement](#)), le cas échéant, doit être recouverte, entre autres, par de la vigne vierge ou de la vigne de rivage;

Dans le cas des exploitations agricoles, la bande riveraine à remettre à l'état naturel et à revégétaliser est 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#). De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#), la largeur de la bande à remettre à l'état naturel et à revégétaliser doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

La remise à l'état naturel de la [rive](#) ne s'applique pas à une [rive naturelle](#) (qui n'a subi ni perturbation de l'homme ni entretien) ni sur des terres en culture. Une plage de sable naturelle est considérée comme une [rive naturelle](#).

8.1.7 Stabilisation de la rive

Pour une [rive dégradée](#), des [ouvrages](#) et des travaux de [stabilisation](#) afin de contrer et prévenir l'[érosion](#) de la [rive](#) doivent être entrepris. La [stabilisation](#) de la [rive](#) doit être réalisée à l'aide d'une [couverture végétale](#).

Lorsque la [stabilisation](#) de la rive ou sa remise à l'état naturel ne peut être réalisée à l'aide d'une simple [couverture végétale](#) en trois strates (herbacée, arbustive et arborescente), d'autres types de travaux de [stabilisation](#) peuvent être réalisés. Ces travaux doivent être appuyés de plans et devis préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec conformément au Règlement sur les permis et certificat numéro 2017-229. Ce dernier doit justifier l'utilisation des [ouvrages](#) et des travaux de [stabilisation](#) mécanique en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

8.1.8 Interdiction d'épandre des engrais dans la rive

Il est interdit d'épandre dans la [rive](#) sur toute végétation, incluant une [couverture végétale](#), tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticide. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore ou compost est autorisée uniquement lors des travaux de [renaturalisation](#).

Malgré ce qui précède, il est permis d'épandre tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides pour des fins agricoles sur des terres en culture sans jamais épandre à moins de 3 mètres de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) d'un [cours d'eau](#).

SECTION 2 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

8.2.1 Construction, ouvrages et travaux autorisés

Sur le [littoral](#) d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les travaux suivant, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les [plaines inondables](#) :

- 1° Les [quais](#) ou [abris pour embarcation](#) sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes pour embarcation, conformément à de l'article 8.2.2;
- 2° L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 6° L'empiètement sur le [littoral](#) nécessaire à la réalisation des travaux dans la [rive](#);
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les [cours d'eau](#), sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un [cours d'eau](#), autorisés par le gouvernement du Québec ou la [MRC](#) selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1);
- 9° Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'[accès public](#), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 10° L'entretien, la réparation et la démolition de [constructions](#) et d'[ouvrages](#) existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'[accès public](#).

8.2.2 Quai et abri pour embarcation

Les [quais](#) ou les [abris pour embarcation](#) sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Sur l'ensemble des [cours d'eau](#) (à l'exception du [lac](#) Miroir, du [lac](#) d'Argent, et de la rivière Saint-François), l'installation d'un [quai](#) ou d'un [abri pour embarcation](#) est interdite;
- 2° Un (1) seul [quai](#) ou un (1) [abri pour embarcation](#) est autorisé par [terrain](#);
- 3° Tout [quai](#) doit avoir une longueur maximale à partir de la [rive](#) ne dépassant pas 20 mètres;
- 4° Tout [quai](#) doit avoir une superficie maximale de 30 mètres carrés;
- 5° L'espace minimal entre le [quai](#) ou l'[abri pour embarcation](#) et la [ligne latérale](#) du [terrain](#) contigu à la [rive](#) doit être d'au moins 1 mètre;
- 6° Le [quai](#) ou l'[abri pour embarcation](#), dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des [lignes de terrain](#) dans le [littoral](#) du plan d'eau;
- 7° Un [quai](#) doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Les travaux d'excavation sont strictement prohibés;
- 8° L'utilisation du bois traité est autorisée seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité à la créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides;
- 9° Les [quais](#) ou les [abris pour embarcation](#) ne sont autorisés que durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les [quais](#) et les [abris pour embarcation](#) du présent article ne s'appliquent pas à un [quai](#) public.

SECTION 3 : MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

8.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les travaux d'excavation, de nivellement, de remblayage, de dragage et autres qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux [plaines inondables](#) et veillent à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les [constructions](#), [ouvrages](#) et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements et les [activités agricoles](#) réalisées sans [remblai](#) ni [déblai](#), ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

8.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant

Dans la [zone de grand courant](#) d'une [plaine inondable](#) ainsi que dans les [plaines inondables](#) identifiées sans que ne soient distinguées les [zones de grand courant](#) de celles de [faible courant](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tout [abattage d'arbres](#) et d'arbustes, tous les [ouvrages](#) et tous les travaux d'excavation, de nivellement, de remblayage, de dragage et autres, sous réserve des mesures prévues aux articles 8.3.3 et 8.3.4.

8.3.3 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les [terrains](#), à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les [constructions](#) et [ouvrages](#) existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de [reconstruction](#) d'une infrastructure liée à une [voie de circulation](#) publique, la superficie de l'[ouvrage](#) exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une [construction](#) ou à un [ouvrage](#) doivent entraîner l'[immunisation](#) de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des

- mesures d'[immunisation](#) appropriées doivent s'appliquer aux parties des [ouvrages](#) situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'[utilité publique](#), telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des [constructions](#) ou [ouvrages](#) situés dans la [zone de grand courant](#);
- 4° La [construction](#) de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les [constructions](#) et [ouvrages](#) déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des [constructions](#) ou des [ouvrages](#) existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une [résidence](#) ou d'un [établissement](#) existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un [ouvrage](#) à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans [remblai](#) ni [déblai](#). Ne constitue toutefois pas un [déblai](#) et un [remblai](#) une excavation suivie d'un [remblai](#) de même volume dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante. Tout [déblai](#) issu de travaux de ce type devra être éliminé hors de la zone inondable;
- 8° La [reconstruction](#) lorsqu'un [ouvrage](#) ou une [construction](#) a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les [reconstructions](#) doivent être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de [remblai](#) et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans [déblai](#) ni [remblai](#), dont la réalisation sont assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- 12° L'[abattage d'arbres](#) conformément à l'article 9.6 intitulé «Protection des boisés situés en zone inondable» du chapitre 9 sur la protection des milieux forestiers;
- 13° Les [activités agricoles](#) réalisées sans [remblai](#) ni [déblai](#).

8.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être autorisés, certaines [constructions](#), certains [ouvrages](#) et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Les [constructions](#), [ouvrages](#) et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une [voie de circulation](#) existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les [voies de circulation](#) traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'[utilité publique](#) situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles [voies de circulation](#);
- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- 5° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 6° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- 7° Les [ouvrages](#) de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les [ouvrages](#) particuliers de protection contre les inondations pour les [constructions](#) et [ouvrages](#) existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'[accès public](#);
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des [terrains](#) dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - a) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné à la [construction](#) navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné aux [activités agricoles](#), industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) L'[agrandissement](#) d'une [construction](#) et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'[activités agricoles](#) ou forestières, avec des [ouvrages](#) tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de [remblai](#) ou de [déblai](#); ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les [ouvrages](#) de protection contre les inondations et les [terrains](#) de golf;
- 11° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de [remblai](#), qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

- 12° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 13° Le déplacement d'un [bâtiment](#) aux conditions suivantes :
- a) Le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du [bâtiment](#) doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;
 - b) La nouvelle localisation du [bâtiment](#) ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
 - c) Le [bâtiment](#) doit s'éloigner de la [rive](#) et être implanté à l'extérieur de celle-ci;
 - d) Le [bâtiment](#) doit demeurer sur le même [lot](#);
 - e) Le [bâtiment](#) doit être immunisé selon les dispositions prévues à l'article 8.3.8.
- 14° L'aménagement d'un sentier de mise à l'eau pour embarcations d'une longueur de 20 mètres (dont 4 mètres se trouveront en zone inondable de grand courant) et d'une largeur de 3,6 mètres, le tout sur le lot 4 198 022 cadastre du Québec à Dudswell et tel que montré sur les plans joints en annexe 8 du présent règlement.

2019-252

8.3.5 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, [ouvrages](#) ou de la [construction](#) proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'[immunisation](#) et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du [cours d'eau](#) doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'[érosion](#) générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la [construction](#) ou de l'[ouvrage](#);
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, [ouvrages](#) et [constructions](#) proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la [plaine inondable](#);
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des [milieux humides](#), leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la [construction](#), l'[ouvrage](#) ou les travaux sont susceptibles de générer doivent faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'[immunisation](#);
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'[ouvrage](#) ou de la [construction](#).

8.3.6 Procédure d'une demande de dérogation

La Municipalité peut ainsi soustraire à l'application des dispositions de sa [réglementation d'urbanisme](#), une [construction](#), un [bâtiment](#) ou un [ouvrage](#) pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une [construction](#), un [bâtiment](#) ou un [ouvrage](#) visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu des [règlements d'urbanisme](#) de la Municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé de la [MRC](#).

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la [MRC](#). Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la Municipalité doit modifier sa [réglementation d'urbanisme](#) afin d'autoriser l'intervention visée. Les informations requises pour déposer une demande de dérogation sont inscrites dans le Règlement sur les permis et certificat numéro 2017-229.

8.3.7 Mesures relatives à la zone de faible courant

Dans une [zone de faible courant](#) d'une [plaine inondable](#) sont interdits :

- 1° Toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les travaux d'excavation, de nivellement, de remblayage, de dragage et autres, qui ne respectent pas les règles d'[immunisation](#) de l'article 8.3.8;
- 2° Les travaux de [remblai](#) autres que ceux requis pour l'[immunisation](#) des [constructions](#) et [ouvrages](#) autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des [constructions](#), [ouvrages](#) et travaux bénéficiant de mesures d'[immunisation](#) différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet.

8.3.8 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les [constructions](#), [ouvrages](#) et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'[immunisation](#) suivantes, en les adoptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de [rez-de-chaussée](#) ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite conformément au Règlement sur les permis et certificat numéro 2017-229 démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du [terrain](#) doit se limiter à une protection immédiate autour de la [construction](#) ou de l'[ouvrage](#) visé et non être étendu à l'ensemble du [terrain](#) sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du [remblai](#) adjacent à la [construction](#) ou à l'[ouvrage](#) protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 3H : 1V (33 %).

Dans l'application des mesures d'[immunisation](#), dans le cas où la [plaine inondable](#) montrée sur une carte a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la [plaine inondable](#) auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

8.3.9 Dispositions relatives à la plaine inondable de la rivière Saint-François

Une section de la rivière Saint-François (d'une longueur 5 km débutant à l'amont au pont de la route 255), a fait l'objet d'une étude effectuée par la Centre hydrique du Québec (CEHQ). Cette étude détermine les cotes et crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites). Les sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou 1 chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou 1 chance sur 100 à chaque année) à ces endroits. Pour déterminer les cotes de crues, pour un emplacement localisé à l'intérieur de la [plaine inondable](#), il faut se référer au tableau suivant et au plan des sites d'observation joint à l'annexe 5 du présent règlement.

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans Rivière Saint-François à Dudswell

Site d'observation	20 ans (mètres)	100 ans (mètres)
1	200,23 m	200,36 m
2	200,40 m	200,57 m
3	200,43 m	200,62 m
4	200,49 m	200,65 m
0.5	200,78 m	200,98 m

Le secteur situé en amont du barrage de Westbury et en aval du site d'observation numéro 1 (annexe 5), la cote d'inondation de récurrence de 20 ans est de 200,23 mètres alors que celle de 100 ans est de 200,36 mètres par rapport au niveau moyen de la mer.

Le secteur situé en amont du pont de la route 255 Sud et du site d'observation numéro 0,5 (annexe 5) jusqu'à la limite de la zone inondable présentée au plan de zonage (feuillet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement), la cote d'inondation de récurrence 20 ans est de 201 mètres alors que celle de 100 ans est de 202 mètres.

8.3.10 Dispositions relatives à la plaine inondable du lac Miroir

Le secteur déterminant la zone inondable du lac Miroir est présenté au plan de zonage (feuillet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement).

SECTION 4 : MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ET AUX HABITATS FAUNIQUES

8.4.1 Mesures relatives aux milieux humides

Dans les [milieux humides](#) représentés au plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement) toutes les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les travaux sont interdits, à l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des travaux relatifs à :

- 1° L'entretien, la réfection, la réparation ou la construction d'un ponceau;
- 2° Les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature ou permettant l'accès à un [lac](#) ou à un [cours d'eau](#);
- 3° Les travaux relatifs au contrôle d'espèces envahissantes;
- 4° Les travaux d'aménagement faunique ou de mise en valeur pour des projets assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 5° Les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) réalisées dans une tourbière, à l'exclusion des travaux cités à l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Lorsqu'un [milieu humide](#) est adjacent à un [lac](#) ou un [cours d'eau](#), celui-ci fait partie intégrante du [littoral](#). Les dispositions relatives aux [rives](#) et au [littoral](#) du présent chapitre s'appliquent.

8.4.2 Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie

L'existence des aires de confinement des cerfs de Virginie constitue un élément important du potentiel touristique. Puisque ces milieux sont particulièrement sensibles aux activités humaines, tout producteur forestier doit suivre, en plus des dispositions relatives à l'[abattage d'arbres](#), les recommandations du Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée concernant les aires de confinement du Cerf de Virginie suivantes :

- 1° Éviter de faire la récolte sur de trop grandes superficies de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie;
- 2° Maintenir autant que possible un abri de qualité en préservant les essences suivantes : thuya (cèdre), pruche, pin, sapin et épinette lors de la réalisation de travaux de récolte et de mise en valeur;
- 3° Faire la coupe de bois en hiver et laisser les débris de coupe sur place de façon à procurer de la nourriture aux cerfs dans cette période difficile.

8.4.3 Protection des aires de confinement d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué

De tels habitats sont caractérisés par la présence de zones semi-aquatiques (marais et herbiers aquatiques) et toute intervention risque de perturber la qualité de ces écosystèmes. Ainsi, en plus des dispositions relatives à l'[abattage d'arbres](#), les dispositions générales régissant les [constructions](#) et [ouvrages](#) sur la [rive](#) et le [littoral](#) des [cours d'eau](#) et de [lacs](#) s'appliquent.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

9.1 ABATTAGE D'ARBRES PERMIS

Seuls les [abattages d'arbres](#) énumérés au présent chapitre sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent chapitre.

9.1.1 Sans certificat d'autorisation

N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'[abattage d'arbres](#) suivant :

- 1° Tout [abattage d'arbres](#) prélevant moins de 40 % du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans sur une superficie inférieure à 4 hectares d'un seul tenant;
- 2° Tout [abattage d'arbres](#) dont la somme de superficie d'[abattage d'arbres](#) prélevant moins de 40 % du [volume](#) réparti uniformément est inférieure à 4 hectares ou à 10 % de la superficie de la vocation forestière de la [propriété foncière](#), durant une période de 10 ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de 10 ans, le [volume](#) total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une [propriété foncière](#) ne dépasse les seuils maximaux prescrits aux paragraphes 1° et 2° et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 9.1.2 s'applique.

9.1.2 Avec certificat d'autorisation

Tout propriétaire d'une [propriété foncière](#) qui veut y effectuer l'[abattage d'arbres](#) qui n'est pas visé à l'article 9.1.1, doit, pour pouvoir procéder à l'[abattage d'arbres](#), obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une [prescription sylvicole](#) signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention. Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'[abattage d'arbres](#) est limité à ce qui suit :

- 1° Tout [abattage d'arbres](#) prélevant plus de 40 % du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;
- 2° Tout [abattage d'arbres](#) dont la somme de superficie d'[abattage d'arbres](#) prélevant plus de 40 % du [volume](#) réparti uniformément est supérieure à 4 hectares ou à 10 % de la superficie de la vocation forestière de la [propriété foncière](#), durant une période de 10 ans.

9.1.3 Détermination du volume

Pour déterminer le [volume](#) ou la superficie mentionnée à l'un des articles 9.1.1 et 9.1.2, on inclut dans le calcul les [chemins de débardage](#), les [chemins forestiers](#), les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

9.2 ABATTAGE D'ARBRES INTERDITS

Malgré l'article 9.1 intitulé « [Abattage d'arbres](#) permis », tout [abattage d'arbres](#) prévu au présent article est prohibé :

Tout [abattage d'arbres](#) effectuant une [trouée](#) à l'intérieur :

- 1° D'une bande de protection de 30 mètres le long des érablières en production;
- 2° Des territoires d'intérêt écologique identifiés au plan d'urbanisme et au règlement de zonage;
- 3° D'une bande de protection de 30 mètres le long des [chemins publics](#);
- 4° D'une bande de protection de 20 mètres le long des limites des [boisés voisins](#);
- 5° D'une bande de 20 mètres le long des [cours d'eau permanents](#);
- 6° D'une bande de 20 mètres le long des [lacs](#).

Malgré les interdictions mentionnées au paragraphe précédent, tout [abattage d'arbres](#) de plus de 40 % du [volume](#) uniformément réparti est permis si une [prescription sylvicole](#) signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles : 9.3 intitulé « Protection des [érablières exploitées](#) »; 9.4 intitulé « Protection des [boisés voisins](#) », 9.5 intitulé « Protection des [cours d'eau](#) et des [lacs](#) », 9.8 intitulé « Protection des [chemins publics](#) » et qu'un certificat d'autorisation est émis.

9.3 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une [érablière exploitée](#) doit être préservée; dans cette bande, seul l'[abattage d'arbres](#) prélevant au plus 40 % du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'[abattage d'arbres](#) est permis si une [prescription sylvicole](#), signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la Municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

9.4 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 20 mètres le long d'un [boisé voisin](#) doit être préservée; dans cette bande, seul l'[abattage d'arbres](#) de 40 % est moins du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une [prescription sylvicole](#), signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la Municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 9.11 intitulé « Récoltes majeures ».

9.5 PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS

Une bande de protection [boisée](#) de 20 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout [cours d'eau permanent](#) et des [lacs](#). La bande est calculée en tout temps à partir du haut du [talus](#) (et, s'il n'y a pas de [talus](#), à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#)). Seul l'[abattage d'arbres](#) correspondant à un prélèvement de 40 % et moins du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé. Dans cette bande de protection [boisée](#), la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de 10 mètres du [cours d'eau](#). La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection [boisée](#) de 20 mètres en bordure d'un [lac](#).

Une bande de protection [boisée](#) de 10 mètres doit être maintenue de part et d'autre des [cours d'eau intermittents](#). La bande est calculée en tout temps à partir du haut du [talus](#) (et s'il n'y a pas de [talus](#), à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#)). Seul l'[abattage d'arbres](#) correspondant à un prélèvement de 40 % et moins du [volume](#) réparti uniformément par période de 10 ans est autorisé. Dans cette bande de protection [boisée](#), la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- 1° Une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un [boisé](#);
- 2° L'[abattage d'arbres](#) jusqu'à concurrence de 50 % du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le [boisé](#).

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une [prescription sylvicole](#) doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

Il est également permis de déroger du présent article conformément aux règles édictées à l'article 9.11 intitulé « Récoltes majeures ».

9.6 PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Dans les [plaines inondables](#) identifiées au plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement), l'[abattage d'arbres](#) est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet [abattage d'arbres](#) doit s'assurer de laisser une [couverture végétale](#) d'un minimum de 70 % uniformément répartie.

9.7 PROTECTION DES PENTES FORTES

Lorsque la [pente](#) d'un [terrain](#) est supérieure à 30 %, seul l'[abattage d'arbres](#) de 40 % et moins du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des [ornières](#) doivent être déviées vers des zones de végétation; des [ouvrages](#) de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un [lac](#) ou dans un [cours d'eau](#).

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de 40 % et moins du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 9.11 intitulé « Récoltes majeures ».

9.8 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection [boisée](#) de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un [chemin public](#). Seul l'[abattage d'arbres](#) de 40 % et moins du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de 40 % et moins du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- 1° D'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- 2° D'un réseau de gazoduc;
- 3° De systèmes de télécommunication;
- 4° De lignes électriques;
- 5° De voies ferroviaires ou cyclables;
- 6° De pistes de randonnée ou équestres et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- 7° Pour la sécurité routière;
- 8° En vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- 9° Pour les travaux et [ouvrages](#) d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;

- 10° Pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- 11° Pour les [carrières](#), [sablères et gravières](#);
- 12° Pour la prospection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de 40 % et moins du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans en respectant les exigences prescrites à l'article 9.11 intitulé « Récoltes majeures ».

9.9 VOIRIE FORESTIÈRE

Nonobstant l'article 9.8 intitulé « Protection des [chemins publics](#) », la coupe totale d'arbres est autorisée pour la [construction](#) d'un [chemin forestier](#), des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un [chemin forestier](#) doit avoir une largeur totale inférieure à 20 mètres; toutefois, cette largeur peut atteindre une largeur totale de 30 mètres sur une propriété de plus de 250 hectares.

Une [voirie forestière](#) peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 9.5 intitulé « Protection des [cours d'eau](#) et des [lacs](#) » dans le but d'effectuer des traverses de [cours d'eau](#), par [propriété foncière](#).

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la [voirie forestière](#), incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne doit pas excéder 10 % de la [superficie à vocation forestière](#) de la [propriété foncière](#).

9.10 DRAINAGE FORESTIER

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la [construction](#) d'un [fossé](#) de [drainage forestier](#). Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à 6 mètres.

Un [drainage forestier](#) peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 9.5 intitulé « Protection des [cours d'eau](#) et des [lacs](#) ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 9.9 intitulé « Voirie forestière » ne peut s'ajouter à la superficie nécessaire pour réaliser le [drainage forestier](#).

9.11 RÉCOLTES MAJEURES

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés ([coupe sanitaire](#)), à maturité, ayant subi un [chablis](#) ou un verglas et pour les travaux de [coupe de succession](#), [de récupération](#) ou [de conversion](#), sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 9.1 à 9.11.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de [chablis](#), de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés ([coupe sanitaire](#)) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 9.4 intitulé « Protection des [boisés voisins](#) », 9.5 intitulé « Protection des [cours d'eau](#) et des [lacs](#) », 9.7 intitulé « Protection des pentes fortes » et 9.8 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une [prescription sylvicole](#) signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de 10 mètres de part et d'autre d'un [cours d'eau](#) ou d'un [lac](#) demeure interdite.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ACTIVITÉS ANTHROPIQUES

10.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES DE DÉCHETS

Une bande de protection doit être maintenue sur le pourtour des sites de déchets. Les aires de protection pour chacun des sites sont les suivantes :

- 1° Sites d'enfouissement de déchets industriels : 300 mètres;
- 2° Sites de résidus miniers : 300 mètres;
- 3° Sites d'enfouissement sanitaire : 1000 mètres;
- 4° Sites de dépôt en tranchées : 500 mètres;
- 5° Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres.

À l'intérieur de ces aires de protection (anciens dépotoirs et sites de résidus miniers), aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, sur présentation d'une étude attestant de la sécurité du site et de la bande de protection préparée par un professionnel qualifié, la Municipalité peut permettre les [usages](#) qu'elle juge compatibles avec le milieu.

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉPÔTS DE SABLE ET DE SEL ET DE NEIGES USÉES

Sur tout le territoire de la Municipalité, tout lieu de dépôt de sable et sel et de neige usée doit se conformer aux dispositions suivantes :

- 1° Le site doit être éloigné de tout puits servant à l'alimentation en eau potable dans un rayon de 60 mètres;
- 2° Le site doit contrôler les eaux de surface pour éviter tout contact avec le dépôt;
- 3° Le site doit être recouvert adéquatement afin d'offrir une protection contre la pluie et les relèvements de poussière;
- 4° Aucun site dépôt n'est autorisé à moins de 100 mètres de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) des [lacs](#) et des [cours d'eau](#).

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUIITS ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

Tout [ouvrage](#) existant ou projeté lié aux prélèvements d'eau aux fins de consommation humaine, autre que celles implantées dans un plan d'eau, desservant plus de 20 personnes, est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Dans un rayon de 30 mètres autour de l'[ouvrage](#) de prélèvement d'eau, aucune activité, aucune [construction](#) et aucun [usage](#) ne sont permis autres que des [ouvrages](#) de captage de l'eau et d'entretien du [terrain](#);
- 2° Dans un rayon de 100 mètres autour de l'[ouvrage](#) de prélèvement d'eau, aucune nouvelle [installation d'élevage](#) et aucun épandage de fumier;
- 3° Dans un rayon de 300 mètres autour de l'[ouvrage](#) de prélèvement d'eau, les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine sont prohibés comme les [carrières, sablières ou gravières](#), les sites d'enfouissement des déchets, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques, les cimetières d'autos, etc. L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides est limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

10.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CENTRES DE COMPOSTAGE OU DE VALORISATION DE LA BIOMASSE

Les centres de compostage de déchets solides ou autres déchets et les centres de traitement de la biomasse sont strictement autorisés dans les zones rurales « RU » et forestière « F ».

Nonobstant ce qui précède sont permis les sites de compostage individuels à des fins agricoles selon les conditions suivantes :

- 1° Le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole;
- 2° Le compost doit être épandu sur les [terrains](#) de l'entreprise agricole;
- 3° Le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES DANS LES ZONES AGRICOLES, RURALES ET FORESTIÈRES

11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES RURALES ET FORESTIÈRES

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, dans les zones rurales « RU » et forestières « F », il est autorisé d'implanter de nouvelles [carrières](#), [gravières et sablières](#), aux conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- 2° Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres, ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- 3° Le [déboisement](#) doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- 4° La restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- 5° En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un (1) hectare;
- 6° Si le projet de carrière et/ou sablière se situe en [zone agricole permanente](#), une autorisation de la [CPTAQ](#) devra être présentée.

11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICOLES

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, dans les zones agricoles «A», il est autorisé d'implanter de nouvelles [carrières](#), [gravières et sablières](#) uniquement à des fins agricoles et publiques selon les dispositions suivantes suivantes :

- 1° À des fins agricoles, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et/ou sablières, lorsqu'inscrit à la grille des spécifications, aux conditions suivantes :
 - a) Pour l'abaissement de buttes, talus, et autres;
 - b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
 - c) Les travaux devront être conformes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);
- 2° À des fins publiques, il sera permis à la municipalité, aux Gouvernements ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles [carrières](#), [gravières et sablières](#), lorsqu'inscrit à la grille des spécifications, aux conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
 - b) Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres, ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;

- c) Le [déboisement](#) doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) La restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un (1) hectare;
- f) Les travaux devront être conformes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);
- g) La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée;
- h) Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES DANS LES ZONES D'EXTRACTION

12.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute [construction](#) d'une halde (tout amas de pierres non valorisable) ou d'une butte-écran est sujette à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément au Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229.

12.2 LA RESTAURATION DE LA PIERRE NON VALORISABLE (HALDES)

12.2.1 Conditions applicables à toutes les haldes

- 1° Ces amas doivent subir une [renaturalisation](#) de leur forme, c'est-à-dire que l'on doit leur donner des formes que l'on retrouve dans la nature, plus particulièrement dans le milieu environnant (harmonisation avec les crêtes et formes du relief environnant);
- 2° La pente en tous points de ces amas ne doit jamais dépasser 30 degrés de l'horizontale. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux versants non visibles d'un [chemin public](#), d'une [résidence](#) ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration et contigu à une aire d'exploitation pendant la période d'exploitation. Lors de la cessation de l'exploitation, les pentes de ces versants doivent être réaménagées de manière à prévenir les affaissements de terrain et l'[érosion](#);
- 3° L'exploitant doit s'assurer que la végétation et les arbres croissent toujours 5 ans après la restauration du site.

**12.2.2 Conditions applicables aux
haldes visibles d'un chemin public,
d'une résidence ou d'un commerce
d'hébergement ou de restauration**

- 1° Tout dépôt de pierres non valorisables visible doit être effectué par phase soit entre le 1er novembre et le 15 avril de chaque année. Dans la zone « E1 », il peut arriver qu'il soit impossible, compte tenu de la topographie du secteur environnant, de respecter cette période de l'année. Une telle situation ne peut être autorisée que dans la mesure où une étude réalisée par un professionnel compétent déposée à la Municipalité démontre que toutes les actions ont été entreprises afin de respecter la période de dépôt et qu'il est impossible de faire autrement. La quantité de pierres non valorisables visible déposée à l'extérieure de la période du 1er novembre au 15 avril doit être limitée au minimum;
- 2° En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée par le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229, la [végétalisation](#) de toute partie de dépôt de pierres non valorisables visible doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Elle doit comprendre le substrat adéquat permettant l'ensemencement, la plantation d'arbres, la croissance et le maintien de la végétation;
 - b) Les [espèces végétales](#) utilisées doivent être adaptées aux conditions climatiques régionales. Elles doivent se confondre avec les arbustes et graminées des abords du lieu d'entreposage;
 - c) Elle doit être réalisée avant le 31 mai. Dans le cas d'événements hors du contrôle de l'exploitant (dégel tardif, manque de matière première sur le marché, exigence technique ne permettant pas de respecter la période d'échéance du 1er novembre au 15 avril tel que prévu au premier alinéa du présent article) qui ne permettent pas de respecter cette échéance, l'exploitant doit en aviser la Municipalité et procéder à la [végétalisation](#) dans les meilleurs délais.
- 3° En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée par le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229, l'exploitant doit procéder à la plantation d'arbres dans un délai maximum de 4 ans suivant chacune des phases de dépôt de pierres non valorisables. Cette plantation doit respecter les éléments suivants :
 - a) Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres ou moindre si cela favorise l'atteinte de l'ensemble des objectifs suivants :
 - Assurer la croissance du reboisement dans un délai optimal;
 - Assurer la pérennité du reboisement;
 - Assurer une intégration paysagère de qualité.
 - b) Ces arbres doivent être disposés afin d'éviter les alignements non naturels.

12.2.3 Conditions applicables aux haldes non visibles d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration

La [végétalisation](#) de tout dépôt de pierres non valorisables non visible doit être effectuée dès que l'amas aura atteint une hauteur maximale de 30 mètres ou aussitôt que l'accumulation aura cessé. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux versants non visibles contigus à une aire d'exploitation pendant la période d'exploitation. Lors de la cessation de l'exploitation, la [végétalisation](#) de ces versants doit être effectuée de manière à prévenir les affaissements de terrain et l'[érosion](#).

12.3 LA QUALITÉ DE L'EAU ET ÉROSION

De manière à préserver la qualité de l'eau, les actions suivantes doivent être prises :

- 1° Les eaux de ruissellement naturelles à proximité de tout amas de pierres non valorisable doivent être gérées de façon à préserver l'environnement (ex. : système de dérivation);
- 2° Des mesures d'atténuation et de contrôle doivent être mises en place afin de capter les matières en suspension dans les eaux de ruissellement et les [cours d'eau](#) afin d'empêcher l'écoulement de sédiments dans le bassin versant.

L'entrepreneur doit rendre disponibles à la Municipalité les résultats des tests effectués afin de s'assurer du respect des normes environnementales en matière de qualité de l'eau. Ceux-ci doivent être accessibles sur demande dans un délai maximal de 30 jours.

12.4 LA CONSTRUCTION DES
CHEMINS D'EXPLOITATION
(VOIE PRIVÉE)

Toute [construction](#) d'un chemin d'exploitation nécessaire à l'opération d'une carrière implantée dans les zones « E1 » et « E2 » doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Distances minimales à respecter (ces distances s'appliquent par rapport à la voie de roulement)		
A	Par rapport à un périmètre d'urbanisation	120 mètres
B	Par rapport à une aire d'utilisation résidentielle	120 mètres
C	Par rapport à un terrain vacant ayant une possibilité de construire une résidence	120 mètres de la future aire d'utilisation résidentielle établit selon les normes de la CPTAQ
D	Par rapport à une toute limite de propriété voisine	25 mètres (sous réserve de la nécessité de la présence d'une butte-écran)

Les distances prévues aux points B, C et D peuvent cependant être moindre dans le cas où une entente est signée avec le propriétaire voisin et déposée à la Municipalité.

Afin d'assurer une bonne cohabitation avec le voisinage ce chemin doit être accompagné d'une butte-écran d'une hauteur et d'une largeur suffisante pour atténuer les impacts visuels, sonores et de vibration de manière considérable. L'exigence de la butte-écran peut être évitée suite au dépôt à la Municipalité d'une étude réalisée par un spécialiste compétent démontrant la non-nécessité de celle-ci puisque les objectifs visant à atténuer les impacts visuels, sonores et de vibration de manière considérable sont déjà atteints par le milieu environnant existant. La butte-écran doit également avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent tel que spécifié par le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229.

En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée par le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229, la [végétalisation](#) de la partie visible de la butte-écran d'un [chemin public](#), d'une [résidence](#) ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Elle doit comprendre le substrat adéquat permettant l'ensemencement, la plantation d'arbres, la croissance et le maintien de la végétation;
- 2° Les [espèces végétales](#) utilisées doivent être adaptées aux conditions climatiques régionales. Elles doivent se confondre avec les arbustes et graminées des abords de la butte-écran;
- 3° Elle doit être réalisée annuellement avant le 31 mai. Dans le cas d'événements hors du contrôle de l'exploitant (dégel tardif ou manque de matière première sur le marché) ne permettant pas de respecter cette

exigence, l'exploitant doit en aviser la Municipalité et procéder à la [végétalisation](#) dans les meilleurs délais;

- 4° Des travaux permettant de réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et par conséquent de l'[érosion](#) doivent être réalisés (ex. : aménagement de seuil dissipateur d'énergie, aménagement de microbassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer en période de fort débit, une partie des eaux du [fossé](#) vers les terres adjacentes, bernés filtrantes, etc.).

En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée par le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229, pour la [végétalisation](#), l'exploitant doit procéder à la plantation d'arbres sur la butte-écran dans un délai maximum de 4 ans après chacune des phases de dépôt de pierres non valorisables. Cette plantation doit respecter les éléments suivants :

- 1° Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres ou moindre si cela favorise l'atteinte de l'ensemble des objectifs suivants :
 - a) Assurer la croissance du reboisement dans un délai optimal;
 - b) Assurer la pérennité du reboisement;
 - c) Assurer une intégration paysagère de qualité.
- 2° Ces arbres doivent être disposés afin d'éviter les alignements non naturels.

La distance minimale de 30 mètres doit également être maintenue entre toute partie de la butte-écran et les limites des propriétés voisines. La distance minimale de 30 mètres peut cependant être moindre dans les cas prévus aux points B et C du tableau des distances minimales à respecter du présent article si une entente est signée avec le propriétaire voisin et déposée à la Municipalité.

12.5 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de poussière ne doit en aucun temps être visible à plus de 2 mètres de la source d'émission (concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs, circulation des camions sur les [chemins publics](#) et d'exploitation ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une [carrière](#)).

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 : DÉTERMINATION DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

13.1.1 Distance séparatrice

Toute [construction](#), [reconstruction](#), [agrandissement](#) ou déplacement d'une [installation d'élevage](#) doit respecter les distances et prescriptions prévues au présent chapitre.

Les distances séparatrices relatives aux [installations d'élevage](#) sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage concerné.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales;

Le paramètre B est celui des distances de base;

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur;

Le paramètre D correspond au type de fumier;

Le paramètre E est celui du type de projet;

Le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie les paramètres :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distance séparatrice d'une [installation d'élevage](#)

**13.1.2 Calcul du paramètre A
(nombre d'unités animales)**

Ce premier paramètre est établi à l'aide du tableau suivant.

Tableau 1: Paramètre A ⁽¹⁾ (13.1.2)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux Équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

- (1) Aux fins de détermination du paramètre A, sont équivalents à une [unité animale](#), les animaux figurant ci-dessus en fonction du nombre prévu. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une [unité animale](#).

**13.1.3 Choix du paramètre B
(distances de base)**

Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on choisit dans le tableau suivant la distance de base correspondante.

Tableau 2: Détermination du paramètre B (13.1.3)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total D'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

13.1.4 Détermination du paramètre C (charge d'odeur) :

Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Tableau 3: Paramètre C (13.1.4)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
– Dans un bâtiment fermé	0,7
– Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
– Dans un bâtiment fermé	0,7
– Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
– Poules pondeuses en cage	0,8
– Poules pour la reproduction	0,8
– Poules à grille/gros poulets	0,7
– Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
– Veaux de lait	1,0
– Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

13.1.5 Paramètre D (type de fumier)

La valeur du paramètre D est donnée par ce tableau.

Tableau 4: Paramètre D (13.1.5)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<u>Gestion solide</u>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<u>Gestion liquide</u>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

13.1.6 Détermination du paramètre E (type de projet)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel [établissement](#) ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau suivant présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 226 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Tableau 5: Paramètre E (13.1.6)

Augmentation (1) jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation (1) Jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	1,00
101-105	0,60	231-235	1,00
106-110	0,61	236-240	1,00
111-115	0,62	241-245	1,00
116-120	0,63	246-250	1,00
121-125	0,64	251-255	1,00
126-130	0,65	256-260	1,00
131-135	0,66	261-265	1,00
136-140	0,67	266-270	1,00
141-145	0,68	271-275	1,00
146-150	0,69	276-280	1,00
151-155	0,70	281-285	1,00
156-160	0,71	286-290	1,00
161-165	0,72	291-295	1,00
166-170	0,73	296-300	1,00
171-175	0,74	300 et plus ou	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non [agrandissement](#) ou [construction](#) de [bâtiment](#).

13.1.7 Paramètre F (facteur d'atténuation)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le Tableau 13.1.7 indique quelques valeurs.

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 6: Paramètre F (13.1.7)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃ (1)
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

- (1) Le facteur F₃ est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F₃ est fixée à 1.

13.1.8 Le paramètre G (facteur d'usage)

Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré :

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Les [installations d'élevage](#) doivent dans tous les cas respecter une distance minimale de 6 mètres d'une [ligne de terrain](#);

13.1.9 Dérogation

La Municipalité peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Il peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées doivent être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si la Municipalité juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, il peut déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des [bâtiments](#) et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection peut s'inspirer des distances prévues à l'article 13.1.10 intitulé « Paramètre H (vents dominants) » et faire l'objet de justifications appropriées. Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale. Cette dérogation devra également être soumise au comité consultatif agricole de la MRC.

13.1.10 Paramètre H (vents dominants)

Le facteur d'usage est en fonction des vents dominants

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600
		201 - 400	1 125	750
		401 - 600	1 350	900
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51 - 100	675	450
		101 - 200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41 - 100	450	300
		101 - 200	675	450

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50	450	300
		51 – 75	675	450
		76 – 125	900	600
		126 – 250	1 125	750
		251 - 375	1 350	900
		≥ 376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750

Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 – 480	1 125	750
		> 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 - 480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 - 480	1 125	750

(1) Dans l'application des normes de localisation au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'[unités animales](#) visée dans les tableaux du présent article doit être considéré comme un nouvel [établissement](#) de production animale.

- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'[installation d'élevage](#) ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une [unité d'élevage](#), y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même [unité d'élevage](#), on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'[unité d'élevage](#) et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un [établissement](#) de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un [établissement](#) d'une [unité d'élevage](#).

13.1.11 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de 150 mètres, les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une [unité animale](#) nécessite une capacité d'[entreposage](#) de 20 mètres cubes.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

13.1.12 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau suivant :

Tableau 7: Distances séparatrices à respecter pour l'épandage (13.1.12)

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	Limite du terrain
	Aspersion	Par rampe	25 m	Limite du terrain
		Par pendillard	Limite du terrain	Limite du terrain
	Incorporation simultanée	Limite du terrain	Limite du terrain	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75 m	Limite du terrain	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	Limite du terrain	Limite du terrain	
	Compost désodorisé	Limite du terrain	Limite du terrain	

SECTION 2 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

13.2.1 Zone de protection des périmètres d'urbanisation

13.2.1.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres autour du [périmètre d'urbanisation](#), les [nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur](#) sont interdites.

Nonobstant le paragraphe précédent, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du [périmètre d'urbanisation](#) est réduite à un (1) kilomètre, le tout tel que présenté sur le plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement).

13.2.1.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 13.2.1.1, une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) peut être reconstruite à la condition que la [reconstruction](#) se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

13.2.1.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 13.2.1.1 une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

Nonobstant le paragraphe précédent, une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), peut également être agrandie lorsque l'[agrandissement](#) n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'[unités animales](#).

13.2.2 Zone de protection des zones de villégiatures «VIL»

13.2.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon de un (1) kilomètres autour des zones «VIL-1», «VIL-4», «VIL-5», «VIL-6», «VIL-7», «VIL-9» et «VIL-10» identifiées au plan de zonage (feuillet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement), les [nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur](#) sont interdites.

À l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres autour des zones «VIL-2», «VIL-3» et «VIL-8», identifiées au plan de zonage (feuillet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement), les [nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur](#) sont interdites.

Nonobstant le paragraphe précédent, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est des zones «VIL-2», «VIL-3» et «VIL-8» est réduite à un (1) kilomètre, le tout tel que présenté sur le plan de zonage (feuillet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement).

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 13.2.2.1, une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) peut être reconstruite à la condition que la [reconstruction](#) se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 13.2.2.1 une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

Nonobstant le paragraphe précédent, une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), peut également être agrandie lorsque l'[agrandissement](#) n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'[unités animales](#).

13.2.2.2 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur

13.2.2.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

13.2.3 Protection des usages non agricoles

13.2.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'extérieur de la [zone agricole permanente](#), les [nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur](#) sont interdites.

13.2.3.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 13.2.3.1 une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

13.2.3.3 Agrandissement des installations d'élevage à forte charge d'odeur à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 13.2.3.1 une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des [activités agricoles](#).

Nonobstant le paragraphe précédent, une [installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) peut également être agrandie lorsque l'[agrandissement](#) n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'[unités animales](#).

Une distance minimale de 650 mètres doit être respectée entre chaque [unité d'élevage](#) porcin.

13.2.4 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE COMMERCIALE

14.1 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE

Lors de l'implantation de tout [mât de mesure](#), un avis écrit doit être déposé à la Municipalité ainsi qu'à la MRC. L'avis doit mentionner l'identification cadastrale du [lot](#) concerné, la coordonnée géographique de l'emplacement du [mât de mesure](#), le nom et les coordonnées de l'exploitant. L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du [terrain](#) pour le [mât de mesure](#) à construire doit également être déposée.

14.2 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE ET D'ÉOLIENNES

L'implantation de [mâts de mesure](#) et d'[éoliennes commerciales](#) est autorisée uniquement à l'intérieur des zones agricoles « A », rurales « RU » et forestières « F ». L'implantation de [mâts de mesure](#) et d'[éoliennes commerciales](#) est autorisée uniquement à l'intérieur dans les zones forestières F1 et F3, ainsi que dans les zones agricoles A7 et A8.

14.3 NORMES ET DISTANCES SÉPARATRICES

14.3.1 Protection des secteurs de développement

L'implantation d'un [mât de mesure](#) et d'[éoliennes commerciales](#) est interdite à l'intérieur d'une bande de 2000 mètres de largeur autour des limites suivantes :

- 1° [Périmètre d'urbanisation](#);
- 2° Zones de villégiature « VIL ».

14.3.2 Protection des habitations

Tout [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) doivent être situés à plus de 500 mètres de toute [habitation](#).

Tout [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) doivent être situés à plus de 800 mètres de toute [habitation](#).

14.3.3 Protection des cabanes à sucre commerciales

Tout [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) doivent être situés à plus de 500 mètres de toute [cabane à sucre commerciale](#).

Toute cabane à sucre opérant et de laquelle découle un revenu d'entreprise.

14.3.4 Protection des zones sensibles

2019-252

L'implantation de tout [mât de mesure](#) et de toute [éolienne commerciale](#) doit respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants;

<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>	<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>
Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares	100 mètres	Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)	750 mètres
Lac de 5 hectares et plus	1 kilomètre	Route locale	200 mètres
Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres	Route publique numérotée	300 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Bâtiment d'élevage	300 mètres
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	15 mètres		

<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>	<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>
Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares	200 mètres	Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)	750 mètres
Lac de 5 hectares et plus	1 kilomètre	Route locale	200 mètres
Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres	Route publique numérotée	300 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Bâtiment d'élevage	300 mètres
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	50 mètres		

14.3.5 Protection des percées visuelles et des routes touristiques

Tout [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) doivent être situés à un (1) kilomètre de part et d'autre d'un [corridor panoramique](#) identifié au plan de zonage (feuillet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement) et du chemin des Cantons.

14.3.6 Protection des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques

Tout [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) sont prohibés à l'intérieur des habitats fauniques, des territoires d'intérêt écologiques, des territoires d'intérêt esthétique et des corridors panoramiques représentés au plan de zonage (feuillet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement).

L'implantation d'un [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 700 mètres en pourtour des sites archéologiques.

Tout [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) sont également prohibés à l'intérieur des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées.

Tout [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) doivent être implantés à plus de 500 mètres de tout îlot déstructuré déterminé en vertu de l'article 59.

Tout [mât de mesure](#) et toute [éolienne commerciale](#) doivent être implantés à plus de 800 mètres de tout îlot déstructuré déterminé en vertu de l'article 59.

Toute [habitation](#) doit être implantée à plus de 500 mètres de toute [éolienne commerciale](#) et de tout [poste de raccordement](#).

Conformément à l'article 14.3.4 intitulée « Protection des zones sensibles » toute [éolienne commerciale](#) doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit à une distance minimale de 15 mètres la propriété voisine.

Conformément à l'article 14.3.4 intitulée « Protection des zones sensibles » toute [éolienne commerciale](#) doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit à une distance minimale de 50 mètres la propriété voisine.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation d'une [éolienne commerciale](#) en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une [propriété foncière](#) voisine est permise si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers est soumise préalablement à l'émission du permis.

14.3.7 Protection des îlots déstructurés

14.4 IMPLANTATION D'UNE HABITATION À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE ET D'UN POSTE DE RACCORDEMENT

14.5 PROPRIÉTÉ VOISINE

14.6 NORMES ACOUSTIQUES

L'implantation et l'exploitation d'[éoliennes commerciales](#) sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 14.3.1, 14.3.2, 14.3.3 et 14.3.4 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 14.3.1, 14.3.2, 14.3.3 et 14.3.4) ne dépassera pas 40 décibels. Dans un tel cas, le [fonctionnaire désigné](#) se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la Municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les modalités prescrites à l'annexe 3 du présent règlement peut s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit est supérieur à 40 décibels, l'implantation et l'exploitation de toute [éolienne commerciale](#) doivent respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec un terrain de golf (voir article 14.3.4); lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de 40 décibels, la distance séparatrice est de 750 mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de 80 décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

40 dB = 750 mètres	$X = (750 \text{ mètres} \times 80 \text{ dB}) / 40 \text{ dB}$
80 dB = X	X = 1500 mètres

Les distances à respecter prévues aux articles 14.3.1, 14.3.2, 14.3.3 et 14.3.4 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

14.6.1 Respect des normes acoustiques durant l'exploitation

Durant l'exploitation, les normes acoustiques doivent être respectées en tout temps. Advenant une [plainte](#) de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), peut être menée aux frais conjoints de la Municipalité et de l'entreprise propriétaire de l'[éolienne commerciale](#) pour vérifier les décibels. Une [éolienne commerciale](#) à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 14.6 doit cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la Municipalité pour procéder à la vérification doivent lui être remboursés par l'entreprise propriétaire de l'[éolienne commerciale](#) concernée.

14.7 FORME ET COULEUR

Toute [éolienne commerciale](#) doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche. Toute trace de rouille doit être peinte dans un délai de 90 jours.

Les pales des [éolienne commerciale](#) ou mâts de mesure ne devront pas excéder cinquante (50) mètres.

La [nacelle](#) de l'[éolienne commerciale](#) est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la [nacelle](#) peuvent être identifiés.

14.8 IDENTIFICATION

14.9 SURFACE OCCUPÉE AU SOL ET AMÉNAGÉE

Une [éolienne commerciale](#) (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie au sol de 0,2 d'hectare. Toutefois, de manière temporaire, durant la [phase de construction](#) et d'implantation de l'[éolienne commerciale](#), la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre 1 hectare.

Les travaux d'aménagement et de [construction](#) devant mener à l'érection d'une [éolienne commerciale](#) sur un [site](#) doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le [déboisement](#) doit être limité et l'[érosion](#) doit être évitée.

Le reboisement d'une superficie minimale de 0,5 hectare doit être effectué immédiatement après l'érection de l'[éolienne commerciale](#) ou après sa réparation. La [végétalisation](#) de la superficie restante du [site](#) doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'[éolienne commerciale](#) ou après sa réparation. En cas de risque de [chablis](#) accentué par le [déboisement](#) nécessaire à l'implantation de l'[éolienne commerciale](#), la [végétalisation](#) du [site](#) doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de [chablis](#) au pourtour du [site](#) déboisé.

14.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'EXPLOITATION D'ÉOLIENNES.

Dans les zones où est autorisée l'implantation d'[éoliennes commerciales](#), la [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) à l'exploitation des [éoliennes commerciales](#) est autorisée. Le bâtiment peut servir à un ou plusieurs de ces [usages](#) :

- 1° Atelier de réparation;
- 2° Entretien des [composantes](#) reliées aux [éoliennes commerciales](#);
- 3° Entreposage des [composantes](#) reliées aux [éoliennes commerciales](#);
- 4° Entreposage de véhicules;
- 5° Locaux administratifs (bureaux et salle de réunion);
- 6° Installations sanitaires (vestiaires, douches et toilettes).

Il est aussi permis, sur le terrain où se situe le bâtiment, les [usages](#) suivants :

- 7° Entreposage de pièces pour la [construction](#), l'exploitation et l'entretien des [éoliennes commerciales](#);
- 8° Stationnement de véhicules;

9° Entreposage de machineries.

Le bâtiment doit se situer dans les limites du [parc éolien](#).

Le bâtiment est assujéti aux superficies et marges de recul prescrites au présent règlement.

14.11 CHEMIN D'ACCÈS

Les [chemins d'accès](#) existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la Municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Lorsque la [construction](#), l'aménagement ou le réaménagement d'un [chemin d'accès](#) nécessite des travaux de [déblais](#) et de [remblais](#) afin de tenir compte de la topographie du [site](#), des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres.	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction , d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble, mais stable doit être remis en place avant de procéder à la végétalisation . La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.
Dépôt de remblais du côté aval; du chemin	érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau.	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction , d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc d' érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins

		de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente du talus, bernés filtrantes, etc.
--	--	--

Pour l'aménagement de nouveaux [chemins d'accès](#), les dimensions suivantes doivent être respectées :

[Chemin d'accès temporaire](#)

L'aménagement d'un [chemin d'accès temporaire](#) menant à une [éolienne commerciale](#) lors des travaux d'implantation d'[éoliennes commerciales](#) doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum 20 mètres. Toutefois, la bande de roulement doit avoir une largeur maximale de 12 mètres.

[Chemin d'accès permanent](#)

L'aménagement d'un [chemin d'accès permanent](#) menant à une [éolienne commerciale](#) aux fins de l'entretien d'[éoliennes commerciales](#) doit avoir une largeur d'emprise de 10 mètres.

La [végétalisation](#) des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une [ligne de terrain](#) d'un propriétaire voisin à l'exception des [chemins d'accès](#) existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

14.12 CAPACITÉ PORTANTE DU RÉSEAU ROUTIER ET DES CHEMINS D'ACCÈS

Le promoteur du projet doit s'assurer de la capacité portante du réseau routier et des [chemins d'accès](#) (assise et ponceau) qu'il souhaite emprunter avant le début de la réalisation du projet. Tout bris ou détérioration résultant du passage de la machinerie lors de la réalisation du projet doit être assumé par le promoteur.

14.13 ABAT DE POUSSIÈRE

Un abat de poussière doit être utilisé par le promoteur sur les routes (numérotées ou autres) non asphaltées et autres surfaces similaires ainsi que sur tous les [chemins d'accès](#) empruntés pour la [construction](#) des [éoliennes commerciales](#) afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats.

Un abat de poussière doit également être utilisé sur la surface occupée lors des travaux d'aménagement et de [construction](#) devant mener à l'érection d'une [éolienne commerciale](#).

14.14 HEURES DE CIRCULATION

La circulation sur les routes numérotées ou autres, et sur tout chemin d'accès, chemin d'accès permanent ou temporaire, et [chemin privé](#) de tout camion, véhicule lourd et autre machinerie affectée aux travaux d'aménagement et de [construction](#) devant mener à l'érection d'une [éolienne commerciale](#) est limitée à la période allant de 7 h à 19 h.

14.15 ACCÈS POUR L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une [éolienne commerciale](#) ou d'une pièce d'[éolienne commerciale](#) se fait en utilisant les chemins utilisés lors de la [phase de construction](#) de ladite [éolienne commerciale](#). Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'énergie produite.

14.16 ENFOUISSEMENT DES FILS

Les [éoliennes commerciales](#) doivent être exclusivement desservies par des fils enfouis à une profondeur minimale de 1,2 mètre. L'enfouissement n'est cependant pas obligatoire lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un [milieu humide](#), un [lac](#) ou un [cours d'eau](#).

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé aux fins de l'entretien des [éoliennes commerciales](#), de façon à limiter le [déboisement](#).

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du [site](#).

14.17 POSTE DE RACCORDEMENT

Le [poste de raccordement](#) doit être situé à une distance de 500 mètres d'une [habitation](#), d'un [périmètre d'urbanisation](#) et d'une zone de villégiature «VIL».

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une [clôture](#) ayant une opacité supérieure à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 3 mètres doit entourer un [poste de raccordement](#).

Un assemblage constitué d'une [clôture](#) et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la norme du paragraphe précédent, un [poste de raccordement](#) se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'une route publique numérotée n'a pas à être entouré d'une [clôture](#) opaque ni d'une haie. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

14.18 DÉMANTÈLEMENT

- 1° Après l'arrêt de l'exploitation de chaque [éolienne commerciale](#) ou de tout [mât de mesure](#), les dispositions suivantes doivent être prises par le propriétaire des [constructions](#) :
 - a) Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les [composantes](#) ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du [site](#), dans un délai de 12 mois;
 - b) Une remise en état du [site](#) doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux est de ramener le [site](#) à son état originel (avant la mise en place des [constructions](#)).
- 2° Les [chemins d'accès](#) au [site](#) et les chemins qui permettent de relier une [éolienne commerciale](#) à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le [site](#) se présentait avant la [phase de construction](#) de l'[éolienne commerciale](#). Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une [éolienne commerciale](#) et l'évacuation de ses [composantes](#) a causé des bris aux dits chemins.
 - a) Lors du démantèlement des [éoliennes commerciales](#) et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol;
 - b) En cas de contamination, le [site](#) d'exploitation doit être décontaminé;
 - c) L'exploitant doit constituer, dès sa demande de certificat d'autorisation prévu dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229, une réserve financière post-fermeture. Cette réserve financière post-fermeture est constituée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un

montant suffisant pour couvrir tous les frais prévus au présent article, tirée au bénéfice de la MRC. L'original de cette lettre de garantie bancaire irrévocable est fourni à la Municipalité au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

15.1.1 Extinction des droits acquis relative à un usage dérogatoire

Les [droits acquis](#) d'un [usage](#) dérogatoire au présent règlement s'éteignent dès que l'[usage](#) a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si les équipements ou les installations nécessaires à l'exercice de cet [usage](#) ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

Cette période est portée à 24 mois pour les activités extractives du groupe d'[usage](#) « Extraction (E) ».

Un [droit acquis](#) reconnu sur un [usage](#) dérogatoire se perd automatiquement lorsque cet [usage](#) dérogatoire est remplacé par un [usage](#) conforme.

15.1.2 Extinction de droits acquis par un changement d'usage conforme

Un [usage](#) dérogatoire protégé par [droit acquis](#) ne peut pas être remplacé par un autre [usage](#) dérogatoire, et ce, même si ce nouvel [usage](#) fait partie de la même classe d'[usages](#). Le [droit acquis](#) est spécifique à l'[usage](#) exercé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15.1.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

15.1.4 Agrandissement de l'usage dérogatoire d'une construction

L'[usage](#) dérogatoire protégé par [droits acquis](#) exercés dans une [construction](#) ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la [construction](#) telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

15.1.5 Agrandissement de l'usage dérogatoire d'un terrain

L'[usage](#) dérogatoire protégé par [droits acquis](#) exercés partiellement sur un [terrain](#) ne peut être agrandi sur un [terrain](#).

Malgré l'alinéa précédent, pour un usage de type « Carrière – code E101 » situé dans la zone A-8, il est permis d'agrandir l'usage dérogatoire du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie occupée par l'usage existant au 1^{er} février 2021 (date de l'avis de motion du règlement l'autorisant).

2021-260

15.1.6 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

La [reconstruction](#) d'une [installation d'élevage](#) dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une [installation d'élevage dérogatoire](#) qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la [reconstruction](#) est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la [reconstruction](#) de l'[installation d'élevage](#) n'est pas débutée dans les 18 mois suivants sa destruction.

Une [installation d'élevage](#) dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 18 mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des [activités agricoles](#) à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des [activités agricoles](#).

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

15.2.1 Reconstruction d'une construction dérogatoire

Toute [construction](#) dérogatoire protégée par [droits acquis](#) ne peut être remplacée ([reconstruit](#)) par une autre [construction](#) dérogatoire.

Malgré ce qui précède, un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation par la suite d'un sinistre et qui est reconstruit conserve son droit acquis relatif à l'implantation sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Un permis de construction doit être délivré dans un délai de 6 mois suivant le sinistre;
- 2° La reconstruction doit débuter dans les 3 mois suivant l'émission du permis et les travaux doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction;
- 3° La reconstruction ne doit pas empiéter sur le littoral ou à l'intérieur d'une zone de grand courant (0-20 ans);
- 4° La reconstruction doit être conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme;
- 5° La reconstruction doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
- 6° La reconstruction peut être réalisée sur ses fondations originales, peu importe la perte de valeur, si les fondations sont intactes et qu'une attestation signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirme l'intégrité structurelle et leur capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment. Cette reconstruction ne s'applique pas pour les bâtiments situés sur le littoral ou à l'intérieur d'une zone de grand courant (0-20 ans). ».

15.2.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une [construction](#) dérogatoire protégée par [droits acquis](#) peut faire l'objet d'un [agrandissement](#), selon les dispositions suivantes:

- 1° L'[agrandissement](#) ne doit pas être située en totalité ou en partie sur le [littoral](#);
- 2° Pour un [agrandissement](#), celui-ci doit être fait en conformité avec les normes d'implantation édictées pour la zone. Toutefois, il est permis d'agrandir, sauf dans la [rive](#), dans le prolongement des murs existants pourvu que cet [agrandissement](#) n'augmente pas la dérogation.

15.2.3 Reconstruction d'une fondation

La [reconstruction](#) ou [rénovation](#) d'une [fondation](#) est permise sur le même emplacement si situé à plus de 5 mètres de la [ligne naturelle des hautes eaux](#), malgré l'article 15.2.1.

15.2.4 Roulotte ou maison mobile en droit acquis

Malgré ce qui précède, une [roulotte](#) ou une [maison mobile](#) dérogatoire protégée par [droits acquis](#) ne peut être agrandie ou modifiée.

CHAPITRE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Fait et adopté par le Conseil de la municipalité de Dudswell, au cours de la séance tenue le 5 septembre 2017.

Mariane Paré,
Maire

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement : 7 août 2017

Publication de l'avis public de consultation et du résumé : 9 août 2017

Consultation publique : 29 août 2017

Adoption du règlement : 5 septembre 2017

Approbation et entrée en vigueur : 19 octobre 2017

Publication de l'avis public d'entrée en vigueur : 20 octobre 2017

Adoption du projet de règlement : 2019-06-03

Publication de l'avis public de consultation et du résumé : 2019-07-18

Consultation publique : 2019-08-12

Adoption du règlement : 2019-09-09

Approbation et entrée en vigueur : 2019-09-19

Publication de l'avis public d'entrée en vigueur : 2019-09-20

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE (feuille 1 à 3)

ANNEXE 2 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

		ZONES AGRICOLES										
		Références	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10
GROUPES ET CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX	Groupe Habitation (H)											
	H1 - Unifamiliale isolée	4.3.1.1	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	H2 - Unifamiliale jumelée	4.3.1.2										
	H3 - Bifamiliale isolée	4.3.1.3	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	H4 - Bifamiliale jumelée	4.3.1.4										
	H5 - Multifamiliale	4.3.1.5										
	H6 - Chalet	4.3.1.6										
	H7 - Mixte	4.3.1.7, 7.1.4										
	H8 - Maison mobile	4.3.1.8, 7.1.1		*								
	H9 - Habitation collective	4.3.1.9										
	H10 - Résidence de tourisme	4.3.1.10, 7.1.9										
	Groupe commerce et service (C)											
	C1 - De proximité	4.3.2.1										
	C2 - Restauration	4.3.2.2										
	C3 - À débit de boisson	4.3.2.3										
	C4 - À caractère érotique	4.3.2.4										
	C5 - Relié à l'hébergement d'envergure	4.3.2.5										
	C6 - Service de véhicules motorisés	4.3.2.6										
	C7 - Station-service et commerce d'intersection	4.3.2.7, 7.1.2, 7.1.3										
	C8 - Commerce extensif	4.3.2.8										
	Groupe industriel (I)											
	I1 - Industrie légère	4.3.3.1										
	I2 - Industrie contraignante	4.3.3.2										
	Groupe institutionnel et public (P)											
	P1 - Municipal et public	4.3.4.1						*(2)				
	P2 - Gouvernemental et paragouvernemental	4.3.4.2										
	P3 - Utilité publique	4.3.4.3, 10						*(3)				*(4)
	P4 - Éolienne commerciale	4.3.4.4, 14	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	Groupe agricole et forestier (A)											
	A1 - Élevage des animaux avec restriction	4.3.5.1, 13.1	*		*	*	*	*	*	*	*	*
	A2 - Élevage des animaux sans restriction	4.3.5.2, 13.2		*								
	A3 - Culture du sol et des végétaux	4.3.5.3	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	A4 - Exploitation forestière	4.3.5.4, 7.1.6, 9	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	A5 - Centre équestre et commerce de garde d'animaux	4.3.5.5, 7.1.5, 7.1.8	*							*	*	*
	A6 - Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt	4.3.5.6	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	A7 - Commerce lié à la ressource agricole ou forestière	4.3.5.7	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	A8 - Chenil	4.3.5.8, 7.1.7										
	Groupe extraction (E)											
	E1 - Carrières, sablières et gravières	4.3.6.1, 11	*(1)	*(1)	*(1)	*(1)	*(1)	*(1)	*(1)	*(1)	*(1)	*(1)
	E2 - Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)	4.3.6.2, 12										
	E3 - Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)	4.3.6.3, 12										
	Groupe récréotouristique (RC)											
	RC1 - Hébergement touristique rudimentaire	4.3.7.1, 7.1.10, 7.1.11										
	RC2 - Ensemble touristique intégré	4.3.7.2, 7.1.12										
	RC3 - Récréation intensive	4.3.7.3										
	RC4 - Récréation extensive et conservation	4.3.7.4	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	RC5 - Agrotourisme	4.3.7.5	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION (HA)											
	HA1 - Services personnels et professionnels	4.4.1, 7.2.1	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	HA2 - Activités et industries artisanales légères	4.4.2, 7.2.2	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	HA3 - Activités et industries artisanales moyennes	4.4.3, 7.2.2	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	HA4 - Logement intergénérationnel	4.4.4, 7.2.3	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	HA5 - Fermette	4.4.5, 7.2.4	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	HA6 - Gîte touristique	4.4.6, 7.2.5	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	HA7 - Auberge rurale et restauration champêtre	4.4.7, 7.2.6	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			(1) Strictement à des fins agricoles ou publiques (2) P102, (3) P301 et P302, (4) P302									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS												
NORMES D'IMPLANTATION	Nombre maximum d'étages		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Nombre minimum d'étages		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Marge de recul avant (en mètre)		6	6 (A)	6	6 (A)	6 (A)	6 (A)	6 (A)	6	6 (A)	6 (A)
	Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	Marge de recul latérale (en mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (en mètre)		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximum		0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2

NOTES PARTICULIÈRES		AMENDEMENTS	
(A) La marge de recul avant est de 30 mètres en bordure de la route 112 et de la route 255 nord (réseau supérieur)		Numéro	Date

		ZONES RURALES											
		Références	RU1	RU2	RU3	RU4	RU5	RU6	RU7	RU8	RU9	RU10	RU11
GROUPES ET CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX	Groupe Habitation (H)												
	H1 - Unifamiliale isolée	4.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	H2 - Unifamiliale jumelée	4.3.1.2											
	H3 - Bifamiliale isolée	4.3.1.3	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	H4 - Bifamiliale jumelée	4.3.1.4											
	H5 - Multifamiliale	4.3.1.5											
	H6 - Chalet	4.3.1.6											
	H7 - Mixte	4.3.1.7, 7.1.4											
	H8 - Maison mobile	4.3.1.8, 7.1.1											
	H9 - Habitation collective	4.3.1.9											
	H10 - Résidence de tourisme	4.3.1.10, 7.1.9	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Groupe commerce et service (C)												
	C1 - De proximité	4.3.2.1											
	C2 - Restauration	4.3.2.2											
	C3 - À débit de boisson	4.3.2.3											
	C4 - À caractère érotique	4.3.2.4											
	C5 - Relié à l'hébergement d'envergure	4.3.2.5	•(1)		•(1)						•(1)		
	C6 - Service de véhicules motorisés	4.3.2.6											
	C7 - Station-service et commerce d'intersection	4.3.2.7, 7.1.2, 7.1.3	•(2)							•(2)			
	C8 - Commerce extensif	4.3.2.8											
	Groupe industriel (I)												
	I1 - Industrie légère	4.3.3.1											
	I2 - Industrie contraignante	4.3.3.2											
	Groupe institutionnel et public (P)												
	P1 - Municipal et public	4.3.4.1											
	P2 - Gouvernemental et paragouvernemental	4.3.4.2											
	P3 - Utilité publique	4.3.4.3, 10											
	P4 - Éolienne commerciale	4.3.4.4, 14	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Groupe agricole et forestier (A)												
	A1 - Élevage des animaux avec restriction	4.3.5.1, 13.1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	A2 - Élevage des animaux sans restriction	4.3.5.2, 13.2											
	A3 - Culture du sol et des végétaux	4.3.5.3	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	A4 - Exploitation forestière	4.3.5.4, 7.1.6, 9	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	A5 - Centre équestre et commerce de garde d'animaux	4.3.5.5, 7.1.5, 7.1.8	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	A6 - Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt	4.3.5.6	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	A7 - Commerce lié à la ressource agricole ou forestière	4.3.5.7	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	A8 - Chenil	4.3.5.8, 7.1.7	(B)		(B)	(B)			(B)		(B)	(B)	(B)
	Groupe extraction (E)												
	E1 - Carrières, sablières et gravières	4.3.6.1, 11											•
	E2 - Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)	4.3.6.2, 12											
	E3 - Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)	4.3.6.3, 12											
	Groupe récréotouristique (RC)												
	RC1 - Hébergement touristique rudimentaire	4.3.7.1, 7.1.10, 7.1.11	•(3)		•(3)	•(3)			•(3)	•	•(3)	•(3)	•(3)
	RC2 - Ensemble touristique intégré	4.3.7.2, 7.1.12	(C)		(C)	(C)			(C)		(C)		
	RC3 - Récréation intensive	4.3.7.3											
	RC4 - Récréation extensive et conservation	4.3.7.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	RC5 - Agrotourisme	4.3.7.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION (HA)												
	HA1 - Services personnels et professionnels	4.4.1, 7.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	HA2 - Activités et industries artisanales légères	4.4.2, 7.2.2	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
HA3 - Activités et industries artisanales moyennes	4.4.3, 7.2.2	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
HA4 - Logement intergénérationnel	4.4.4, 7.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
HA5 - Fermette	4.4.5, 7.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
HA6 - Gîte touristique	4.4.6, 7.2.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
HA7 - Auberge rurale et restauration champêtre	4.4.7, 7.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		(1) Uniquement en bordure de la route 112 et 255 nord, (2) Uniquement à l'intersection des routes 112 et 255											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		(3) RC101											
NORMES D'IMPLANTATION	Nombre maximum d'étages		2	2	2	2	2	2 1/2	2	2	2	2	2
	Nombre minimum d'étages		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Marge de recul avant (en mètre)		6(A)	6(A)	6(A)	6	6	6(A)	6	6(A)	6	6	6
	Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	Marge de recul latérale (en mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (en mètre)		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximum		0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2

NOTES PARTICULIÈRES		AMENDEMENTS	
(A) La marge de recul avant est de 30 mètres en bordure de la route 112 et de la route 255 nord (réseau supérieur)		Numéro	Date
(B) Les chenils (A8) sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231			
(C) Les ensembles touristiques intégrés (RC2) sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231			

		ZONES FORESTIÈRES					
		Références	F1	F2	F3	F4	F5
GROUPES ET CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX	Groupe Habitation (H)						
	H1 - Unifamiliale isolée	4.3.1.1	•	•	•	•	•
	H2 - Unifamiliale jumelée	4.3.1.2					
	H3 - Bifamiliale isolée	4.3.1.3	•	•	•	•	•
	H4 - Bifamiliale jumelée	4.3.1.4					
	H5 - Multifamiliale	4.3.1.5					
	H6 - Chalet	4.3.1.6					
	H7 - Mixte	4.3.1.7, 7.1.4					
	H8 - Maison mobile	4.3.1.8, 7.1.1					
	H9 - Habitation collective	4.3.1.9					
	H10 - Résidence de tourisme	4.3.1.10, 7.1.9	•	•	•	•	•
	Groupe commerce et service (C)						
	C1 - De proximité	4.3.2.1					
	C2 - Restauration	4.3.2.2					
	C3 - À débit de boisson	4.3.2.3					
	C4 - À caractère érotique	4.3.2.4					
	C5 - Relié à l'hébergement d'envergure	4.3.2.5					
	C6 - Service de véhicules motorisés	4.3.2.6					
	C7 - Station-service et commerce d'intersection	4.3.2.7, 7.1.2, 7.1.3					
	C8 - Commerce extensif	4.3.2.8					
	Groupe industriel (I)						
	I1 - Industrie légère	4.3.3.1					
	I2 - Industrie contraignante	4.3.3.2					
	Groupe institutionnel et public (P)						
	P1 - Municipal et public	4.3.4.1					
	P2 - Gouvernemental et paragouvernemental	4.3.4.2					
	P3 - Utilité publique	4.3.4.3, 10					
	P4 - Éolienne commerciale	4.3.4.4, 14	•	•	•	•	•
	Groupe agricole et forestier (A)						
	A1 - Élevage des animaux avec restriction	4.3.5.1, 13.1	•	•	•	•	•
	A2 - Élevage des animaux sans restriction	4.3.5.2, 13.2					
	A3 - Culture du sol et des végétaux	4.3.5.3	•	•	•	•	•
	A4 - Exploitation forestière	4.3.5.4, 7.1.6, 9	•	•	•	•	•
	A5 - Centre équestre et commerce de garde d'animaux	4.3.5.5, 7.1.5, 7.1.8	•	•	•	•	•
	A6 - Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt	4.3.5.6	•	•	•	•	•
	A7 - Commerce lié à la ressource agricole ou forestière	4.3.5.7	•	•	•	•	•
	A8 - Chenil	4.3.5.8, 7.1.7	(B)				(B)
	Groupe extraction (E)						
	E1 - Carrières, sablières et gravières	4.3.6.1, 11				•	
	E2 - Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)	4.3.6.2, 12					
	E3 - Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)	4.3.6.3, 12					
	Groupe récréotouristique (RC)						
	RC1 - Hébergement touristique rudimentaire	4.3.7.1, 7.1.10, 7.1.11			*(2)		
	RC2 - Ensemble touristique intégré	4.3.7.2, 7.1.12					
	RC3 - Récréation intensive	4.3.7.3					
	RC4 - Récréation extensive et conservation	4.3.7.4	•	•	•	•	•
	RC5 - Agrotourisme	4.3.7.5	•	•	•	•	•
	USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION (HA)	HA1 - Services personnels et professionnels	4.4.1, 7.2.1	•			•
HA2 - Activités et industries artisanales légères		4.4.2, 7.2.2	•			•	•
HA3 - Activités et industries artisanales moyennes		4.4.3, 7.2.2	•			•	•
HA4 - Logement intergénérationnel		4.4.4, 7.2.3	•			•	•
HA5 - Fermette		4.4.5, 7.2.4	•			•	•
HA6 - Gîte touristique		4.4.6, 7.2.5	•			•	•
HA7 - Auberge rurale et restauration champêtre		4.4.7, 7.2.6	•			•	•
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			(2) RC102				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS							
NORMES D'IMPLANTATION	Nombre maximum d'étages		2	2	2	2	2
	Nombre minimum d'étages		1	1	1	1	1
	Marge de recul avant (en mètre)		6	6	6	6 (A)	6
	Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3
	Marge de recul latérale (en mètre)		2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (en mètre)		5	5	5	5	5
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximum			0.2	0.2	0.2	0.2	0.2

NOTES PARTICULIÈRES		AMENDEMENTS	
(A) La marge de recul avant est de 30 mètres en bordure de la route 112 et de la route 255 nord (réseau supérieur)		Numéro	Date
(B) Les chenils (A8) sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231			

		ZONES VILLÉGIATURES										
		Références	VIL1	VIL2	VIL3	VIL4	VIL5	VIL6	VIL7	VIL8	VIL9	VIL10
GROUPES ET CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX	Groupe Habitation (H)											
	H1 - Unifamiliale isolée	4.3.1.1	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	H2 - Unifamiliale jumelée	4.3.1.2										
	H3 - Bifamiliale isolée	4.3.1.3										
	H4 - Bifamiliale jumelée	4.3.1.4										
	H5 - Multifamiliale	4.3.1.5										
	H6 - Chalet	4.3.1.6									*	
	H7 - Mixte	4.3.1.7, 7.1.4										
	H8 - Maison mobile	4.3.1.8, 7.1.1										
	H9 - Habitation collective	4.3.1.9										
	H10 - Résidence de tourisme	4.3.1.10, 7.1.9		(C)	(C)		(C)		(C)		(C)	
	Groupe commerce et service (C)											
	C1 - De proximité	4.3.2.1										
	C2 - Restauration	4.3.2.2										
	C3 - À débit de boisson	4.3.2.3										
	C4 - À caractère érotique	4.3.2.4										
	C5 - Relié à l'hébergement d'envergure	4.3.2.5										
	C6 - Service de véhicules motorisés	4.3.2.6										
	C7 - Station-service et commerce d'intersection	4.3.2.7, 7.1.2, 7.1.3										
	C8 - Commerce extensif	4.3.2.8										
	Groupe industriel (I)											
	I1 - Industrie légère	4.3.3.1										
	I2 - Industrie contraignante	4.3.3.2										
	Groupe institutionnel et public (P)											
	P1 - Municipal et public	4.3.4.1										
	P2 - Gouvernemental et paragouvernemental	4.3.4.2										
	P3 - Utilité publique	4.3.4.3, 10										
	P4 - Éolienne commerciale	4.3.4.4, 14										
	Groupe agricole et forestier (A)											
	A1 - Élevage des animaux avec restriction	4.3.5.1, 13.1										
	A2 - Élevage des animaux sans restriction	4.3.5.2, 13.2										
	A3 - Culture du sol et des végétaux	4.3.5.3										
	A4 - Exploitation forestière	4.3.5.4, 7.1.6, 9										*
	A5 - Centre équestre et commerce de garde d'animaux	4.3.5.5, 7.1.5, 7.1.8										
	A6 - Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt	4.3.5.6										
	A7 - Commerce lié à la ressource agricole ou forestière	4.3.5.7										
	A8 - Chenil	4.3.5.8, 7.1.7										
	Groupe extraction (E)											
	E1 - Carrières, sablières et gravières	4.3.6.1, 11										
	E2 - Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)	4.3.6.2, 12										
	E3 - Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)	4.3.6.3, 12										
	Groupe récréotouristique (RC)											
	RC1 - Hébergement touristique rudimentaire	4.3.7.1, 7.1.10, 7.1.11									(D)	
	RC2 - Ensemble touristique intégré	4.3.7.2, 7.1.12										
	RC3 - Récréation intensive	4.3.7.3										
	RC4 - Récréation extensive et conservation	4.3.7.4	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
	RC5 - Agrotourisme	4.3.7.5										
	USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION (HA)	HA1 - Services personnels et professionnels	4.4.1, 7.2.1	*	*	*	*	*	*	*	*	*
		HA2 - Activités et industries artisanales légères	4.4.2, 7.2.2									
		HA3 - Activités et industries artisanales moyennes	4.4.3, 7.2.2									
HA4 - Logement intergénérationnel		4.4.4, 7.2.3	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
HA5 - Fermette		4.4.5, 7.2.4										
HA6 - Gîte touristique		4.4.6, 7.2.5	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
HA7 - Auberge rurale et restauration champêtre		4.4.7, 7.2.6										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS												
NORMES D'IMPLANTATION	Nombre maximum d'étages		2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Nombre minimum d'étages		1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Marge de recul avant (en mètre)		6	6	6 (A)	6	6	6	6	6	6	
	Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul latérale (en mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Somme des marges de recul latérales (en mètre)		5	5	5	5	5	5	5	5	5	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximum		0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	

NOTES PARTICULIÈRES		AMENDEMENTS	
(A) La marge de recul avant est de 30 mètres en bordure de la route 112 et de la route 255 nord (réseau supérieur)		Numéro	Date
(C) Les résidences de tourisme (H10) sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels 2017-231			
(D) Les meublés rudimentaires (RC102) sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels 2017-231			

			ZONES MIXTES								
		Références	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX	Groupe Habitation (H)										
	H1 - Unifamiliale isolée	4.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•	
	H2 - Unifamiliale jumelée	4.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•	
	H3 - Bifamiliale isolée	4.3.1.3	•	•	•	•	•	•	•	•	
	H4 - Bifamiliale jumelée	4.3.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	
	H5 - Multifamiliale	4.3.1.5		•	•	•	•		•	•	
	H6 - Chalet	4.3.1.6									
	H7 - Mixte	4.3.1.7, 7.1.4		•	•			•			
	H8 - Maison mobile	4.3.1.8, 7.1.1									
	H9 - Habitation collective	4.3.1.9		•	•	•	•				
	H10 - Résidence de tourisme	4.3.1.10, 7.1.9									
	Groupe commerce et service (C)										
	C1 - De proximité	4.3.2.1		•	•	•	•	•	•		•
	C2 - Restauration	4.3.2.2		•	•	•	•	•	•		
	C3 - À débit de boisson	4.3.2.3								•	
	C4 - À caractère érotique	4.3.2.4									
	C5 - Relié à l'hébergement d'envergure	4.3.2.5			•		•	•	•		
	C6 - Service de véhicules motorisés	4.3.2.6			• (1)	• (1)				•	
	C7 - Station-service et commerce d'intersection	4.3.2.7, 7.1.2, 7.1.3									
	C8 - Commerce extensif	4.3.2.8								•	
	Groupe industriel (I)										
	I1 - Industrie légère	4.3.3.1								•	
	I2 - Industrie contraignante	4.3.3.2									
	Groupe institutionnel et public (P)										
	P1 - Municipal et public	4.3.4.1		•	•	•	•	•	•	•	•
	P2 - Gouvernemental et paragouvernemental	4.3.4.2		•	•	•	•	•	•	•	•
	P3 - Utilité publique	4.3.4.3, 10				• (2)					
	P4 - Éolienne commerciale	4.3.4.4, 14									
	Groupe agricole et forestier (A)										
	A1 - Élevage des animaux avec restriction	4.3.5.1, 13.1									
	A2 - Élevage des animaux sans restriction	4.3.5.2, 13.2									
	A3 - Culture du sol et des végétaux	4.3.5.3									
	A4 - Exploitation forestière	4.3.5.4, 7.1.6, 9									
	A5 - Centre équestre et commerce de garde d'animaux	4.3.5.5, 7.1.5, 7.1.8									
	A6 - Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt	4.3.5.6									
	A7 - Commerce lié à la ressource agricole ou forestière	4.3.5.7									
	A8 - Chenil	4.3.5.8, 7.1.7									
	Groupe extraction (E)										
	E1 - Carrières, sablières et gravières	4.3.6.1, 11									
	E2 - Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)	4.3.6.2, 12									
	E3 - Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)	4.3.6.3, 12									
	Groupe récréotouristique (RC)										
	RC1 - Hébergement touristique rudimentaire	4.3.7.1, 7.1.10, 7.1.11									
	RC2 - Ensemble touristique intégré	4.3.7.2, 7.1.12									
	RC3 - Récréation intensive	4.3.7.3									
	RC4 - Récréation extensive et conservation	4.3.7.4		•	•	•	•	•	•	•	•
	RC5 - Agrotourisme	4.3.7.5									
	USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION (HA)	HA1 - Services personnels et professionnels	4.4.1, 7.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•
HA2 - Activités et industries artisanales légères		4.4.2, 7.2.2	•	•	•	•	•	•	•	•	
HA3 - Activités et industries artisanales moyennes		4.4.3, 7.2.2	(E)	(E)	(E)	(E)	(E)	(E)	(E)	(E)	
HA4 - Logement intergénérationnel		4.4.4, 7.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•	
HA5 - Fermette		4.4.5, 7.2.4									
HA6 - Gîte touristique		4.4.6, 7.2.5	•	•	•	•	•	•	•	•	
HA7 - Auberge rurale et restauration champêtre		4.4.7, 7.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			(1) C601, (2) P301								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS											
NORMES D'IMPLANTATION	Nombre maximum d'étages		3	3	3	3	3	3	3	3	
	Nombre minimum d'étages		1	1	1	1	1	1	1	1	
	Marge de recul avant (en mètre)		6	6	6	6	6	6	6 (A)	6 (A)	
	Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul latérale (en mètre)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Somme des marges de recul latérales (en mètre)		5	5	5	5	5	5	5	5	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximum		0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	

NOTES PARTICULIÈRES		AMENDEMENTS	
(A) La marge de recul avant est de 30 mètres en bordure de la route 112 et de la route 255 nord (réseau supérieur)		Numéro	Date
(E) Les activités et industries artisanales moyennes (HA3) sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels 2017-231			

2022-276		ZONES RÉSIDENTIELLES							
		Références	RE1	RE2	RE3	RE4	RE5	RE6	RE7
GROUPES ET CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX	Groupe Habitation (H)								
	H1 - Unifamiliale isolée	4.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•
	H2 - Unifamiliale jumelée	4.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•
	H3 - Bifamiliale isolée	4.3.1.3	•	•	•	•	•	•	•
	H4 - Bifamiliale jumelée	4.3.1.4	•	•	•	•	•	•	•
	H5 - Multifamiliale	4.3.1.5	•	•	• (2)	•			
	H6 - Chalet	4.3.1.6							
	H7 - Mixte	4.3.1.7, 7.1.4							
	H8 - Maison mobile	4.3.1.8, 7.1.1							
	H9 - Habitation collective	4.3.1.9							
	H10 - Résidence de tourisme	4.3.1.10, 7.1.9							
	Groupe commerce et service (C)								
	C1 - De proximité	4.3.2.1							
	C2 - Restauration	4.3.2.2							
	C3 - À débit de boisson	4.3.2.3							
	C4 - À caractère érotique	4.3.2.4							
	C5 - Relié à l'hébergement d'envergure	4.3.2.5							
	C6 - Service de véhicules motorisés	4.3.2.6							
	C7 - Station-service et commerce d'intersection	4.3.2.7, 7.1.2, 7.1.3							
	C8 - Commerce extensif	4.3.2.8							
	Groupe industriel (I)								
	I1 - Industrie légère	4.3.3.1							
	I2 - Industrie contraignante	4.3.3.2							
	Groupe institutionnel et public (P)								
	P1 - Municipal et public	4.3.4.1	•					•	•
	P2 - Gouvernemental et paragouvernemental	4.3.4.2							
	P3 - Utilité publique	4.3.4.3, 10							• (1)
	P4 - Éolienne commerciale	4.3.4.4, 14							
	Groupe agricole et forestier (A)								
	A1 - Élevage des animaux avec restriction	4.3.5.1, 13.1							
	A2 - Élevage des animaux sans restriction	4.3.5.2, 13.2							
	A3 - Culture du sol et des végétaux	4.3.5.3							
	A4 - Exploitation forestière	4.3.5.4, 7.1.6, 9							
	A5 - Centre équestre et commerce de garde d'animaux	4.3.5.5, 7.1.5, 7.1.8							
	A6 - Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt	4.3.5.6							
	A7 - Commerce lié à la ressource agricole ou forestière	4.3.5.7							
	A8 - Chenil	4.3.5.8, 7.1.7							
	Groupe extraction (E)								
	E1 - Carrières, sablières et gravières	4.3.6.1, 11							
	E2 - Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)	4.3.6.2, 12							
	E3 - Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)	4.3.6.3, 12							
	Groupe récréotouristique (RC)								
	RC1 - Hébergement touristique rudimentaire	4.3.7.1, 7.1.10, 7.1.11							
	RC2 - Ensemble touristique intégré	4.3.7.2, 7.1.12							
	RC3 - Récréation intensive	4.3.7.3							
	RC4 - Récréation extensive et conservation	4.3.7.4	•	•	•	•	•	•	•
	RC5 - Agrotourisme	4.3.7.5							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION (HA)	HA1 - Services personnels et professionnels	4.4.1, 7.2.1	•	•	•	•	•	•	
	HA2 - Activités et industries artisanales légères	4.4.2, 7.2.2	•	•	•	•	•	•	
	HA3 - Activités et industries artisanales moyennes	4.4.3, 7.2.2	(E)	(E)	(E)	(E)	(E)	(E)	
	HA4 - Logement intergénérationnel	4.4.4, 7.2.3	•	•	•	•	•	•	
	HA5 - Fermette	4.4.5, 7.2.4							
	HA6 - Gîte touristique	4.4.6, 7.2.5	•	•	•	•	•	•	
	HA7 - Auberge rurale et restauration champêtre	4.4.7, 7.2.6							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			(1) P301 (2) 3 logements maximum						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS									
NORMES D'IMPLANTATION	Nombre maximum d'étages		2	2	2	3	2 1/2	2	2
	Nombre minimum d'étages		1	1	1	1	1	1	1
	Marge de recul avant (en mètre)		6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3
	Marge de recul latérale (en mètre)		2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (en mètre)		5	5	5	5	5	5	5
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximum		0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2

NOTES PARTICULIÈRES		AMENDEMENTS	
(E) Les activités et industries artisanales moyennes (HA3) sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels 2017-231		Numéro	Date

			ZONES EXTRACTIVES ET INDUSTRIELLES			
		Références	E1	E2	I1	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX	Groupe Habitation (H)					
	H1 - Unifamiliale isolée	4.3.1.1				
	H2 - Unifamiliale jumelée	4.3.1.2				
	H3 - Bifamiliale isolée	4.3.1.3				
	H4 - Bifamiliale jumelée	4.3.1.4				
	H5 - Multifamiliale	4.3.1.5				
	H6 - Chalet	4.3.1.6				
	H7 - Mixte	4.3.1.7, 7.1.4				
	H8 - Maison mobile	4.3.1.8, 7.1.1				
	H9 - Habitation collective	4.3.1.9				
	H10 - Résidence de tourisme	4.3.1.10, 7.1.9				
	Groupe commerce et service (C)					
	C1 - De proximité	4.3.2.1				
	C2 - Restauration	4.3.2.2				
	C3 - À débit de boisson	4.3.2.3				
	C4 - À caractère érotique	4.3.2.4			•	
	C5 - Relié à l'hébergement d'envergure	4.3.2.5				
	C6 - Service de véhicules motorisés	4.3.2.6				
	C7 - Station-service et commerce d'intersection	4.3.2.7, 7.1.2, 7.1.3				
	C8 - Commerce extensif	4.3.2.8			•	
	Groupe industriel (I)					
	I1 - Industrie légère	4.3.3.1	•		•	
	I2 - Industrie contraignante	4.3.3.2	•			
	Groupe institutionnel et public (P)					
	P1 - Municipal et public	4.3.4.1			•	
	P2 - Gouvernemental et paragouvernemental	4.3.4.2				
	P3 - Utilité publique	4.3.4.3, 10			• (1)	
	P4 - Éolienne commerciale	4.3.4.4, 14				
	Groupe agricole et forestier (A)					
	A1 - Élevage des animaux avec restriction	4.3.5.1, 13.1				
	A2 - Élevage des animaux sans restriction	4.3.5.2, 13.2				
	A3 - Culture du sol et des végétaux	4.3.5.3				
	A4 - Exploitation forestière	4.3.5.4, 7.1.6, 9	•	•		
	A5 - Centre équestre et commerce de garde d'animaux	4.3.5.5, 7.1.5, 7.1.8				
	A6 - Première transformation liée à l'agriculture et à la forêt	4.3.5.6				
	A7 - Commerce lié à la ressource agricole ou forestière	4.3.5.7				
	A8 - Chenil	4.3.5.8, 7.1.7				
	Groupe extraction (E)					
	E1 - Carrières, sablières et gravières	4.3.6.1, 11	•			
	E2 - Activités reliées aux carrières de niveau 1 (intensive)	4.3.6.2, 12	•			
	E3 - Activités reliées aux carrières de niveau 2 (restreinte)	4.3.6.3, 12		•		
	Groupe récréotouristique (RC)					
	RC1 - Hébergement touristique rudimentaire	4.3.7.1, 7.1.10, 7.1.11				
	RC2 - Ensemble touristique intégré	4.3.7.2, 7.1.12				
	RC3 - Récréation intensive	4.3.7.3			•	
	RC4 - Récréation extensive et conservation	4.3.7.4	•	•	•	
	RC5 - Agrotourisme	4.3.7.5				
	USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION (HA)	HA1 - Services personnels et professionnels	4.4.1, 7.2.1			
		HA2 - Activités et industries artisanales légères	4.4.2, 7.2.2			
		HA3 - Activités et industries artisanales moyennes	4.4.3, 7.2.2			
		HA4 - Logement intergénérationnel	4.4.4, 7.2.3			
		HA5 - Fermette	4.4.5, 7.2.4			
		HA6 - Gîte touristique	4.4.6, 7.2.5			
HA7 - Auberge rurale et restauration champêtre		4.4.7, 7.2.6				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				(1)P302		
NORMES D'IMPLANTATION	Nombre maximum d'étages		2	-	2	
	Nombre minimum d'étages		1	-	1	
	Marge de recul avant (en mètre)		6	-	6	
	Marge de recul arrière (en mètre)		3	-	3	
	Marge de recul latérale (en mètre)		2	-	2	
	Somme des marges de recul latérales (en mètre)		5	-	5	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximum		0.2	-	0.2	

NOTES PARTICULIÈRES		AMENDEMENTS	
		Numéro	Date

ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE (ÉOLIENNE COMMERCIALE)

1. OBJET

En cas de disparité entre les résultats relatifs au nombre de décibels issus des études du promoteur et de la municipalité prévues à l'article 4.6 intitulé « Normes acoustiques », et à défaut d'entente entre la municipalité et le promoteur, la présente procédure d'arbitrage s'applique afin d'assurer le respect intégral des normes, étant entendu que, si l'étude commandée par la municipalité conclut au non respect des normes, elle n'émet pas de permis de construction au promoteur, à moins d'une décision contraire du tribunal arbitral.

De même, si une étude commandée par la municipalité à la suite d'une plainte, comme prévu à l'article 4.6.1, conclut qu'une éolienne ne respecte pas les normes acoustiques, alors le promoteur qui soutient le contraire pourra soumettre le différend au tribunal arbitral, qui s'applique à assurer le respect intégral des normes.

2. INTERPRÉTATION

Dans la présente procédure on entend par :

« Arbitre »

Une personne indépendante des deux parties, membre de l'Ordre des ingénieurs, spécialisée en acoustique, ou autre professionnelle spécialisée en acoustique membre d'un ordre professionnel, acceptée par les parties prenantes ou, à défaut, désignée par le directeur général de la MRC.

« Date de début »

La date à laquelle l'arbitrage doit débuter conformément à la règle 9.

« Document »

Comprend de manière non limitative une photographie, un film, un enregistrement sonore, un enregistrement permanent ou semi-permanent et des renseignements consignés ou stockés sur quelque support que ce soit, y compris les données et les renseignements sous forme électronique.

« MRC »

La municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François.

« Parties prenantes »

Signifie le promoteur d'un projet éolien et la municipalité concernée par le projet.

« Règles »

Les principes et lignes de conduite édictés par la présente procédure.

« Tribunal arbitral »

L'arbitre unique désigné à titre d'arbitre d'un différend relatif aux études attestant du respect des normes acoustiques d'un projet éolien.

3. APPLICATION

Les règles édictées dans la présente procédure s'appliquent intégralement à tout différend lié aux études attestant du respect des normes acoustiques d'un projet éolien.

4. FRAIS

Les frais engendrés par le processus d'arbitrage sont partagés à parts égales entre les parties prenantes.

5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

La transmission de documents peut être effectuée par les parties prenantes, par courrier, par courriel ou par télécopieur à l'adresse déterminée à la règle 8. Si le document est transmis par une personne, il sera réputé avoir été transmis à l'autre partie prenante le jour de la livraison à l'adresse habituelle d'affaire ou postale de celle-ci. Exception faite des copies de confirmation de documents transmises par courriel ou télécopieur, si le document est transmis par courrier, il sera réputé avoir été transmis deux jours après la date d'envoi. Si le document est transmis par courriel ou par télécopieur, il sera réputé avoir été transmis au moment de l'envoi. Lorsqu'un document est transmis par voie électronique, une copie de confirmation de cette transmission est envoyée par courrier à moins que les parties prenantes n'en conviennent autrement.

6. COMMUNICATIONS AVEC LE TRIBUNAL ARBITRAL

Aucune partie prenante ou personne agissant au nom d'une partie prenante ne pourra communiquer avec le tribunal arbitral en l'absence de l'autre partie prenante sur des sujets concernant le fond du différend.

7. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes peuvent transmettre entre elles toute communication écrite prévue ou autorisée par les règles à leurs adresses d'affaires ou postales habituelles en personne, par courrier, par courriel ou par télécopieur. Une copie de confirmation des documents transmis électroniquement est envoyée par courrier, à moins que les parties prenantes n'en conviennent autrement.

8. ADRESSE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les parties prenantes doivent communiquer à chacune d'entre elles ainsi qu'au tribunal arbitral une adresse postale complète, un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse de courriel.

9. DEMANDE D'ARBITRAGE

En cas de différend lié aux études attestant du respect des normes acoustiques d'un projet éolien, une des parties prenantes peut soumettre ce différend à l'arbitrage en transmettant une demande à l'autre partie prenante à l'adresse postale ou l'adresse d'affaires de celle-ci.

Une demande d'arbitrage doit contenir les éléments suivants :

- a) Le nom, adresse d'affaires ou adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel des parties prenantes;
- b) Un exposé concis des éléments en litiges;
- c) Une demande à l'effet que le litige décrit soit soumis à l'arbitrage;
- d) Les conclusions demandées;
- e) Le nom des arbitres suggérés par la partie demanderesse;
- f) Toute modification aux règles dont les parties prenantes auront convenu par écrit.

La demande d'arbitrage doit être signée par la partie prenante demanderesse. Un exposé des éléments qui sont à l'origine du différend doit être annexé à la demande.

10. DATE DE DÉBUT

L'arbitrage est réputé avoir débuté lorsque l'avis de demande d'arbitrage a été déposé à la partie prenante défenderesse.

11. NOMINATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

La procédure suivante s'applique à la nomination du tribunal arbitral :

- a) Un arbitre unique statue sur le différend;
- b) Si les parties prenantes ne peuvent convenir de la nomination d'un arbitre unique dans les quatorze (14) jours suivant la date de début, l'une ou l'autre des parties prenantes pourra demander à la MRC de procéder à cette nomination;

12. NOMINATION D'UN ARBITRE PAR LA MRC

S'il est demandé à la MRC de nommer un arbitre, la procédure suivante s'appliquera :

- a) La MRC transmettra aux parties prenantes une liste identique comportant au moins trois noms;
- b) Dans un délai de dix (10) jours suivants la réception de la liste mentionnée au paragraphe a), les parties prenantes la remettront à la MRC après avoir rayé les noms auxquels elles s'objectent et numéroté les noms restant par l'ordre de préférence;
- c) Si l'une des parties prenantes n'a pas informé la MRC dans un délai de dix (10) jours qu'elle s'oppose à l'un ou l'autre des noms suggérés, ce nom sera réputé accepté;
- d) Une fois expiré, le délai de dix (10) jours mentionné au paragraphe b), la MRC nommera l'arbitre à partir des noms restants sur les listes qui lui ont été retournées en prenant en considération l'ordre de préférence indiqué par les parties prenantes. Nonobstant la Règle 12 a), la MRC peut, à sa discrétion, transmettre aux parties prenantes une nouvelle liste comportant au moins trois noms et la procédure prévue aux Règles 12 b), c) et d) s'appliquera à cette nouvelle liste.

Lorsqu'elle nomme un arbitre, la MRC doit prendre en considération les compétences requises par celui-ci, la nature et les circonstances du différend ou toute autre considération permettant de garantir la nomination d'un arbitre qualifié, indépendant et impartial.

13. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

- a) Un arbitre doit être et demeurer totalement indépendant à tout moment;
- b) Un arbitre doit être et demeurer totalement impartial et ne peut défendre les intérêts d'aucune des parties prenantes;
- c) Chaque personne doit, avant d'accepter une nomination comme arbitre, signer et transmettre aux parties prenantes une déclaration indiquant qu'elle n'a connaissance d'aucune circonstance pouvant soulever des doutes justifiés sur son indépendance ou son impartialité et qu'elle révélera une telle circonstance si celle-ci survient après ce moment et avant la fin de l'arbitrage.

14. REMPLACEMENT

Si un arbitre refuse ou est incapable d'agir, démissionne, est démis de ses fonctions par ordonnance d'un tribunal ou décède, les parties prenantes pourront déclarer la fonction vacante. Un arbitre remplaçant sera alors nommé conformément aux Règles ou à l'entente entre les parties prenantes concernant le remplacement de l'arbitre.

En cas de remplacement de l'arbitre unique, toutes les auditions tenues précédemment seront reprises.

15. RÉCUSATION

L'arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances qui soulèvent des doutes justifiés sur son indépendance ou son impartialité ou s'il ne possède pas les compétences requises par les parties prenantes.

La partie prenante voulant récuser l'arbitre doit transmettre à l'autre partie prenante et au tribunal arbitral, si ce dernier a été constitué, un énoncé écrit de la récusation et de ses motifs. Le mandat de l'arbitre faisant l'objet d'une récusation prendra fin s'il démissionne ou si l'autre partie prenante convient de la récusation.

Si l'arbitre unique faisant l'objet d'une récusation ne démissionne pas et si l'autre partie prenante conteste la récusation, l'arbitre unique tranchera la question. Si l'une des parties prenantes conteste toujours la décision de l'arbitre unique concernant la récusation, elle peut s'adresser à un juge de la cour supérieure, par requête sommaire présentée en chambre de pratique, et signifiée dans les 10 jours de la communication à cette partie de la décision de l'arbitre unique. La décision de la cour supérieure sur la récusation de l'arbitre unique est finale et sans appel.

16. LIEU DE L'ARBITRAGE

Les parties prenantes peuvent convenir par écrit du lieu où l'arbitrage se tiendra. Si aucun endroit n'est prévu, le tribunal arbitral décidera de ce lieu à sa discrétion. Le tribunal arbitral peut se réunir à tout autre endroit qu'il estime utile ou nécessaire pour tenir ses consultations, auditions de témoins, d'experts et de parties ou pour l'examen de documents ou de biens. Si les parties prenantes en conviennent ou si le tribunal arbitral donne des instructions à cet égard, tout ou partie de l'arbitrage peut être effectué par téléphone, courriel, internet ou une autre forme de communication électronique.

17. RÉUNION PRÉPARATOIRE À L'ARBITRAGE

Dans les quatorze (14) jours suivant sa nomination, le tribunal arbitral convoquera une réunion préparatoire à l'arbitrage, à moins que les parties prenantes transmettent un avis écrit au tribunal arbitral précisant qu'elles ne désirent pas une telle réunion.

Les parties prenantes à la réunion préparatoire à l'arbitrage devront faire ce qui suit :

- a) Établir les questions faisant l'objet du différend;
- b) Définir la procédure d'arbitrage à suivre;
- c) Établir un échéancier des dispositions à prendre en vue de traiter les questions qui aideront les parties prenantes à régler leur différend ou qui amélioreront l'efficacité et la rapidité de la procédure d'arbitrage.

La réunion préparatoire d'arbitrage peut avoir lieu par appel conférence, vidéoconférence ou autres moyens indiqués par le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral inscrira toutes les ententes conclues ou ordonnances rendues à la réunion préparatoire à l'arbitrage et, dans les sept (7) jours de cette réunion, en remettra un rapport écrit à chacune des parties prenantes.

18. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

- a) Le tribunal arbitral peut effectuer l'arbitrage selon les modalités qu'il considère appropriées, sous réserve des Règles;
- b) Chacune des parties prenantes doit être traitée équitablement et avoir la juste possibilité de présenter son argumentaire;
- c) Le tribunal s'efforcera de parvenir à une résolution rapide, prenant en considération la Règle 1;
- d) Une transcription ou un enregistrement vidéo des instances sera effectué si l'une ou l'autre des parties prenantes en fait la demande écrite au moins cinq jours avant le début des auditions. Les coûts de cette transcription ou de cet enregistrement vidéo seront à la charge de la partie prenante qui en a fait la demande. Si une transcription ou un enregistrement vidéo a été demandé par l'une des parties prenantes conformément à la présente Règle, toutes les autres parties prenantes et le tribunal arbitral devront pouvoir obtenir copie après avoir défrayé les coûts de reproduction.

19. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le tribunal arbitral peut :

- a) Ordonner l'ajournement des instances si nécessaire;
- b) Rendre une sentence arbitrale provisoire sur toute question soumise à l'égard de laquelle il rendra une sentence arbitrale définitive;
- c) Ordonner l'examen de documents, de pièces présentées en preuve ou de tout autre élément;
- d) Ordonner le dépôt et l'enregistrement de la transcription de toute audition verbale;
- e) À tout moment et s'il considère cela juste et approprié dans les circonstances, prolonger ou raccourcir un délai qu'il a fixé ou tout autre délai précisé dans les Règles, exception faite du délai dans lequel la sentence doit être prononcée;
- f) Requérir des déclarations supplémentaires clarifiant des questions litigieuses;
- g) Donner des directives concernant les questions de procédure reliées aux Règles;

20. ÉCHANGE DE DÉCLARATIONS

À la date de début de l'arbitrage ou dans les quatorze (14) jours suivants, la partie prenante demanderesse doit transmettre une déclaration écrite (la « demande ») à la partie prenante défenderesse ainsi qu'au tribunal arbitral précisant les faits substantiels au soutien de sa demande, les questions litigieuses et les conclusions demandées. Si aucun tribunal arbitral n'a été désigné dans les quatorze (14) jours suivant la date de début, une copie de la demande devra être transmise au tribunal arbitral immédiatement après sa nomination.

Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la demande, la partie prenante défenderesse doit transmettre à la partie prenante demanderesse ainsi qu'au tribunal arbitral une déclaration écrite contenant sa position. La déclaration doit décrire les faits substantiels au soutien de sa position, les questions litigieuses et les conclusions demandées.

La partie prenante défenderesse qui ne transmet pas sa déclaration écrite contenant sa position, sera présumée accepter les allégations contenues dans la demande de la partie prenante demanderesse.

Chaque partie prenante doit soumettre avec sa déclaration une liste préliminaire des documents pertinents conformément à la Règle 22 en tenant compte de la Règle 1. Le type, la date, l'auteur, le récipiendaire et le sujet de chaque document doivent être indiqués. Les documents qui ne sont pas identifiés de cette manière peuvent être exclus de l'instance, à la discrétion du tribunal arbitral

21. MODIFICATION DES DÉCLARATIONS

Durant l'arbitrage et selon les modalités qu'il estime appropriées, le tribunal arbitral peut autoriser une partie prenante à modifier ou compléter sa demande ou sa position, à moins qu'il considère que le délai pour modifier ou remplir la déclaration est préjudiciable à l'une ou l'autre des parties prenantes ou que la modification ou le supplément de preuve viole les modalités de la convention d'arbitrage ou de la soumission d'arbitrage.

22. PRODUCTION DE DOCUMENT

Sauf ordonnance contraire du tribunal arbitral, chaque partie prenante doit divulguer tous les documents liés aux questions en litige dans l'arbitrage qui sont ou ont été en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde dans un délai d'au moins quinze (15) jours suivants la date de la remise de la position de la partie prenante défenderesse. Si le tribunal arbitral considère que la divulgation de ces documents n'est pas nécessaire, qu'elle est trop onéreuse, compliquée ou, pour une autre raison, incompatible avec la Règle 1, il peut donner des directives visant à limiter l'étendue de la divulgation de documents.

Sur demande, le tribunal arbitral peut ordonner à une partie prenante de produire dans un délai prescrit tous les documents qu'il considère pertinents à l'arbitrage et l'autre partie prenante pourra alors examiner ces documents et en faire des copies.

23. AUDITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERROGATOIRES

Le tribunal arbitral peut, selon les modalités qu'il considère équitables et appropriées, ordonner qu'une partie prenante ou un représentant d'une partie soit interrogé verbalement et sous serment ou réponde à un interrogatoire écrit par un écrit assermenté sur toutes les questions auxquelles le tribunal arbitral, en tenant compte de la Règle 1, lui ordonne de répondre. Au moment de rendre une telle ordonnance, le tribunal arbitral déterminera l'utilisation qui sera faite des preuves acceptées dans un de ces interrogatoires ou dans les réponses.

24. DÉCLARATION DE FAITS CONSENSUELLE

Dans des délais prescrits par le tribunal arbitral, les parties prenantes doivent identifier les faits qui ne sont pas litigieux, soumettre au tribunal arbitral une déclaration de faits consensuelle.

25. AUDITIONS D'ARBITRAGE

Le tribunal arbitral fixera les dates de toutes les auditions ou réunions provisoires, verbales ou non, et les transmettra aux parties prenantes par avis écrit au moins quatre (4) jours avant, à moins qu'il y ait urgence. Le tribunal arbitral peut prescrire que tous les témoignages et arguments soient exposés par écrit et ainsi dispenser les parties prenantes d'une audition verbale.

26. PREUVE

Les parties prenantes peuvent proposer toute preuve ou documentation qui est pertinente au différend et produire sous serment les preuves que le tribunal arbitral considère nécessaires à la compréhension et à l'issue du différend. Tous les témoignages doivent être présentés en présence du tribunal arbitral et de toutes les parties prenantes, sauf lorsque l'une des parties prenantes est volontairement absente, est en défaut ou a renoncé au droit d'être présente.

Le tribunal arbitral détermine l'admissibilité, la pertinence, l'existence et l'importance de la preuve présentée et peut exclure une preuve réputée faire double emploi.

27. EXPERTS AUPRÈS DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants qui se prononceront sur des questions précises qu'il aura établies et peut exiger d'une partie prenante qu'elle transmette à l'expert toute information pertinente ou qu'elle produise tous les documents ou biens pertinents ou y donne accès à des fins d'examen.

Le tribunal arbitral communiquera aux parties prenantes le mandat de l'expert. Le tribunal arbitral réglera tout différend concernant le mandat de l'expert ou la pertinence ou la production de l'information exigée. Les parties prenantes prendront en charge les coûts de l'expertise en fonction de ce que le tribunal arbitral aura établi.

À la réception du rapport d'expertise, le tribunal arbitral en transmettra une copie aux parties, qui pourront le contester en totalité ou en partie selon les modalités qu'il aura établies.

À la demande d'une partie prenante, l'expert mettra à la disposition de celle-ci à des fins d'examen tous les documents ou biens qu'il a en sa possession et qu'il a utilisés pour rédiger son rapport d'expertise et lui donnera une liste des documents ou biens qu'il n'a pas en sa possession, mais auxquels il a eu accès pour rédiger le rapport ainsi qu'une description de l'endroit où ils se trouvent.

Après avoir transmis son rapport, un expert sera tenu d'être présent au contre-interrogatoire de tout ou partie de son rapport, à moins que les parties prenantes conviennent que le contre-interrogatoire n'est pas nécessaire.

28. DÉFAUT D'UNE PARTIE PRENANTE

Lorsque, sans raison valable, une partie prenante ne se présente pas à une audition ou ne produit pas la preuve requise, le tribunal arbitral peut continuer l'arbitrage selon les modalités qu'il juge appropriées, après s'être assuré qu'il y a eu une tentative raisonnable de communiquer avec la partie prenante en défaut. Le tribunal arbitral prendra sa décision en se fondant sur la preuve qui lui a été présentée.

29. CLÔTURE DES AUDITIONS

Le tribunal arbitral peut mettre fin aux auditions lorsque, sur demande, les parties prenantes l'avisent qu'elles n'ont plus de preuve à soumettre ou de soumissions à faire ou lorsqu'il considère qu'il n'est pas nécessaire ou approprié de poursuivre les auditions.

Dans des circonstances exceptionnelles et en tout temps avant une décision finale ou partielle concernant une question, le tribunal arbitral peut, par voie de requête ou à la demande d'une partie prenante, ouvrir à nouveau les auditions afin de recevoir une preuve ou une soumission concernant cette question.

30. RÈGLEMENT

Le tribunal arbitral peut encourager un règlement du différend et, avec l'accord écrit des parties, ordonner à tout moment durant l'arbitrage une médiation, une conciliation ou toute autre procédure propre à encourager un règlement.

Si les parties prenantes règlent le différend durant les instances d'arbitrage, le tribunal arbitral mettra fin aux instances après avoir reçu confirmation du règlement ou après avoir déterminé qu'il y a eu règlement et, à la demande des parties prenantes, enregistrera le règlement sous la forme d'une sentence arbitrale consensuelle.

31. SENTENCE ARBITRALE

Le tribunal arbitral peut rendre une sentence définitive partielle statuant sur une question ou une partie du différend.

Le tribunal arbitral peut rendre une sentence provisoire qui sera par la suite incorporée dans une sentence définitive et en fera partie intégrante

Le tribunal arbitral rendra sa sentence définitive relativement aux questions sur lesquelles il doit statuer dans la sentence dans les 60 jours suivant la clôture des auditions ou tout autre délai dont il aura été convenu par écrit par les parties prenantes.

Le tribunal arbitral doit rendre ses sentences par écrit et les motiver, à moins que les parties prenantes n'en conviennent autrement.

32. MODIFICATION ET REPRISE DE LA SENTENCE ARBITRALE

Le tribunal arbitral peut, de son propre chef ou à la requête d'une partie, modifier une sentence ou une sentence provisoire pour corriger les éléments suivants

- a) Une erreur administrative ou typographique;
- b) Une erreur accidentelle ou d'inattention, une omission ou autres erreurs de ce genre;
- c) Une erreur de calcul

Une partie prenante qui fait une requête en modification doit le faire dans les quinze (15) jours suivant la notification à cette partie de la sentence.

Sauf autorisation des parties prenantes, aucune modification ne peut être faite plus de trente (30) jours après la notification aux parties prenantes de la sentence.

Dans les quinze (15) jours suivant la notification de la sentence, une partie prenante peut demander au tribunal arbitral de clarifier la sentence et ce dernier peut le faire s'il le juge approprié, auquel cas la clarification fera partie intégrante de la sentence.

Dans les trente (30) jours suivant la notification de la sentence, une partie prenante peut demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle relativement à des réclamations présentées dans les instances, mais omises dans la sentence définitive.

Une sentence du tribunal arbitral est finale et a force obligatoire et ne peut faire l'objet d'un appel à moins que les parties prenantes n'en conviennent autrement.

33. IMMUNITÉ

Le tribunal arbitral ne peut être tenu responsable envers les parties prenantes d'aucun acte ou omission dans le cadre d'un arbitrage effectué en vertu des règles.

*La présente procédure d'arbitrage provient des Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada.

ANNEXE 4 : RÉPERTOIRE DES VÉGÉTAUX RECOMMANDÉS POUR LA VÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES DU QUÉBEC

Arbres

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Abies balsamea</i>	Sapin beaumier	Balsam Fir	Indigène	1		10-15	3-6	Moyenne à élevée	Graveleux, loam sableux à argileux	bas, milieu
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	Indigène	2b		10-15	6-10	Moyenne à élevée	Loam sableux à loam argileux	Replat
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple	Indigène	3		9-20	15-22	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Acer rubrum</i> et cultivars	Érable rouge	Red Maple	Cultivars d'indigène	3-5		9-20	3-22	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple	Indigène	2b		20-30	20-30	Moyenne à élevée	Loameux à argileux	Bas, Milieu, Replat
<i>Acer saccharinum</i> et cultivars	Érable argenté	Silver Maple	Cultivars d'indigène	2b-4		18-30	8-30	Élevée	Loameux à argileux	Bas, Milieu, Replat
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple	Indigène	4		20-30	15-20	Moyenne	Loam sableux à loam argileux	Replat
<i>Acer saccharum</i> et cultivars	Érable à sucre	Sugar Maple	Cultivars d'indigène	4-5		15-30	5-30	Moyenne	Loam sableux à loam argileux	Replat
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch	Indigène	3b		15-22	10-15	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch	Indigène	2		15-20	10-15	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Replat
<i>Betula papyrifera</i> 'Oenci'	Bouleau à papier 'Renaissance Oasis'	'Renaissance Oasis' Paper Birch	Cultivar d'indigène	3		13	5	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Replat
<i>Betula papyrifera</i> 'Renci'	Bouleau à papier 'Renaissance Reflection'	'Renaissance Reflection' Paper Birch	Cultivar d'indigène	3		20	8	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Replat
<i>Betula papyrifera</i> 'Varen'	Bouleau à papier 'Prairie Dream'	'Prairie Dream' Paper Birch	Cultivar d'indigène	3		12	10	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Replat
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau gris	Gray Birch	Indigène	3		10-15	6-10	Faible à élevée	Sableux à loam graveleux	Milieu, Replat
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme	Bitternut Hickory	Indigène	4		22-30	22-30	Faible à élevée	Loam sableux à argileux	Replat
<i>Crataegus punctata</i>	Aubépine ponctuée	Dotted Hawthorn	Indigène	5		7-10	7-10	Moyenne à faible	Sableux, loam graveleux à argileux	Milieu, Replat
<i>Crataegus chrysoarpa</i>	Aubépine à feuilles rondes	Round-Leaved Hawthorn	Indigène	4		4-6	4-6	Moyenne à faible	Sableux, loam graveleux à argileux	Milieu, Replat
<i>Crataegus submollis</i>	Aubépine subsoyeuse	Quebec Hawthorn	Indigène	4		5-8	5-8	Moyenne à faible	Sableux, loam graveleux à argileux	Milieu, Replat
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	White Ash	Indigène	3b		22-30	15-22	Moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Fraxinus americana</i> 'Jeffnor'	Frêne d'Amérique 'Autumn Blaze'	'Autumn Blaze' White Ash	Cultivar d'indigène	3		20	10	Moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Fraxinus americana</i> 'Autumn Purple'	Frêne d'Amérique 'Autumn Purple'	'Autumn Purple' White Ash	Cultivar d'indigène	4		15	9	Moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat

Annexe 4 : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante				Type de croissance	Faune			Disponibilité en pépinière	COMMENTAIRES
		Stabilisation	Écran solaire	Protection contre l'érosion mineure des glaces	Brise-vent		Feuille noble	Nourriture	Végétaux épineux		
Non	Superficiel	🌲				Lente		🐛		Moyenne	Préférence pour les sols acides. Tolère les sols compacts. Sapin de Noël.
Non	Superficiel	🌲	🌲			Lente				Moyenne	Préférence pour les sols aérés et profonds. Aussi appelé: Bois d'original ou bois barré.
Non	Superficiel	🌲	🌲			Moyenne à rapide	👑	🐛		Très bonne	Préférence pour les sols acides. Tolère les sols compacts. Éviter les sols calcaires.
Non	Superficiel	🌲	🌲			Moyenne à rapide	👑			Très bonne	Préférence pour les sols acides. Tolère les sols compacts. Éviter les sols calcaires. Port variable selon les cultivars.
Moderée	Superficiel	🌲	🌲	🌲	🌲	Rapide		🐛		Très bonne	Supporte la pollution. Tolère les sols compacts. Racines envahissantes. Grand semencier, peut-être envahissant. Racines puissantes et bien développées.
Moderée	Superficiel	🌲	🌲	🌲	🌲	Lente à rapide	👑			Très bonne	Supporte la pollution. Tolère les sols compacts. Racines assez puissantes et envahissantes. Grand semencier, peut-être envahissant.
Non	Superficiel à modérément profond	🌲	🌲	🌲	🌲	Lente à moyenne	👑	🐛		Très bonne	Préférence pour les sols fertiles, profonds et bien drainés. Intolérance au compactage. Sensible à divers polluants.
Non	Superficiel à modérément profond	🌲	🌲	🌲	🌲	Lente à moyenne	👑			Bonne	Préférence pour les sols fertiles, profonds et bien drainés. Intolérance au compactage. Sensible à divers polluants. Port et dimension variable selon le cultivar.
Moderée	Modérément profond	🌲	🌲	🌲	🌲	Moyenne à rapide	👑	🐛		Faible	Préférence pour les sols fertiles et profonds. Intolérance au compactage. Port difforme en milieu ouvert.
Oui	Modérément profond	🌲			🌲	Moyenne à rapide		🐛		Très bonne	Préférence pour les sols acides. Intolérance au compactage du sol. Bonne capacité de captation du phosphore dans le sol. Sensible à la pollution urbaine.
Oui	Modérément profond	🌲			🌲	Moyenne	👑			Moyenne	Préférence pour les sols acides. Intolérance au compactage du sol. Port pyramidal.
Oui	Modérément profond	🌲			🌲	Rapide	👑			Bonne	Préférence pour les sols acides. Intolérance au compactage du sol. Port pyramidal.
Oui	Modérément profond	🌲			🌲		👑			Bonne	Préférence pour les sols acides. Intolérance au compactage du sol. Port semi-pyramidal à érigé-oval.
Oui	Superficiel	🌲	🌲	🌲	🌲	Moyenne à rapide		🐛		Faible	Sensible à la pollution.
Non	Pivotant	🌲	🌲			Lente à moyenne	👑	🐛		Faible	Préférence pour les sols fertiles et bien drainés. Sensible à la pollution. Produit des noix.
Non	Pivotant	🌲	🌲			Lente		🐛	✓	Faible	Tolère les sols très alcalins. Plante ignorée des cerfs.
Non	Pivotant	🌲	🌲			Lente		🐛	✓	Faible	Très épineux. Plante ignorée des cerfs.
Non	Pivotant	🌲	🌲			Lente		🐛	✓	Faible	Tolère les sols très alcalins. Plante ignorée des cerfs.
oui	Superficiel	🌲	🌲	🌲		Moyenne	👑	🐛		Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs. Grand semencier, peut être envahissant. Plante susceptible à l'agrile du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Moderée	Superficiel	🌲	🌲	🌲		Rapide	👑			Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs. Adapté aux conditions urbaines. Plante susceptible à l'agrile du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Oui	Profond	🌲	🌲	🌲		Moyenne	👑			Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs. Adapté aux conditions urbaines. Sélection mâle, donc sans fructification. Plante susceptible à l'agrile du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.

Arbres

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Fraxinus americana</i> 'Manitou'	Frêne d'Amérique 'Manitou'	'Manitou' White Ash	Cultivar d'indigène	3b		12	6	Moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Fraxinus americana</i> 'Northern Blaze'	Frêne d'Amérique 'Northern Blaze'	'Northern Blaze' White Ash	Cultivar d'indigène	3		15	8	Moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	Black Ash	Indigène	2b		15-22	10-15	Élevée à moyenne	Loameux à argileux	Bas, Replat
<i>Fraxinus nigra</i> 'Fall Gold'	Frêne noir 'Fall Gold'	'Fall Gold' Black Ash	Cultivar d'indigène	3		15	7	Élevée à moyenne	Loameux à argileux	Bas, Replat
<i>Fraxinus nigra x mandshurica</i> 'Northern Gem'	Frêne 'Northern Gem'	'Northern Gem' Ash	Cultivar d'indigène	2b		11-15	7-8	Moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Fraxinus nigra x mandshurica</i> 'Northern Treasure'	Frêne 'Northern Treasure'	'Northern Treasure' Ash	Cultivar d'indigène	2		12	6	Moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash	Indigène	2b		15-22	10-15	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> et cultivars	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash	Cultivar d'indigène	2-4b		12-22	7-15	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> 'Rugby'	Frêne de Pennsylvanie 'Prairie Spire'	'Prairie Spire' Red Ash	Cultivar d'indigène	2b		15	4	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch	Indigène	1		15-20	10-15	Faible à élevée	Tout type de sol	Bas, Replat
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce	Indigène	1		15-22	6-10	Élevée à moyenne	Loameux à argileux	Replat
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce	Indigène	2b		15-22	6-10	Élevée	Tout type de sol	Bas, Replat
<i>Picea rubens</i>	Épinette rouge	Red Spruce	Indigène	4b		15-22	6-10	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine	Indigène	2b		20-30	15-20	Moyenne	Sableux, graveleux à loam sableux	Replat
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine	Indigène	2		22-30	15-22	Moyenne à faible	Loam sableux	Replat
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar	Indigène	1		15-22	6-10	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoides	Eastern Cottonwood	Indigène	2b		20-30	20-30	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Populus deltoides</i> 'Siouxland'	Peuplier à feuilles deltoides 'Siouxland'	'Siouxland' Eastern Cottonwood	Cultivar d'indigène	3		20	10	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen	Indigène	2b		15-22	6-10	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen	Indigène	1b		10-15	6-10	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak	Indigène	2b		22-30	22-30	Moyenne	Tout type de sol	Bas, Replat
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak	Indigène	3		22-30	22-30	Moyenne	Loameux à argileux	Replat

Annexe 4 : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante				Type de croissance	Faune		Disponibilité en pépinière	COMMENTAIRES
		Stabilisation	Écran solaire	Protection contre l'érosion mineure des glaces	Brise-vent		Feuille noble	Nourriture		
Oui	Profond	🌳	🌳	🌳		Moyenne	👑		Bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs. Bonne résistance à la pollution. Sélection sans fructification. Port colonnaire. Plante susceptible à l'agrite du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Oui	Superficiel	🌳	🌳	🌳		Rapide	👑		Bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs. Bonne résistance à la pollution. Plante susceptible à l'agrite du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Modérée	Superficiel	🌳	🌳			Moyenne		🐾	Faible	L'espèce la plus tolérante dans les sols mal drainés. Plante ignorée des cerfs. Plante susceptible à l'agrite du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Modérée	Superficiel	🌳	🌳			Moyenne	👑		Très bonne	L'espèce la plus tolérante dans les sols mal drainés. Plante ignorée des cerfs. Tolère la pollution urbaine.
Oui	Profond	🌳	🌳	🌳		Moyenne à rapide	👑		Faible	Préférence pour les sols profonds et humide. Plante susceptible à l'agrite du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Oui	Superficiel	🌳	🌳	🌳		Moyenne à rapide	👑		Bonne	Préférence pour les sols profonds et humide. Plante susceptible à l'agrite du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Modérée	Superficiel	🌳	🌳	🌳	🌳	Rapide		🐾	Très bonne	Tolère les sols compacts. Plante ignorée des cerfs. Plante susceptible à l'agrite du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Modérée	Superficiel à profond	🌳	🌳	🌳	🌳	Rapide	👑		Très bonne	Tolère les sols compacts. Plante ignorée des cerfs. Plante susceptible à l'agrite du frêne, évolution de ce ravageur à surveiller.
Modérée	Profond	🌳	🌳	🌳	🌳	Rapide	👑		Faible	Tolère les sols compacts. Plante ignorée des cerfs. Port érigé et étroit. Résistant à la pollution.
Oui	Superficiel		🌳		🌳	Rapide		🐾	Très bonne	À planter seulement dans les zones à faibles pentes. Tolère les sols détrempés. Sensible à la pollution urbaine.
Non	Superficiel	🌳	🌳	🌳		Lente à moyenne		🐾	Très bonne	Préférence pour les sols frais et bien drainés. Port régulier. Plante ignorée des cerfs.
Non	Superficiel		🌳			Lente		🐾	Moyenne	Préférence pour les sols organiques et acides. Tolère les sols compacts. Peut se marcotter naturellement. Plante ignorée des cerfs. Sensible aux conditions urbaines.
Non	Superficiel		🌳		🌳	Lente		🐾	Faible	Préférence pour les sols acides. Plante ignorée des cerfs.
Non	Latéral profond	🌳	🌳			Moyenne		🐾	Moyenne	Peu tolérant dans les sols détrempés ou compact. Plante ignorée des cerfs. Peu tolérant à la pollution.
Non	Latéral profond		🌳		🌳	Moyenne		🐾	Bonne	Préférence pour les sols acides, fertiles et bien drainés. Intolérance au compactage. Plante ignorée des cerfs.
Modérée	Superficiel	🌳	🌳	🌳		Rapide		🐾	Faible	Tolère les sols compacts. Plante drageonnante. Plante ignorée des cerfs.
Oui	Superficiel	🌳	🌳	🌳		Rapide		🐾	Bonne	Un des arbres dont la croissance est la plus rapide. Tolère les conditions urbaines.
Oui	Superficiel	🌳	🌳	🌳		Rapide			Bonne	Un des arbres dont la croissance est la plus rapide. Sélection mâle, fructification absente.
Modérée	Superficiel		🌳		🌳	Rapide		🐾	Faible	Préférence pour les sols fertiles et acides.
Modérée	Superficiel		🌳			Rapide		🐾	Faible	Racines très drageonnante. Peut tolérer à la pollution.
Oui	Pivotant	🌳	🌳	🌳	🌳	Lente	👑	🐾	Très bonne	Préférences pour les sols frais et profonds. Tolère la pollution. Produit des noix comestibles.
Oui	Latéral profond	🌳	🌳	🌳	🌳	Moyenne	👑	🐾	Très bonne	Préférence pour les sols non calcaires et bien drainés. Transplantation difficile. Un des chênes dont la croissance est la plus rapide. Tolère les conditions urbaines.

Arbres

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow	Indigène	3b		10-15	10-15	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Replat
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	Black Willow	Indigène	4		10-15	6-10	Élevée	Tout type de sol	Bas, Replat
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash	Indigène	3		15-20	10-15	Moyenne	Loam sableux	Replat
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash	Indigène	2		6-10	6-10	Moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidentale	Eastern Arborvitae	Indigène	2		15-20	10-15	Élevée à faible	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidentale	Eastern Arborvitae	Cultivar d'indigène	2-4		2-20	10-15	Élevée à faible	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden	Indigène	2b		22-30	15-22	Moyenne	Loameux	Replat
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden	Cultivar d'indigène	2b-4b		15-30	8-22	Moyenne	Loameux	Replat
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden	Cultivar d'indigène	3		20	10	Moyenne	Loameux	Replat
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock	Indigène	4		22-30	10-15	Élevée à moyenne	Loameux	Bas, Milieu, Replat

Outils de mise en marché

Mandaté par la **FIHOQ**,
Horticolor a conçu un pictogramme d'identification
pour les végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines
et a élaboré des outils de mise en marché
que vous pouvez consulter à la *page 27* de ce répertoire.

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante				Type de croissance	Faune			Disponibilité en pépinière	COMMENTAIRES
		Stabilisation	Écran solaire	Protection contre l'érosion mineure des glaces	Brise-vent		Feuille noble	Mourriture	Végétaux épineux		
Oui	Superficiel					Rapide				Faible	Tolère les sols compacts.
	Superficiel					Rapide				Faible	Préférence pour les sols acides. Tolère les sols compacts. Racines envahissantes.
Modérée	Superficiel					Moyenne				Faible	Préférence pour les sols acides. Risque de brûlure bactérienne.
Modérée	Superficiel					Moyenne				Faible	Préférence pour les sols acides. Croissance en talle. Risque de brûlure bactérienne.
Modérée	Superficiel					Moyenne				Très bonne	Préférence pour les sols profonds et calcaires. Tolère les sols compacts ou lourds. À planter seulement dans les zones à faible pente. Aussi appelé: Cèdre du Canada.
Modérée	Superficiel					Lente à moyenne				Très bonne	Préférence pour les sols profonds et calcaires. Tolère les sols compacts ou lourds. À planter seulement dans les zones à faible pente. Rusticité et port variable selon les cultivars. Aussi appelé: Cèdre.
Non	Latéral profond					Moyenne				Très bonne	Préférence pour les sols fertiles et profonds. Intolérance au compactage. Tolère les conditions urbaines.
Non	Latéral profond					Moyenne				Très bonne	Préférence pour les sols fertiles et profonds. Intolérance au compactage. Tolère la pollution.
Non	Latéral profond					Moyenne				Très bonne	Préférence pour les sols fertiles et profonds. Intolérance au compactage. Tolère la pollution.
Non	Superficiel					Lente à moyenne				Moyenne	Préférence pour les sols acides et bien drainés. Intolérance au compactage. Ne tolère pas les endroits venteux. Implantation difficile en milieu ouvert.

des végétaux recommandés

Le pictogramme et les outils sont la propriété de la **FIHOQ**.
Les entreprises de l'industrie de l'horticulture ornementale peuvent utiliser le pictogramme ainsi que les outils de mise en marché après avoir signé une licence d'utilisation.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires,
pour obtenir votre licence d'utilisation
ou pour commander vos outils de mise en marché,
il suffit de communiquer avec la **FIHOQ** au **450-774-2228**.




















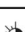






















Arbustes et Vignes

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis	Mountain Maple	Indigène	2a		6	4	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Alnus incana subsp. rugosa</i>	Aulne rugueux	Speckled Alder	Indigène	1a		6-10	6-10	Élevée	Graveleux à loameux	Bas, Milieu, Replat
<i>Alnus viridis subsp. crispa</i>	Aulne crispé	American Green Alder	Indigène	1a		2-3	1-1,5	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	Indigène	4a		4-7	4,5-6	Moyenne	Sableux à loameux	Replat
<i>Amelanchier canadensis</i> et cultivars	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	Cultivars d'indigène	4		1,8-7	2-5	Moyenne	Sableux à loameux	Replat
<i>Amelanchier fernaldii</i>	Amélanchier de Fernald	Fernald Serviceberry	Indigène	4		0,3-1	1	Faible	Sableux à loameux	Replat
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	Allegheny Serviceberry	Indigène	2b		6-8	5	Moyenne	Sableux à loameux	Replat
<i>Amelanchier sanguinea var. gaspensis</i>	Amélanchier sanguin	Roundleaf Serviceberry	Indigène	3		1	1	Moyenne	Sableux à loameux	Replat
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	Running Serviceberry	Indigène	3		1,2-1,8	1,2	Faible à moyenne	Sableux à loam argileux	Milieu, Replat
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	Indigène	2a		0,3-0,6	0,6-0,9	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Bas
<i>Andromeda polifolia</i> et cultivars	Andromède	Bog Rosemary	Cultivars d'indigène	2		0,4	0,6	Moyenne	Loam sableux	Bas
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i>	Raisin d'ours	Bearberry	Indigène	2a		0,3	1,5	Faible à élevée	Sableux, loameux à argileux	Bas, Milieu, Replat
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> et cultivars	Raisin d'ours	Bearberry	Cultivars d'indigène	2		0,25	1	faible à moyenne	Sableux à loam sableux	Bas, Milieu, Replat
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire	Black Chokeberry	Indigène	4a		1,5-2	1-1,5	moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Aronia melanocarpa</i> et cultivars	Aronie noire	Black Chokeberry	Cultivars d'indigène	4		1-2	1,2-1,5	moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Cephalanthus occidentalis</i>	Céphalanthé occidental	Buttonbush	Indigène	4a		1-3	3-4	Élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Clematis ligusticifolia</i>	Clématite de Virginie	Virgin's Bower	Indigène	2		3-4	vigne	Moyenne à élevée	Loam argileux à loam sableux	Milieu, Replat
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse	Sweeffern	Indigène	2a		0,6-0,9	1,2-2,4	Faible à élevée	Sableux, graveleux	Milieu, Replat
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	Indigène	3b		3-5	2	Élevée	Loameux	Bas, Milieu
<i>Cornus alternifolia</i> et cultivars	Cornouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	Cultivars d'indigène	3		2,5-6	2-6	Élevée	Loameux	Bas, Milieu
<i>Cornus obliqua</i>	Cornouiller oblique	Narrowleaf Dogwood	Indigène	5		1,5-3	3	Moyenne à élevée	Loameux	Milieu, Replat
<i>Cornus racemosa</i>	Cornouiller à grappes	Gray Dogwood	Indigène	2b		3	3	Moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
































Annexe 4 : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante				Faune		Disponibilité en pépinière	COMMENTAIRES	
		Stabilisation	Écran solaire	Protection contre l'érosion mineure des glaces	Brise-vent	Type de croissance	Nourriture			Végétaux épineux
Modérée	Superficiel	🌲	🌲		🌲	Lente			Faible	Intolérance au compactage. Préférence pour les sols acides. Sensible à la pollution.
Modérée	Superficiel	🌲	🌲		🌲	Rapide	🐜		Moyenne	Préférence pour les sols riches et légèrement acides. Tolère les conditions marécageuses et les sols pauvres. Non flexible. Plante fixatrice d'azote. Syn.: <i>Alnus serrulata</i> .
Non	Superficiel	🌲				Rapide			Bonne	Tolère les sols acides, compacts et pauvres. Plante fixatrice d'azote.
Oui	Superficiel	🌲	🌲		🌲	Moyenne	🐜		Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés et acides. Intolérance au compactage. Racines drageonnantes. Syn.: <i>A. arborea</i> .
Oui	Superficiel	🌲	🌲		🌲	Moyenne	🐜		Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés et acides. Intolérance au compactage. Racines drageonnantes. Syn.: <i>A. arborea</i> .
Oui	Superficiel	🌲				Moyenne	🐜		Faible à nulle	Préférence pour les sols bien drainés et meubles. Plante protégée dans son milieu naturel.
Non	Superficiel	🌲	🌲		🌲	Moyenne	🐜		Faible à nulle	Préférence pour les sols bien drainés et meubles. Intolérance au compactage. Sensible à la pollution. Non flexible.
Oui	Superficiel					Moyenne	🐜		Faible à nulle	Préférence pour les sols bien drainés et meubles.
Oui	Superficiel	🌲				Moyenne	🐜		Faible à nulle	Tolère la sécheresse et les sols lourds. Racines drageonnantes.
Modérée	Superficiel					Lente			Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés et acides. Racines drageonnantes. Contrôle l'érosion.
Non	Superficiel					Lente			Très bonne	Contrôle l'érosion.
Non	Superficiel					Moyenne	🐜		Très bonne	Préférence pour les sols acides. Contrôle l'érosion.
Non	Superficiel					Lente	🐜		Très bonne	Contrôle l'érosion.
Modérée	Superficiel					Lente	🐜		Très bonne	Préférence pour les sols tourbeux et acides. Racines drageonnantes.
Modérée	Superficiel					Lente			Très bonne	Préférence pour les sols tourbeux et acides. Racines drageonnantes.
Oui	Superficiel	🌲				Moyenne	🐜		Bonne	Intolérance au compactage. Plante fixatrice d'azote.
Non	Superficiel	🌲				Rapide	🐜		Très bonne	Plante grimpante ou rampante.
Modérée	Superficiel	🌲				Lente à moyenne	🐜		Bonne	Préférence pour les sols tourbeux, pauvres et acides. Plante colonisante. Contrôle l'érosion. Syn.: <i>C. asplenifolia</i> .
Non	Superficiel		🌲			Lente	🐜		Bonne	Plante ignorée des cerfs. Plante fixatrice d'azote.
Non	Superficiel		🌲			Lente	🐜		Bonne	Plante ignorée des cerfs. Plante fixatrice d'azote.
Oui	Superficiel	🌲				Moyenne à rapide	🐜		Faible à nulle	Tolère les sols secs. Plante ignorée des cerfs.
Oui	Superficiel	🌲				Lente	🐜		Faible	Plante ignorée des cerfs. Syn.: <i>Cornus paniculata</i> .

Arbustes et Vignes

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	Roundleaf Dogwood	Indigène	3a	  	1,5	2	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	Indigène	2a	  	2	3	Faible à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Cornus stolonifera</i> et cultivars	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	Cultivars d'indigène	3-4		0,80-3	1,5-2	Élevée à moyenne	Loam argileux, loam sableux à argileux	Bas, Milieu, Replat
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	Indigène	3	 	1,2-2,4	1,2-2,4	Faible à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Crataegus flabellata</i>	Aubépine flabelliforme	Fanleaf Hawthorn	Indigène	5	 	5-6	5-6	Faible à moyenne	Loameux	Milieu, Replat
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	Indigène	3a	 	0,9-1,2	0,9-1,2	Faible à moyenne	Sableux, graveleux	Milieu, Replat
<i>Hamamelis virginiana</i>	Hamamélis de Virginie	Common Witchhazel	Indigène	4b	  	5-7	5-6	Moyenne	Loameux	Milieu, Replat
<i>Ilex mucronata</i>	Némopanthé mucroné	Mountain Holly	Indigène	2	 	1-3	1-1,5	Élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	Common Winterberry	Indigène	3b	 	1,8-3	1,8-3	Élevée	Loameux	Bas, Milieu, Replat
<i>Ilex verticillata</i> et cultivars	Houx verticillé	Winterberry	Cultivars d'indigène	3b	 	2	1,5	Élevée	Loameux	Bas, Milieu, Replat
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Common Juniper	Indigène	3		1,5-3	2,5-3,6	Faible	Tout type de sol	Replat
<i>Juniperus communis</i> et cultivars	Genévrier commun	Common Juniper	Cultivars d'indigène	2b-4a		0,3-0,6	1,25-1,5	Faible	Graveleux	Replat
<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador	Labrador Tea	Indigène	1a	 	0,6-1,2	0,8-1,5	Élevée	Sableux	Bas, Milieu
<i>Ledum groenlandicum</i> 'Compactum'	Thé du Labrador 'Compactum'	'Compactum' Labrador Tea	Indigène	1a	 	0,3	0,8	Élevée	Sableux	Bas, Milieu
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	Indigène	3a	 	1-1,8	1-1,5	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Lonicera canadensis</i> 'Marble King'	Chèvrefeuille du Canada 'Marble King'	'Marble King' American Fly Honeysuckle	Cultivars d'indigène	3		1-1,8	1-1,5	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	Mountain Honeysuckle	Indigène	2		0,80-3	2	Faible	Graveleux	Bas, Milieu, Replat
<i>Lonicera involucrata</i>	Chèvrefeuille involucre	Black Twinberry	Indigène	4b	 	1,3	1	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Lonicera oblongifolia</i>	Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Swamp Fly Honeysuckle	Indigène	4	 	0,6-1,5	0,6-1,5	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	Sweet Gale	Indigène	2a	 	0,6-1,2	2	Élevée	Loameux	Bas
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge	Virginia Creeper	Indigène	2	  	4-15	1	Moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> var. <i>engelmannii</i>	Vigne vierge d'Engelmann	Engelman's Ivy	Cultivars d'indigène	2b	 	10	1,5	Moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat

Annexe 4 : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante			Type de croissance	Faune		Disponibilité en pépinière	COMMENTAIRES
		Stabilisation	Écran solaire	Protection contre l'érosion mineure des glaces		Brise-vent	Nourriture		
Non	Superficiel				Moyenne			Faible	Plantes drageonnantes. Tolère les sols lourds. Plante ignorée des cerfs.
Oui	Superficiel				Rapide			Très bonne	Tolère les sols compacts. Plante drageonnante. Plante ignorée des cerfs. Excellent pour stabiliser les talus abrupts. Syn.: <i>Cornus sericea</i> .
Oui	Superficiel				Rapide			Très bonne	Tolère les sols compacts. Plante drageonnante. Plante ignorée des cerfs. Excellent pour stabiliser les talus abrupts. Syn.: <i>Cornus sericea</i> .
Non	Superficiel							Bonne	Préférence pour les sols bien drainés et acides. Plante ignorée des cerfs. Plante drageonnante pouvant être considérée comme envahissante.
Oui	Profond				Moyenne			Faible à nulle	Préférence pour les sols bien drainés. Tolérance à la sécheresse une fois établie. Tolère la pollution et les sols lourds ou alcalins. Plante ignorée des cerfs.
Oui	Superficiel				Rapide			Très bonne	Préférence pour les sols légèrement acides et bien drainés. Plante drageonnante mais non envahissante.
Oui	Superficiel				Lente à moyenne			Bonne	Plante fixatrice d'azote. Contrôle l'érosion.
	Superficiel				Rapide			Faible	Limité aux habitats marécageux et acides. Syn.: <i>Nemopanthus mucronatus</i> .
Non	Superficiel				Lente à moyenne			Très bonne	Préférence pour les sols acides. Tolère les sols lourds. Non flexible.
Non	Superficiel				Lente			Très bonne	Préférence pour les sols acides. Tolère les sols lourds. Non flexible.
Modérée	Superficiel				Lente			Bonne	Tolère les sols compacts. Non flexible. Plante ignorée des cerfs. Contrôle l'érosion.
Modérée	Superficiel				Lente			Très bonne	Non flexible. Plante ignorée des cerfs. Contrôle l'érosion.
Modérée	Superficiel				Lente			Faible	Préférence pour les sols tourbeux et acides. S'adapte aux conditions marécageuses. Contrôle l'érosion.
Modérée	Superficiel				Lente			Faible	Préférence pour les sols tourbeux et acides. S'adapte aux conditions marécageuses. Contrôle l'érosion.
Oui	Superficiel				Rapide			Faible	Préférence pour les sols bien drainés et fertiles.
Oui	Superficiel				Rapide			Faible	Préférence pour les sols bien drainés et fertiles. Feuillage panaché.
Oui	Superficiel				Rapide			Faible	Tolère la sécheresse. Plante grimpante ou rampante.
Oui	Superficiel				Rapide			Très bonne	
Oui	Superficiel				Rapide			Faible	Préférence pour les sols acides.
Modérée	Superficiel				Moyenne			Bonne	Préférence pour les sols acides et tourbeux. Tolère les sols pauvres et détrempés. Plante drageonnante. Contrôle l'érosion.
Modérée	Superficiel				Rapide			Très bonne	Intéressante pour la renaturalisation des murets. Plante grimpante ou rampante. Préférence pour les milieux secs et légèrement acides. Tolère les conditions venteuses et la pollution. Contrôle l'érosion. Peut être toxique.
Modérée	Superficiel				Rapide			Très bonne	Intéressante pour la renaturalisation des murets. Plante grimpante ou rampante. Préférence pour les milieux secs et légèrement acides. Tolère les conditions venteuses et la pollution. Contrôle l'érosion.

Arbustes et Vignes

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (mèt)	Largeur (mèt)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarbe à feuilles d'obier	Common Ninebark	Indigène	2b		1,5-3	2-3	Faible à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Physocarpus opulifolius</i> et cultivars	Physocarbe à feuilles d'obier	Ninebark	Cultivars d'indigène	2b		1-3	1-2,5	Moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil	Indigène	2a		0,3-1,3	0,6-1,3	Moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Potentilla fruticosa</i> et cultivars	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil	Cultivars d'indigène	2-3		0,5-1,25	0,6-1,5	Faible à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Prunus nigra</i>	Prunier noir	Canada Plum	Indigène	4		6-9	3-4,5	Moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Prunus pumila</i> var. <i>depressa</i>	Cerisier des sables	Dwarf Sand Cherry	Indigène	3		0,3-0,4	2	Faible	Sableux, graveleux	Milieu, Replat
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	Rhodora	Indigène	2		0,9-1,2	0,9-1	Moyenne à élevée	Loameux à loameux sableux	Milieu, Replat
<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique	Fragrant Sumac	Indigène	3		0,6-1,8	1,8-3	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Rhus aromatica</i> 'Grow-Low'	Sumac aromatique 'Grow-Low'	'Grow-Low' Fragrant Sumac	Cultivars d'indigène	3		0,6-0,8	1,5-3,0	Faible à moyenne	Sableux à loam sableux	Milieu, Replat
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac	Indigène	3a		4,5-7,6	4,5-9	Faible	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Rhus typhina</i> et cultivars	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac	Cultivars d'indigène	3-4		1,75-2,5	1,75-2	Faible	Sableux, graveleux	Replat
<i>Rosa acicularis</i>	Rosier aciculaire	Prickly Wild Rose	Indigène	3		0,3-2	1,2-1,8	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Rosa blanda</i> var. <i>blanda</i>	Rosier inerme	Smooth Wild Rose	Indigène	2		1,5-2	1,2-1,5	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant	Shining Rose	Indigène	2		0,6-1	0,6-1	Moyenne	Sableux, loam sableux à graveleux	Milieu, Replat
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier	Common Sweet Brier	Naturalisée	5		3	3	Moyenne à faible	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	Alleghany Blackberry	Indigène	3		1-2	1-2	Faible à moyenne	Loam argileux à graveleux	Milieu, Replat
<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale	Black Raspberry	Indigène	3		1-1,8	1,8 et +	Moyenne	Loameux	Milieu, Replat
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	Flowering Raspberry	Indigène	4a		1,5-2	1,5-2	Moyenne à élevée	Sableux	Bas, Milieu
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	Bebb's Willow	Indigène	2		5-6	10	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Salix discolor</i>	Saule discoloré	Pussy Willow	Indigène	2		6-8	4-5	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Salix eriocephala</i>	Saule à tête laineuse	Cottony Willow	Indigène	3		2-4	2	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Salix exigua</i> subsp. <i>interior</i>	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow	Indigène	2		1-6	1,8-3	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	Shining Willow	Indigène	1		3-8	3-8	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante				Faune		Disponibilité en pépinière	COMMENTAIRES	
		Stabilisation	Écran solaire	Protection contre l'érosion mineure des glaces	Brise-vent	Type de croissance	Nourriture			Végétaux épineux
Oui	Superficiel	🌲			🌲	Moyenne			Très bonne	Tolère les sols compacts et les conditions de sécheresse. Éviter les sols détrempés. Éviter les cultivars ornementaux sur les rives du fleuve St-Laurent.
Non	Superficiel	🌲			🌲	Rapide			Très bonne	Éviter les cultivars ornementaux sur les rives du fleuve St-Laurent.
Oui	Superficiel	🌲				Moyenne	🐛		Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés et fertiles. Plante ignorée des cerfs.
Oui	Superficiel	🌲				Moyenne			Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés et fertiles. Plante ignorée des cerfs.
Modérée	Intermédiaire	🌲	🌲			Lente	🐛	✓	Faible	Préférence pour les sols bien drainés. Sensible au nodule noir.
Modérée	Superficiel	🌲				Lente à moyenne	🐛		Faible	Préférence pour les sols bien drainés. Intéressante pour la renaturalisation des murets. Éviter les espèces exotiques. Tolère les conditions de sécheresse une fois établie et les pieds dans l'eau temporairement.
Non	Superficiel					Moyenne	🐛		Faible	Préférence pour les sols tourbeux et acides.
Modérée	Superficiel	🌲				Lente à moyenne	🐛		Moyenne	Préférence pour les sols acides et bien drainés. Plante qui tend à drageonner. Couvre-sol. Contrôle l'érosion.
Non	Superficiel	🌲				Lente			Moyenne	Port plus compact que l'espèce. Préférence pour les sols acides et bien drainés. Contrôle l'érosion.
Modérée	Superficiel	🌲	🌲		🌲	Lente à moyenne	🐛		Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante drageonnante et appropriée que dans les grands espaces. Non flexible.
Modérée	Superficiel	🌲	🌲		🌲	Rapide			Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante drageonnante et appropriée que dans les grands espaces. Non flexible.
Oui	Superficiel	🌲				Rapide	🐛	✓	Faible	Préférence pour les sols légèrement acides et bien drainés. Tolère les sols lourds.
Oui	Superficiel	🌲				Rapide	🐛	✓	Faible	Préférence pour les sols bien drainés. Tolère les sols lourds. Bonne résistance aux insectes et aux maladies. Plante drageonnante.
Oui	Superficiel	🌲				Rapide	🐛	✓	Faible	Tolère les inondations passagères. Plante drageonnante. Couvre-sol. Bonne résistance aux insectes et aux maladies.
Oui	Superficiel	🌲				Moyenne	🐛	✓	Faible	Plante drageonnante. Tolère les sols alcalins. Syn.: <i>Rosa eglanteria</i> .
Non	Superficiel	🌲				Moyenne	🐛	✓	Faible	Préférence pour les sols riches et bien drainés. Peut devenir envahissante.
Non	Superficiel	🌲				Rapide	🐛	✓	Faible	Préférence pour les sols riches et bien drainés.
Non	Superficiel	🌲				Rapide	🐛		Moyenne	Préférence pour les sols bien drainés. Plante drageonnante.
Oui	Superficiel		🌲			Rapide	🐛		Faible	Préférence pour les sols lourds et humides.
Modérée	Superficiel	🌲	🌲			Rapide	🐛		Faible	Préférence pour les sols lourds et humides. Contrôle l'érosion du sol. Adapté pour les conditions maritimes. Flexible.
Non	Superficiel	🌲				Moyenne	🐛		Faible	Préférence pour les sols organiques et humides. Peut subir une immersion prolongée. Syn.: <i>Salix rigida</i> , <i>S. rigida</i> var. <i>cordata</i> .
Modérée	Superficiel	🌲	🌲			Rapide	🐛		Faible	Préférence pour les sols lourds et humides. Contrôle l'érosion du sol. Flexible. Syn.: <i>Salix interior</i> .
Modérée	Superficiel	🌲	🌲			Rapide	🐛		Faible	Préférence pour les sols profonds et lourds. Tolère les forts vents.

Arbustes et Vignes

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	Satiny Willow	Indigène	2		2-3	1,5-2	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole	Slender Willow	Indigène	2		1-3	1-2	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Salix sericea</i>	Saule soyeux	Silky Willow	Indigène	5		3,6	2-4	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	American Elder	Indigène	3a		1,5-3,6	1,5-2	Faible à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Sambucus canadensis</i> et cultivars	Sureau du Canada	American Elder ou Elderberry	Cultivars d'indigène	3		2-3	1,5-2,5	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	Scarlet Elder	Indigène	5		2-4	1,2-1,5	Élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Shepherdia canadensis</i>	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry	Indigène	2a		1-2,5	1-2,4	Faible	Sableux	Bas, Milieu, Replat
<i>Shepherdia canadensis</i> et cultivars	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry	Cultivars d'indigène	2		1-2,5	1-2,4	Faible	Sableux	Bas, Milieu, Replat
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	Large-Leaved Meadowsweet	Indigène	4		0,6-1,5	0,6-1,5	Moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	Hardhack	Indigène	3		0,9-1,5	0,9-1,5	Faible à moyenne	Tout type de sol sauf argileux	Bas, Milieu, Replat
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	Common Snowberry	Indigène	2a		1-1,5	1-1,5	Faible à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry	Indigène	2a		0,15-0,6	0,6	Faible à moyenne	Sableux	Bas
<i>Vaccinium macrocarpon</i>	Canneberge à gros fruits	American Cranberry	Indigène	3		0,05-0,3	0,3-1,8	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Replat
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry	Indigène	3		0,1-0,6	0,1-0,6	Élevée	Loameux	Bas
<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin	Indigène	2a		1,5-2	1,5-3	Faible à élevée	Loameux	Bas, Milieu, Replat
<i>Viburnum lantanoides</i>	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush	Indigène	3a		2	2	Moyenne	Sableux	Milieu, Replat
<i>Viburnum lentago</i>	Viorne flexible	Nannyberry	Indigène	2a		4,5-5,4	1,8-3	Faible à élevée	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	American Cranberrybush Viburnum	Indigène	2a		2,5-3,6	2,5-3,6	Moyenne	Loameux	Milieu, Replat
<i>Viburnum trilobum</i> et cultivars	Viorne trilobée	Cranberrybush Viburnum	Cultivars d'indigène	2		1,5-3	1,5-3	moyenne à élevée	Loam argileux, loam sableux à sableux	Milieu, Replat
<i>Viburnum rafinesquianum</i>	Viorne de Rafinesque	Downy Viburnum	Indigène	3		1,2-1,8	1,2-1,8	Faible à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	Riverbank Grape	Indigène	2		1,5-6	1	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
<i>Zanthoxylum americanum</i>	Clavaiier d'Amérique	Toothache Tree	Indigène	3		3-7	3-7	Faible à moyenne	Graveleux	Bas, Milieu, Replat

Annexe 4 : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante			Faune		Disponibilité en pépinière	COMMENTAIRES		
		Stabilisation	Écran solaire	Protection contre l'érosion mineure des glaces	Brise-vent	Type de croissance			Nourriture	Végétaux épineux
Modérée	Superficiel	🌲				Rapide	🐾	Faible	Préférence pour les sols lourds et humides.	
Modérée	Superficiel	🌲				Rapide	🐾	Faible	Préférence pour les sols lourds et humides. Flexible. Tolérance pour les sols pauvres et une sécheresse temporaire une fois établie.	
Modérée	Superficiel					Rapide	🐾	Très bonne		
Modérée	Superficiel	🌲				Rapide	🐾	Bonne	Préférence pour les sols humides. Plante ignorée des cerfs. Racines drageonnantes.	
Modérée	Superficiel	🌲				Rapide		Très bonne	Plante ignorée des cerfs. Racines drageonnantes.	
Modérée	Superficiel	🌲				Rapide	🐾	Moyenne	Préférence pour les sols loameux, frais et bien drainés. Tolère la pollution et les forts vents. Plante ignorée des cerfs. Plante potentiellement toxique.	
Oui	Intermédiaire	🌲				Lente		Très bonne	Tolère les sols pauvres, secs ou alcalins. Non flexible.	
Oui	Intermédiaire	🌲				Lente		Moyenne	Tolère les sols pauvres, secs ou alcalins. Non flexible. Fruits rouges ou jaunes selon les cultivars.	
Non	Superficiel	🌲				Moyenne	🐾	Moyenne	Préférence pour les sols loameux et humides.	
Non	Superficiel	🌲				Moyenne	🐾	Moyenne	Préférence pour les sols loameux et humides. Plante ignorée des cerfs. Plante drageonnante.	
Oui	Superficiel	🌲				Rapide	🐾	Très bonne	Tolère les sols pauvres et graveleux. Plante drageonnante.	
Non	Superficiel					Lente		Moyenne	Préférence pour les sols organiques et acides. Plante drageonnante.	
Oui	Superficiel				🌲	Lente	🐾	Faible	Préférence pour les sols riches, tourbeux et acides. Protéger des forts vents.	
Non	Superficiel					Lente	🐾	Faible	Préférence pour les sols riches, tourbeux et acides. Protéger des forts vents.	
Non	Superficiel	🌲			🌲	Lente	🐾	Faible	Préférence pour les sols organiques. Plante ignorée des cerfs.	
Modérée	Superficiel	🌲				Moyenne	🐾	Très bonne	Préférence pour les sols humides et acides.	
Non	Superficiel	🌲	🌲		🌲	Rapide	🐾	Moyenne	Tolère autant les sol humides que secs.	
Modérée	Superficiel	🌲			🌲	Moyenne	🐾	Moyenne	Préférence pour les sols humides et bien drainés. Tolère les sols pauvres. Plante ignorée des cerfs. Non flexible. Syn.: <i>Viburnum trilobum</i> .	
Modérée	Superficiel	🌲			🌲	Lente à moyenne	🐾	Très bonne	Plante ignorée des cerfs. Non flexible. Certains cultivars ont un port compact. Aussi appelé: Pimbina. Syn.: <i>Viburnum trilobum</i> .	
Non	Superficiel				🌲	Moyenne	🐾	Faible	Tolère la sécheresse. Plante ignorée des cerfs.	
Modérée	Superficiel	🌲	🌲			Moyenne	🐾	Moyenne	Tolère une inondation périodique. Intéressante pour la renaturalisation des murets. Plante grimpante ou rampante.	
	Superficiel	🌲	🌲			Rapide		✓	Faible à nulle	Préférence pour les sols profonds et bien drainés. Plante drageonnante.

Vivaces

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (centimètre)	Largeur (centimètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	Canadian Anemone	Indigène	3		40	30	Moyenne à élevée	Loameux à loam argileux	Bas, Milieu, Replat
<i>Apios americana</i>	Apios d'Amérique	American Ground Nut	Indigène	4		150	60	Élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn charvrin	Indian Hemp	Indigène	3		80	50	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Calla palustris</i>	Calla des marais	Water Arum	Indigène	2		20	20	Très élevée	Loameux à argileux	Bas
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	Marsh Marigold	Indigène	3		30	25	Très élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Caltha palustris</i> 'Flore Pleno'	Populage des marais 'Flore Pleno'	'Flore Pleno' Marsh Marigold	Cultivar d'indigène	3		40	40	Très élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Caltha palustris</i> 'Polypetala'	Populage des marais 'Polypetala'	'Polypetala' Marsh Marigold	Cultivar d'indigène	3		45-60	30-60	Très élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Caltha palustris var. alba</i>	Populage des marais	Marsh Marigold	Variété d'indigène	3		25-30	20-25	Très élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	Turtlehead	Indigène	3		90	60	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Bas, Milieu
<i>Comarum palustris</i>	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil	Indigène	3		35	25	Élevée à très élevée	Loam sableux	Bas
<i>Desmodium canadense</i>	Desmodie du Canada	Canadian Tick-Trefoil	Indigène	4		85	45	Moyenne	Loam argileux à argileux	Milieu
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	Purple Joe-Pye Weed	Indigène	3		200	90	Moyenne à élevée	Loameux à loam argileux	Bas, Milieu
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort	Indigène	3		75	45	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Heliopsis helianthoides</i>	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower	Indigène	3		120	90	Faible à moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Heliopsis helianthoides</i> 'Goldgefieder'	Héliopsis faux-hélianthe 'Goldgefieder'	'Goldgefieder' False Sunflower	Cultivar d'indigène	3		100	45	Faible à moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Heliopsis helianthoides</i> 'Midwest Dreams'	Héliopsis faux-hélianthe 'Midwest Dreams'	'Midwest Dreams' False Sunflower	Cultivar d'indigène	3		80-90	45	Faible à moyenne	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	Blue Flag Iris	Indigène	3		55	40	Élevée à très élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Iris versicolor</i> et cultivars	Iris versicolore	Blue Flag Iris	Cultivar d'indigène	3		60-80	40	Élevée à très élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Lathyrus maritimus</i>	Gesse maritime	Beach Pea	Indigène	3		25	60	Faible	Sableux	Milieu
<i>Ligusticum scoticum</i>	Livèche écossaise	Scotch Lovage	Indigène	0		55	60	Faible	Sableux, graveleux	Milieu

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante		Type de croissance	Faune		COMMENTAIRES
		Stabilisation	Écran solaire		Nourriture	Disponibilité en pépinière	
Non	Rhizome superficiel	✿		Rapide		Moyenne	Préférence pour les sols fertiles. Tolère les zones constamment humides.
Non	Rhizome superficiel	✿		Rapide	🐛	Moyenne	Préférence pour les sols bien drainés. Adapté pour les rivages argileux. Plante grimpante. Peut devenir envahissante.
Non	Abondant et profond	✿	✿	Moyenne	🐛	Moyenne	Adapté pour les rivages argileux.
Non	Rhizome			Moyenne		Moyenne	Plante aquatique. Préférence pour les sols acides et fertiles.
Non	Superficiel			Moyenne		Moyenne	Préférence pour les sols fertiles.
Non	Superficiel			Moyenne		Faible	Fleur jaune double. Plus compact que l'espèce. Syn.: <i>C. palustris</i> 'Multiplex'.
Non	Superficiel			Moyenne		Faible	Fleur jaune plus grande que l'espèce.
Non	Superficiel			Moyenne		Faible	Sélection compacte aux fleurs blanches. Toutes les parties de la plante sont considérées toxiques.
Non	Abondant et modérément profond	✿		Rapide	🐛	Très bonne	Préférence pour les sols acides.
Non	Abondant et modérément profond			Moyenne	🐛	Moyenne	Préférence pour les sols fertiles. Couvre-sol. Tolère les sols détrempés. Syn.: <i>Potentilla palustris</i> .
Non	Abondant et modérément profond	✿		Moyenne		Moyenne	Plante fixatrice d'azote.
Non	Abondant et modérément profond	✿	✿	Moyenne	🐛	Très bonne	Préférence pour les sols lourds, fertiles, calcaires et bien drainés.
Non	Abondant et modérément profond	✿	✿	Moyenne	🐛	Bonne	
Non	Abondant et modérément profond	✿		Rapide		Très bonne	Résistante à la sécheresse.
Non	Abondant et modérément profond	✿		Rapide		Faible	Fleur double, jaune orangé. Floraison prolongée.
Non	Abondant et modérément profond	✿		Rapide		Faible	Fleur simple au ton de jaune et de orangé. Port très compact.
Modérée	Superficiel	✿		Rapide	🐛	Excellente	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs.
Modérée	Superficiel	✿		Rapide		Excellente	Préférence pour les sols bien drainés. Plante ignorée des cerfs.
Oui	Abondant et modérément profond	✿		Moyenne	🐛	Moyenne	Adapté aux conditions maritimes.
Oui	Abondant et modérément profond	✿		Moyenne		Faible	Adapté aux conditions maritimes.

Vivaces

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (centimètre)	Largeur (centimètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie cardinale	Cardinal Flower	Indigène	3		90	30	Élevée à moyenne	Loam argileux à loameux	Bas
<i>Lobelia cardinalis</i> et cvs	Lobélie cardinale	Cardinal Flower	Cultivar d'indigène	3-5		90-120	30	Élevée à moyenne	Loam argileux à loameux	Bas
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe du Canada	Wild Mint	Indigène	3		50	45	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Mertensia maritima</i>	Mertensie maritime	Sea Bluebells	Indigène	2		15	40	Élevée	Loam sableux	Bas, Milieu
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	Small Forget-Me-Not	Indigène	3		30	35	Élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Petasites frigidus</i> var. <i>palmatus</i>	Pétasite palmé	Northern Sweet Coltsfoot	Indigène	2		40	30	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Physostegia virginiana</i>	Physostégie de Virginie	Obedient Plant	Indigène	3		70	40	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Pontederia cordata</i>	Pontédérie cordée	Pickernelweed	Indigène	2		60-80	40-60	Élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Pontederia cordata</i> 'White Pike'	Pontédérie cordée 'White Pike'	'White Pike' Pickernelweed	Cultivar d'indigène	3		60	40-60	Élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie laciniée	Cut-Leaved Coneflower	Indigène	3		150	60	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Rudbeckia laciniata</i> 'Goldquelle'	Rudbeckie laciniée 'Goldquelle'	'Goldquelle' Cut-Leaved Coneflower	Cultivar d'indigène	3		90	60	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire latifoliée	Broadleaf Arrowhead	Indigène	3		100	50	Très élevée	Argileux	Bas
<i>Sanguisorba canadensis</i>	Sanguisorbe du Canada	Canadian Burnet	Indigène	3		90	70	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latéfllore	Side-Flowering Skullcap or Mad Dog Skullcap	Indigène	3		70	30	Élevée à moyenne	Loameux	Milieu, Replat
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	Canada Goldenrod	Indigène	2		110	40	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Solidago</i> x 'Golden Baby' ou 'Baby Gold'	Verge d'or du Canada 'Golden Baby'	'Golden Baby' Dwarf Goldenrod	Cultivar d'indigène	3		60-70	45-60	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Solidago</i> x 'Laurin'	Verge d'or du Canada 'Laurin'	'Laurin' Dwarf Goldenrod	Cultivar d'indigène	3		30-40	45-60	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Solidago</i> x 'Strahlenkrone'	Verge d'or du Canada 'Crown of Rays'	'Crown of Rays' Goldenrod	Cultivar d'indigène	3		60-100	45-60	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Solidago</i> x 'Sweetie'	Verge d'or du Canada 'Sweetie'	'Sweetie' Dwarf Goldenrod	Cultivar d'indigène	4		30	45-60	Faible à moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Symphotrichum lateriflorum</i>	Aster latéfllore	Calico Aster	Indigène	3		70	45	Moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Symphotrichum lateriflorum</i> 'Lady in Black'	Aster latéfllore 'Lady in Black'	'Lady in Black' Calico Aster	Cultivar d'indigène	5		70	50	Moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat

Annexe 4 : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec

Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante		Type de croissance	Faune		COMMENTAIRES
		Stabilisation	Écran solaire		Nourriture	Disponibilité en pépinière	
Non	Abondant et modérément profond	☼☼	☼☼	Moyenne	🐜	Excellente	Préférence pour les sols fertiles. Plante de rivage en eau calme. Résistante aux limaces. Se ressème.
Non	Abondant et modérément profond	☼☼	☼☼	Moyenne	🐜	Moyenne	Préférence pour les sols fertiles. Plante de rivage en eau calme.
Non	Abondant et modérément profond	☼☼		Rapide		Bonne	Planter en isolé. Plante envahissante. Syn.: <i>M. canadensis</i> .
Oui	Superficiel	☼☼		Moyenne		Faible	Préférence pour les sols fertiles. Feuillage persistant. Adapté aux conditions maritimes.
Non	Abondant et modérément profond	☼☼		Rapide		Bonne	Préférence pour les sols fertiles. Syn.: <i>M. palustris</i> .
	Profond	☼☼		Rapide		Faible	Préfère les sols frais. Peut devenir envahissante dans un sol riche et humide.
Non	Abondant et modérément profond	☼☼		Rapide	🐜	Bonne	Préférence pour les sols bien drainés.
Non	Rhizome			Moyenne	🐜	Moyenne	Plante aquatique. Préférence pour les sols fertiles. Plante de rivage en eau calme.
Non	Rhizome			Moyenne		Moyenne	Fleur blanche.
Non	Abondant et profond	☼☼	☼☼	Rapide	🐜	Bonne	Résistante aux limaces. Plante ignorée des cerfs. Éviter <i>R. hirta</i> .
Non	Abondant et profond	☼☼	☼☼	Rapide	🐜	Bonne	Sélection au port compact et aux tiges solides.
	Tubercule superficiel			Moyenne	🐜	Moyenne	Préférence pour les sols fertiles et détremés. Plante de rivage en eau calme. Tolère la pollution de l'eau. Efficace pour absorber le phosphate.
Oui	Abondant et modérément profond	☼☼		Moyenne		Moyenne	Adapté pour les conditions maritimes.
Non	Abondant et modérément profond	☼☼		Rapide	🐜	Moyenne	Préférence pour les sols alcalins.
Oui	Abondant et profond	☼☼	☼☼	Rapide	🐜	Très bonne	Mellifère.
Oui	Abondant et profond	☼☼	☼☼	Rapide		Bonne	Large floraison jaune or. Ne requiert pas de support.
Oui	Abondant et profond	☼☼	☼☼	Rapide		Faible	Port très compact et arrondi. Floraison tardive, jaune vif. Vigoureux.
Oui	Abondant et profond	☼☼	☼☼	Rapide		Faible	Large inflorescence jaune brillant. Tiges solides. Ne requiert pas de support.
Oui	Abondant et profond	☼☼	☼☼	Rapide		Faible	Port très compact et arrondi. Floraison jaune citron.
Non	Superficiel		☼☼	Moyenne	🐜	Bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Syn.: <i>Aster lateriflorus</i> .
Non	Superficiel		☼☼	Moyenne		Bonne	Port plus compact que l'espèce. Feuillage pourpre foncé. Syn.: <i>Aster lateriflorus</i> 'Lady in Black'.

Vivaces

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (centimètre)	Largeur (centimètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Symphotrichum lateriflorum</i> 'Prince'	Aster latéiflore 'Prince'	'Prince' Calico Aster	Cultivar d'indigène	4		50-60	45-60	Moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
Symphotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre	New England Aster	Indigène	3		50	40	Faible à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Harrington's Pink'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Harrington's Pink'	'Harrington's Pink' New England Aster	Cultivar d'indigène	3		110	60	Faible à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Purple Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Purple Dome'	'Purple Dome' New England Aster	Cultivar d'indigène	3		50	40	Faible à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Red Star'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Red Star'	'Red Star' New England Aster	Cultivar d'indigène	3		40	40	Faible à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Rudelsburg'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Rudelsburg'	'Rudelsburg' New England Aster	Cultivar d'indigène	3		100-110	60	Faible à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Vibrant Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Vibrant Dome'	'Vibrant Dome' New England Aster	Cultivar d'indigène	3		45	30	Faible à moyenne	Tout type de sol	Replat
<i>Symphotrichum novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster	Indigène	3		90	45	Faible	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Symphotrichum novi-belgii</i> et cultivars	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster	Cultivar d'indigène	3		40-110	30-50	Faible	Tout type de sol	Bas, Milieu, Replat
Thalictrum venulosum	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue	Indigène	3		40-60	25	Moyenne à élevée	Sableux à loameux	Milieu, Replat
Verbena hastata	Verveine hastée	Blue Vervain	Indigène	3		110	45	Élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu

Fougères

Athyrium filix-femina	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern	Indigène	3		60	20	Faible à élevée	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Athyrium filix-femina</i> 'Nanum'	Athyrie fougère-femelle 'Nanum'	'Nanum' Northern Lady Fern	Cultivar d'indigène	3		25	25	Faible à élevée	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Athyrium filix-femina</i> 'Plumosum Axminster'	Athyrie fougère-femelle 'Plumosum Axminster'	Golden Plumose Lady Fern	Cultivar d'indigène	4		75-80	60-75	Faible à élevée	Sableux à loameux	Milieu, Replat
Athyrium filix-femina var. angustum	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern	Indigène	3		60	60	Faible à élevée	Sableux à loameux	Milieu, Replat
<i>Athyrium filix-femina</i> 'Veronicae-cristatum'	Athyrie fougère-femelle 'Veronicae-cristatum'	Miss Vernon's Crested Lady Fern	Cultivar d'indigène	3		55-60	45-60	Faible à élevée	Sableux à loameux	Milieu, Replat
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse-thélyptéride	Silvery Glade-Fern	Indigène	4		60-100	50	Élevée à moyenne	Loameux à loam argileux	Milieu, Replat
Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes	Crested Wood-fern	Indigène	3		55	30	Moyenne	Loameux	Bas, Milieu
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood-fern	Indigène	3		60	60	Moyenne à faible	Tout type de sol	Replat
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	Sensitive Fern	Indigène	2		80	45	Élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	Cinnamon Fern	Indigène	2-3		60-150	60	Élevée à moyenne	Loam argileux à loam sableux	Bas, Milieu
Osmunda regalis	Osmonde royale	Royal Fern	Indigène	2		125	150	Élevée	Sableux à loam argileux	Bas, Milieu
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern	Indigène	3		60	60	Élevée	Tout type de sol	Bas, Milieu

Annexe 4 : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec












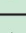

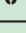









Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante		Type de croissance	Faune		COMMENTAIRES
		Stabilisation	Écran solaire		Nourriture	Disponibilité en pépinière	
Non	Superficiel		☼	Moyenne		Bonne	Bonne tolérance à l'oïdium. Port beaucoup plus compact que l'espèce. Feuillage pourpre et fleur blanche à cœur rouge. Ne requiert pas de tuteurage. Syn.: <i>Aster lateriflorus</i> 'Prince'.
Modérée	Abondant et modérément profond	☼	☼	Rapide	🐛	Très bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Syn.: <i>Aster novae-angliae</i> .
Modérée	Abondant et modérément profond	☼	☼	Rapide		Moyenne	Fleur rose saumoné plus tardive que les autres. Syn.: <i>Aster novae-angliae</i> 'Harrington's Pink'.
Modérée	Abondant et modérément profond	☼	☼	Rapide		Moyenne	Solide sélection au port compact et arrondi. Ne requiert pas de tuteurage. Fleur mauve. Syn.: <i>Aster novae-angliae</i> 'Purple Dome'.
Modérée	Abondant et modérément profond	☼	☼	Rapide		Faible	Port compact. Fleur rouge. Syn.: <i>Aster novae-angliae</i> 'Red Star'.
Modérée	Abondant et modérément profond	☼		Rapide		Faible	Fleur rouge vif. Facile de culture. Syn.: <i>Aster novae-angliae</i> 'Rudelsburg'.
Modérée	Abondant et modérément profond	☼		Rapide		Faible	Fleur rose. Syn.: <i>Aster novae-angliae</i> 'Vibrant Dome'.
Modérée	Profond	☼	☼	Rapide	🐛	Bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Syn.: <i>Aster novi-belgii</i> .
Modérée	Profond	☼	☼	Rapide		Bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Syn.: <i>Aster novi-belgii</i> et cultivars.
	Superficiel	☼	☼	Moyenne		Faible à moyenne	Syn.: <i>T. confine</i> .
Non	Abondant et profond	☼		Rapide	🐛	Très bonne	Bisannuelle.

Non	Superficiel	🌿		Moyenne		Bonne	Préférence pour les sols fertiles et frais. Plante ignorée des cerfs.
Non	Superficiel	🌿		Moyenne		Faible à Moyenne	Feuillage vert foncé et dense. Tolère le soleil en autant que le sol est humide.
Non	Superficiel	🌿		Moyenne		Moyenne	Préférence pour les sols fertiles et frais. Feuillage vert pomme brillant. Tolère le soleil en autant que le sol est humide.
Non	Superficiel	🌿		Moyenne		Faible à Moyenne	Colori spectaculaire. Tolère le soleil en autant que le sol est humide.
Non	Superficiel	🌿		Moyenne		Moyenne	Préférence pour les sols fertiles et frais. Feuillage vert duveteux. Protéger des vents.
Non	Superficiel	🌿		Moyenne		Moyenne	Préférence pour les sols acides et fertiles.
Non	Superficiel	🌿		Moyenne		Moyenne	Préférence pour les sols acides et tourbeux.
Non	Superficiel	🌿		Rapide		Moyenne	Préférence pour les sols fertiles. Plante ignorée des cerfs. Feuillage persistant.
Non	Superficiel	🌿		Rapide		Moyenne	Préférence pour les sols acides, fertiles et bien drainés. Tolère les sols détrempés. Associée dans la nature avec les aulnes et les saules.
	Profond	🌿	🌿	Rapide		Très bonne	Préférence pour les sols acides. Tolère les sols détrempés. Plante ignorée des cerfs. Adapté pour les conditions maritimes.
Non	Rhizome superficiel	🌿	🌿	Moyenne		Faible	Préférence pour les sols tourbeux, acides, fertiles, profonds et bien drainés. Tolère les sols détrempés.
Non	Superficiel	🌿		Moyenne		Faible	Préférence pour les sols acides. Syn.: <i>Dryopteris thelypteris</i> .

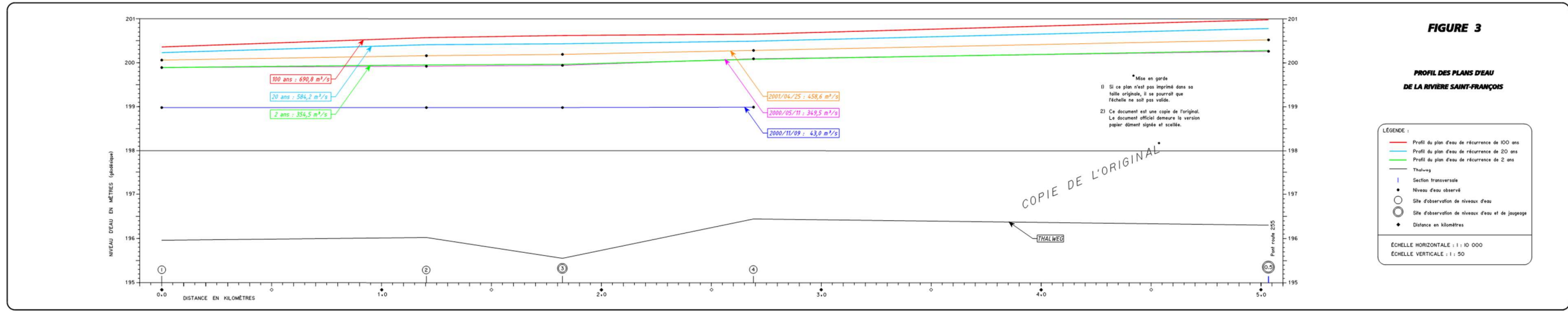
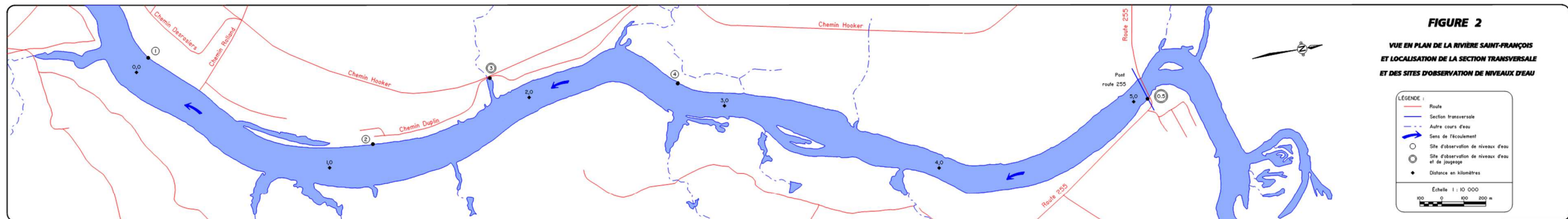
Graminées et plantes apparentées

Nom latin	Nom français	Nom anglais	Origine	Zone de rusticité	Exposition	Hauteur (centimètre)	Largeur (centimètre)	Humidité du sol	Type de sol	Localisation sur le talus
<i>Acorus calamus</i>	Acore roseau	Sweet Flag	Naturalisée	3		80-100	60	Élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Acorus calamus</i> 'Variegatus'	Acore roseau	Variegated Sweet Flag	Cultivar de naturalisée	4		60-80	60	Élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Andropogon gerardii</i>	Barbon de Gérard	Big Bluestem	Indigène	4		150-200	60-75	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas, Replat
<i>Bolboschoenus fluvialis</i>	Scirpe fluviatile	River Bulrush	Indigène	3		100-200	50	Élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostide du Canada	Bluejoint	Indigène	3		130	60	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	Tufted Hairgrass	Indigène	3		85-100	45-60	Moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Dichanthelium clandestinum</i>	Panic clandestin	Deer Tongue Grass	Indigène	4		70-120	40	Faible à moyenne	Loameux, graveleux	Milieu, Replat
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	Canada Wild Rye	Indigène	3		30-100	40	Moyenne	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass	Indigène	3		30-100	20-25	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	Tall Mannagrass	Indigène	3		100-160	20-25	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	Nerved Mannagrass	Indigène	3		30-90	20-25	Moyenne à élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	Common Rush	Indigène	3		60	60	Élevée	Tout type de sol	Bas
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	Little Bluestem	Indigène	4		75	30-40	Faible	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Schizachyrium scoparium</i> 'Prairie Blues'	Schizachyrium à balais 'Prairie Blues'	'Prairie Blues' Little Blue Stem	Cultivar d'indigène	4		100	60	Faible	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Schizachyrium scoparium</i> 'The Blues'	Schizachyrium à balais 'The Blues'	'The Blues' Little Blue Stem	Cultivar d'indigène	4		45-60	45-60	Faible	Tout type de sol	Milieu, Replat
<i>Schoenoplectus acutus</i> var. <i>acutus</i>	Scirpe aigu	Hardstem Bulrush	Indigène	2		50-200	45	Élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Schoenoplectus pungens</i>	Scirpe d'Amérique	American Bulrush	Indigène	1		20-100	50	Élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i>	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush	Indigène	2		50-250	50	Élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe Souchet	Common Wool-Grass	Indigène	3		100-150	50	Élevée	Loameux à loam argileux	Bas
<i>Sorghastrum nutans</i>	Faux-sorgho penché	Indian Grass	Indigène	4		150-175	40	Moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu
<i>Spartina pectinata</i>	Spartine pectinée	Prairie Cordgrass	Indigène	3		150	100	Élevée à moyenne	Tout type de sol	Bas, Milieu

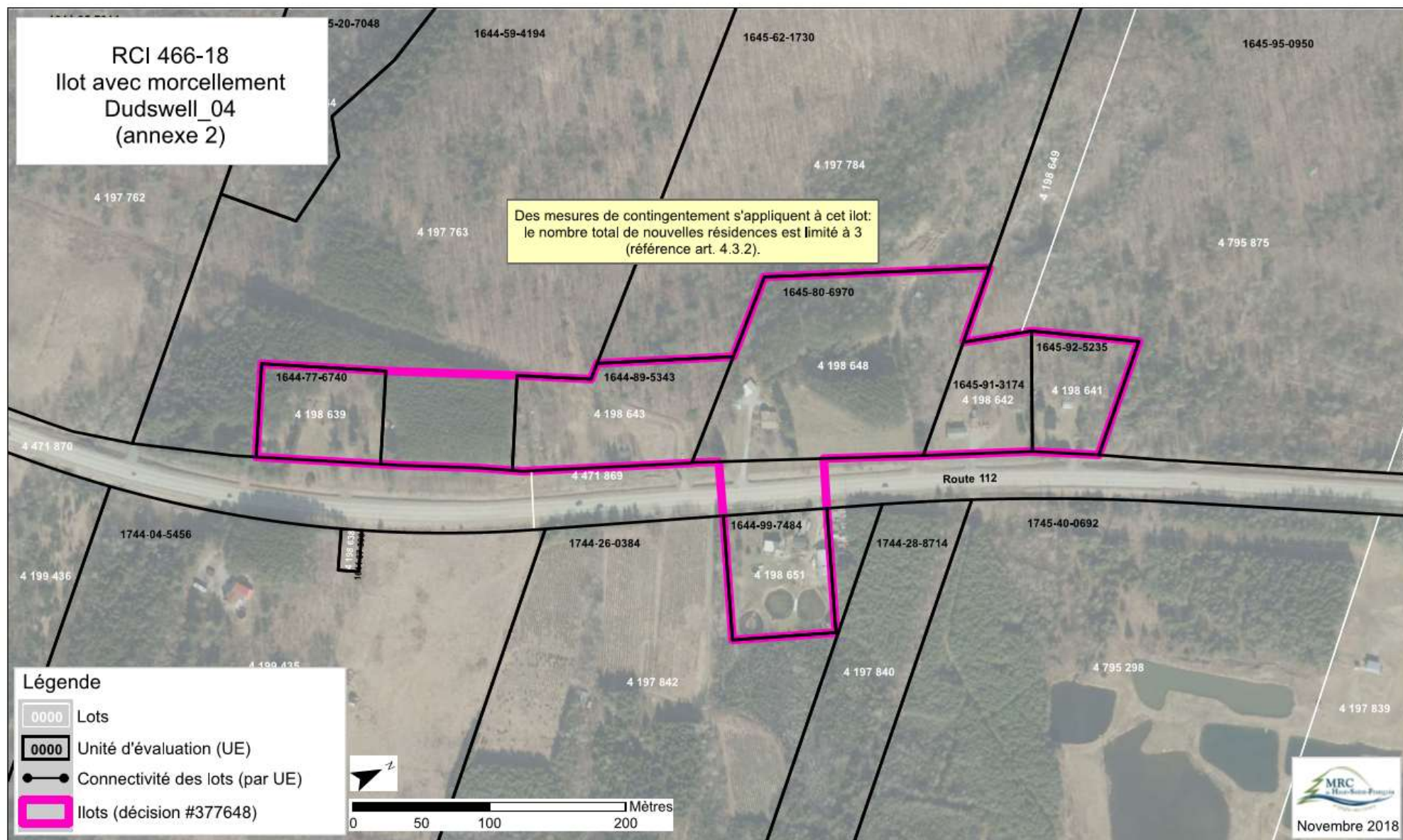
Annexe 4 : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec

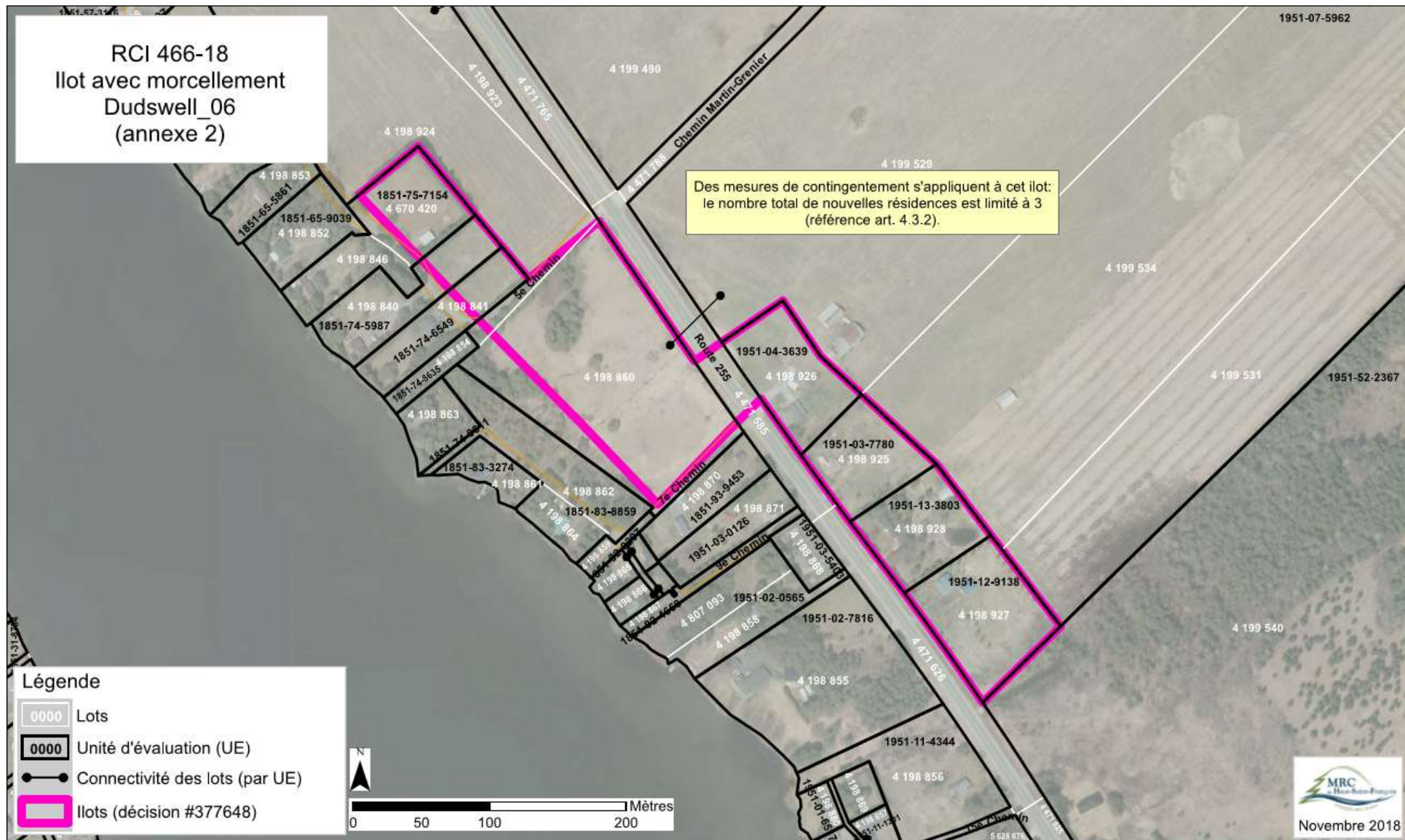
Tolérance aux sels au niveau du sol	Type d'enracinement	Rôle de la plante		Faune		COMMENTAIRES	
		Stabilisation	Écran solaire	Type de croissance	Nourriture		Disponibilité en pépinière
	Rhizome superficiel			Moyenne		Moyenne	Tolère 20 cm d'eau par-dessus le collet. Syn: Belle angélique. S'étale beaucoup.
	Rhizome superficiel			Moyenne		Bonne	Feuillage panaché blanc crème. Tolère l'ombre.
Modérée	Abondant et profond			Rapide		Bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Résistante à la sécheresse.
Non	Rhizome volumineux			Moyenne		Moyenne	Tolère les sols détrempés ou inondés de façon temporaire. Syn.: <i>Scirpus fluvialis</i> .
Non	Abondant et profond			Moyenne		Bonne	Préférence pour les sols détrempés ou inondés de façon saisonnière ou temporaire.
Non	Superficiel			Rapide		Bonne	Préférence pour les sols fertiles et bien drainés. Ne tolère pas la sécheresse. Peut s'ensemencer.
Oui	Abondant et superficiel			Rapide		Moyenne	Préférence pour les sols fertile et humide et peut tolérer l'ombre. Syn.: <i>Panicum clandestinum</i> .
Modérée	Abondant et profond			Rapide		Bonne	Adapté aux conditions maritimes.
	Rhizome superficiel			Rapide		Moyenne	Préférence pour les sols détrempés ou inondés de façon saisonnière ou temporaire.
	Rhizome superficiel			Rapide		Moyenne	Préférence pour les sols détrempés ou inondés de façon saisonnière ou temporaire.
	Rhizome superficiel			Rapide		Moyenne	Préférence pour les sols détrempés ou inondés de façon saisonnière ou temporaire.
Modérée	Abondant et superficiel			Rapide		Bonne	Tolère les sols détrempés ou inondés de façon temporaire. Feuillage persistant.
Non	Abondant et profond			Moyenne		Bonne	Préférence pour les sols bien drainés. Syn.: <i>Andropogon scoparium</i> .
Non	Abondant et profond			Moyenne			Feuillage gris bleuté, inflorescence argenté. Tolère la sécheresse.
Non	Abondant et profond			Moyenne			Préférence pour les sols bien drainés. Feuillage bleuté.
Non	Rhizome robuste			Moyenne			Supporte les fluctuations du niveau de l'eau jusqu'à une profondeur de 30 cm. Syn.: <i>Scirpus acutus</i> .
Non	Rhizome traçant			Moyenne		Moyenne	Tolère les sols détrempés ou inondés de façon temporaire. Syn.: <i>Scirpus americanus</i> .
Non	Rhizome robuste			Moyenne		Moyenne	Tolère les sols détrempés ou inondés de façon temporaire. Syn.: <i>Scirpus validus</i> ou <i>Scirpus lacustris</i> .
Non	Rhizome volumineux			Moyenne		Moyenne	Tolère les sols détrempés ou inondés de façon temporaire.
Non	Abondant et profond			Moyenne		Bonne	Préférence pour les sols frais et bien drainés. Espèce souvent dominante.
Oui	Abondant et profond			Rapide		Bonne	Adapté aux conditions maritimes. Espèce souvent dominante.

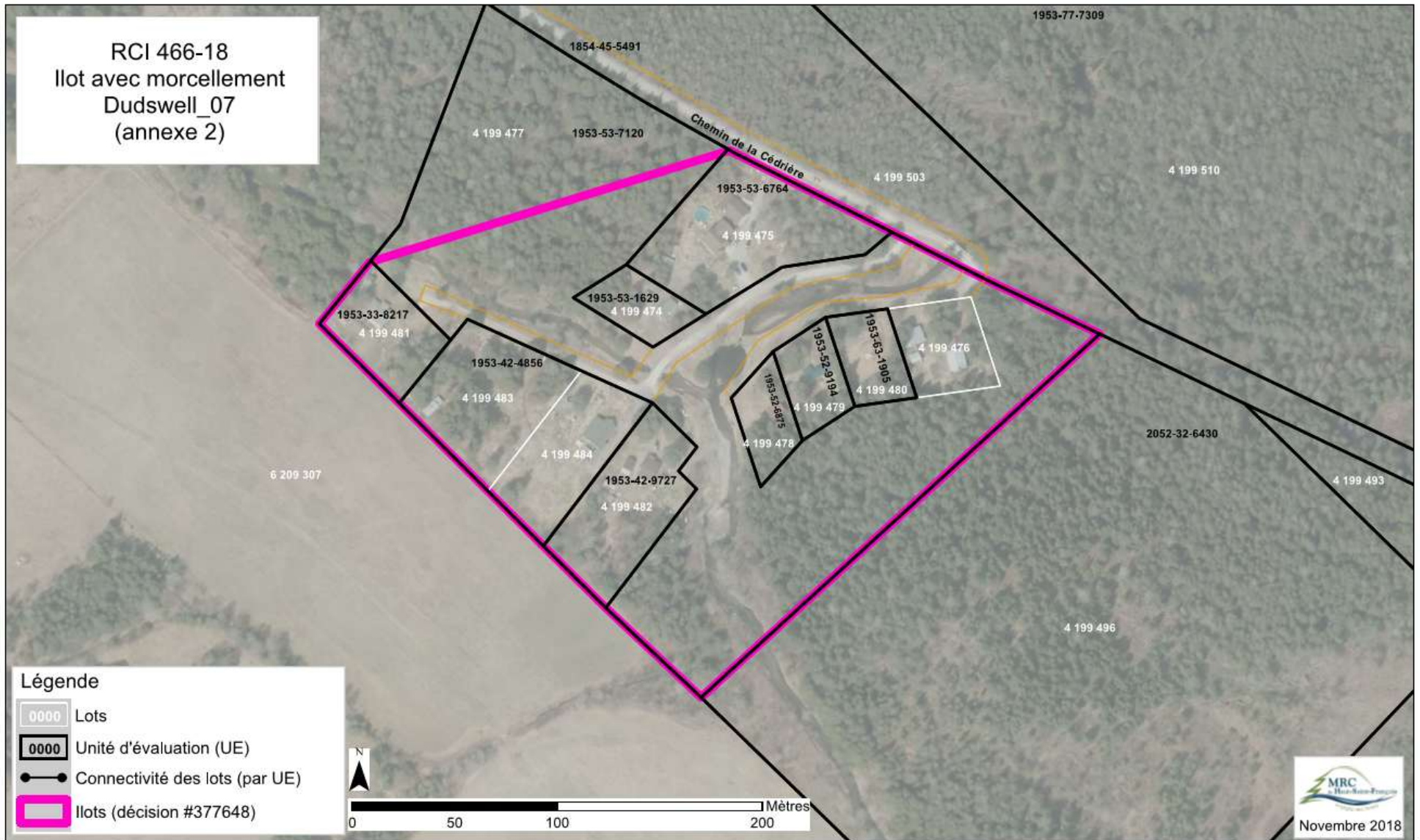
ANNEXE 5 : PLAN DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS ET LOCALISATION DE LA SECTION TRANSVERSALE ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU

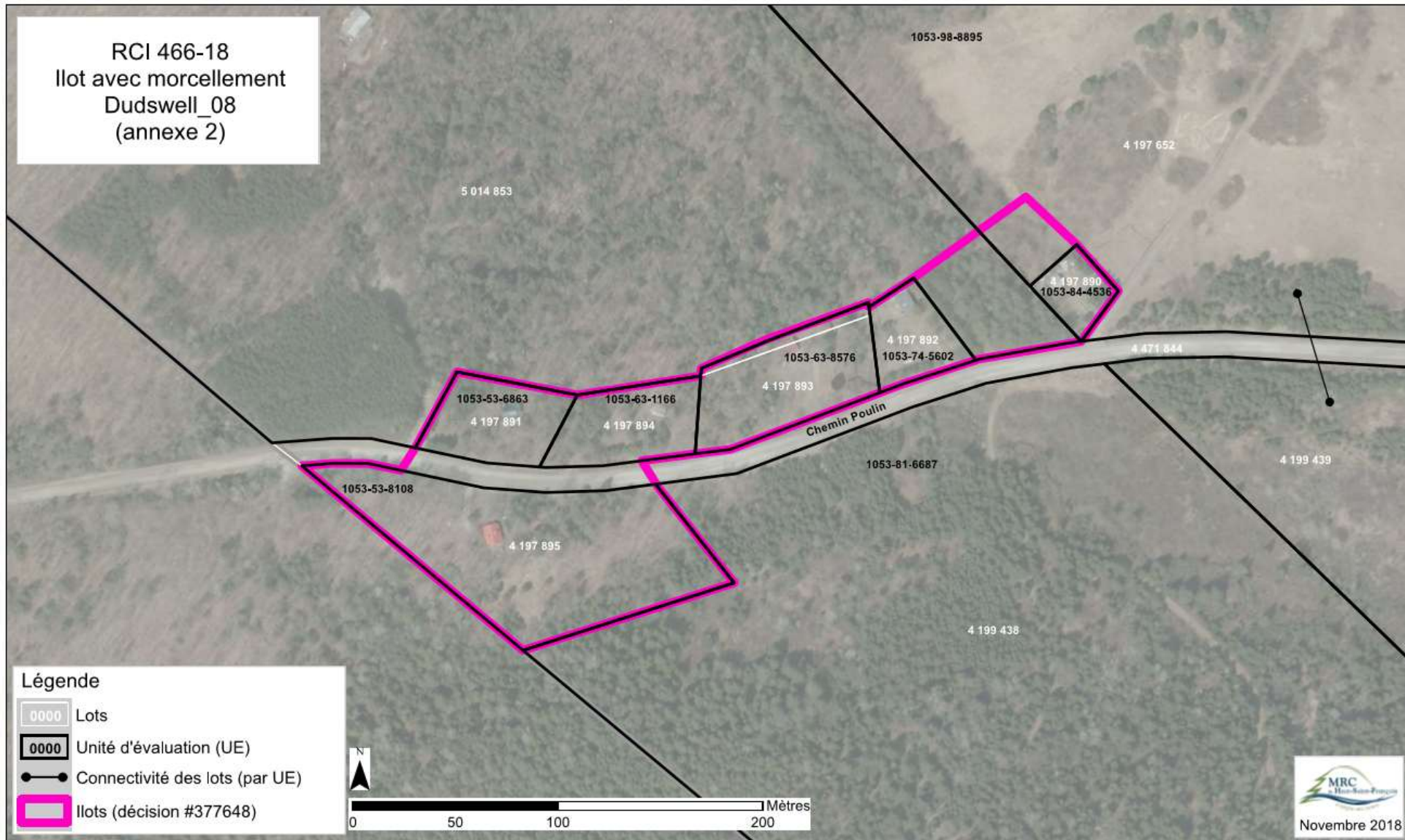


ANNEXE 6 : ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT

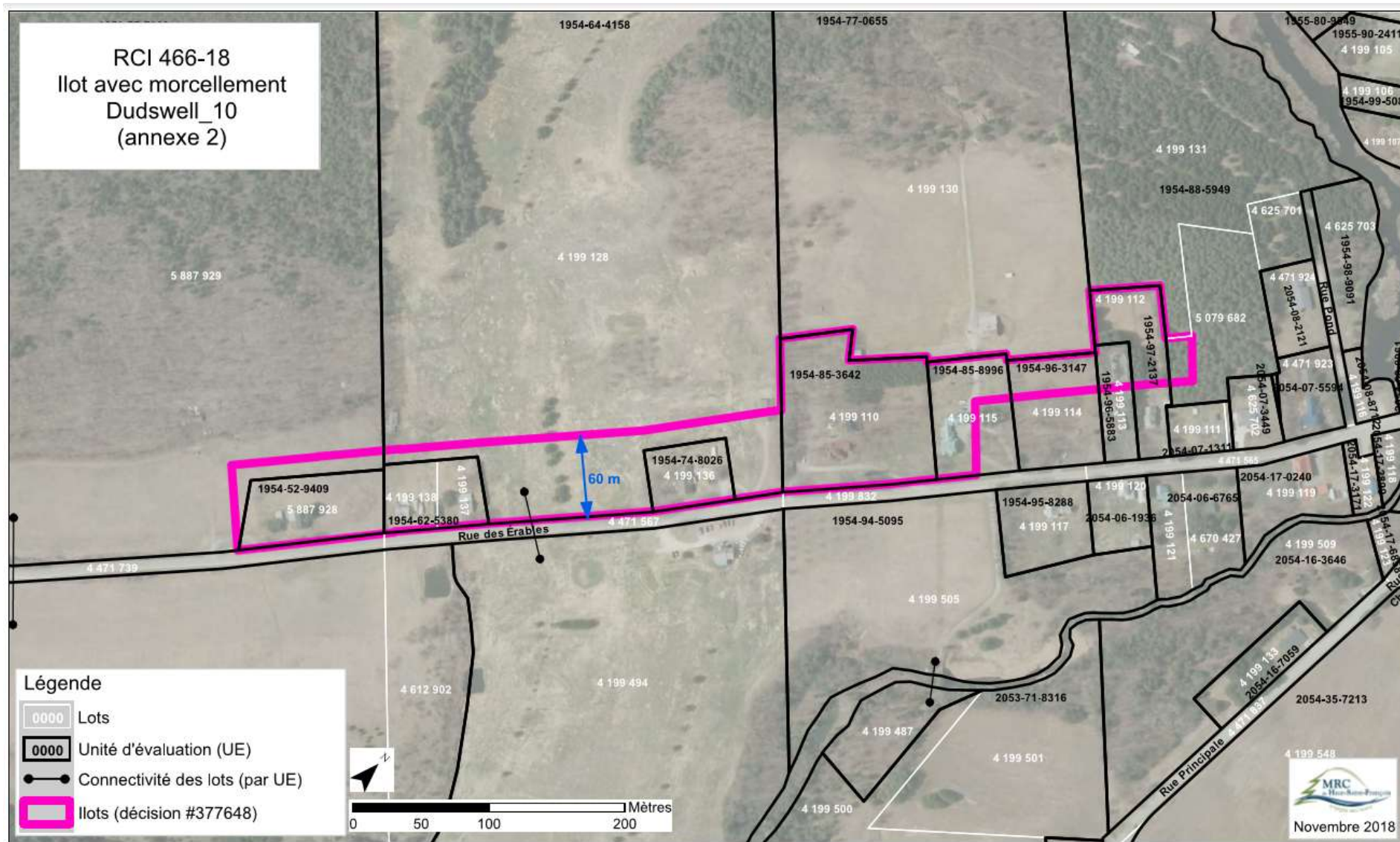




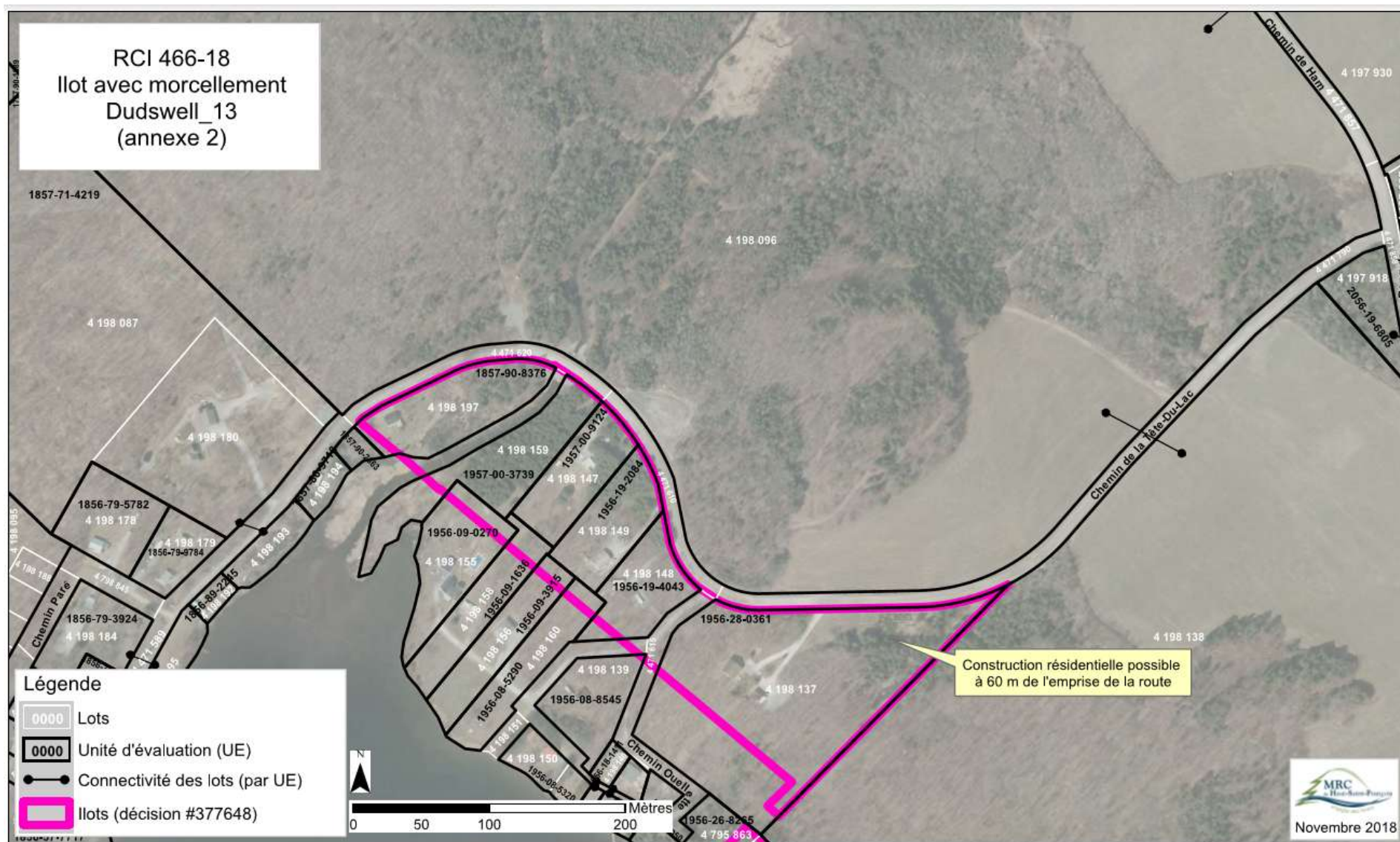


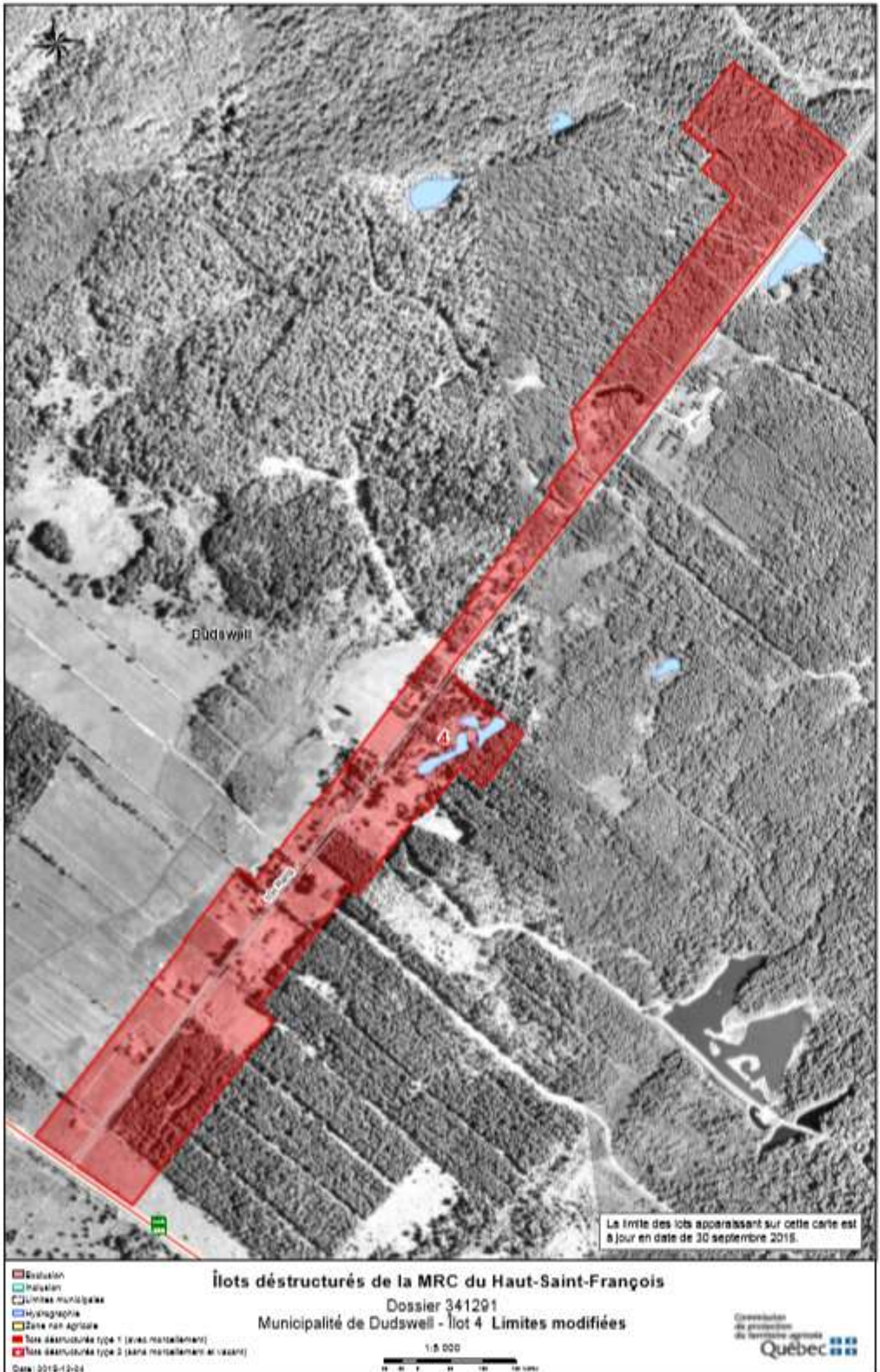


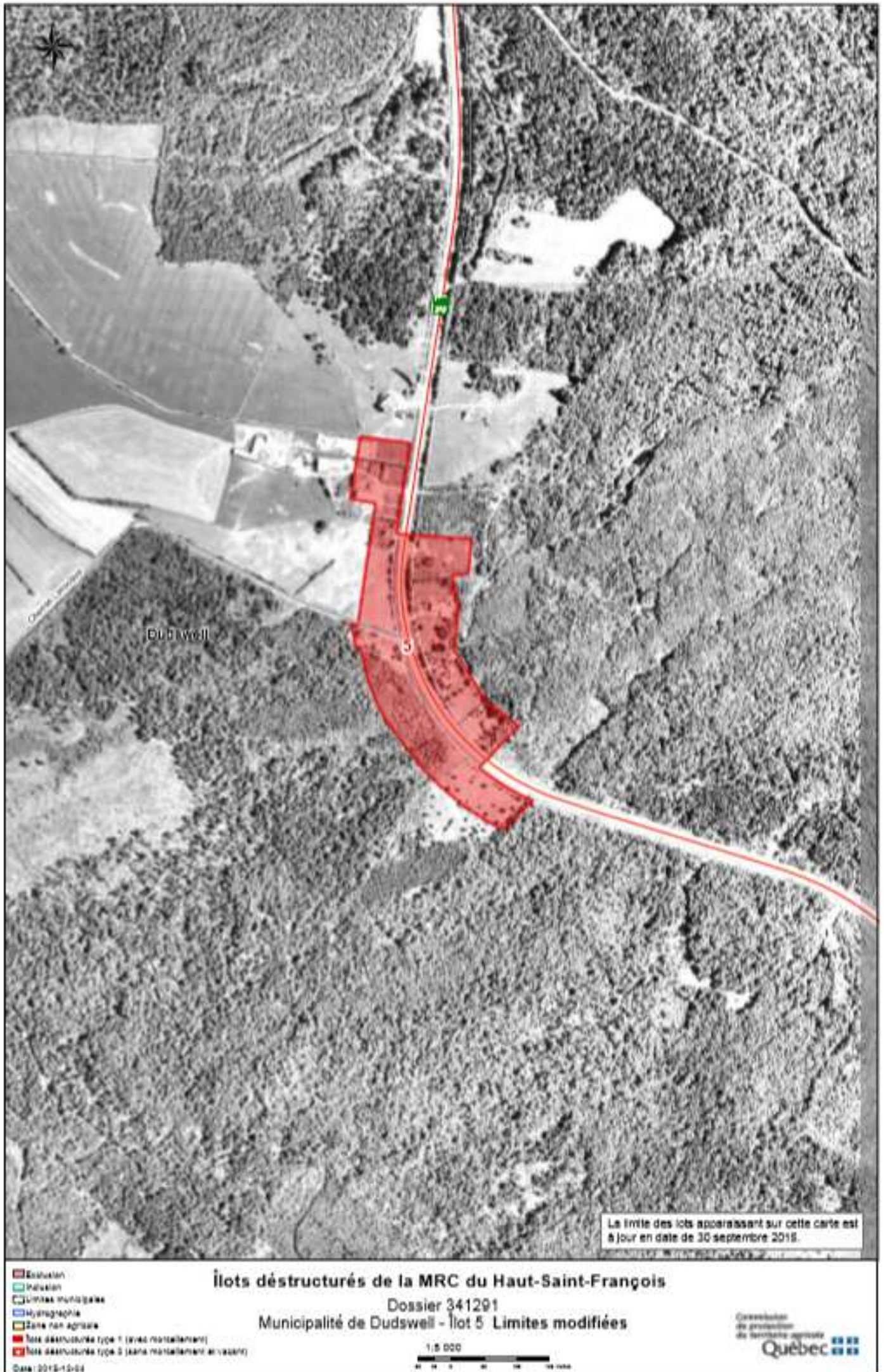




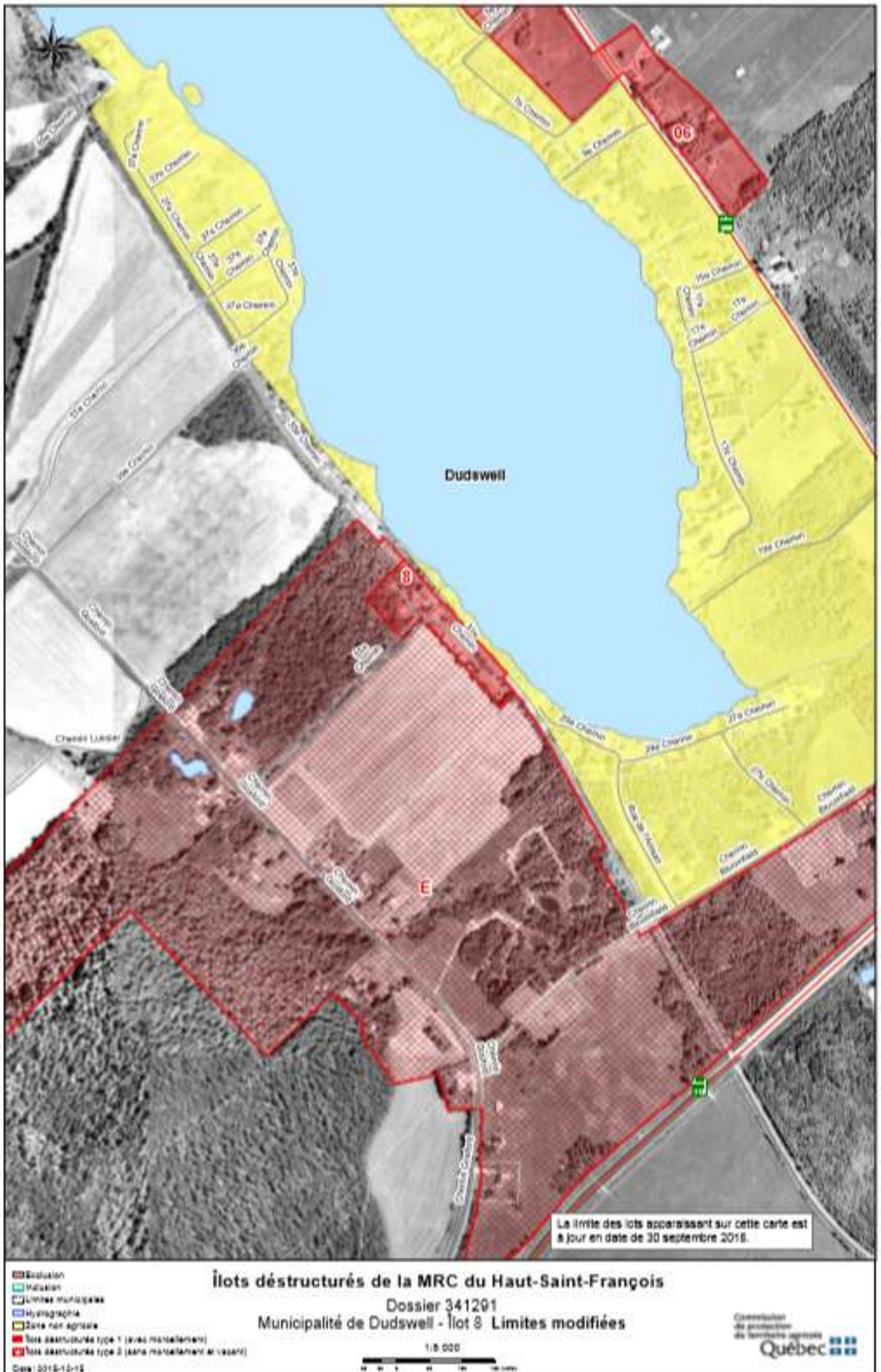


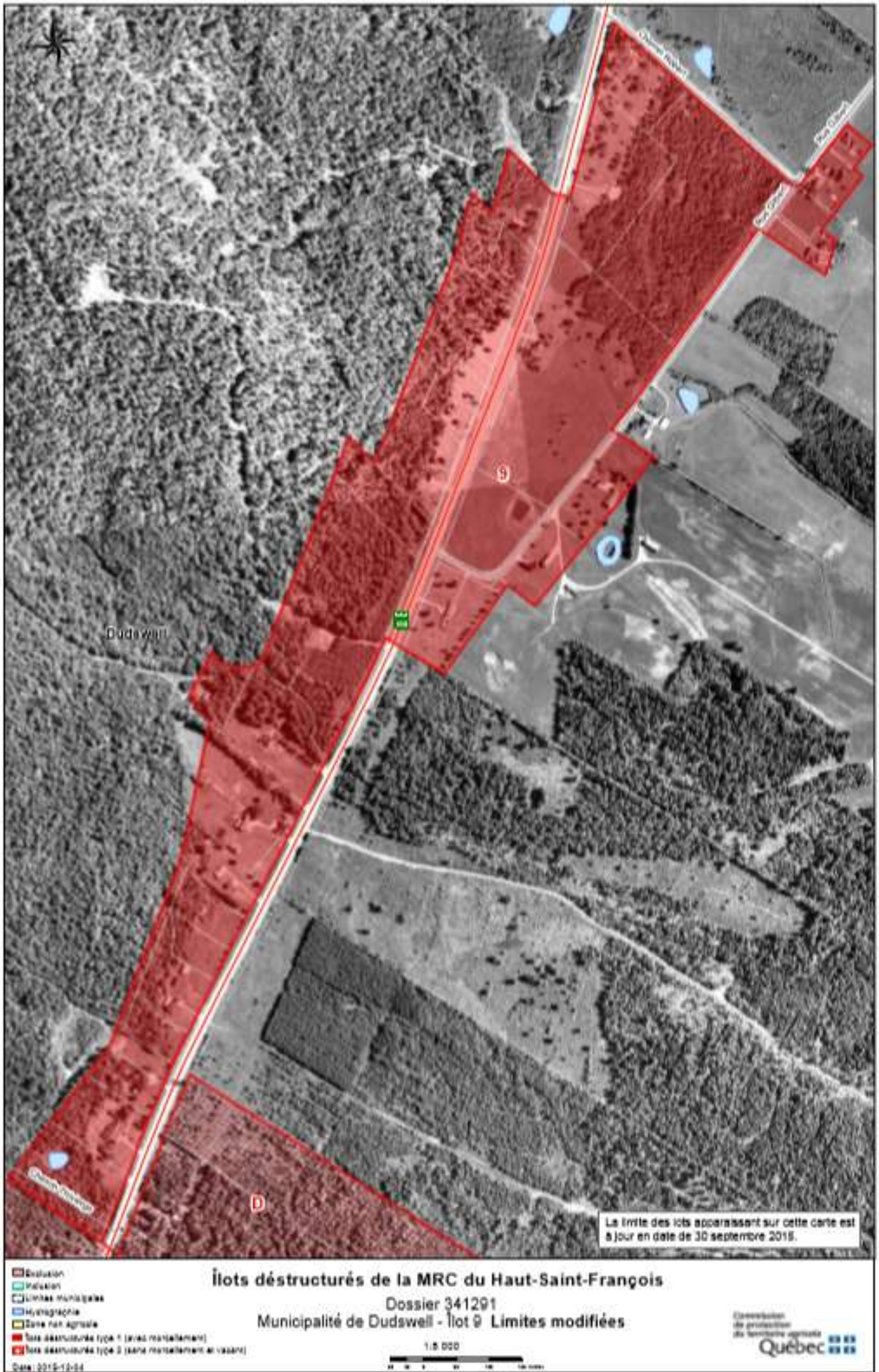




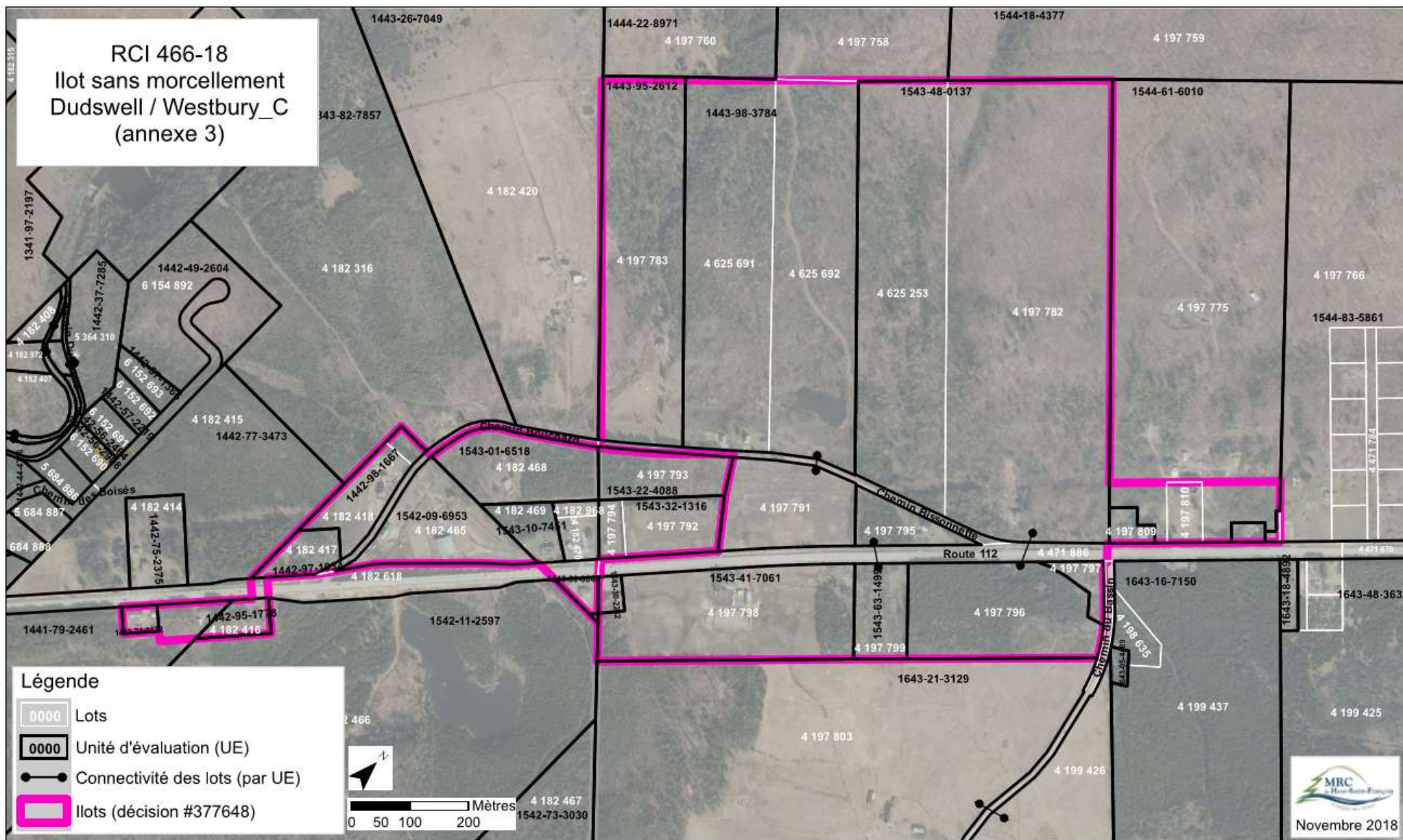


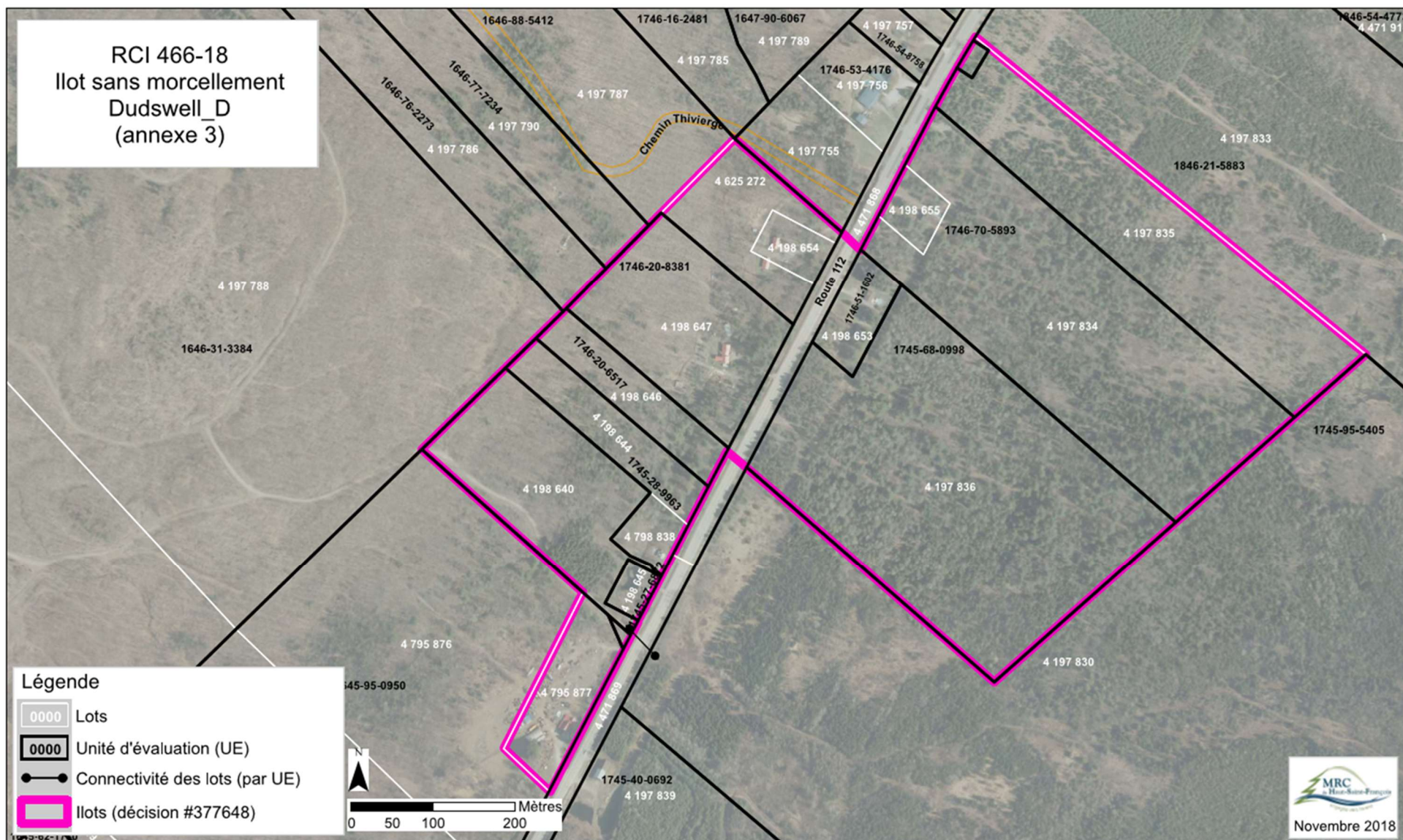


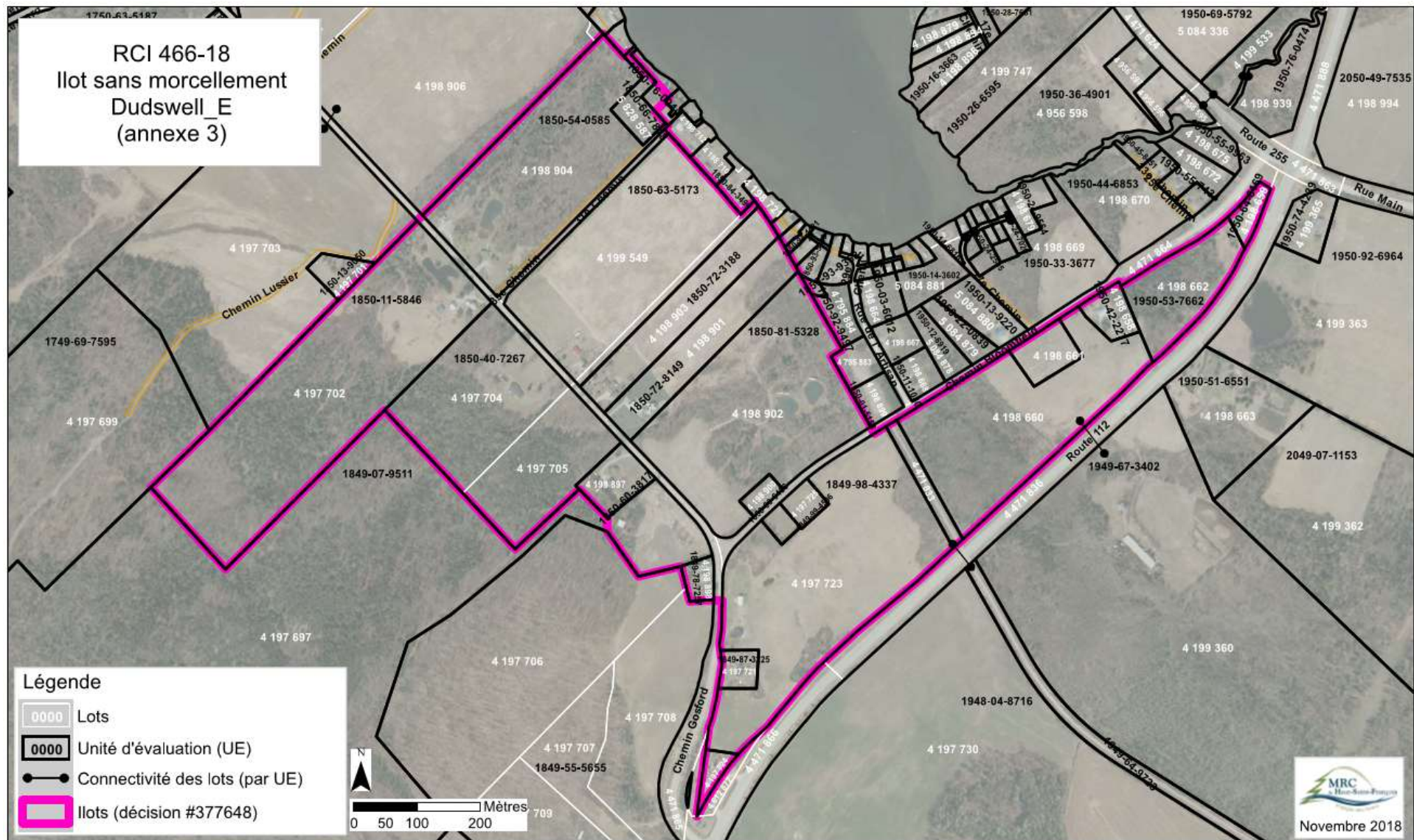


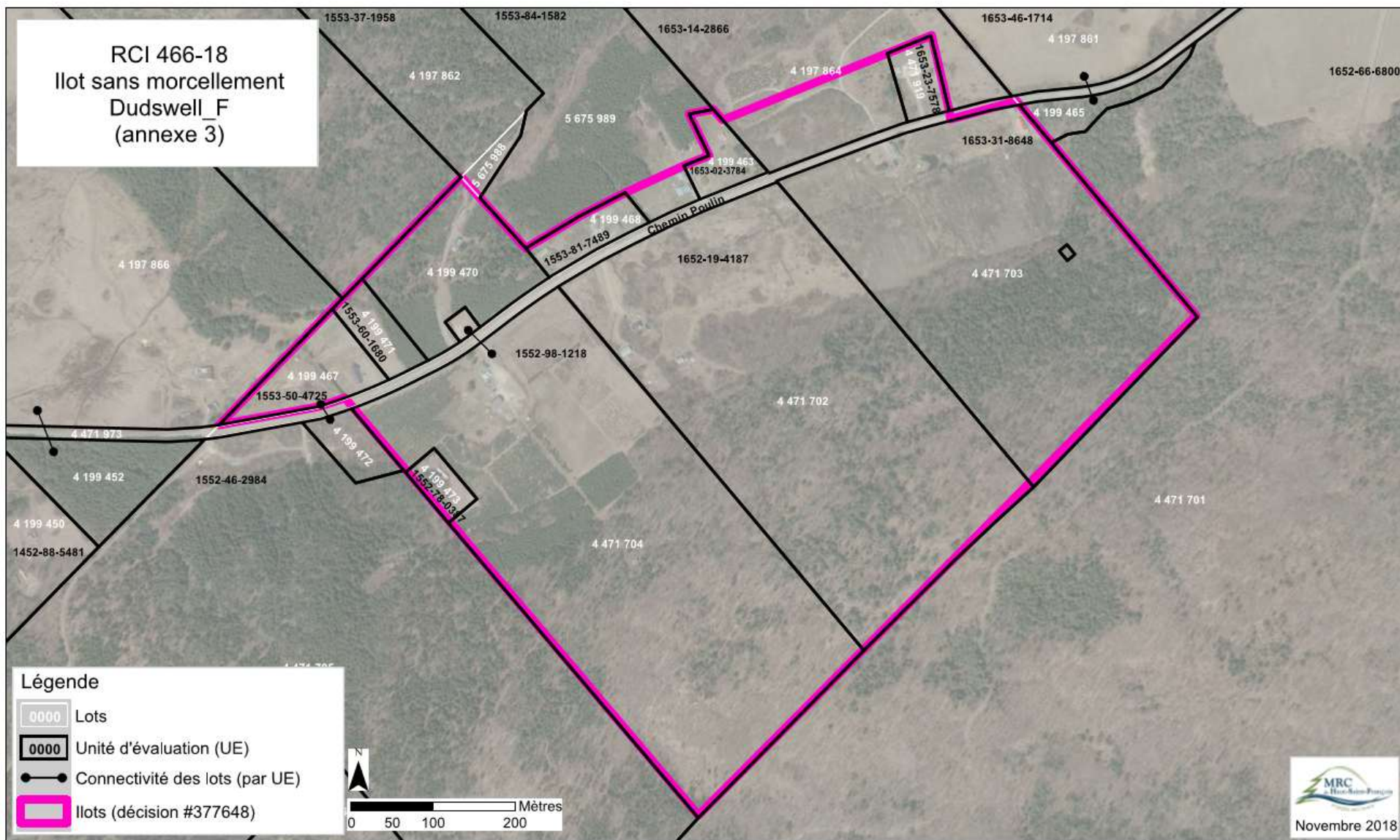


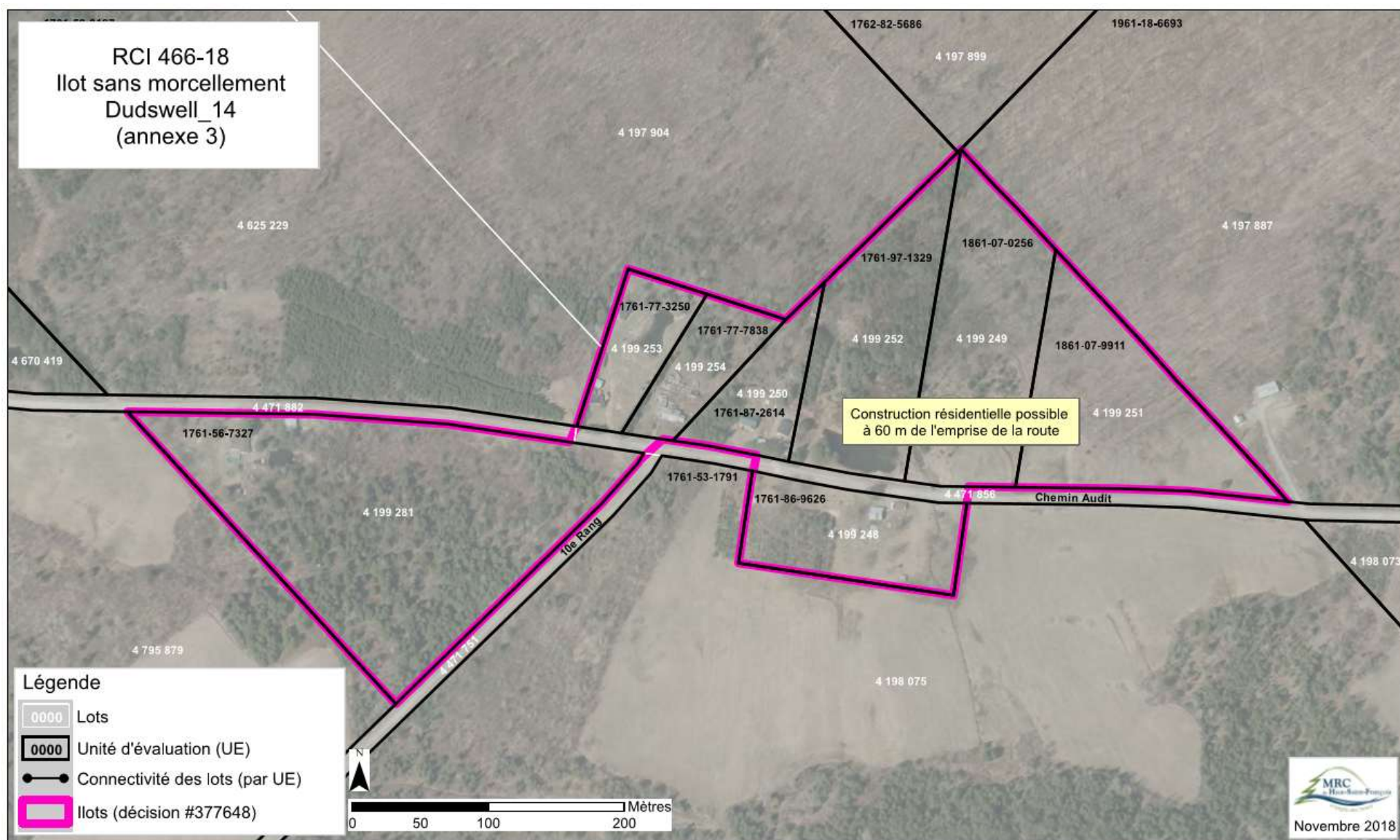
ANNEXE 7 : ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT





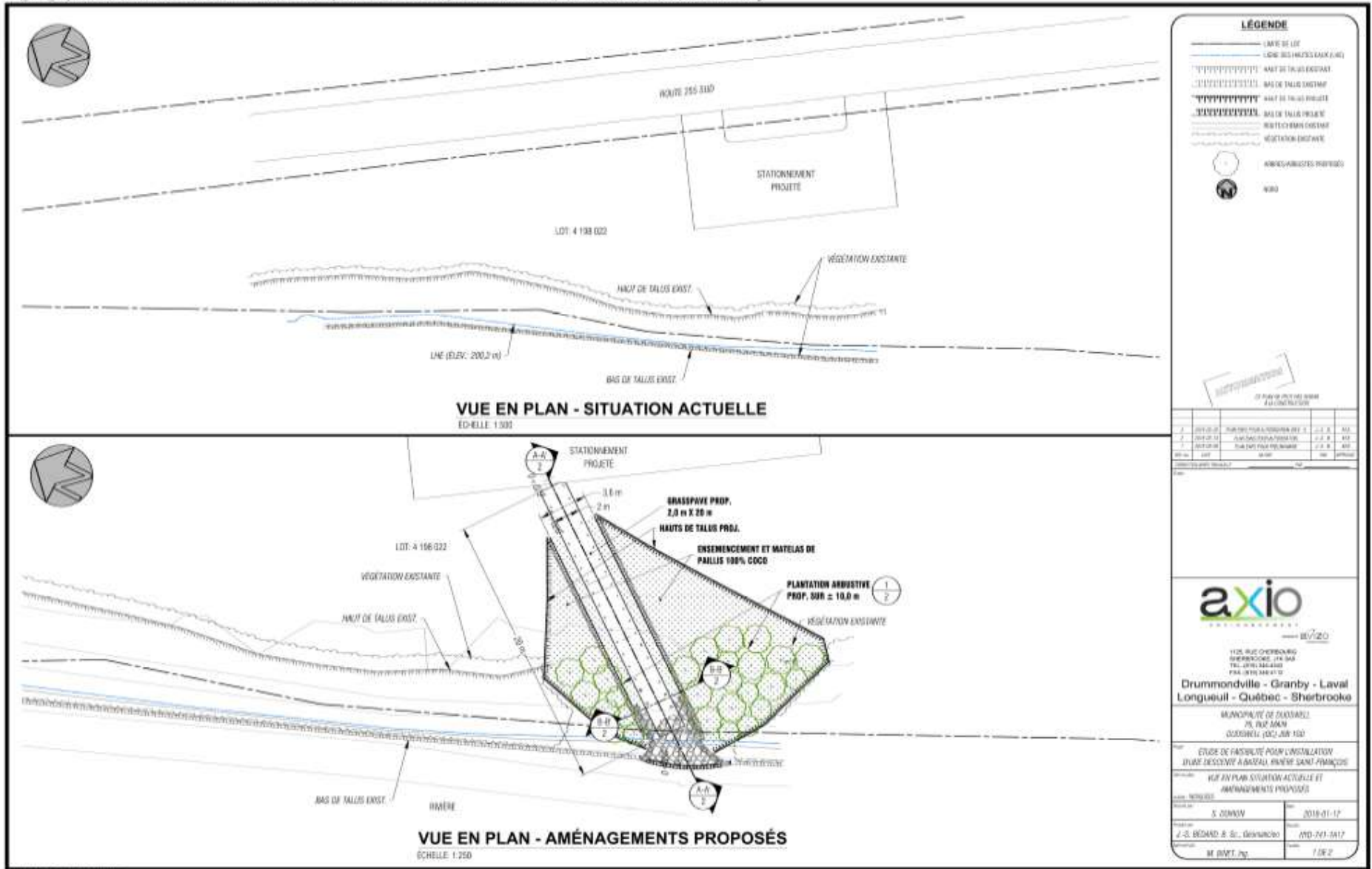






ANNEXE 8 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR L'INSTALLATION D'UNE DÉCENTE À BATEAU, RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS

T:\HYD_Projets AXIO environnement\2017\HYD-741-1A17 Outswed - Municipalité - Plans et devis accès pédestre rivière St-François\04 Plans\4.3 Plans Travail\HYD-741-1A17.dwg



LÉGENDE

- LAIE DE LIE
- LIGNE DE BORDURE (MARKING)
- ~~~~~ HAUT DE TALUS EXISTANT
- ~~~~~ BAS DE TALUS EXISTANT
- ~~~~~ HAUT DE TALUS PROJETE
- ~~~~~ BAS DE TALUS PROJETE
- ~~~~~ VEGETATION EXISTANTE
- MARKERS/ARRESTES PROPOSEES
- N

axio
ENVISIO

1125, RUE OVERBROOK
SHERBROOKE, QC J5A
TEL: 819-566-4440
FAX: 819-566-4110

**Drummondville - Granby - Laval
Longueuil - Québec - Sherbrooke**

MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL
29, RUE MAIN
DODDRELL (QC) J0C 1S0

PROJ: ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR L'INSTALLATION
D'UNE DÉCENTE À BATEAU À BASSAL ANÉNÉ SAINT-FRANÇOIS

PROJ: VUE EN PLAN SITUATION ACTUELLE ET
AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS

DATE: 2016-01-17

PROJ: S. GAGNON

PROJ: J.-S. BÉDARD & S. GAGNON

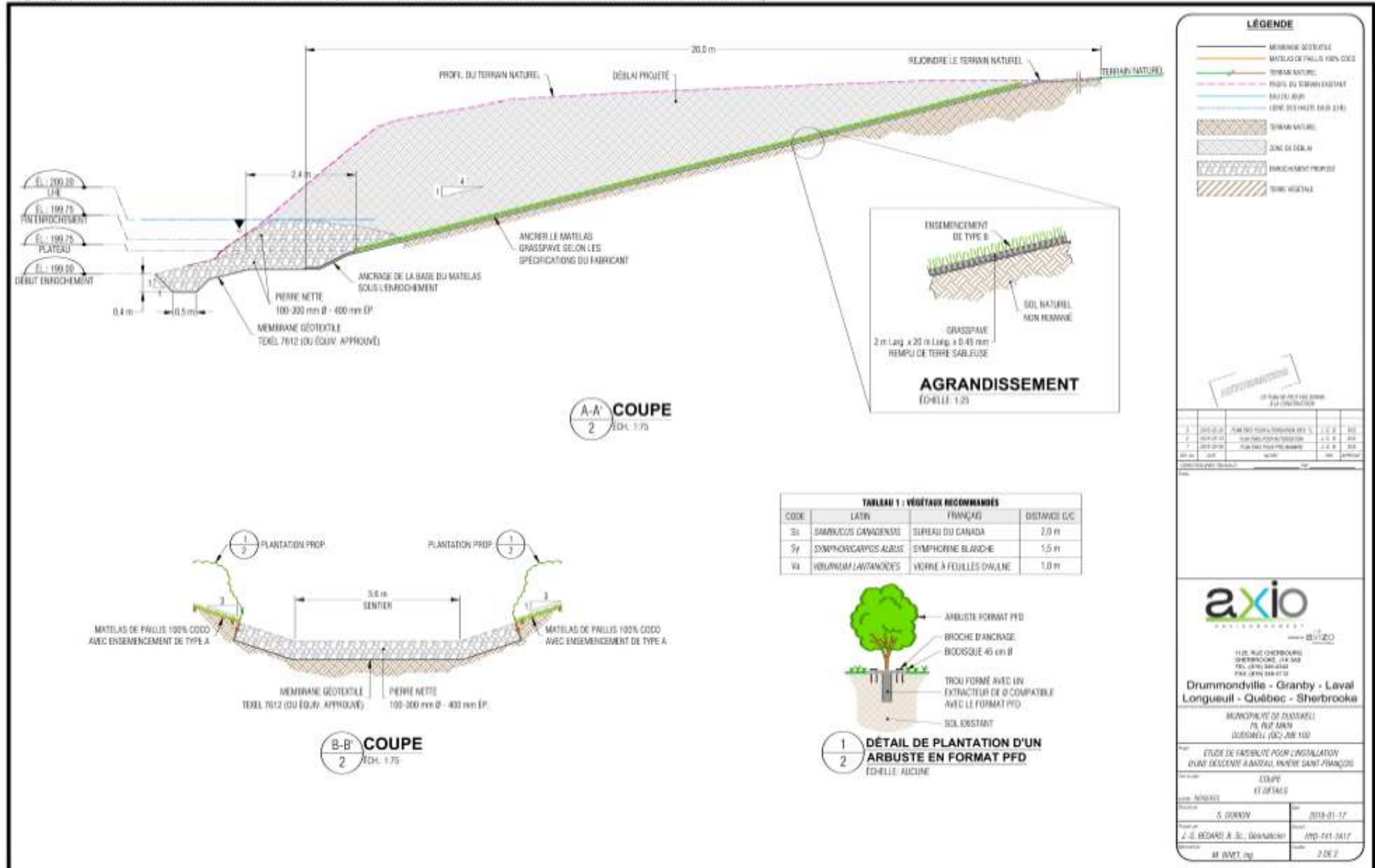
PROJ: HYD-741-1A17

PROJ: M. BOUTIN

PROJ: 1 DK 2

Annexe 8 : Étude de faisabilité pour l'installation d'une décente à bateau, rivière Saint-François

T:\HYD_ Projets AXIO environnement\2017\HYD-741-1A17 Dudswell - Municipale - Plans et devis accès pédonnier rivière St-François\04 Plans\4.3 Plans Travail\HYD-741-1A17.dwg



FORMAT : 11x17 (TABLEAU)